

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3183
2. – Questions écrites (du n° 15832 au n° 16134 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3186
<i>Index analytique des questions posées</i>	3189
Premier ministre.....	3195
Affaires étrangères.....	3195
Affaires européennes.....	3196
Affaires sociales, santé et ville.....	3196
Agriculture et pêche.....	3203
Aménagement du territoire et collectivités locales	3206
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3206
Budget.....	3207
Communication.....	3209
Coopération.....	3210
Culture et francophonie.....	3210
Défense.....	3210
Départements et territoires d'outre-mer.....	3211
Économie.....	3211
Éducation nationale	3212
Enseignement supérieur et recherche.....	3216
Entreprises et développement économique	3217
Environnement.....	3218
Équipement, transports et tourisme	3219
Fonction publique.....	3221
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	3221
Intérieur et aménagement du territoire	3223
Jeunesse et sports.....	3227
Justice	3228
Logement.....	3228
Santé	3231
Travail, emploi et formation professionnelle	3233

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents.....</i>	3237
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3238
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	3241
Premier ministre.....	3246
Action humanitaire et droits de l'homme.....	3246
Affaires étrangères.....	3247
Affaires européennes.....	3248
Affaires sociales, santé et ville.....	3249
Agriculture et pêche.....	3263
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	3268
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3269
Budget.....	3270
Communication.....	3283
Culture et francophonie.....	3285
Défense.....	3285
Départements et territoires d'outre-mer.....	3287
Économie.....	3287
Éducation nationale.....	3288
Enseignement supérieur et recherche.....	3290
Entreprises et développement économique.....	3291
Environnement.....	3291
Équipement, transports et tourisme.....	3293
Fonction publique.....	3293
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3295
Intérieur et aménagement du territoire.....	3296
Justice.....	3300
Logement.....	3305
Santé.....	3306
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3309

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 17 A.N. (Q.) du lundi 25 avril 1994 (nos 13389 à 13646)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 13391 Daniel Pennec; 13396 Patrick Labaune; 13411 Eric Duboc; 13425 Michel Vuibert; 13442 André Labarrère; 13444 Bernard Derosier; 13445 Bernard Derosier; 13457 Jean-Marie André; 13462 Michel Terrot; 13463 Mme Monique Rousseau; 13469 Jean-Yves Le Déaut; 13472 Jean-Yves Le Déaut; 13477 Jacques Flochi; 13479 Serge Janquin; 13481 Léonce Deprez; 13483 Michel Voisin; 13485 Joseph Klifa; 13493 Louis Colombani; 13494 Francis Sainr-Ellier; 13502 Michel Mercier; 13510 Léonce Deprez; 13513 Dominique Busereau; 13532 Serge Lepeltier; 13544 André Bascou; 13550 Charles Cova; 13567 Philippe Bonnacarrère; 13568 Claude Goasguen; 13574 Jean-François Mattéi; 13577 Jean-Pierre Kucheida; 13578 Jean-Claude Abrioux; 13598 Mme Christine Boutin; 13613 Gérard Boche; 13615 Loïc Bouvard; 13627 Willy Diméglia; 13630 François Sauvadet; 13634 Jean-Pierre Kucheida; 13643 François Grosdidier.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 13400 Pierre Bachelier; 13427 Philippe Vasseur; 13461 Yvon Bonnot; 13489 Daniel Colliard; 13558 Germain Gengenwin; 13614 Mme Elisabeth Hubert; 13632 Marius Masse.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 13390 Bernard Schreiner; 13407 Jean-François Chossy; 13517 Jean Tardito; 13561 Laurent Dominati.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 13528 Jean-Louis Masson.

BUDGET

N° 13430 Serge Charles; 13433 Arsène Lux; 13437 Jean-Michel Dubernard; 13438 Jean-Michel Dubernard; 13449 Philippe Mathot; 13450 Henri d'Atrilio; 13454 Léonce Deprez; 13456 Léonce Deprez; 13475 Pierre-André Périssol; 13495 Mme Catherine Nicolas; 13501 Michel Mercier; 13504 Michel Mercier; 13525 Pierre Pascallon; 13543 André Berthol; 13549 Guy Drut; 13552 Charles Cova; 13556 Yves Rousset-Rouard; 13575 Laurent Dominati; 13592 Pierre Hériaud; 13593 Xavier Dugoin; 13621 Charles Gheerbrant; 13622 Pierre Lang; 13623 Jean Tardito.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 13518 Georges Hage.

DÉFENSE

N° 13443 Jacques Guyard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13398 Jean-Paul Virapoullé.

ÉCONOMIE

N° 13418 Louis Pierna; 13419 Louis Pierna; 13452 Gérard Voisin; 13512 Léonce Deprez; 13516 Didier Béguin; 13537 Serge Charles; 13542 Philippe Bonnacarrère; 13565 Léonce Deprez; 13645 Raymond-Max Aubert.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 13564 Léonce Deprez.

ENVIRONNEMENT

N° 13392 Daniel Pennec; 13410 Marc-Philippe Daubresse; 13415 Daniel Colliard; 13612 Mme Françoise Hostalier.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 13416 Mme Muguette Jacquaint; 13424 Joseph Klifa; 13446 Gérard Voisin; 13448 Michel Berson; 13492 Léonce Deprez; 13500 Michel Mercier; 13531 Alain Marsaud; 13554 Jacques Boyon; 13584 Michel Hunault; 13586 Philippe Bonnacarrère; 13591 Serge Poignant; 13626 Charles Ehrmann; 13636 Jean Marsaudon; 13646 Jean Bardet.

FONCTION PUBLIQUE

N° 13620 Gratien Ferrari; 13637 André Berthol; 13644 Hervé Gaymard.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 13422 Claude Gaillard; 13426 Mme Emmanuelle Bouquillon; 13436 Jean-Marie Demange; 13441 André Labarrère; 13460 Jean-Pierre Chevènement; 13488 Jean-Michel Fourgous; 13551 Charles Cova; 13573 Jean-Louis Masson; 13581 André Gérin; 13595 Jean-Jacques de Peretri.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 13406 Jean-François Chossy; 13420 Georges Sarré; 13431 Eric Raoult; 13447 Xavier Pinzat; 13451 Jean-Pierre Balligand; 13465 Georges Hage; 13487 Philippe Vasseur; 13541 Philippe Bonnacarrère; 13576 Alain Marsaud; 13580 Gérard Vignoble; 13596 Alain Marsaud.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 13412 Jacques Briat; 13511 Léonce Deprez; 13540 Daniel Mandon.

JUSTICE

N° 13408 Léonce Deprez; 13539 Richard Cazenave; 13546 André Fanton; 13610 Jean Marsaudon.

LOGEMENT

N° 13405 Jean Bardet; 13423 Guy Teissier.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 13582 Eric Raoult.

SANTÉ

N° 13401 Jean-Paul Virapoullé; 13458 Jean Royer;
13616 Germain Geagewin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 13389 Michel Terrot; 13413 Claude Birraux; 13515 Dominique Bussercau; 13524 Pierre Pascallon; 13527 Jean-Louis Masson; 13534 Jean de Gaulle; 13562 Raymond Marcellin; 13566 Jean-Marc Nesme; 13570 Jean-Claude Mignon.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Accoyer (Bernard) : 15853, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3224) ; 15950, Équipement, transports et tourisme (p. 3220).
Angot (André) : 15854, Affaires sociales, santé et ville (p. 3197) ; 15890, Premier ministre (p. 3195) ; 15951, Fonction publique (p. 3221) ; 15963, Agriculture et pêche (p. 3204).
Auchédé (Rémy) : 15870, Affaires sociales, santé et ville (p. 3198).
Audinot (Gautier) : 15961, Justice (p. 3228).

B

Balkany (Patrick) : 16033, Enseignement supérieur et recherche (p. 3216) ; 16126, Budget (p. 3209).
Balligand (Jean-Pierre) : 15974, Logement (p. 3229) ; 16108, Santé (p. 3232) ; 16109, Enseignement supérieur et recherche (p. 3217).
Barbier (Gilbert) : 16125, Budget (p. 3209).
Bardet (Jean) : 15875, Budget (p. 3207).
Barrot (Jacques) : 16075, Éducation nationale (p. 3215).
Bascou (André) : 16134, Agriculture et pêche (p. 3206).
Bataille (Christian) : 15874, Logement (p. 3229).
Beaumont (René) : 16019, Logement (p. 3230) ; 16020, Agriculture et pêche (p. 3205) ; 16021, Budget (p. 3208).
Bédier (Pierre) : 15962, Culture et francophonie (p. 3210).
Berthol (André) : 15914, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3225) ; 15915, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3206) ; 16055, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3206).
Bertrand (Jean-Marie) : 16096, Équipement, transports et tourisme (p. 3220).
Biessy (Gilbert) : 15869, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3221) ; 15905, Enseignement supérieur et recherche (p. 3216) ; 15956, Affaires sociales, santé et ville (p. 3200).
Boche (Gérard) : 15907, Affaires sociales, santé et ville (p. 3198) ; 16111, Premier ministre (p. 3195).
Bocquet (Alain) : 16090, Enseignement supérieur et recherche (p. 3216).
Boishue (Jean de) : 16034, Culture et francophonie (p. 3210).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 15833, Entreprises et développement économique (p. 3217) ; 15889, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3224).
Bonnecarrère (Philippe) : 15999, Budget (p. 3208) ; 16035, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3226) ; 16094, Affaires sociales, santé et ville (p. 3202).
Bourg-Broc (Bruno) : 16031, Éducation nationale (p. 3215) ; 16036, Enseignement supérieur et recherche (p. 3216) ; 16037, Culture et francophonie (p. 3210) ; 16128, Éducation nationale (p. 3216).
Boutin (Christine) Mme : 16023, Agriculture et pêche (p. 3205).
Bouvard (Michel) : 16127, Enseignement supérieur et recherche (p. 3217).
Bussercau (Dominique) : 15865, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3224) ; 15885, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3224) ; 15948, Communication (p. 3209).

C

Cabal (Christian) : 15876, Fonction publique (p. 3221).
Carayon (Bernard) : 16081, Agriculture et pêche (p. 3205) ; 16133, Affaires sociales, santé et ville (p. 3203).
Carpentier (René) : 15851, Affaires sociales, santé et ville (p. 3197) ; 15852, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3233) ; 15868, Logement (p. 3229) ; 15954, Enseignement supérieur et recherche (p. 3216) ; 16011, Éducation nationale (p. 3215).
Cazalet (Robert) : 16084, Entreprises et développement économique (p. 3218).
Charles (Bernard) : 15989, Santé (p. 3231).
Charles (Serge) : 15855, Logement (p. 3229).

Chollet (Paul) : 15872, Agriculture et pêche (p. 3203).
Chossy (Jean-François) : 15845, Éducation nationale (p. 3213) ; 15846, Jeunesse et sports (p. 3227) ; 15847, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3233) ; 15848, Agriculture et pêche (p. 3203) ; 15917, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3225) ; 15931, Affaires sociales, santé et ville (p. 3199) ; 15932, Éducation nationale (p. 3213).
Cornillet (Thierry) : 16083, Éducation nationale (p. 3215).
Cornu-Gentile (François) : 16095, Économie (p. 3212).

D

Darsières (Camille) : 15979, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3211).
David (Martine) Mme : 16014, Santé (p. 3232).
Demange (Jean-Marie) : 15908, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3225) ; 15909, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3225) ; 15910, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3225) ; 15911, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3225) ; 15912, Économie (p. 3211) ; 15913, Agriculture et pêche (p. 3204) ; 15976, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3206) ; 15987, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3222).
Deprez (Léonce) : 15873, Budget (p. 3207) ; 15887, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3224) ; 15888, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3236) ; 15891, Premier ministre (p. 3195) ; 15893, Justice (p. 3228) ; 15959, Santé (p. 3231) ; 16026, Économie (p. 3212) ; 16027, Budget (p. 3208) ; 16028, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3222) ; 16029, Premier ministre (p. 3195) ; 16030, Budget (p. 3208) ; 16058, Entreprises et développement économique (p. 3218) ; 16059, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3227) ; 16060, Affaires étrangères (p. 3195) ; 16124, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3227).
Destot (Michel) : 16105, Affaires sociales, santé et ville (p. 3202) ; 16106, Environnement (p. 3219) ; 16107, Coopération (p. 3210).
Devedjian (Patrick) : 15856, Équipement, transports et tourisme (p. 3219).
Dhinnin (Claude) : 16129, Économie (p. 3212).
Dousset (Maurice) : 15981, Affaires sociales, santé et ville (p. 3201).
Dray (Julien) : 16104, Budget (p. 3209).
Dupilet (Dominique) : 15925, Environnement (p. 3218) ; 15939, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3206).

F

Fanton (André) : 15877, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3224) ; 15952, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3233).
Ferrari (Gatien) : 16025, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3226).
Ferry (Alain) : 15988, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3225) ; 16082, Entreprises et développement économique (p. 3218).
Floch (Jacques) : 15924, Affaires sociales, santé et ville (p. 3199) ; 15936, Affaires sociales, santé et ville (p. 3199) ; 15937, Affaires sociales, santé et ville (p. 3199) ; 15938, Éducation nationale (p. 3214).
Fourgous (Jean-Michel) : 15998, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3226).

G

- Galizi (Francis)** : 16016, Agriculture et pêche (p. 3205) ; 16017, Entreprises et développement économique (p. 3218) ; 16018, Économie (p. 3212) ; 16073, Communication (p. 3209) ; 16074, Affaires sociales, santé et ville (p. 3202).
- Gantier (Gilbert)** : 16000, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3226).
- Gaysot (Jean-Claude)** : 15892, Justice (p. 3228).
- Geuey (Jean)** : 15986, Environnement (p. 3218) ; 16100, Affaires étrangères (p. 3196).
- Gérin (André)** : 15867, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3233) ; 16001, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3222) ; 16002, Logement (p. 3229) ; 16003, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3233).
- Gest (Alain)** : 16012, Défense (p. 3210).
- Geveaux (Jean-Marie)** : 15953, Éducation nationale (p. 3214).
- Gheerbrant (Charles)** : 15896, Budget (p. 3207) ; 15897, Éducation nationale (p. 3213).
- Godfrain (Jacques)** : 16093, Santé (p. 3232) ; 16130, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3223) ; 16132, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3223).
- Gonnor (François-Michel)** : 15898, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3224) ; 15899, Agriculture et pêche (p. 3204) ; 15900, Affaires sociales, santé et ville (p. 3198) ; 15901, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3225) ; 15973, Éducation nationale (p. 3214) ; 16102, Fonction publique (p. 3221).
- Gournay (Marie-Fanny) Mme** : 15985, Agriculture et pêche (p. 3205).
- Gremetz (Maxime)** : 16004, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3206).
- Grosdidier (François)** : 15978, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3225) ; 16092, Agriculture et pêche (p. 3205).
- Guyard (Jacques)** : 15969, Budget (p. 3208).

H

- Hage (Georges)** : 16005, Jeunesse et sports (p. 3228).
- Hellier (Pierre)** : 15940, Santé (p. 3231) ; 15941, Affaires sociales, santé et ville (p. 3200) ; 15949, Éducation nationale (p. 3214) ; 16013, Santé (p. 3232) ; 16079, Premier ministre (p. 3195).
- Hermier (Guy)** : 15866, Affaires sociales, santé et ville (p. 3198) ; 15916, Agriculture et pêche (p. 3204) ; 16006, Équipement, transports et tourisme (p. 3220) ; 16097, Affaires sociales, santé et ville (p. 3202) ; 16099, Éducation nationale (p. 3216).
- Houssin (Pierre-Rémy)** : 16038, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3226).
- Huguenard (Robert)** : 16078, Affaires sociales, santé et ville (p. 3202).
- Hunault (Michel)** : 15997, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3222) ; 16091, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3223).

I

- Imbert (Aimée)** : 15832, Logement (p. 3228) ; 15946, Agriculture et pêche (p. 3204) ; 16056, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3227).

J

- Jacquat (Denis)** : 15835, Affaires sociales, santé et ville (p. 3196) ; 15836, Affaires sociales, santé et ville (p. 3196) ; 15837, Affaires sociales, santé et ville (p. 3197) ; 15838, Affaires sociales, santé et ville (p. 3197) ; 15839, Affaires sociales, santé et ville (p. 3197) ; 15840, Affaires sociales, santé et ville (p. 3197) ; 15841, Affaires sociales, santé et ville (p. 3197) ; 15842, Affaires sociales, santé et ville (p. 3197) ; 15906, Affaires sociales, santé et ville (p. 3198) ; 16054, Affaires sociales, santé et ville (p. 3201).
- Janquin (Serge)** : 15934, Culture et francophonie (p. 3210).
- Julia (Didier)** : 15984, Logement (p. 3229) ; 16110, Affaires sociales, santé et ville (p. 3203).

K

- Klifa (Joseph)** : 15926, Éducation nationale (p. 3213) ; 15927, Affaires sociales, santé et ville (p. 3199) ; 15965, Affaires sociales, santé et ville (p. 3200).
- Kuchida (Jean-Pierre)** : 15923, Affaires sociales, santé et ville (p. 3199) ; 15935, Éducation nationale (p. 3213).

L

- Landrain (Edouard)** : 15955, Affaires sociales, santé et ville (p. 3200).
- Langenieux-Villard (Philippe)** : 15983, Budget (p. 3208).
- Le Déaut (Jean-Yves)** : 15970, Affaires sociales, santé et ville (p. 3201).
- Le Fur (Marc)** : 16070, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3234).
- Le Pensec (Louis)** : 15922, Équipement, transports et tourisme (p. 3219).
- Lefebvre (Pierre)** : 16131, Affaires sociales, santé et ville (p. 3203).
- Lefort (Jean-Claude)** : 16007, Logement (p. 3229).
- Leinoine (Jean-Claude)** : 15980, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3233).
- Lenoir (Jean-Claude)** : 15858, Budget (p. 3207) ; 15859, Entreprises et développement économique (p. 3217) ; 16052, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3227) ; 16098, Santé (p. 3232).
- Léonard (Gérard)** : 16039, Budget (p. 3208) ; 16051, Affaires sociales, santé et ville (p. 3201).
- Lequiller (Pierre)** : 15918, Équipement, transports et tourisme (p. 3219).
- Loos (François)** : 15902, Budget (p. 3207).

M

- Malvy (Martin)** : 15971, Budget (p. 3208) ; 15972, Agriculture et pêche (p. 3205) ; 15975, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3225) ; 16061, Affaires sociales, santé et ville (p. 3201) ; 16112, Éducation nationale (p. 3216).
- Mancel (Jean-François)** : 15878, Équipement, transports et tourisme (p. 3219) ; 16123, Économie (p. 3212).
- Mandon (Daniel)** : 15884, Équipement, transports et tourisme (p. 3219).
- Marcellin (Raymond)** : 15834, Affaires sociales, santé et ville (p. 3196) ; 15849, Affaires sociales, santé et ville (p. 3197) ; 15850, Santé (p. 3231) ; 15933, Économie (p. 3211) ; 15943, Santé (p. 3231) ; 15944, Santé (p. 3231) ; 15945, Affaires sociales, santé et ville (p. 3200).
- Marleix (Alain)** : 15996, Budget (p. 3208).
- Marsaudon (Jean)** : 16040, Défense (p. 3210) ; 16062, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3227) ; 16122, Santé (p. 3232).
- Martin-Lalaude (Patrice)** : 16117, Équipement, transports et tourisme (p. 3221).
- Masson (Jean-Louis)** : 15995, Affaires européennes (p. 3196) ; 16032, Éducation nationale (p. 3215) ; 16041, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3223) ; 16042, Équipement, transports et tourisme (p. 3220) ; 16043, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3226).
- Mathot (Philippe)** : 16101, Défense (p. 3211) ; 16103, Logement (p. 3231).
- Mercieca (Paul)** : 16008, Éducation nationale (p. 3215).
- Mercier (Michel)** : 15861, Logement (p. 3229) ; 15862, Affaires sociales, santé et ville (p. 3198) ; 15863, Budget (p. 3207) ; 15957, Affaires sociales, santé et ville (p. 3200) ; 15958, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3222) ; 15960, Affaires sociales, santé et ville (p. 3200).
- Mexandeau (Louis)** : 15920, Éducation nationale (p. 3213) ; 15921, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3222) ; 15930, Affaires sociales, santé et ville (p. 3199).
- Michel (Jean-Pierre)** : 15895, Budget (p. 3207).
- Mignon (Jean-Claude)** : 15879, Santé (p. 3231).
- Morisset (Jean-Marie)** : 15928, Équipement, transports et tourisme (p. 3220) ; 15990, Éducation nationale (p. 3214) ; 16085, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3227) ; 16086, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3227) ; 16087, Équipement, transports et tourisme (p. 3220) ; 16088, Affaires sociales, santé et ville (p. 3202).

P

Peretti (Jean-Jacques de) : 15880, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3233) ; 15881, Économie (p. 3211) ; 15964, Affaires sociales, santé et ville (p. 3200) ; 15966, Agriculture et pêche (p. 3204) ; 15967, Agriculture et pêche (p. 3204) ; 16045, Logement (p. 3230) ; 16071, Affaires sociales, santé et ville (p. 3202) ; 16116, Affaires sociales, santé et ville (p. 3203) ; 16118, Affaires sociales, santé et ville (p. 3203) ; 16120, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3223).

Périssol (Pierre-André) : 16044, Justice (p. 3228) ; 16119, Affaires sociales, santé et ville (p. 3203).

Philibert (Jean-Pierre) : 15942, Affaires sociales, santé et ville (p. 3200).

Pierna (Louis) : 15903, Budget (p. 3208) ; 16089, Budget (p. 3209).

Pons (Bernard) : 15968, Affaires sociales, santé et ville (p. 3201).

Pont (Jean-Pierre) : 15844, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3223).

Pringalle (Claude) : 15982, Affaires européennes (p. 3196).

R

Raoult (Eric) : 15864, Affaires sociales, santé et ville (p. 3198) ; 15992, Affaires étrangères (p. 3195) ; 15993, Affaires sociales, santé et ville (p. 3201) ; 15994, Affaires européennes (p. 3196) ; 16046, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3226) ; 16047, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3226).

Rodet (Alain) : 15871, Affaires sociales, santé et ville (p. 3198) ; 16022, Défense (p. 3210) ; 16024, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3222).

Roques (Serge) : 15860, Éducation nationale (p. 3213) ; 16053, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3234) ; 16072, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3227).

Roussel-Rouard (Yves) : 15947, Affaires européennes (p. 3196).

Royal (Ségolène) Mme : 15919, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3221) ; 15929, Équipement, transports et tourisme (p. 3220).

S

Saumade (Gérard) : 16057, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3234) ; 16076, Entreprises et développement économique (p. 3218).

Sauvadet (François) : 16063, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3234) ; 16064, Logement (p. 3230) ; 16065, Amé-

nagement du territoire et collectivités locales (p. 3206) ; 16066, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3234) ; 16067, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3234) ; 16068, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3234) ; 16069, Économie (p. 3212) ; 16115, Enseignement supérieur et recherche (p. 3217).

T

Tardito (Jean) : 16009, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3222) ; 16010, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3222).

U

Ueberschlag (Jean) : 16121, Agriculture et pêche (p. 3205).

Urbaniak (Jean) : 15991, Éducation nationale (p. 3214) ; 16015, Économie (p. 3211) ; 16080, Affaires sociales, santé et ville (p. 3202).

V

Vanneste (Christian) : 16048, Logement (p. 3230) ; 16049, Logement (p. 3230).

Vasseur (Philippe) : 15886, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3224).

Vissac (Claude) : 15882, Économie (p. 3211) ; 15883, Équipement, transports et tourisme (p. 3219) ; 16050, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3234) ; 16113, Budget (p. 3209) ; 16114, Santé (p. 3232).

Voisin (Gérard) : 15857, Jeunesse et sports (p. 3228) ; 15904, Agriculture et pêche (p. 3204) ; 15977, Agriculture et pêche (p. 3205).

Vuibert (Michel) : 15843, Éducation nationale (p. 3212).

W

Warhouver (Aloÿse) : 15894, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3221).

Z

Zuccarelli (Emile) : 16077, Éducation nationale (p. 3215).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aéroports

Aéroports de Paris - bruit - lutte et prévention, 15856 (p. 3219).
Pollution et nuisances - lutte et prévention - politique et réglementation, 15986 (p. 3218).

Agriculture

Associations syndicales - cotisations - paiement - exploitants agricoles en difficulté, 16044 (p. 3228).
Exploitants agricoles - installation - politique et réglementation, 15848 (p. 3203).
Gel des terres - exploitants mariés possédant des terres dans deux départements différents - politique et réglementation, 15899 (p. 3204).
Jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat, 15967 (p. 3204).
Prêts bonifiés - conditions d'attribution - veuves d'exploitants agricoles, 16016 (p. 3205).

Agro-alimentaire

Miel - soutien du marché - concurrence étrangère, 15966 (p. 3204).

Aide sociale

Politique et réglementation - loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, article 3 - décrets d'application - publication, 15924 (p. 3199).

Aménagement du territoire

Contrats de villes - statistiques, 15993 (p. 3201).
Délocalisations - perspectives, 16124 (p. 3227).
FIDAR - fonctionnement - financement, 16065 (p. 3206).
Politique et réglementation - projet de loi d'orientation - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 15988 (p. 3225).
Zones rurales - PME - développement, 15939 (p. 3206).

Architecture

Maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique, 16129 (p. 3212).

Archives

Archives nationales - contenu - archives des présidents du Conseil de la IV^e République, 16037 (p. 3210).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 15940 (p. 3231) ; 15960 (p. 3200) ; 16074 (p. 3202) ; 16078 (p. 3202) ; 16093 (p. 3232) ; 16094 (p. 3202) ; 16097 (p. 3202) ; 16098 (p. 3232) ; 16122 (p. 3232) ; 16133 (p. 3203) ; chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 15931 (p. 3199) ; 15942 (p. 3200) ; 16119 (p. 3203) ; masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 15927 (p. 3199).
Politique et réglementation - livre blanc - publication - perspectives, 16111 (p. 3195).

Assurance maladie maternité : prestations

Forfait hospitalier - montant - personnes défavorisées, 16105 (p. 3202).
Frais d'appareillage - handicapés, 15906 (p. 3198) ; 16054 (p. 3201).
Frais d'optique - remboursement, 16110 (p. 3203).
Frais médicaux - hépatite C, 15943 (p. 3231).
Frais pharmaceutiques - tarifs de base pour le remboursement des médicaments - politique et réglementation, 16013 (p. 3232).
Prestations en nature - aides techniques - handicapés, 15837 (p. 3197).

Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, 16087 (p. 3220) ; 16095 (p. 3212).
Assurance vie - risques garantis - suicide, 16018 (p. 3212).

Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 15947 (p. 3196) ; 16058 (p. 3218) ; 16076 (p. 3218) ; 16084 (p. 3218) ; 16091 (p. 3223) ; 16120 (p. 3223) ; prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - entreprises artisanales, 15882 (p. 3211).
Épaves - abandon sur des terrains privés - enlèvement - pouvoirs du maire, 16043 (p. 3226).
Renault Véhicules Industriels - emploi et activité - Limoges, 16022 (p. 3210) ; 16024 (p. 3222).

B

Banques et établissements financiers

Crédit agricole - personnel - statut - conséquences, 16023 (p. 3205).

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - plan de relance du bâtiment - financement, 15861 (p. 3229).

Baux d'habitation

Dépôt de garantie - remboursement - délais, 15984 (p. 3229).
HLM - charges locatives - robinetterie - entretien - réglementation, 15868 (p. 3229) ; surloyers - société La Lutèce - Fontenay-sous-Bois, 16007 (p. 3229).
Résiliation - délai de préavis réduit - conditions d'attribution, 16019 (p. 3230).

Baux ruraux

Fermage - calcul, 15946 (p. 3204).

Bibliothèques

Assistants de conservation - recrutements - titulaires du CAFB, 16072 (p. 3227).

C

Centres de conseils et de soins

Centre de soins Martel-de-Janville - fonctionnement - Haute-Savoie, 15870 (p. 3198).

Chasse

Droits de chasse - cession - réglementation - Alsace-Lorraine, 15913 (p. 3204).

Chaussures

Charles Jourdan - emploi et activité - Romans, 16001 (p. 3222).

Chômage : indemnisation

Politique et réglementation - bénéficiaires de contrats de travail à temps partiel annualisé, 15847 (p. 3233).

Coiffure

Réglementation - coiffeurs à domicile - statut, 16082 (p. 3218).

Collectivités territoriales

Élus locaux - *congé de formation - conditions d'attribution - salaires*, 15910 (p. 3225); *congé de formation - frais d'enseignement et de séjour - remboursement*, 15908 (p. 3225).
Finances - *relations financières avec l'Etat - bilan*, 16025 (p. 3195).

Commerce et artisanat

Petit commerce - *reprises d'entreprises - aides - politique et réglementation*, 15833 (p. 3217).

Commerce extérieur

Importations - *boues valorisables - réglementation*, 15894 (p. 3221).

Communes

Concessions et marchés - *pouvoirs du maire*, 15976 (p. 3206).
Conseils municipaux - *séances - fonctionnement*, 15914 (p. 3225).
Domaine public et domaine privé - *terrains - revente - réglementation*, 15911 (p. 3225).
DSU - *conditions d'attribution - communes de moins de dix mille habitants*, 16025 (p. 3226).
Élections municipales - *élections de 1995 - dates - conséquences - budgets communaux*, 15998 (p. 3226); *élections de 1995 - dates - fixation*, 15886 (p. 3224); *éligibilité des candidats - contrôle - politique et réglementation*, 16038 (p. 3226).
Personnel - *secrétaires de mairie - statut*, 15898 (p. 3224).
Régies - *conseils d'exploitation - directeurs - nomination*, 16055 (p. 3206).

Conseil économique et social

Composition - *représentation de l'UNAGRAPs*, 15854 (p. 3197); *représentation des associations et organismes de protection des consommateurs*, 15890 (p. 3195).

Cultes

Lieux de culte - *mosquée de Lyon - financement - choix de l'imam*, 16062 (p. 3227).

D

Décorations

Médaille militaire - *conditions d'attribution - gendarmes*, 16101 (p. 3211).

Délinquance et criminalité

Escroquerie - *collecte et revente frauduleuses de denrées*, 15923 (p. 3199).
Outrage - *personnes chargées d'une mission de service public - conseillers municipaux*, 15909 (p. 3225).

DOM

Assurances - *risque cyclone et ouragan - garantie*, 15979 (p. 3211).

E

Electricité et gaz

EDF - *pratiques commerciales - activités annexes - réglementation*, 16028 (p. 3222).

Elevage

Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs*, 16020 (p. 3205).
Bovins - *primes - paiement*, 15972 (p. 3205).
Volailles - *soutien du marché*, 16121 (p. 3205).

Emploi

Chômage - *associations d'aide aux chômeurs - fonctionnement*, 16057 (p. 3234); *coût*, 16063 (p. 3234).
Contrats emploi solidarité - *prolongation - communes rurales*, 15880 (p. 3233).
Politique de l'emploi - *mécénat - perspectives*, 16066 (p. 3234); *sous-préfet à l'emploi - création*, 16067 (p. 3234).

Energie

Biocarburants - *usine - perspectives - Loire-Atlantique*, 15997 (p. 3222).

Energie nucléaire

Déchets radioactifs - *stockage - frontière franco-belge*, 15982 (p. 3196).

Enseignement

Fonctionnement - *études surveillées - conséquences - semaine de quatre jours*, 15845 (p. 3213).
Frais de scolarité - *remises de principe - paiement - réglementation*, 15990 (p. 3214).
Rythmes et vacances scolaires - *calendrier - conséquences - tourisme et loisirs*, 16075 (p. 3215).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - *statut*, 16128 (p. 3216).

Enseignement agricole

Baccalauréat - *section D' - session de rattrapage - perspectives*, 15904 (p. 3204).

Enseignement maternel et primaire

Programmes - *orthographe - politique et réglementation*, 16031 (p. 3215).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Conseillers pédagogiques - *rémunérations - frais de déplacement - montant*, 15973 (p. 3214).
Directeurs d'école - *statut - zones rurales*, 15897 (p. 3213).
Instituteurs - *stagiaires titularisés - carrière - Aveyron*, 15860 (p. 3213); *stagiaires titularisés - carrière*, 15932 (p. 3213); 15949 (p. 3214); *suppléants - intégration dans le corps des professeurs des écoles*, 16083 (p. 3215).

Enseignement privé

Maisons familiales et rurales - *financement*, 15963 (p. 3204).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - *usage des calculatrices - politique et réglementation*, 16032 (p. 3215).
Lycée Salvador-Allende - *effectifs de personnel - IATOS - documentalistes - Hérouville-Saint-Clair*, 15920 (p. 3213).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - *statut*, 15935 (p. 3213).
PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 16099 (p. 3216).
Personnel de direction - *carrière*, 15926 (p. 3213).

Enseignement supérieur

Droits d'inscription - *boursiers - gratuité - conséquences*, 16127 (p. 3217).
Professions médicales - *médecine générale - politique et réglementation*, 15954 (p. 3216); 16109 (p. 3217).
Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 16090 (p. 3216).

Enseignement technique et professionnel

IUP - *financement*, 16115 (p. 3217).
Lycée Victor-Hugo - *fermeture - conséquences - Alfortville*, 16008 (p. 3215).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Personnel de direction - *proveurs - statut*, 15938 (p. 3214).

Entreprises

- Charges sociales - exonération - conditions d'attribution - SA et SARL, 16070 (p. 3234).
 Comptabilité - informatisation - conséquences - impôts et taxes - contrôle et contentieux, 15875 (p. 3207).
 Création - aides - conditions d'attribution - chômeurs - quartiers défavorisés - zones rurales, 16068 (p. 3234).
 PME - financement - SOFARIS - fonctionnement, 16069 (p. 3212).

Etat

- Décentralisation - actes des collectivités territoriales - contrôle de légalité, 15887 (p. 3224) ; bilan et perspectives, 15888 (p. 3206) ; livre blanc - propositions relatives au rôle du préfet, 16059 (p. 3227).

Etrangers

- Logement - foyers - financement - participation du fonds d'action sociale, 15862 (p. 3198).

Examens, concours et diplômes

- Équivalences de diplômes - professions médicales et paramédicales - réglementation, 15907 (p. 3198).

F

Fonction publique territoriale

- Centres de gestion - affiliation - effectifs - seuil, 16056 (p. 3227).
 Filière sportive - éducateurs des activités physiques et sportives - carrière, 16085 (p. 3227) ; éducateurs des activités physiques et sportives - recrutement, 16086 (p. 3227).
 Filières administrative et médico-sociale - secrétaires médico-sociales - puéricultrices - rémunérations, 15917 (p. 3225).
 Formation professionnelle - comptabilité communale - perspectives, 15873 (p. 3207).
 Politique de la fonction publique territoriale - annuaire travaillant pour un laboratoire départemental - intégration, 16035 (p. 3226).

Fonctionnaires et agents publics

- Carrière - avancement - prise en compte des périodes de service national, 16011 (p. 3215) ; 16077 (p. 3215) ; 16112 (p. 3216).

Formation professionnelle

- Financement - organismes collecteurs - Champagne-Ardenne, 16050 (p. 3234).
 Stages - apprentissage - contrats en alternance - prime - conditions d'attribution, 15980 (p. 3233).

Fruits et légumes

- Pommes et poires - soutien du marché - concurrence étrangère, 16081 (p. 3205).

G

Gouvernement

- Structures gouvernementales - ministère chargé de la mer - création - perspectives, 15891 (p. 3195).

H

Handicapés

- Aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution, 15937 (p. 3199).
 Allocation aux adultes handicapés - montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées, 15941 (p. 3200).
 Allocation compensatrice - calcul, 15841 (p. 3197).
 Ateliers protégés - financement - Villeurbanne, 15851 (p. 3197) ; 15852 (p. 3233).

- CAT - capacités d'accueil - Oise, 15900 (p. 3198) ; financement, 15964 (p. 3200) ; 15965 (p. 3200).
 Établissements - capacités d'accueil, 16131 (p. 3203).
 Logement - frais d'adaptation, 15840 (p. 3197).
 Politique à l'égard des handicapés - aides techniques - perspectives, 15835 (p. 3196) ; 15836 (p. 3196) ; retour au domicile - aides - collectivités territoriales, 15838 (p. 3197).
 Soins et maintien à domicile - services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement, 15839 (p. 3197).
 Stationnement - macaron GIC - conditions d'attribution, 15936 (p. 3199).

Heure légale

- Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 16130 (p. 3223).

Hôpitaux et cliniques

- Centre hospitalier régional et universitaire de Limoges - financement, 15871 (p. 3198).
 Centres hospitaliers - procréation médicalement assistée - CEGOS - intégration, 16114 (p. 3232).

Hôtellerie et restauration

- Hôtels - emploi et activité, 15950 (p. 3220).

I

Impôt sur le revenu

- Bénéfices agricoles - régime du forfait - calamités agricoles - imputation - réglementation, 15999 (p. 3208).
 BNC - frais de déplacement - déduction, 16027 (p. 3208).
 Déductions et réductions d'impôt - dons aux associations, 15971 (p. 3208).
 Quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs, 16104 (p. 3209).
 Réductions d'impôt - frais de scolarisation - conditions d'attribution - enfants majeurs, 16039 (p. 3208).

Impôt sur les sociétés

- Imposition forfaitaire annuelle - application - conséquences - PME, 16126 (p. 3209).

Impôts et taxes

- Centres de gestion agréés - habilitation à tenir la comptabilité des entreprises - réglementation, 15858 (p. 3207) ; 16015 (p. 3211).
 Crédit d'impôt formation - conditions d'attribution - stagiaires de la formation professionnelle, 16003 (p. 3233).
 Politique fiscale - radios associatives, 15996 (p. 3208).

Impôts locaux

- Assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM, 15863 (p. 3207) ; 15969 (p. 3208) ; 16125 (p. 3209).
 Taxe professionnelle - taux - aliments du bétail - entreprises privées - coopératives - disparités, 15896 (p. 3207).
 Taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - ventes à terme - HLM, 15895 (p. 3207).

Informatique

- Texas Instruments - emploi et activité - Nice, 16009 (p. 3222) ; 16010 (p. 3222).

Institutions sociales et médico-sociales

- CAT et CHRS - financements, 15968 (p. 3201).

J

Jeunes

- Associations de jeunesse et d'éducation - aides de l'Etat, 16005 (p. 3228).

Justice

- Tribunaux de grande instance - départementalisation, 15961 (p. 3228).

L

Licenciement

Représentants du personnel - indemnisation - entreprises en liquidation judiciaire, 15867 (p. 3233).

Logement

Accession à la propriété - jeunes - politiques et réglementation, 16064 (p. 3230).

Logements vacants - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil - logements hypothéqués par la DDASS - politique et réglementation, 16049 (p. 3230); politique et réglementation, 15855 (p. 3229); réquisition - politique et réglementation, 16048 (p. 3230).

OPHLM et sociétés d'HLM - conseils d'administration - représentants des locataires - congé de représentation - conditions d'attribution, 16002 (p. 3229).

Logement : aides et prêts

APL - montant - jeunes bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité, 15874 (p. 3229).

Participation patronale - taux, 16045 (p. 3230).

Subventions de l'ANAH - conditions d'attribution, 15974 (p. 3229); 16103 (p. 3231); travaux permettant des économies d'énergie - politique et réglementation, 15832 (p. 3228).

M

Marchés publics

Appels d'offres - commissions - quorum - réglementation, 15912 (p. 3211).

Code des marchés publics - simplification - perspectives, 16123 (p. 3212).

Passations - avenants - pouvoirs des maires, 15915 (p. 3206).

Médecine scolaire et universitaire

Centre Edouard-Rist - service d'hémodialyse - équipement - financement - Paris, 15864 (p. 3198); 15866 (p. 3198).

Fonctionnement - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières, 15991 (p. 3214).

Médicaments

Tacrine - délivrance par les seuls pharmaciens hospitaliers - conséquences, 15989 (p. 3231).

Mer et littoral

Accidents - lutte et prévention - engins nautiques à moteur, 16006 (p. 3220).

Métaux

Cezus - emploi et activité - commandes de l'Etat, 15869 (p. 3221).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : fonctionnement - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs, 15916 (p. 3204).

Agriculture : personnel - haras nationaux - personnel chargé du suivi sanitaire, 15872 (p. 3203).

Anciens combattants : budget - crédits votés et consommés - évolution depuis dix ans, 16004 (p. 3206).

Budget : fonctionnement - services fiscaux - propriétaire d'un yacht - Marseille, 16030 (p. 3208).

Culture : budget - entretien du patrimoine - perspectives, 16034 (p. 3210).

Défense : personnel - direction générale de l'armement - personnels navigants contractuels - statut, 16040 (p. 3210).

Enseignement supérieur : budget - recherche sur les tests de toxicité in vitro - aides de l'Etat - bénéficiaires - bilan, 16033 (p. 3216).

Équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut, 15928 (p. 3220); 16102 (p. 3221); ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 15929 (p. 3220); 16096 (p. 3220).

Mort

Pompes funèbres - monopole - réglementation, 16052 (p. 3227).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - commerçants - zones rurales, 15881 (p. 3211).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - assiette, 16134 (p. 3206).

Retraites - montant des pensions, 16092 (p. 3205).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - affiliation - durée - immatriculation des étudiants - réglementation, 15905 (p. 3216).

O

Organes humains

Politique et réglementation - établissement français des greffes - création, 15959 (p. 3231).

Organisations internationales

Fonctionnement - politique et réglementation, 15992 (p. 3195).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - statut - académie de Reims, 15843 (p. 3212).

P

Patrimoine

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 15962 (p. 3210).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 15930 (p. 3199); 15955 (p. 3200); 15956 (p. 3200); 15957 (p. 3200); 16080 (p. 3202).

Soins et maintien à domicile - aides ménagères - fonctionnement - financement, 16071 (p. 3202).

Police

Commissariats - création - Clichy-sous-Bois - Montfermeil, 16047 (p. 3226).

Fonctionnement - avertisseurs sonores - utilisation - Paris, 16000 (p. 3226); effectifs de personnel - Clichy-sous-Bois - Montfermeil, 16046 (p. 3226).

Politique économique

Indice des prix - calcul - prise en compte des suppléments et réservations SNCF, 15933 (p. 3211).

Politique extérieure

Colombie - droits de l'homme, 16100 (p. 3196).

Equateur - exploitation du pétrole - conséquences - environnement, 16106 (p. 3219).

Organisation - moyens de l'Etat à l'étranger - bilan et perspectives, 16060 (p. 3195).

Politiques communautaires

Audiovisuel - assises européennes - groupes de travail - composition, 15994 (p. 3196).

Drogue - lutte et prévention - harmonisation des législations des pays membres, 15995 (p. 3196).

Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics, 16053 (p. 3234); hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 15859 (p. 3217); 16132 (p. 3223).

Viandes - charcuterie - normes, 15977 (p. 3205).

Poste

- Bureaux de poste - *fonctionnement - zones rurales - Loix*, 15921 (p. 3222).
 Fonctionnement - *effectifs de personnel - Deux-Sèvres*, 15919 (p. 3221).

Prétraitements

- Agriculture - *conditions d'attribution*, 15985 (p. 3205).

Presse

- Allez la France - *article consacré à l'immigration - contenu*, 15892 (p. 3228).

Prestations familiales

- Cotisations - *exonération - propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite*, 15981 (p. 3201).

Professions libérales

- Politique et réglementation - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 16079 (p. 3195).

Professions sociales

- Assistants maternelles - *statut*, 15970 (p. 3201).

Propriété intellectuelle

- Droits d'auteurs - *SACEM - montant - conséquences - associations*, 15934 (p. 3210).
 Protection - *photocopies - politique et réglementation*, 16036 (p. 3216).

R**Radio**

- Radios locales - *fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement*, 15948 (p. 3209); 16073 (p. 3209); 16089 (p. 3209).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Annuités liquidables - *prise en compte des services accomplis à l'étranger*, 15876 (p. 3221).
 Majoration pour enfants - *conditions d'attribution - égalité des sexes*, 15951 (p. 3221).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - *salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans*, 16116 (p. 3203).
 Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 16051 (p. 3201).
 Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 16107 (p. 3210).
 Paiement des pensions - *mensualisation - non salariés*, 15834 (p. 3196).
 Politique à l'égard des retraités - *enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités*, 15953 (p. 3214).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Artisans - *paiement des retraites - mensualisation - coût*, 15849 (p. 3197).
 Collectivités locales : *calcul des pensions - prise en compte des primes et indemnités*, 15889 (p. 3224).
 Collectivités locales : *durée d'assurance - sapeurs-pompiers volontaires*, 15901 (p. 3225).
 Montant des pensions - *La Poste - France-Télécom*, 15903 (p. 3208).

S**Santé publique**

- Hépatite C - *lutte et prévention*, 15944 (p. 3231); *statistiques*, 15850 (p. 3231); *transfusés - indemnisation*, 15945 (p. 3200); 16108 (p. 3232).
 Maladies - *prévention - seringues usagées*, 15879 (p. 3231).
 Ostéoporose - *lutte et prévention - personnes âgées*, 15842 (p. 3197).

Sécurité civile

- Incendies - *lutte et prévention - accès des parkings d'immeubles*, 15922 (p. 3219).

Sécurité routière

- Voitures - *circulation - réglementation*, 16117 (p. 3221).

Sécurité sociale

- Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 15952 (p. 3233); *assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes*, 16088 (p. 3202); *exonération - veuves d'artisans et de commerçants*, 16017 (p. 3218); *paiement - simplification - employeurs*, 16118 (p. 3203).
 CSG - *travailleurs frontaliers - réglementation*, 16113 (p. 3209).

Service national

- Appelés - *soins dentaires - prise en charge*, 16012 (p. 3210).

Sociétés

- Sociétés de développement régional - *financement*, 16026 (p. 3212).

Sports

- Installations sportives - *piscines - surveillance - enseignement de la natation*, 15846 (p. 3227); *piscines - surveillance - enseignement de la natation*, 15975 (p. 3225).

Système pénitentiaire

- Établissements - *structures spécifiques pour certaines catégories de détenus - création - perspectives*, 15893 (p. 3228).

T**Télécommunications**

- France Télécom - *restructuration - Lorraine*, 16041 (p. 3223).

Téléphone

- Tarifs - *réforme - conséquences*, 15956 (p. 3222).

Télévision

- Antennes paraboliques - *installation - réglementation - pouvoirs des maires - Alsace-Lorraine*, 15987 (p. 3222).

Tourisme et loisirs

- Centres de loisirs - *directeurs - diplômes exigés*, 15857 (p. 3228).

Transports

- Transports sanitaires - *associations de secourisme - réglementation*, 16061 (p. 3201).

Transports ferroviaires

- Fonctionnement - *lignes secondaires - utilisation de draines*, 15978 (p. 3225).
 Gare de Rémyilly - *perspectives*, 16042 (p. 3220).

Transports fluviaux

- Canaux - *entretien - perspectives*, 15883 (p. 3219).

Travail

- Médecine du travail - *rappports entre les employeurs et les médecins du travail - secret médical*, 16014 (p. 3232).

TVA

- Champ d'application - *loyers perçus par les communes*, 16021 (p. 3208); *taxes - facturation de l'électricité*, 15983 (p. 3208).
 Taux - *bois de chauffage*, 15902 (p. 3207).

U

Union européenne

Élections européennes - *bulletins de vote - disparités - conséquences - confidentialité*, 15885 (p. 3224) ; *listes électorales - parrainage*, 15865 (p. 3224) ; *organisation - dépouillement - heure de clôture du scrutin - conséquences*, 15877 (p. 3224) ; *organisation*, 15844 (p. 3223).

Urbanisme

POS - *réglementation - loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - application - conséquences - montagne*, 15853 (p. 3224).

V

Voirie

A 16 - *tronçon L'Isle-Adam Paris - construction*, 15878 (p. 3219).

A 86 - *couverture - perspectives - Croissy-sur-Seine*, 15918 (p. 3219).

Autoroutes - *entrées et sorties - éclairage - perspectives*, 15884 (p. 3219).

Chemins ruraux - *passage de voitures tout terrain - conséquences*, 15925 (p. 3218).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Conseil économique et social
(composition - représentation des associations
et organismes de protection des consommateurs)*

15890. - 27 juin 1994. - **M. André Angot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que si les organisations de consommateurs jouent aujourd'hui un rôle important dans l'activité économique de notre pays, elles ne sont pas représentées au Conseil économique et social. Cette situation résulte du fait que, lors de la création de cette institution, les problèmes liés à la consommation ne tenaient pas la place qu'ils occupent actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion du prochain renouvellement du CES qui doit avoir lieu en septembre 1994, il ne serait pas souhaitable d'envisager la représentation des consommateurs.

*Gouvernement
(structures gouvernementales -
ministère chargé de la mer - création - perspectives)*

15891. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'un de ses prédécesseurs se déclarant « favorable à un grand ministère de la mer, avec à sa tête une personnalité de premier rang pour conduire une politique de grandeur au sens que le général de Gaulle donnait à ce mot », précisant que « pour nourrir une grande ambition maritime, il faut regrouper sous une même autorité l'ensemble des préoccupations liées à la mer. Si la France veut valoriser l'atout exceptionnel que représente sa façade maritime, elle doit conduire une politique d'ensemble, englobant toutes les composantes du secteur : pêche, marine marchande, construction navale, mais aussi plaisance, protection du littoral, gestion des ports, tourisme ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Collectivités territoriales
(finances - relations financières avec l'Etat - bilan)*

16029. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant la qualité du rapport qui vient de lui être remis en conclusion des travaux d'une commission d'étude sur les relations financières Etat - collectivités locales, rapport qui doit, selon ses propres termes, permettre « d'éclairer les décisions à venir dans une triple perspective de simplification, de clarification et de redressement des finances publiques », demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement s'inspirant des constatations et des propositions de ce rapport. Les relations financières Etat-collectivités locales sont particulièrement complexes puisque, en 1993, les collectivités ont perçu de l'Etat plus de 227 milliards, soit 61 p. 100 pour les communes, 22 p. 100 pour les départements et 8 p. 100 pour les régions. Les collectivités ont versé, quant à elles, diverses contributions dont certaines sont difficilement quantifiables. Le rapport préconise une clarification qui pourrait être notamment obtenue par des documents annexés au projet de loi de finances, une plus grande spécialisation des dotations de l'Etat et la création d'outils de contrôle (tableau de bord des finances locales, comptes prévisionnels). Un rapport annuel pourrait être présenté au Parlement. Les élus des diverses collectivités concernés apprécieraient la mise en œuvre de dispositions concrètes s'inspirant de ces réflexions et propositions.

*Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

16079. - 27 juin 1994. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la sous-représentation des professionnels libéraux au sein du Conseil économique et social. En effet, les représentants des professions libérales ne constituent que 1,3 p. 100 des effectifs de cet organisme, fort de 227 membres, et les trois professionnels libéraux ont la charge de représenter plus de 500 000 professionnels dans notre pays. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées à l'approche du renouvellement du Conseil économique et social pour permettre aux professions libérales de bénéficier d'une représentation plus en harmonie avec la réalité de leur poids économique dans l'économie française.

*Assurance maladie maternité: généralités
(politique et réglementation - livre blanc -
publication - perspectives)*

16111. - 27 juin 1994. - **M. Gérard Boche** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les modalités de la réalisation et de la publication du livre blanc sur l'assurance maladie qui sera le point de départ d'un débat sur l'avenir du système de santé. Il lui demande quand il sera possible d'en disposer.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Organisations internationales
(fonctionnement - politique et réglementation)*

15992. - 27 juin 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère bureaucratique de certaines organisations internationales. En effet, l'évolution de la situation internationale depuis la période de leur création, voici près de cinquante ans, et une certaine incapacité à traiter les nouveaux problèmes internationaux prouvent, si besoin en était, une certaine usure de ces structures internationales dites multilatérales. Cette usure ou cette inadaptation réclamerait une redéfinition des missions, voire parfois une refonte complète de ces organisations. Une réflexion internationale mériterait d'être menée rapidement sur cette question. Il lui demande donc si le Gouvernement français s'y associe d'ores et déjà ou s'il compte s'y associer dans les mois qui viennent ?

*Politique extérieure
(organisation - moyens de l'Etat à l'étranger -
bilan et perspectives)*

16060. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt la mise en place du Comité interministériel des moyens de l'Etat à l'étranger (CIMEE), le 22 mars 1994, comité créé dans le cadre de la réforme de son ministère, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser l'état actuel des réflexions et propositions s'inspirant de la directive du Premier ministre pour lequel il est « clair également que l'Etat ne peut aujourd'hui être présent en ordre dispersé à l'étranger » et qu'un « effort de rationalisation s'impose pour des raisons budgétaires et pour une plus grande cohérence de notre politique extérieure ». Ce comité devait notamment établir un tableau de bord des moyens humains, administratifs et financiers, pays par pays, définir des orientations concernant les implantations des services de l'Etat à l'étranger dans une perspective à cinq ans et analyser le fonctionnement quotidien de ces services, dans la perspective « d'une prochaine réunion du CIMEE prévue en juin-juillet ».

*Politique extérieure
(Colombie - droits de l'homme)*

16100. - 27 juin 1994. - **M. Jean Gency** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des droits de l'homme en Colombie. En effet, la violence liée au trafic de drogue est particulièrement grave et représente un facteur important dans l'escalade de la violence. Les exécutions extrajudiciaires et les disparitions sont de plus en plus courantes et un grand nombre d'assassinats politiques peut être imputé aux membres de l'armée régulière, aux forces de sécurité et aux groupes paramilitaires. Les civils sont particulièrement exposés tout autant que ceux qui revendiquent l'amélioration et le retour des droits civils et politiques. De son côté, le Gouvernement colombien ne semble pas prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir la paix civile. Face à cette situation, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation et les mesures que le Gouvernement français entend prendre en faveur de l'application des droits de l'homme dans ce pays.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires -
concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

15947. - 27 juin 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la dérégulation dont souffre actuellement la distribution automobile à cause de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe. Pour un même véhicule, des écarts de prix importants sont observés entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marque française sont achetés à l'étranger, grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer ou directement par le consommateur. Cette situation conduit la distribution automobile française à une véritable asphyxie et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

*Energie nucléaire
(déchets radioactifs - stockage - frontière franco-belge)*

15982. - 27 juin 1994. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation du stockage de déchets radioactifs envisagé par l'Etat belge. En effet, parmi la cinquantaine de sites susceptibles d'être retenus, une large proportion figure sur le secteur frontalier avec la France, partant de la France et allant jusqu'aux Ardennes. Le site de Wervicq Belgique, en bordure de Wervicq France, a déjà été annoncé sans que les instances locales aient été consultées. Il souhaiterait que ce problème soit abordé en parfaite concertation avec les élus locaux de la région et les autorités belges. Il lui demande ses projets en la matière.

*Politiques communautaires
(audiovisuel - assises européennes - groupes de travail -
composition)*

15994. - 27 juin 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le dossier des Assises européennes de l'audiovisuel. Ces « Assises » doivent se tenir du 30 juin au 2 juillet à Bruxelles. Cette initiative aurait été lancée par le commissaire européen pour l'audiovisuel. Deux des cinq groupes de travail créés seraient présidés par des Français. L'un concernant la réglementation en Europe est dirigé par un ambassadeur de France, chargé des négociations sur le GATT, l'autre groupe de travail portant sur la réflexion et la prospective serait animé par un ancien ministre socialiste de la culture, parlementaire européen par ailleurs. L'une de ces nominations paraît tout à fait malencontreuse et sujette à une polémique quelque peu fondée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

*Politiques communautaires
(drogue - lutte et prévention -
harmonisation des législations des pays membres)*

15995. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** que les pays membres de l'Union européenne ont décidé de faciliter la circulation sans aucune contrainte des personnes et des biens entre les douze pays concernés. Or déjà, par le passé, la différence de législation pénale en ce qui concerne l'utilisation de stupéfiants a favorisé de véritables filières de petits trafiquants entre les Pays-Bas et la France. La situation se complique car l'Allemagne vient à son tour d'assouplir sa législation relative à la drogue. Les départements frontaliers sont de ce fait confrontés à une croissance encore plus rapide du trafic des petits revendeurs qui vont s'approvisionner à l'étranger. Manifestement, la libre circulation des personnes suppose qu'il y ait un effort de convergence dans la politique de chaque pays face à la drogue. Or on assiste à une évolution inverse, les législations ayant tendance à diverger les unes par rapport aux autres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les initiatives qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Retraites : généralités
(paiement des pensions - mensualisation - non salariés)*

15834. - 27 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait qu'il existe encore un certain nombre de retraites dont le montant n'est servi que trimestriellement et à terme échu. La mise en place, en décembre 1986, de la mensualisation du paiement des pensions de retraite dans le régime général de la sécurité sociale a permis d'améliorer sensiblement les conditions de versement de ces pensions. Malheureusement, sont exclus du champ de cette réforme les assurés non salariés. Pourtant, les raisons qui ont conduit à la mensualisation dans le régime général, notamment les besoins de trésorerie des ménages les plus modestes, valent de la même manière pour les non salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étudier avec chacun des organismes concernés l'instauration de la mensualisation pour les régimes non salariés, afin que tous les retraités puissent bénéficier des avantages de ce système.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - aides techniques -
perspectives)*

15835. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les initiatives mises en place afin d'améliorer l'information et l'attribution des aides techniques pour les personnes handicapées. Ainsi, suite au rapport Teulade, un projet d'expérimentation, sur plusieurs départements, de prescription et de prise en charge des aides techniques à partir d'un crédit individualisé, a été établi. Par ailleurs, ont été mis sur pied certains centres d'information et d'essais, de centres d'appareillage, d'équipes d'insertion, des interventions de médecins ou d'ergothérapeutes, jusqu'au domicile si nécessaire, afin de définir les aides techniques indispensables. Or, il y aurait un manque de coordination de ces différentes initiatives. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'y remédier, les résultats ne pourraient en être que plus probants.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - aides techniques -
perspectives)*

15836. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le manque d'informations des personnes handicapées au sujet des possibilités de prise en charge des aides techniques. Bien que quelques centres d'information et d'essais tentent d'y remédier, les difficultés financières auxquelles ils sont confrontés les empêchent d'accomplir convenablement leurs missions. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de développer l'information des personnes handicapées sur ce point.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature - aides techniques - handicapés)*

15837. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les aides techniques pour les personnes handicapées non prises en charge en prestations légales. A cet égard, le rapport Teulade offrirait la classification suivante : les aides techniques d'assistance vitale, les aides techniques d'autonomie et les aides techniques de confort. Il est jugé particulièrement injuste que certaines d'entre-elles ne fassent l'objet d'aucune prise en charge et donc, en l'occurrence, d'aucune obligation de prescription médicale et donnent lieu également à des problèmes de maintenance. A cet égard, il souhaiterait connaître la position de son ministère.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
retour au domicile - aides - collectivités territoriales)*

15838. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes handicapées qui, après un séjour en établissement, retournent à leur domicile. En effet, très souvent, ce passage est effectué sans aucune préparation de la personne concernée. Aussi, demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'inciter les collectivités locales à s'intéresser à ce problème et à soutenir les équipes chargées d'aider et d'accompagner les personnes handicapées de retour chez elles, ou les accueils de jour ayant pour mission de briser l'isolement dans lequel elles se retrouvent très souvent, en les intégrant à la vie sociale.

*Handicapés
(soins et maintien à domicile - services d'auxiliaires de vie -
fonctionnement - financement)*

15839. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les services d'auxiliaires de vie. En effet, alors que la prestation assurée est de même nature que celle de la tierce personne embauchée par la personne handicapée, seule cette dernière formule permet de bénéficier de l'exonération des cotisations patronales. Or, eu égard à l'insuffisance des postes et des services d'auxiliaires de vie, il serait souhaitable que cet avantage leur soit également étendu. Ainsi, il pourrait être procédé à une réduction du coût horaire et à une augmentation du nombre d'heures, ce qui permettrait, au moins dans un premier temps, de satisfaire un certain nombre de demandes en attente. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui indique quelle est sa position.

*Handicapés
(logement - frais d'adaptation)*

15840. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les frais importants supportés par les personnes handicapées pour l'aménagement de leur appartement en moyens techniques et en appareillage, faute de possibilité de prise en charge. En effet, actuellement, il existe seulement une déductibilité sur le revenu des dépenses effectuées à ce titre. Or, cette disposition ne concerne qu'une petite proportion des personnes handicapées puisqu'elles perçoivent en majorité l'AAH et ne sont pas imposables. Aussi, souhaiterait-il savoir s'il serait possible de créer, comme c'est le cas dans certains pays, une aide à la personne et à tout ce qui concerne son environnement, dont l'attribution serait notamment conditionnée par un niveau de ressources.

*Handicapés
(allocation compensatrice - calcul)*

15841. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des personnes handicapées sur le calcul de l'ACTP. En effet, il est jugé injuste que le montant de cette prestation soit limité à 80 p. 100 du montant de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale alors que les deux prestations en question sont censées satisfaire des besoins similaires. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de porter l'ACTP à 100 p. 100 de la

majoration sécurité sociale. Les dépenses supplémentaires dues à une telle mesure pourraient notamment être compensées par un abaissement du taux minimum de l'ACTP fixé actuellement à 40 p. 100.

*Santé publique
(ostéoporose - lutte et prévention - personnes âgées)*

15842. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le manque d'informations des personnes âgées sur certaines faiblesses osseuses causées par la décalcification. Une meilleure prévention permettrait d'éviter de nombreuses fractures du fémur notamment, et l'hospitalisation de la personne souvent très longue et coûteuse. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin d'engager une campagne d'information et de prévention sur le sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans - paiement des retraites - mensualisation - coût)*

15849. - 27 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser l'évaluation du coût d'insauration d'un régime de mensualisation des pensions de retraite pour les artisans. Il lui saurait gré de lui fournir toutes précisions sur les résultats obtenus au cours des cinq dernières années, en fonction des différents projets envisagés.

*Handicapés
(ateliers protégés - financement - Villeurbanne)*

15851. - 27 juin 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la section « accueil orientation » de l'atelier protégé de Villeurbanne. Créée en 1992, après plusieurs années de pourparlers, cette section a pour but de faciliter la transition vers le milieu ordinaire de travailleurs handicapés, soit directement envoyés par la COTOREP, soit déjà ressortissants d'atelier protégé. Malgré une conjoncture difficile, réaffectation des emplois, conséquences de la récession économique pour les familles et l'atelier protégé, les résultats de cette expérience sont encourageants : le nombre total de contrats de travail (à durée déterminée et indéterminée) s'élève à 57 p. 100 du total des participants ; des progrès significatifs ont été enregistrés au niveau de la restructuration de la personnalité avec, notamment, des autonomies acquises dans les domaines du logement, des transports, de la gestion du temps et du budget, de l'hygiène de vie. Cependant, les partenaires financiers de l'atelier protégé, la DDTE et l'AGE-FIPH, ont décidé d'arrêter leur participation le 31 juillet 1994. En conséquence, et parce qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine crucial de l'insertion et de l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines, il lui demande ce qu'elle entend faire pour que soit poursuivie cette expérience et pour que soient débloqués les moyens nécessaires à son intensification et à son extension.

*Conseil économique et social
(composition - représentation de l'UNAGRAPS)*

15854. - 27 juin 1994. - **M. André Angot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'opportunité de la représentation de l'Union nationale des groupes d'action pour la défense des personnes qui vivent seules au Conseil économique et social. Cette Association nationale, dont le siège est à Brest, comporte des antennes dans 73 départements. Depuis plusieurs années, l'UNAGRAPS intervient auprès des pouvoirs publics pour que soient pris en compte les problèmes économiques, sociaux et fiscaux auxquels sont confrontées 6 millions de personnes vivant seules. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion du prochain renouvellement du CES qui doit avoir lieu en septembre 1994, il ne serait pas souhaitable d'envisager la représentation de cette catégorie de personnes.

Etrangers
(logement - foyers - financement -
participation du fonds d'action sociale)

15862. - 27 juin 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le désengagement du fonds d'action sociale en faveur des associations gestionnaires de foyers de travailleurs migrants. En application des nouvelles règles budgétaires, une partie des concours financiers du FAS risquent, à terme, d'être transférés sur les collectivités territoriales dans le ressort desquelles sont implantés ces établissements. Ces dispositions, prises sans aucune concertation avec les départements, surviennent dans une période de crise, où les populations hébergées sont parmi les premières frappées. Il sera difficile, financièrement, aux collectivités locales de supporter ces nouvelles charges, non prévues, c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

Médecine scolaire et universitaire
(centre Edouard-Rist - service d'hémodialyse -
équipement - financement - Paris)

15864. - 27 juin 1994. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le service d'hémodialyse du centre Edouard-Rist de Paris, appartenant à la fondation santé des étudiants de France. Ce service qui comprend trente postes est spécialement conçu pour les étudiants et élèves en dialyse. L'aménagement horaire très souple de ce service permet en effet à ces malades soit d'être dialysés tout en suivant les cours du matin, soit l'après-midi de suivre des cours en présence d'un professeur pendant la séance de dialyse. Pour certains malades, les séances peuvent même être raccourcies et étalées sur cinq jours au lieu de trois, ce qui diminue la fatigue et accroît leurs capacités d'étude. Ce service d'hémodialyse a demandé le renouvellement de dix appareils de dialyse. En matière de renouvellement des appareils de dialyse, celui-ci est soumis à un processus administratif et la décision du préfet de région est prise après avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale. Or le Cross, qui a statué sur la demande de renouvellement de dix appareils, a proposé de n'autoriser le renouvellement que de cinq d'entre eux. Cette décision, si elle était maintenue, aurait pour effet de remettre en cause la souplesse d'aménagement des horaires de dialyse spécifique à ce centre et pénaliserait plus particulièrement les séances de l'après-midi. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et si elle entend intervenir dans cette affaire afin de répondre à la demande de la FSEF dont la mission est de donner le maximum de chance de réussite aux étudiants et élèves frappés par la maladie.

Médecine scolaire et universitaire
(centre Edouard-Rist - service d'hémodialyse -
équipement - financement - Paris)

15866. - 27 juin 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des étudiants devant subir des hémodialyses. Le centre Edouard-Rist de Paris appartenant à la fondation santé des étudiants de France a aménagé ses horaires de telle sorte que les élèves et les étudiants puissent poursuivre leurs études. Les contraintes budgétaires imposées à l'établissement ne lui permettent pas de répondre à la demande. De plus, à l'occasion du renouvellement des appareils de dialyse, le comité régional des affaires sanitaires et sociales ne propose que 5 des 10 appareils pour lesquels une demande a été déposée soient financés. Si une telle mesure était appliquée, le centre ne pourrait plus accueillir les étudiants dans les mêmes conditions. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le centre ne soit pas amené à réduire son offre de soins. Il faudrait au contraire envisager qu'il puisse disposer de nouveaux postes de dialyse, pour faire face à la demande.

Centres de conseils et de soins
(centre de soins Martel-de-Janville -
fonctionnement - Haute-Savoie)

15870. - 27 juin 1994. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation du centre de soins Martel-de-Janville, situé sur le plateau d'Assy (Haute-Savoie). Il semblerait

que ce centre de soins soit transformé en établissement pour personnes âgées dépendantes. Cette transformation, outre la suppression de postes de personnels qualifiés, se traduirait par la disparition d'un hôpital qui permet à d'anciens mineurs, qui souffrent de maladies cardiaques et pulmonaires, d'être soignés dans de bonnes conditions. A l'heure où l'on assiste à une recrudescence de la tuberculose, les personnels comme les malades ne comprendraient pas les raisons qui conduiraient à la fermeture d'un établissement à but non lucratif et d'utilité publique. Il lui demande de lui confirmer que le centre de soins de Janville, dans l'intérêt de la population, sera maintenu.

Hôpitaux et cliniques
(centre hospitalier régional et universitaire de Limoges -
financement)

15871. - 27 juin 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière préoccupante des hôpitaux publics et particulièrement du CHRU de Limoges. C'est ainsi qu'en dépit des efforts considérables déployés depuis de nombreuses années par la direction et le personnel de cet établissement, l'année 1993 s'est achevée avec un déficit de 13,3 MF. Pour 1994, le déficit global prévisionnel a été évalué à 39,6 MF et encore à la condition qu'aucun recrutement n'intervienne pour l'application des 35 heures de nuit et que des mesures draconiennes soient prises en matière de gestion du personnel. Il lui demande par conséquent quelles dispositions les autorités de tutelle entendent mettre en œuvre pour éviter qu'une telle situation ne perdure au risque de répercussions graves sur le fonctionnement du service public et la qualité des soins.

Handicapés
(CAT - capacités d'accueil - Oise)

15900. - 27 juin 1994. - **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de l'ANAPEI de l'Oise. Cette association a en effet en projet, depuis près de dix ans, la création à Méru d'un centre d'aide par le travail (CAT) de 60 places, appelé à recevoir des handicapés venant de toute la région Ouest. Le CAT de Beauvais étant actuellement arrivé à saturation avec un effectif de 150 travailleurs handicapés, cela laisse sans solution plusieurs dizaines de jeunes handicapés qui attendent une place depuis des années. Il se trouve par ailleurs que 2 000 places de centres d'aide par le travail devraient faire l'objet d'une prochaine répartition, à la disposition des préfets de région qui sont chargés de l'affectation des crédits aux départements. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il serait possible que l'ADAPEI de l'Oise puisse bénéficier de 60 places sur le programme des 2 000 prévues par Mme le ministre. Il est en effet essentiel que ces handicapés puissent trouver une structure d'accueil et que soient respectés leurs droits, ainsi que l'a récemment souligné le médiateur de la République dans un récent rapport remis le 9 mars au Président de la République.

Assurance maladie maternité: prestations
(frais d'appareillage - handicapés)

15906. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les matériels pris en charge par les organismes de la sécurité sociale, destinés aux personnes handicapées. Il est très souvent constaté que le service de maintenance proposé est nettement insuffisant. A cet égard, il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer la situation.

Examens, concours et diplômes
(équivalences de diplômes - professions médicales
et paramédicales - réglementation)

15907. - 27 juin 1994. - **M. Gérard Boche** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser le fonctionnement du système des équivalences de diplômes dans le domaine des professions médicales et paramédicales. Il souhaiterait savoir comment et selon quels critères sont appréciées les formations obtenues à l'étranger.

*Délinquance et criminalité**(escroquerie - collecte et revente frauduleuses de denrées)*

15923. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les agissements scandaleux de certaines associations prétendues humanitaires qui se font de l'argent sur le dos des chômeurs et des démunis. Il semblerait en effet que ces dernières n'hésitent pas à usurper l'étiquette renommée et respectable du Secours populaire français pour vendre à prix réduits des colis de denrées obtenus gratuitement auprès d'hyper et supermarchés. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que toute lumière soit faite sur ces pratiques révoltantes et de prendre des mesures strictes visant à les faire cesser.

*Aide sociale**(politique et réglementation - loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, article 3 - décrets d'application - publication)*

15924. - 27 juin 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que le projet de décret pris en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social relatif au service départemental d'action sociale ne soit toujours pas paru. Ce décret prévoit qu'une convention passée entre le préfet et le président du conseil général peut préciser les modalités du nouveau dispositif, mais doit surtout permettre un droit d'option statutaire aux fonctionnaires de l'Etat affectés au service public départemental d'action sociale et aux travailleurs sociaux mis à disposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour que ce décret puisse réellement être appliqué.

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

15927. - 27 juin 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 17 mai 1994 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Celle-ci stipule en son article 2, paragraphe 1, que les assurés et leurs ayants droit ont le libre choix entre tous les masseurs-kinésithérapeutes légalement autorisés à exercer en France et placés sous le régime de ladite convention. Toutefois, dans le cadre de la régulation des dépenses et de la qualité des soins, il a été mis en place un mécanisme permettant de définir annuellement un objectif national prévisionnel d'évolution des dépenses relatif aux actes de kinésithérapie pour l'année suivante. Pour 1994, le plafond d'efficacité d'activité individuelle compatible avec la distribution de soins de qualité a été fixé à 47 000 AMC et/ou AMK effectués et remboursés au cours de l'année civile. Chaque professionnel dont l'activité individuelle dépasse ce plafond s'expose à une suspension d'au minimum six mois de la participation des caisses au financement de ses cotisations sociales et, éventuellement, à une suspension du conventionnement sans sursis de deux mois minimum dès lors que ce dépassement se situe entre 47 000 et 50 000 coefficients AMC/AMK. Si son taux d'activité individuelle est supérieur à 50 000 coefficients AMC/AMK, il sera pénalisé par une suspension d'au minimum un an de la participation des caisses au financement de ses cotisations sociales, ainsi qu'une suspension du conventionnement sans sursis d'au moins six mois. Nonobstant le fait que ces quotas sont diamétralement opposés au libre choix dont disposent les assurés ou leurs ayants droit, ils instaurent par là même des vérifications économiques de l'activité des praticiens. Ils seront soumis aux caisses et devront rendre compte sur le plan strictement quantitatif de leur activité, ce qui est contraire à la libre entreprise dans un secteur libéral. Dès lors, lorsque l'un de ces praticiens, plus prisé ou renommé que ses collègues sur la place, aura atteint son quota, devra-t-il refuser de prodiguer les soins prescrits par les médecins à des patients qui auront fait usage de leur droit de libre choix tel que défini à l'article 2 de ladite convention ? Par ailleurs, ces quotas sont inégalitaires, puisqu'ils s'appliquent à chaque kinésithérapeute, sans qu'il soit tenu compte des particularismes de chacun, des types de soins prodigués, des investissements réalisés pour pouvoir effectuer telle ou telle méthode de traitement. De surcroît, le quota est d'application individuelle pour le kinésithérapeute titulaire du cabinet, mais on lui impute également les actes effectués le cas échéant par son

remplaçant. Il y a également là un paradoxe, puisqu'un acte ne peut être imputé qu'à son auteur, surtout dans un domaine qui engage la responsabilité du praticien ayant dispensé les soins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier aux imperfections de cette convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

*Personnes âgées**(dépendance - politique et réglementation)*

15930. - 27 juin 1994. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi relatif à la dépendance des personnes âgées qui est renvoyé à une date ultérieure sans davantage de précisions. En conséquence, il lui demande pourquoi les conditions n'ont pu être réunies à cet effet et quand ce projet de loi pourra enfin être discuté, compte tenu de son intérêt crucial pour une catégorie de Français particulièrement fragiles.

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

15931. - 27 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité qu'il y a de voir aboutir la convention dentaire signée en 1991 avec la Confédération nationale des syndicats dentaires. Depuis de nombreuses années, les dentistes ont maîtrisé leur démographie professionnelle et ont conduit une politique efficace de prévention. Permettant aux assurés sociaux une bonne prise en charge de leurs soins conservateurs et chirurgicaux, la profession a aussi contribué à une maîtrise des dépenses de santé, restées stables ces dernières années. Afin d'éviter une remise en cause du système conventionnel, il convient de prendre en compte la nécessité d'améliorer les conditions de travail de la profession et d'augmenter le niveau de remboursement des assurés. Il lui demande en conséquence quelle suite elle entend donner à ce dossier, compte tenu de l'urgence qui s'impose à approuver cette convention.

*Handicapés**(stationnement - macaron GIC - conditions d'attribution)*

15936. - 27 juin 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les personnes à mobilité réduite lors de leurs déplacements. En effet, seules les personnes reconnues invalides à plus de 80 p. 100 et possédant la carte GIC délivrée par la COTORIP peuvent stationner aux endroits réservés. Aussi, afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à une plus grande autonomie, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'élargir cette mesure aux personnes n'étant pas reconnues avec un taux d'invalidité de 80 p. 100.

*Handicapés**(aide forfaitaire à l'autonomie - conditions d'attribution)*

15937. - 27 juin 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes handicapées vivant dans un logement autonome. Ceux-ci sont si restrictifs qu'il s'avère que peu de bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé peuvent y prétendre. En effet, cette aide forfaitaire est attribuée seulement aux personnes handicapées ayant un taux d'invalidité reconnu à plus de 80 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que tous les bénéficiaires de l'AAH puissent se voir attribuer l'aide forfaitaire à l'autonomie.

*Handicapés**(allocation aux adultes handicapés - montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées)*

15941. - 27 juin 1994. - M. Pierre Hellier demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui faire connaître les motifs justifiant la disparité de traitement existant entre les personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, hospitalisées dans un établissement de soins d'une part et les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé résidents dans une maison d'accueil spécialisée d'autre part. En effet, dans le premier cas, un décret du 29 juillet 1993 fixe à 17 p. 100 le montant minimum de l'allocation adulte handicapé que le bénéficiaire doit conserver après paiement du forfait hospitalier, soit un montant de 542,91 francs par mois. Or, dans le second cas, l'article R. 821-13 du code de la sécurité sociale limite à 12 p. 100 seulement le montant de l'allocation adulte handicapé perçu par les résidents, soit 383,23 francs par mois.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

15942. - 27 juin 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude ressentie par les chirurgiens-dentistes quant à leur situation conventionnelle depuis 1978. La signature et l'approbation d'une convention nationale de janvier 1978 à décembre 1980 n'est restée en vigueur que trois années; l'approbation d'une convention nationale, de 1983 à 1986, a duré quatre années; depuis 1987, soit depuis sept ans et demi, l'absence de convention génère des distorsions tarifaires irratrapables et entraîne la stagnation des remboursements et de la nomenclature. En 1988, une négociation a abouti à la signature d'une convention avec les trois caisses; depuis cette date, ces professionnels attendent qu'elle soit approuvée. Il est à noter qu'*in fine* les conventions dentaires n'ont fonctionné sur seize ans que six ans et demi. L'approbation de cette convention dentaire paraît pourtant indispensable pour permettre une évolution ultérieure qui permettra de maintenir un haut niveau de remboursement ainsi que l'accès aux soins conservateurs et chirurgicaux de tous les Français et améliorera de 6 p. 100 les remboursements des traitements prothétiques et d'ODF. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'entend prendre son ministère afin que cette question puisse être solutionnée.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

15945. - 27 juin 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nombreux malades atteints d'hépatite C post-transfusionnelle, pour lesquels aucune mesure spécifique d'indemnisation n'a été envisagée à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas nécessaire de répondre à l'attente de ces patients, particulièrement dignes d'intérêt, en les indemnisant rapidement.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

15955. - 27 juin 1994. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet du projet de loi sur la dépendance des personnes âgées. Celui-ci a été reporté sans que l'on connaisse le délai dans lequel il sera présenté au Parlement. Ce report inquiète plusieurs organisations de retraités qui craignent que ce projet ne voit jamais le jour. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point précis.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

15956. - 27 juin 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le caractère néfaste du report de la discussion parlementaire relative au « projet de loi dépendance ». Cet attermoiement suscite une vive émotion parmi la population, particulièrement chez les personnes âgées et leurs associations, relayées

par les collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette décision de report et de soumettre l'inscription de cette question le plus rapidement possible à l'ordre du jour des assemblées.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

15957. - 27 juin 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des personnes âgées dépendantes. L'examen du projet de loi portant création d'une allocation dépendance, qui devait être examiné par le Parlement lors de la session de printemps, a été reporté à une date ultérieure. De nombreuses personnes âgées s'inquiètent de cette situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce texte sera présenté.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)*

15960. - 27 juin 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Ces laboratoires doivent faire face à une chute importante de leur activité, en raison de l'application anarchique des références médicales opposables, ce qui risque, à terme, d'entraîner une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Les biologistes ont largement contribué à la maîtrise des dépenses de santé. En effet, l'augmentation de la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. De graves menaces pèsent sur l'existence des laboratoires privés et sur les personnes qu'ils emploient. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revaloriser leurs tarifs.

*Handicapés
(CAT - financement)*

15964. - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les CAT dont la finalité médicosociale est définie par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Cette vocation leur permet d'assurer un soutien de qualité aux travailleurs handicapés mentaux tout en leur offrant une activité rémunératrice. De fait, le budget social de chaque CAT est complété par un budget commercial. Cette dualité budgétaire vient d'être remise en cause par un arrêt du Conseil d'Etat qui a été relevé une contradiction entre le décret n° 85-1458 et le 2^e alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit que « les frais directement entraînés par le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale », ce qui était le cas jusqu'à présent. Il y aurait donc nécessité de légiférer sur cette séparation budgétaire, à moins que les craintes exprimées par les partenaires sociaux de modification de l'article 168 soient fondées. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir des CAT et la part de financement public que le Gouvernement compte prendre dans le fonctionnement des centres et ateliers protégés.

*Handicapés
(CAT - financement)*

15965. - 27 juin 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par un certain nombre de responsables de centre d'aide par le travail (CAT). Le code de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale précise très clairement les modalités de financement de ces centres. Le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977, article 13 relatif aux centres d'aide par le travail stipule notamment que tout CAT géré par une personne de droit privé doit, pour obtenir l'autorisation de fonctionner prévue par l'article de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, passer une convention avec le représentant de l'Etat dans le département. Cette convention entraîne la prise en charge au titre de l'aide sociale des dépenses du centre. Or, le texte proposé par le Gouvernement en la matière précise que seuls les frais

directement entraînés par l'entretien et le soutien de l'activité professionnelle de la personne handicapée sont pris en charge par l'aide sociale dans des conditions fixées par le décret. Ce texte suppose *de facto* la prise en charge par l'aide sociale de l'Etat des frais de fonctionnement de l'atelier. Ces dépenses devront par conséquent être couvertes par les recettes de production des CAT, accueillant des personnes handicapées dont la capacité de travail est très diminuée. S'il en était ainsi, les CAT, par nécessité, devraient développer une activité nettement plus productive et rentable, en recherchant des activités plus sophistiquées et des marchés plus rémunérateurs. Ils recruteraient dès lors les personnes les plus aptes et les plus performantes, laissant à la porte les personnes les plus handicapées. Il en résulterait une dérive par rapport au dispositif mis en place par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, mais encore et surtout, l'application de ce projet entraînerait un changement fondamental de fonctionnement et de la finalité de ces structures dont la vocation est la prise en charge médico-sociale de la personne handicapée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Institutions sociales et médico-sociales
(CAT et CHRS - financement)*

15968. - 27 juin 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'URIOPSS d'Ile-de-France (Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux) à propos de l'évolution des crédits d'aide sociale de l'Etat et de la réglementation budgétaire de ses structures (CHRS et CAT). Cet organisme fait valoir que la fonction principale d'hébergement et de réinsertion des CHRS n'est plus suffisamment assurée par les crédits d'Etat. Il fait remarquer les conséquences négatives de la participation des usagers telle qu'elle a été redéfinie par la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991, qui prive ceux-ci d'une part importante de leurs ressources, ampute la dotation globale des CHRS, sans pour autant alimenter un fonds facilitant leur insertion dans la vie sociale. Il insiste également sur l'insuffisance des crédits consacrés à la fonction sociale des CAT. Cette situation condamne ces établissements à une démarche de productivité et donc de sélection des travailleurs handicapés en faisant supporter de plus en plus de charges au budget commercial. Enfin l'URIOPSS rappelle qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1993 oblige à réformer les règles de tarification des CAT et qu'il paraît difficile de faire approuver un budget commercial en même temps qu'un budget social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les remarques qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre aux établissements concernés de mener à bien l'insertion des adultes handicapés et des personnes en difficulté.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)*

15970. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assistantes maternelles. En effet, depuis l'adoption de la loi du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles, les articles 123-10 et 123-11 du code de la famille et de l'aide sociale n'ont pas trouvé leur application. Connaissant la contribution efficace des assistantes maternelles à la mission du service public dont est chargée l'aide sociale à l'enfance dans les départements, il lui demande de bien vouloir prendre rapidement toutes dispositions afin que le décret d'application de la loi du 12 juillet 1992 se calque sur celui du 15 février 1988, n° 88-145 des agents non titulaires des collectivités locales.

*Prestations familiales
(cotisations - exonération -
propriétaires de monuments historiques ouverts à la visite)*

15981. - 27 juin 1994. - **M. Maurice Doussert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation de sa réponse à la question écrite numéro 9065 du 13 décembre 1993. Dans celle-ci, il semblait que, pour pouvoir bénéficier des mesures d'allègement des charges sociales entrées en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1993, les

propriétaires de monuments historiques devraient constituer une association à but non lucratif régie par la loi de 1901. Dans ce cas-là, le propriétaire n'est plus *ipso facto* employeur lui-même et ne peut donc plus intégrer sa masse salariale dans le calcul de son résultat. Il perd par conséquent l'avantage consistant à déduire la totalité des frais de personnel qu'il devra bien financer en fin de compte malgré l'existence d'une association-relais. C'est pourquoi il lui demande d'envisager des dispositions qui permettraient de corriger cette situation qui paraît inéquitable.

*Aménagement du territoire
(contrats de villes - statistiques)*

15993. - 27 juin 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de mieux « encadrer » la politique de la ville dans les quartiers difficiles. En effet, alors que l'on peut constater une certaine pratique du double langage de certains élus de gauche sur l'élaboration et la signature des « contrats de ville », les pouvoirs publics se doivent de fixer les responsabilités et d'accélérer quelque peu ce processus de contractualisation. A cet égard, il pourrait s'avérer utile et intéressant d'assurer une information des populations par la publication mensuelle, d'une part, de l'état de la liste des villes ayant signé leur contrat de ville, avec leur contenu, et, d'autre part, de la liste d'attente des collectivités n'ayant pas encore signé ce document. Cette publication aurait un « effet vérité » tout à fait salubre et mériterait d'être étudiée rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

16051. - 27 juin 1994. - **M. Gérard Léonard** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, des précisions concernant les modalités de calcul de la retraite au regard de l'exercice du service national. Il souhaiterait connaître les conditions qui sont prévues pour la prise en compte lors du calcul de la retraite du temps effectué au titre du service national légal par un sursitaire.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - handicapés)*

16054. - 27 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les matériels pris en charge par les organismes de la sécurité sociale, destinés aux personnes handicapées. Il apparaît que très souvent la différence entre les prix de vente et les tarifs de remboursement sont très élevés. Aussi, souhaiterait-il savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de réduire progressivement ces écarts.

*Transports
(transports sanitaires - associations de secourisme - réglementation)*

16061. - 27 juin 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et de son décret d'application du 30 novembre 1987 aux associations de secourisme agréées. Ces dernières revendiquent pour leurs activités bénévoles de prompt secours, au profit des plus démunis et de nombreuses associations aux moyens financiers limités, un cadre réglementaire précis délimitant et protégeant clairement la spécificité de leurs interventions. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre un décret complémentaire à celui du 30 décembre 1987 afin de permettre aux associations de secourisme agréées de continuer à remplir leurs missions de service public.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères -
fonctionnement - financement)

16071. - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la prise en charge des aides ménagères par les organismes sociaux. Progressivement mises en place par les différents régimes d'assurance maladie, des prestations prennent en charge tout ou partie des frais d'aide ménagère. Cependant les critères de remboursement sont extrêmement variables et provoquent une grande incompréhension et un sentiment d'injustice de la part des assurés qui en font état publiquement. Compte tenu de cette disparité, renforcée par les différents régimes, il pourrait être d'une grande utilité de réfléchir à une simplification et une harmonisation de la prise en charge de cette prestation. Il la remercie de bien vouloir préciser ses intentions et de lui rappeler le régime légal en vigueur.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)

16074. - 27 juin 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que traversent actuellement les laboratoires de biologie médicale. Cette profession participe en effet, depuis plusieurs années, à l'effort pour la maîtrise des dépenses de santé. Depuis 1986, les tarifs n'ont pas été revalorisés et ont même enregistré une baisse en 1989. La croissance des dépenses de biologie en 1993 a été tout à fait raisonnable avec une hausse de 0,8 p. 100 alors que la progression pour l'ensemble de la consommation médicale française a été de l'ordre de 6 p. 100. Par ailleurs, la biologie subit une application désordonnée des références médicales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin d'alléger les sacrifices consentis par ce secteur, ce qui serait de nature à éviter qu'il ne procède à des diminutions de personnel tant dans les laboratoires que chez les fournisseurs.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)

16078. - 27 juin 1994. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante des laboratoires d'analyses médicales dont les tarifs restent inchangés depuis 1986, et ont même diminué en 1989. Dans le même temps, compte tenu de la réduction des prescriptions d'analyses délivrées par les médecins, ils ont subi une baisse d'activité importante, estimée à 20 p. 100 pour les six premiers mois de 1994. Ce secteur est donc en pleine crise. Des diminutions importantes de personnels sont évoquées ou même déjà engagées. Restant favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ces laboratoires craignent que la crise qu'ils subissent n'ait des répercussions sur la qualité des soins et des services rendus aux patients. Il lui demande en conséquence si une revalorisation des tarifs peut être envisagée, afin de remédier à cette situation.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

16080. - 27 juin 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la création d'une prestation dépendance en faveur des personnes âgées. Il lui rappelle que le Comité national des retraités et personnes âgées a remis il y a un an un rapport à ce sujet qu'en dépit de ses nombreuses déclarations aucun projet de loi portant création d'une prestation dépendance n'a été déposé au cours de l'actuelle session parlementaire. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles l'examen du projet de loi précité a été différé et s'il est dans ses intentions de remédier à cette situation pour assurer la mise en œuvre de la prestation dépendance à compter du 1^{er} janvier 1995 ainsi qu'elle s'y était engagée dans le respect des principes énoncés par le C.N.R.P.A.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

16088. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de circulaire des ministères des affaires sociales, de la santé et de la ville, du travail et de la jeunesse et des sports qui envisage d'assujettir l'ensemble des primes et des prix cyclistes (tant pour les professionnels que pour les amateurs, pour les Français et les étrangers) ainsi que les cachets versés, à l'occasion de critères, au régime général des cotisations de sécurité sociale. Or le caractère aléatoire des prix et primes de courses ne peut servir de base à ces prélèvements. De telles dispositions auraient pour conséquence de réduire l'animation qu'apportent les courses cyclistes sur l'ensemble du territoire ainsi que l'activité proposée aux licenciés et poseraient de sérieux handicaps dans la concurrence internationale. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé de réexaminer le contenu de ce projet de circulaire pour permettre la poursuite, dans de bonnes conditions, de ce sport cycliste.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)

16094. - 27 juin 1994. - M. Philippe Bonnacerrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Ceux-ci se trouvent confrontés à l'application complexe des références médicales opposables. L'équilibre économique de ces laboratoires est mis en péril par une chute d'activité de moins 20 p. 100, notamment dans le Tarn. Une telle baisse, si elle se poursuivait, risquerait de conduire à une diminution de la qualité du service rendu aux patients. Les professionnels de la biologie ont développé une biologie de qualité tout en maîtrisant les dépenses (+ 0,8 p. 100 pour 1993). Aussi il lui demande quelle évolution peut être envisagée.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)

16097. - 27 juin 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales, dont l'activité a chuté de près de 20 p. 100 depuis le début de l'année. Cette baisse, due en grande partie au ralentissement des prescriptions, met en péril l'équilibre économique de ces laboratoires, avec le risque d'une baisse de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Afin d'éviter une telle situation et pour assurer la sauvegarde des laboratoires d'analyses médicales et du personnel qu'ils emploient, il lui demande de procéder à une revalorisation urgente de leurs tarifs, qui n'ont pas augmenté depuis 1986.

Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - montant - personnes défavorisées)

16105. - 27 juin 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème du forfait journalier hospitalier. Depuis plusieurs mois, le forfait hospitalier n'est plus pris en charge par la sécurité sociale, ni pour les plus démunis par l'aide médicale, ni même par l'aide sociale qui considère qu'il s'agit d'un transfert de charge. Cette décision a des conséquences fâcheuses pour de nombreuses personnes ayant des ressources modestes. Dans le meilleur des cas, c'est-à-dire lorsque le malade possède une mutuelle, celle-ci ne prend pas toujours en charge le forfait hospitalier sur la durée totale d'hospitalisation mais uniquement sur une durée de 30 jours. Au-delà, c'est au malade de prendre en charge son hospitalisation. Ainsi, toute une partie de la population française ayant des revenus modestes (retraités, handicapés, chômeurs) est directement concernée et menacée par cette décision. Cette situation n'est pas tolérable dans un État d'égalité et de droit où l'accès aux soins pour tous devrait être un principe. Il ne peut y avoir une médecine pour les riches et une médecine pour les pauvres. C'est pourquoi il demande quelles mesures elle compte prendre afin de rétablir l'égalité entre les Français qui ont tous droit aux mêmes soins quelles que soient leurs ressources.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - remboursement)*

16110. - 27 juin 1994. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le remboursement des frais d'optique. Actuellement, le tarif de remboursement est fonction de l'âge de l'assuré. En effet, pour les enfants et adolescents de moins de seize ans, la prise en charge des montures et verres varie entre 110 francs et 450 francs. Au-delà de cet âge, le remboursement est de 18,65 francs pour les montures et de 9,50 francs pour chaque verre dans la limite de 70 p. 100, ce qui est dérisoire. Cette situation pénalise en particulier les familles dont les enfants de plus de 16 ans sont encore scolarisés et demeurent à leur charge. Il lui demande d'envisager le relèvement du taux de remboursement des frais d'optique afin de le rapprocher des prix réels pratiqués.

Retraites : généralités

(âge de la retraite - salariés totalisant trente-sept annuités et demie avant l'âge de soixante ans)

16116. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions législatives et réglementaires qui pénalisent certains assurés voulant bénéficier de leurs droits à la retraite. Bien qu'ils aient cotisé pendant le nombre de trimestres requis, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite du seul fait de leur âge. Ils poursuivent donc leur activité et cotisent tout en sachant qu'ils n'acquerront aucun droit nouveau pour leur retraite. De nombreuses voix ont soutenu une réforme des dispositions en vigueur en exprimant le souhait que soit supprimée toute condition d'âge. Il la remercie de bien vouloir préciser ses intentions afin de mettre un terme à ce qui apparaît à beaucoup comme étant une iniquité.

Sécurité sociale

(cotisations - paiement - simplification - employeurs)

16118. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** prie **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant aux conclusions de la commission Prieur, chargée d'examiner les possibilités de simplification des déclarations des employeurs en matière de recouvrement des cotisations sociales.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

16119. - 27 juin 1994. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chirurgiens-dentistes au regard des règles contractuelles. Le 31 janvier 1991, une convention a été signée entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance-maladie. Cette convention n'est toujours pas approuvée. Pourtant, par une lettre de son ministère du 17 décembre 1993, il était fait référence au principe de l'approbation de cette convention, comme à une négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire à réaliser d'ici à fin janvier 1994. Ce délai étant maintenant expiré, il lui demande de lui préciser l'état de la discussion entre les parties, ainsi que le calendrier actuellement fixé pour les modalités d'application de l'annexe tarifaire.

Handicapés

(établissements - capacités d'accueil)

16131. - 27 juin 1994. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes adultes handicapés mentaux relevant de l'amendement Creton. Ces personnes, en position de sortie des instituts médico-éducatifs et en attente d'accueil dans les CAT ou autres structures de travail protégé, ont bénéficié au titre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 de l'éducation et de la formation professionnelle adaptée ; mais leur situation d'attente, sur plusieurs années parfois dans les IME, obère leur droit d'adulte au regard de la présente loi et en fait des « sous-citoyens ». Ce n'est pas en effet, avec six places de CAT créées par

an, au seul niveau de la Sarthe, alors que les besoins en CAT par département se situent à 100 places par an, que ces jeunes adultes verront leur pleine citoyenneté reconnue et garantie. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable. Il lui demande également de préciser si les jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement Creton dans les IME sont à comptabiliser dans l'effectif agréé de l'établissement, ou à considérer comme « hors effectif en attente de... ». Il lui demande enfin s'il ne serait pas judicieux d'insérer ces jeunes adultes dans un dispositif de préparation et d'accompagnement à la vie active type Sessad. Cette mesure permettrait d'éviter l'embolisation des IME et s'avérerait en outre plus économique pour la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16133. - 27 juin 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires d'analyses médicales confrontés au problème de l'application jugée anarchique des références médicales opposables. Si ces laboratoires sont favorables à la mise en place d'une maîtrise médicalisée, ils ne peuvent admettre la mise en place d'un rationnement des soins en France. La chute d'activité constatée depuis le début de l'année 1994, de l'ordre de 20 p. 100 met en péril l'équilibre économique des laboratoires. Des diminutions de personnel, tant dans les laboratoires que chez leurs fournisseurs, sont envisagées. C'est pourquoi ils demandent une revalorisation urgente de leurs tarifs qui n'ont pas augmenté depuis 1986 et ont même subi une baisse en 1989. Il lui rappelle que la biologie est un des maillons incontournable de la chaîne de santé. La profession a développé en France une biologie praticienne de qualité sur l'ensemble du territoire et ce en maîtrisant les dépenses puisque l'augmentation relative à la biologie n'a été que de 0,8 p. 100 pour 1993, alors même que la croissance de la consommation médicale était, pour la même période, de près de 6 p. 100. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter aux préoccupations exprimées par cette profession.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11792 Jean Brianc.

*Agriculture
(exploitants agricoles - installation -
politique et réglementation)*

15848. - 27 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'installation des jeunes agriculteurs en qualité de chef d'exploitation. Depuis 1992, les jeunes nés après le 1^{er} janvier 1971 doivent posséder un diplôme au moins équivalent au BTA et suivre un stage de six mois sur une exploitation. Cette condition de stage paraît contraignante, d'autant que les jeunes gens concernés peuvent avoir effectué plusieurs périodes de stage en exploitation durant leur scolarité. Il serait peut-être nécessaire de prendre en compte ces périodes et de les valider au titre du stage de fin d'études, afin de ne pas retarder l'installation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème, et si, en tout état de cause, il ne conviendrait pas d'accorder des dérogations afin de prendre en compte des situations particulières.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel - haras nationaux -
personnel chargé du suivi sanitaire)*

15872. - 27 juin 1994. - **M. Paul Choillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le conflit qui oppose actuellement les services des haras nationaux aux vétérinaires. Nombre d'éleveurs ont l'habitude de demander aux haras, dont les techniciens ont une compétence reconnue, de leur assurer un service d'échographies aux fins de constater la vacuité ou l'état

folliculaire des juments. Ce constat fait partie intégrante des pratiques d'élevage. C'est un acte courant nécessaire à la bonne conduite de tout élevage. Il se trouve que les vétérinaires dénoncent, au nom de la concurrence déloyale, ces pratiques qu'ils considèrent comme un acte de médecine vétérinaire. Estimant qu'il est important pour les vétérinaires de voir respecter leur champ de compétence, pour les éleveurs d'agir en toute sécurité juridique, il demande au Gouvernement de lui préciser sa position sur ce point de droit.

Agriculture

(gel des terres - exploitants mariés possédant des terres dans deux départements différents - politique et réglementation)

15899. - 27 juin 1994. - M. François-Michel Gonnou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. En effet, cet article stipule que « les époux exploitant un fonds unique ou des fonds séparés sont considérés comme un seul producteur ». Or, lorsque deux époux exploitent chacun des terres en leur nom personnel, et ce dans deux départements différents, ils sont obligés de ne faire qu'une seule déclaration de demande d'aide pour les deux exploitations. Cela les oblige dès lors à respecter le même taux de mise en gel des terres dans chaque département, alors même que ce taux est par exemple de 20 p. 100 dans l'Oise (gel libre) et de 15 p. 100 dans le Pas-de-Calais (gel rotationnel). Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de prendre des mesures tendant à permettre aux époux de pouvoir bénéficier à titre personnel des dispositions propres à leur département.

Enseignement agricole

(baccalauréat - section D' - session de rattrapage - perspectives)

15904. - 27 juin 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des lycéens de terminale D'. Il constate, en effet, que ces élèves, qui avaient choisi cette filière spécifique compte tenu de leurs goûts et de leurs aptitudes scolaires, s'inquiètent d'avoir à intégrer, en cas d'échec à la session du baccalauréat de juin 1994, un baccalauréat scientifique qui ne correspond visiblement pas à leurs attentes, les nouveaux coefficients appliqués aux diverses matières ne pouvant l'identifier à l'actuel baccalauréat D', du point de vue des capacités requises. Ces lycéens ont noté avec satisfaction qu'une session de rattrapage pourrait être organisée en septembre 1994 ou en juin. Il demande donc au Gouvernement quelle session de rattrapage sera effectivement mise en place et quelles mesures d'accompagnement des élèves malchanceux à l'examen de 1994 il compte prendre.

Chasse

(droits de chasse - cession - réglementation - Alsace-Lorraine)

15913. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche qu'en Alsace - Moselle un adjudicataire peut, en vertu de l'article 17 du cahier des charges type, céder son lot de chasse. Dans cette hypothèse, il lui demande si la commune doit obligatoirement attribuer le lot à la personne proposée par l'adjudicataire sortant ou peut-elle choisir une personne parmi plusieurs candidats.

Ministères et secrétariats d'Etat

(agriculture : fonctionnement - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)

15916. - 27 juin 1994. - M. Guy Hernier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des services vétérinaires français, qui sont aujourd'hui dans l'impossibilité d'assurer convenablement leurs missions d'Etat. En effet il n'y a que 400 vétérinaires inspecteurs fonctionnaires en France qui doivent assurer une multiplicité de tâche. C'est nettement insuffisant. Le besoin supplémentaire immédiat est estimé à 300 postes. Ceux-ci pourraient être créés sur cinq ans, à raison de soixante par an. Il lui demande si, dans la perspective du budget 1995, la création de ces postes est envisagée.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

15946. - 27 juin 1994. - M. Amédée Imbert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la fixation du mode de calcul des fermages. Les responsables des organisations professionnelles agricoles demandent que le prix des fermages continue à être exprimé en denrées faisant référence à la production agricole et non en monnaie, indexée sur le revenu brut d'exploitation national. Ces pratiques sont fortement ancrées dans les discussions entre bailleurs et preneurs et les commissions consultatives des baux ruraux restent les instances les plus adaptées et le lieu d'échange privilégié entre bailleurs et preneurs pour la fixation des fermages. Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître vos intentions en la matière.

Enseignement privé

(maisons familiales et rurales - financement)

15963. - 27 juin 1994. - M. André Angot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'absence de forfait d'internat pour les maisons familiales rurales. Implantés en milieu rural, de tels établissements permettent d'apporter une solution aux problèmes de la formation de jeunes agriculteurs. Véritables outils de développement en milieu rural, ils constituent également un instrument au service d'une politique volontariste d'aménagement du territoire. Afin d'établir un minimum d'équité dans le financement des diverses composantes de l'enseignement agricole privé, une modification de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et des dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application devrait intervenir. Il lui demande, par conséquent, s'il entend faire procéder à ces modifications afin que les maisons familiales rurales puissent bénéficier du forfait d'internat afin que soit mis fin au traitement injuste réservé à ces établissements.

Agro-alimentaire

(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

15966. - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation difficile à laquelle les apiculteurs sont confrontés. Actuellement, cette activité ne bénéficie d'aucune aide ni protection européenne, contrairement à de nombreuses productions agricoles. Les importations massives de pays tiers sont à l'origine d'une baisse des cours et à la mévente de leurs produits. Les accords du GATT pourraient, si l'on n'y prête garde, accentuer le déséquilibre du marché européen. Une organisation commune du marché est vivement souhaitée par la profession ainsi que des aides financières à la conservation d'un cheptel apicole suffisant et au renforcement des entreprises existantes afin qu'elles puissent affronter les importations hors CEE. Il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions en faveur de l'apiculture, ainsi que le dispositif d'aides existant.

Agriculture

(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)

15967. - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'installation des jeunes agriculteurs, 12 000 agriculteurs font chaque année le choix de ce métier avec passion mais aussi avec réalisme économique. L'exploitation ne peut en effet être reprise qu'à sa valeur économique, c'est-à-dire à un prix correspondant à sa capacité à dégager des résultats et non à sa valeur patrimoniale. L'acquisition sera facilitée par un prêt bonifié suffisamment attractif. Or en 1993 le prêt global à l'installation était de 650 000 francs, ce qui est notoirement insuffisant, une installation coûtant en moyenne de 0,8 à 1 million de francs. Dans les cinq années à venir, 400 000 agriculteurs vont cesser leur activité en raison de leur âge. Quels seront les atouts pour assurer la relève, d'autant que 30 p. 100 environ des nouvelles installations se font à présent sans aide publique ? Il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions en faveur de ces futurs jeunes chefs d'entreprise, ainsi que lui rappeler le dispositif existant.

Élevage
(bovins - primes - paiement)

15972. - 27 juin 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le respect des engagements de l'État en matière de primes bovines. Il s'était engagé à effectuer, en avril dernier, le paiement du solde de la prime au bovin mâle et des compléments de prime « extensification ». En mai, cette promesse n'avait toujours pas été tenue. Les difficultés de trésorerie dans les exploitations bovines ne doivent pas être aggravées par des retards de procédure. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que, d'une part, le solde de la prime au bovin mâle soit versé rapidement par l'OFIVAL et que, d'autre part, le calendrier de versement des primes compensatoires soit respecté strictement par les pouvoirs publics.

Politiques communautaires
(viandes - charcuterie - normes)

15977. - 27 juin 1994. - **M. Gérard Voisin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la transposition en droit français de la directive européenne (CE 93/43) réglementant les activités des charcutiers-traiteurs. Cette directive traduit un véritable retour en arrière quant aux moyens de la maîtrise de l'hygiène dans ces entreprises. Désormais, elle ne repose plus sur la structure de l'espace d'activité à travers les obligations de « marche en avant » et de « non-croisement des circuits propres et sales » mais sur des obligations de résultat pour l'artisan. Sans remettre en cause l'esprit de cette nouvelle approche, il faut cependant rappeler que, depuis vingt ans, la réglementation qui est aujourd'hui modifiée, et qui était appliquée strictement par les services vétérinaires, a obligé les artisans concernés à entreprendre des investissements matériels très importants pour se conformer à ces normes d'hygiène. La plupart se sont fortement endettés et certains ont même renoncé à poursuivre leur activité. Ils ont, à juste titre, le sentiment d'avoir accompli ces efforts en vain. Dès lors il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour réparer cette injustice.

Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution)

15985. - 27 juin 1994. - **Mme Marie-Fanny Gournay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences du décret n° 92-187 du 27 février 1992 dont l'article 14 prévoit que « l'allocation de préretraite prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'exploitation ». C'est ainsi qu'un agriculteur qui avait souhaité prendre sa préretraite au 1^{er} janvier 1994 n'en bénéficiera qu'à compter du 1^{er} février, soit un mois plus tard, la date d'effet des baux de location de son successeur ayant été fixée au 1^{er} janvier 1994. Peut-on réellement envisager de faire débiter un bail le 31 décembre d'une année ? Le problème se pose également lorsqu'il s'agit d'un bail non notarié : la date retenue est celle de la réception par la direction départementale de l'agriculture des différents actes enregistrés. Ce texte reconnu par le monde agricole comme difficilement applicable « sur le terrain » a eu pour répercussion dans le cas présent la perte d'un mois de revenu et d'un douzième des points de cotisation pour la retraite. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Agriculture
(prêts bonifiés - conditions d'attribution - veuves d'exploitants agricoles)

16016. - 27 juin 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'opportunité d'accorder des prêts bonifiés aux veuves exploitantes agricoles pour leur permettre de faire face aux besoins de trésorerie immédiats consécutifs aux charges exceptionnelles liées au décès du chef d'exploitation. Une telle mesure éviterait de mettre inutilement en péril des exploitations concernées. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre ce dispositif.

Élevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs)

16020. - 27 juin 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs demandeurs de « prime à l'herbe », qui ne sont pas agriculteurs à titre principal et ne peuvent bénéficier de cette aide. Il lui semble que cette condition paraît aussi illogique qu'injuste. En effet, les doubles actifs contribuent pour une part importante au respect de l'environnement, par leurs productions moins intensives peut-être et par un équipement matériel totalement respectueux de la nature. Les doubles actifs participent indubitablement au travail d'entretien du territoire. En conséquence, et dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'accorder cette « prime à l'herbe » aux intéressés.

Banques et établissements financiers
(Crédit agricole - personnel - statut - conséquences)

16023. - 27 juin 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les effets d'un jugement en conseil des prud'hommes de Paris (section encadrement, 2^e chambre) du 10 mars 1992. Ce jugement concerne la non-applicabilité du décret n° 86-274 du 27 février 1986 fixant le statut du personnel de la Caisse nationale du Crédit agricole aux agents embauchés par cette dernière après le 24 mars 1992, date de l'annulation par le Conseil d'État du précédent statut. En effet, aux termes des principes fondamentaux du droit du travail, un statut réglementaire du personnel ne peut se substituer aux contrats de travail en cours, faute d'une habilitation législative expresse. Le conseil des prud'hommes vient donc de confirmer la jurisprudence du Conseil d'État énoncée dans l'arrêt du 5 décembre 1984 concernant la Compagnie générale maritime. Il importe alors que le ministère de l'agriculture et du développement rural, qui a cosigné ce statut du personnel, invite rapidement la Caisse nationale du Crédit agricole à respecter les termes de ce jugement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation soit régularisée.

Fruits et légumes
(pommes et poires - soutien du marché - concurrence étrangère)

16081. - 27 juin 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les craintes très vives exprimées par les producteurs français de pommes et de poires. En échange, en effet, du retrait de sa plainte déposée au GATT contre l'Union européenne au sujet de ses exportations de pommes et de poires, la Commission européenne aurait consenti d'importantes concessions au Chili. L'accès, en particulier, au marché européen serait amélioré pour la pomme chilienne, et les droits de douane réduits. Simultanément, un plan d'arrachage de pommiers français serait envisagé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de ce plan et sa portée pour les producteurs français.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)

16092. - 27 juin 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le faible montant des retraites agricoles. Ces retraites restent les plus faibles dans le système social français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de revalorisation vont être prises rapidement.

Élevage
(volailles - soutien du marché)

16121. - 27 juin 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que l'accord du GATT signé le 15 avril dernier pénalise l'aviculture qui est aujourd'hui la deuxième production animale française, contribuant ainsi activement à l'excédent de notre balance commerciale. Compte tenu de ce nouveau contexte, les intéressés proposent un plan d'adaptation de l'aviculture afin d'assurer l'équilibre de leurs marchés. Ils souhaiteraient notamment pouvoir

bénéficier, comme les autres filières, des prêts bonifiés car, en l'absence de bonifications, le taux est prohibitif pour la modernisation des installations d'élevage. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de satisfaire les revendications des aviculteurs.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

16134. - 27 juin 1994. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la récente loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses mesures concernant l'agriculture, et qui vient de modifier notablement l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles avec notamment la prise en compte des déficits dans la moyenne triennale; la possibilité d'opter pour les revenus de l'année en cours pour les adhérents imposés au réel. Par contre, ce texte, qui ne s'applique qu'au calcul des cotisations sociales, ne concerne pas la CSG: en effet, la CSG a été instituée par la loi de finances pour 1991 et la réglementation en la matière est spécifique. Cette situation devient inacceptable car les écarts de réglementation entre les deux assiettes sont devenus très importants (déficits, options...); le poids de la CSG a été désormais une grande attention. De plus, ils souhaitent que l'assiette de la CSG soit définie par référence à celle des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Etat
(décentralisation - bilan et perspectives)*

15888. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le rapport d'activité (1993), présenté par le Conseil d'Etat. Dressant le bilan de dix années de décentralisation, le Conseil d'Etat s'inquiète de ce que « le système de relations contractuelles entre collectivités publiques actuellement en vigueur est davantage placé sous le signe des rapports de force et d'une certaine opacité, que sous celui du droit et de la transparence ». Constatant effectivement l'insuffisante transparence des conditions d'exercice des compétences dévolues aux collectivités locales, il propose une meilleure connaissance des réalités de la décentralisation « en établissant et en publiant régulièrement des documents comportant des informations chiffrées susceptibles de servir de supports à des débats publics », et d'abord, à ceux du Parlement. Il suggère qu'à l'appui de la loi de finances figure « un bilan de l'exercice des principales catégories de compétences dévolues aux collectivités locales, bilan permettant d'identifier, et le cas échéant d'interpréter, les écarts perceptibles d'une collectivité à une autre », tant dans le domaine financier qu'en matière de réalisations. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

*Marchés publics
(passations - avenants - pouvoirs des maires)*

15915. - 27 juin 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui indiquer si un maire qui ne bénéficie pas d'une délégation prévue à l'article L. 122-20-4° du code des communes peut décider de la passation d'un avenant à un marché public sans y être autorisé préalablement par son conseil municipal. En outre, il souhaiterait savoir si un avenant passé en urgence par le maire peut être régularisé devant l'organe délibérant.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - PME - développement)*

15939. - 27 juin 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des petites et moyennes entreprises, en milieu rural. Compte tenu de la volonté de ces communes rurales de se doter de zones d'activités et du fait

que ce type d'entreprise est fréquemment présenté comme créateur d'emplois, il lui demande de lui préciser quelles mesures sont envisagées afin de promouvoir l'implantation de ces PME dans le cadre de l'aménagement du territoire.

*Communes
(concessions et marchés - pouvoirs du maire)*

15976. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser si un maire qui ne bénéficie pas de la délégation mentionnée à l'article L. 122-20 du code des communes peut, lorsque des crédits ont été ouverts au budget, décider seul de passer une commande hors marché ou bien si, dans une telle hypothèse, une délibération du conseil municipal autorisant la passation de cette commande est indispensable. De même, il souhaiterait qu'il lui indique si la notion de « dépense d'un faible montant » qui est invoquée par une partie de la doctrine doit être prise en considération pour permettre au maire d'engager des dépenses sans autorisation expresse du conseil municipal.

*Communes
(régies - conseils d'exploitation - directeurs - nomination)*

16055. - 27 juin 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser les modalités de nomination du directeur et des membres du conseil d'exploitation respectivement d'une régie municipale autonome et d'une régie personnalisée.

*Aménagement du territoire
(FIDAR - fonctionnement - financement)*

16065. - 27 juin 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la faiblesse des moyens dont dispose la DATAR pour gérer le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, qui, selon l'article 1° du décret n° 79-533 du 3 juillet 1979, qui l'institue, est « destiné à soutenir le développement, la création et la diversification d'activités dans les secteurs ruraux où se posent des problèmes économiques et démographiques d'une particulière gravité ». La procédure d'attribution des crédits du fonds a été modifiée en 1989 à la fois dans les zones éligibles, les objectifs recherchés et le mécanisme d'attribution. Enfin, la gestion elle-même du fonds a été simplifiée, le FIDAR étant géré dans les régions par les SGAR et les DRAF. Cependant, son secrétariat général est assuré à la DATAR par un agent nommé, sur proposition du délégué général à l'aménagement du territoire, par le ministre de l'agriculture et qui n'est disponible pour la gestion du FIDAR qu'à temps partiel. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour accroître les moyens de la DATAR nécessaires à une bonne gestion du FIDAR.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants: budget - crédits votés et consommés -
évolution depuis dix ans)*

16004. - 27 juin 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'évolution de la masse indiciaire globale au titre IV, année par année, depuis vingt-cinq ans. Il lui demande quels sont les crédits votés concernant le budget des anciens combattants, année après année, depuis dix ans et les crédits consommés.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 12337 Martin Maivy.

*Impôts et taxes
(centres de gestion agréés - habilitation
à tenir la comptabilité des entreprises - réglementation)*

15858. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a été examiné par le conseil des ministres du 25 mai 1994. Dans son titre IV, ce projet propose une modification de l'ordonnance du 29 septembre 1945 régissant notamment d'abroger l'article 72 II de la loi n° 82-1126 du 29 septembre 1982. Adopté par la loi de finances 1983, puis conforté par les lois de finances ultérieures, cet article a permis d'habilitier les centres de gestion à tenir la comptabilité des entreprises imposées dans la catégorie des BIC, placés sous un régime réel d'imposition. Or, cette habilitation apparaît essentielle en vue d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des centres de gestion, lesquels répondent aux besoins de nombreuses petites entreprises. Il appelle son attention sur le fait que les adaptations nécessaires doivent se faire dans le respect de la complémentarité sans rompre l'équilibre entre les différentes professions concernées.

*Impôts locaux
(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)*

15863. - 27 juin 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives, tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Fonction publique territoriale
(formation professionnelle - comptabilité communale - perspectives)*

15873. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les perspectives ouvertes par la convention de formation « pour accompagner la modernisation de la comptabilité communale », de l'application de laquelle seront chargés 50 000 agents de toutes catégories, exerçant leurs activités dans les communes, les instances de coopération intercommunale, les centres communaux d'action sociale et les caisses des écoles. Se félicitant de l'annonce de cette convention, signée le 29 mars 1994 entre le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et la direction de la comptabilité publique et concernant 300 formateurs régionaux qui auront, eux-mêmes, à former 4 000 tuteurs-formateurs des collectivités et à assurer des journées d'information, en liaison avec les associations d'élus locaux et de fonctionnaires territoriaux, dispositif traduisant une nouvelle étape dans le partenariat engagé dès juin 1990 entre le CNFPT et la direction de la comptabilité publique, il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre des modalités pratiques qui « ont été conçues dans le souci de répondre à l'attente exprimée par les collectivités territoriales et de faciliter l'application de la nouvelle comptabilité communale ».

*Entreprises
(comptabilité - informatisation - conséquences -
impôts et taxes - contrôle et contentieux)*

15875. - 27 juin 1994. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la conservation de documents comptables par les entreprises. En effet, l'article 317 AG de l'annexe III au CGI oblige les entrepreneurs, commissionnaires et intermédiaires de transport à conserver pendant un délai de six ans tous les documents de comptabilité et autres, nécessaires au contrôle de l'administration et, notamment, sans que cette énonciation soit limitative, les lettres de voiture, les souches du registre prévu à l'article 313 W et les récépissés extraits de ce registre. Ces obligations de créer et de conserver les récépissés sur support papier s'avèrent extrêmement lourdes pour certaines entreprises de transport. Sensible aux progrès des procédés informatiques, l'administration fiscale admet certains assouplissements relatifs à la date de création des récépissés des transporteurs et, d'une manière beaucoup plus générale, que certains documents comptables soient conservés sur des supports informatiques présentant certaines garanties en matière de preuve. Dans le cadre de cette évolution et d'une nécessaire adaptation de la réglementation fiscale aux progrès technologiques, il lui demande si l'on pourrait admettre que les obligations de création et de conservation des récépissés puissent être considérées comme satisfaites par un enregistrement des données en question sur des disques optiques infalsifiables.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis -
exonération - conditions d'attribution - ventes à terme - HLM)*

15895. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'exonération de la taxe foncière prévues à l'article 1385 du code général des impôts. Il souligne qu'à la suite des modifications introduites en 1984, la durée de l'exonération de vingt-cinq ans mentionnée aux alinéas 1 et 2 a été réduite à quinze ans sauf pour les logements à usage locatif appartenant aux sociétés HLM ou assimilés. Il souligne que les locataires de la société GMF-CARPI qui ont conclu des contrats de vente à terme d'une durée de vingt-cinq ans devaient pouvoir prétendre au maintien de l'exonération au terme des quinze premières années et ce jusqu'au jour où ils deviendront effectivement propriétaires, s'agissant de contrat de vente à terme. Or l'administration fiscale recouvre la taxe foncière au terme des quinze premières années en contradiction avec les dispositions légales qui prévoient bien le maintien de telles exonérations sur une durée de quinze ans pour toutes les constructions locatives financées par des prêts HLM. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les termes et les conditions exactes de cette exonération notamment pour tous les contrats de vente à terme d'une durée de vingt-cinq ans ou supérieure à quinze ans financés par des prêts HLM.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - taux - aliments du bétail -
entreprises privées - coopératives - disparités)*

15896. - 27 juin 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la différence de traitement qui existe entre les entreprises privées de la nutrition animale et les coopératives. Ces dernières n'acquittent en fait que 50 p. 100 de la taxe professionnelle. Il est donc nécessaire de trouver une solution alternative à cette injustice. On pourrait par exemple faire en sorte que le régime fiscal des entreprises privées soit le même que celui des coopératives, en pratiquant notamment un taux unique de la taxe professionnelle à 50 p. 100 ou bien encore établir une taxe professionnelle à 100 p. 100 aussi pour les coopératives de façon à rétablir une certaine égalité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il souhaite prendre pour régler ce problème.

*TVA
(taux - bois de chauffage)*

15902. - 27 juin 1994. - **M. François Loos** interroge **M. le ministre du budget** sur le taux de la TVA applicable au bois de chauffage. Ce taux est de 18,6 p. 100 depuis 1990 alors qu'il était de 5,5 p. 100 auparavant, et pour cette raison il semble que la

proportion de bois de chauffage vendue « au noir » soit très élevée. Il lui demande s'il ne peut pas être envisagé de revenir à un taux plus faible permettant un marché plus régulier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(montant des pensions - La Poste - France-Télécom)*

15903. - 27 juin 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le Parlement a voté, en 1991, une loi modifiant le statut de certains personnels des PTT. Or, son ministère, arguant d'arrêts du Conseil d'Etat, exclut certains retraités du bénéfice pécuniaire de la réforme, en violation de l'esprit des articles 15 et 16 du code des pensions civiles et militaires. L'artifice utilisé consiste à promouvoir à l'échelon supérieur, doté du même indice de traitement, en réduisant à zéro l'ancienneté dudit indice. On peut s'interroger sur le fait de savoir si l'application de la réforme aux retraités des PTT par le ministère du budget est, ou non, conforme à l'intention du législateur. N'est-il pas dans son intention d'exclure les retraités de tout bénéfice pécuniaire de cette réforme ? Il lui demande comment il entend prendre en compte cet élément du dossier.

*Impôts locaux
(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)*

15969. - 27 juin 1994. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de six mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière. Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

*Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt - dons aux associations)*

15971. - 27 juin 1994. - **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'information des particuliers à l'égard des réductions d'impôt dont ils peuvent bénéficier pour les dons versés aux associations d'intérêt général. L'efficacité de ces mesures, tant pour les contribuables que pour les associations, passe par une bonne connaissance des dispositions législatives en vigueur. La déclaration annuelle des revenus pourrait être l'occasion d'une campagne d'information sur ces dispositions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière.

*TVA
(champ d'application - taxes - facturation de l'électricité)*

15983. - 27 juin 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul des taxes appliquées pour la facturation des dépenses d'électricité. Il souligne qu'un taux de TVA de 18,6 p. 100 est appliqué sur le montant cumulé de la consommation, de l'abonnement, de la location du disjoncteur et des taxes municipale et départementale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la justification de cette taxation des taxes locales.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - radios associatives)*

15996. - 27 juin 1994. - **M. Alain Marleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si les radios associatives des catégories B et C, particulièrement celles de son département et celles, en règle générale, qui dépendent du CTR, doivent être assujetties, d'une part, à l'impôt sur les sociétés et, d'autre part, à la taxe professionnelle, cet impôt et cette taxe devant inévitablement figurer sur les bilans annuels.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - régime du forfait - calamités agricoles - imputation - réglementation)*

15999. - 27 juin 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'imputation des déficits agricoles à la suite de calamités. La perte peut être déduite des résultats bénéficiaires ultérieurs pendant une période de cinq ans. Souvent, à la suite de calamités agricoles importantes, il faut plusieurs années pour retrouver l'équilibre de l'exploitation, de telle manière que la possibilité d'imputation des pertes sur les bénéfices ultérieurs ne peut guère fonctionner. Il lui demande si une prolongation du délai de cinq ans, lorsque des calamités agricoles se produisent, peut être envisagée.

*TVA
(champ d'application - loyers perçus par les communes)*

16021. - 27 juin 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, le 19 mai 1994, le Comité des finances locales a permis aux élus locaux d'aboutir à un compromis avec le Gouvernement sur le conflit qui les opposait au sujet du remboursement de la TVA acquittée par les communes sur certains investissements mis à disposition de tiers (logements dans les communes de moins de 3 500 habitants). Le projet de décret opère la régularisation de toutes les opérations passées concernées. En revanche, ces opérations n'auront plus droit au remboursement de la TVA si elles ont été engagées après 1993 ; cependant, les communes pourront inclure cette taxe dans leurs loyers. Or, ces logements ayant été rénovés dans le cadre du programme PALULOS, la convention passée avec l'Etat plafonne le montant du loyer. En conséquence, il lui demande quels dispositifs permettent d'incorporer le montant de la TVA dans le montant du loyer.

*Impôt sur le revenu
(BNC - frais de déplacement - déduction)*

16027. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser dans quelles conditions un contribuable placé sous le régime des bénéfices non commerciaux (BNC) peut utiliser le barème forfaitaire pour déduire ses dépenses de transport automobile, lorsque le véhicule est en location. Il apparaît, selon des informations publiées dans la presse spécialisée (*Le Revenu français* 10 juin 1994) que la position officielle des services fiscaux n'a pas été précisée, entraînant diverses interprétations. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : fonctionnement - services fiscaux - propriétaire d'un yacht - Marseille)*

16030. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** manifeste auprès de **M. le ministre du budget** les vives préoccupations des contribuables français qui viennent de découvrir que le propriétaire d'un yacht amarré dans le port de Marseille avait pu, au moins depuis 1982, échapper à la réglementation fiscale relative aux navires de plaisance, soit, en douze années, des droits impayés estimés à 16 millions de francs. Alors que les entreprises et plus généralement les contribuables français sont, à juste titre, redevables d'impôts correspondant à leurs revenus et à leurs activités professionnelles, il ne peut que s'étonner du laxisme de l'administration fiscale qui n'aurait entrepris de traiter ce dossier qu'au cours de l'été 1993. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de ce dossier et à la détermination éventuelle des responsabilités de l'administration fiscale et des pouvoirs publics.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - frais de scolarisation - conditions d'attribution - enfants majeurs)*

16039. - 27 juin 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés liées à l'application combinée des règles relatives à la réduction des frais de scolarité instituée par l'article 199 quater F du code général des impôts et des règles qui régissent le rattachement fiscal des enfants devenus majeurs au cours de l'année d'imposition. Seuls les foyers dont l'enfant est compté à charge, par la voie du rattachement, sont susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt précitée. Or

aux termes de l'article 6-3 du code général des impôts, la demande de rattachement doit être produite dans le délai de déclaration des revenus de l'année. Il en résulte que se trouveront privés du droit à réduction d'impôt les nombreux foyers, dont un enfant, devenu majeur en cours d'année, n'aurait perçu aucun revenu ou un revenu minime entre la date de sa majorité et le 31 décembre dès lors qu'aucune demande de rattachement n'aura été présentée dans le délai imparti. Dans une très grande majorité, ces contribuables insuffisamment informés n'auront pas perçu la nécessité de formuler une demande de rattachement pour un enfant qui est considéré comme étant à charge pour le calcul de l'impôt. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les intéressés d'une mesure de tolérance en leur permettant par exemple de présenter une demande de rattachement dans les mêmes conditions que celles déjà prévues dans la note du 10 mars 1975, D adm. 5 B.3121 n° 46.

Radio

(radios locales - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16089. - 27 juin 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les estimations de son ministère quant au financement du fonds de soutien à l'expression radiophonique destiné au financement des radios associatives qui montrent une diminution d'environ 35 p. 100 des rentrées par rapport à l'année dernière. Le mode de calcul et de perception de la taxe parafiscale qui alimente le Fonds n'a pas changé. Les principaux organismes versant cette taxe sur la publicité (dont TF 1) disent officieusement ne pas avoir déclaré moins de ressources publicitaires. Les responsables de l'attribution des aides à l'expression radiophonique affirment ne pas comprendre les raisons de cette diminution, mais sont bien sûr dans la nécessité de tenir compte de ces prévisions à la baisse pour attribuer les aides. Aucune explication sur la diminution du Fonds n'ayant été donnée, il lui demande de bien vouloir lui préciser : quels montants de chiffre d'affaires de publicité les médias commerciaux devant financer ce Fonds ont-ils déclaré pour 1993 ? Quel est le montant de la taxe versée par les principaux médias commerciaux ? Y a-t-il eu carence de l'organisme chargé de collecter cette taxe ?

Impôt sur le revenu

(quotient familial - veufs et veuves parents d'enfants majeurs)

16104. - 27 juin 1994. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la suppression envisagée de la demi-part attribuée aux veuves qui n'ont plus d'enfant à charge. Dans le rapport sur la politique familiale présentée le 21 mars dernier, la suppression de cette demi-part était évoquée. Or, cette mesure est attribuée depuis 1959 et son retrait serait très pénalisant pour ces veuves. Il lui demande par quelles mesures il compte maintenir cette demi-part.

Sécurité sociale

(CSG - travailleurs frontaliers - réglementation)

16113. - 27 juin 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question du règlement de la CSG par les travailleurs frontaliers. En effet, une personne ayant le statut de travailleur frontalier est contrainte de régler individuellement à l'URSSAF sa part de contribution sociale généralisée, suivant des modalités particulières. Or, les ressortissants belges, habitant en France et travaillant en Belgique, soumis à la CSG en France, viennent de se voir signifier depuis le 30 mars 1994, le paiement d'une cotisation sociale équivalente à notre cotisation CSG, prélevée mensuellement sur leur salaire. Ces travailleurs se trouvent donc pénalisés par cette double cotisation sociale. Il lui demande en conséquence quelle mesure il lui semble possible de prendre afin de mettre fin à cette situation injuste, et si des négociations ont d'ores et déjà été entreprises à ce sujet.

Impôts locaux

(assiette - révisions cadastrales - conséquences - OPHLM)

16125. - 27 juin 1994. - **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions de l'application de l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales relatif au délai de 6 mois attribué à l'administration des impôts pour statuer sur

une réclamation de nature fiscale. A l'occasion de réclamations formulées pour des logements HLM en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en 1991 et 1992, certains centres fonciers, après consultation des commissions communales des impôts directs, ont accordé des dégrèvements correspondants et mis à jour les valeurs locatives tant pour le propriétaire que pour les locataires. Dans d'autres cas, soit seule la mise à jour a été effectuée, soit l'instruction n'a pas débuté. Existe-t-il une directive de la direction générale des impôts recommandant de marquer une pause dans l'instruction de certaines réclamations du fait de l'importance des travaux relatifs à la révision foncière ? Compte tenu du fait que la mise en œuvre de la révision foncière est différée, il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent désormais justifier les retards apportés à l'instruction complète des réclamations.

Impôt sur les sociétés

(imposition forfaitaire annuelle - application - conséquences - PME)

16126. - 27 juin 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de l'IFA (imposition forfaitaire annuelle) pour les PME. Cet impôt, institué en 1982, frappe les bénéfices des sociétés selon un barème progressif qui peut se révéler pénalisant pour les petites et moyennes entreprises, compte tenu de son incidence sur les résultats. De ce fait, il peut constituer une charge lourde à assumer, entravant leur développement dans certains cas, voire faire peser une hypothèque sur leur pérennité. Or, il est indéfinissable que les PME possèdent de réelles potentialités d'embauches qui ne peuvent être négligées. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions d'étudier une réforme de cette imposition, qui pourrait adopter un régime de proportionnalisation, simplification qui pourrait être la bienvenue.

COMMUNICATION

Radio

(radios locales - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

15948. - 27 juin 1994. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diminution des ressources du fonds de soutien à l'expression radiophonique. Essentielles à l'animation et à l'expression locales, les radios associatives locales risquent d'être confrontées à de graves difficultés économiques si les dispositions de restriction du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1995 devaient se confirmer. En effet, la décision de réduire de 35 p. 100 les ressources de ce fonds engage non seulement le développement et la survie des radios locales associatives, mais aussi celui du pluralisme des idées et de l'information. Cette mesure va à l'encontre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur de l'aménagement du territoire et remet en cause un véhicule d'information déterminant de l'identité locale et régionale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Radio

(radios locales - fonds de soutien à l'expression radiophonique - financement)

16073. - 27 juin 1994. - **M. Francis Galizi** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le financement des radios associatives non commerciales. En effet, ces radios, qui participent à l'exercice de la démocratie locale, reçoivent des subventions de fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique, alimenté par une taxe parafiscale sur les recettes publicitaires des grands médias audiovisuels. Or, ces recettes pour 1994 ont sensiblement baissé. Les radios associatives craignent de subir une diminution de l'ordre de 30 p. 100 de leurs moyens d'action et d'être contraintes à licencier. Par conséquent, il lui demande l'état de ses réflexions sur les moyens de faire face à cette nouvelle situation.

COOPÉRATION

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

16107. - 27 juin 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de nos compatriotes retraités, anciens expatriés dans les pays de la zone franc, dont les retraites et les pensions ont été divisées par deux à la suite de la dévaluation du franc CFA. Cette situation brutale, à laquelle rien ne préparait ces retraités, est inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour compenser intégralement leur perte de pouvoir d'achat.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Propriété intellectuelle
(droits d'auteurs - SACEM - montant - conséquences -
associations)*

15934. - 27 juin 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème de la lourdeur des prélèvements de redevances opérés par la SACEM auprès des associations ou des communes qui organisent des fêtes, repas d'anciens au cours desquels il est prévu une animation musicale. Ces animations sont reconnues par tous nécessaires à la création d'une dynamique locale et indispensables au développement d'un tissu relationnel au sein de la cité. Or, ces dispositions, qui représentent une charge excessive pour les très faibles moyens des communes (rurales en particulier) et des associations, entraînent une diminution substantielle des recettes tirées de ces festivités, et animées la plupart de temps par des bénévoles. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'envisager un allègement des charges qui pèsent sur ces entités afin de mieux tenir compte de leur situation financière, souvent très difficile.

*Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)*

15962. - 27 juin 1994. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'inquiétude ressentie par les sociétés d'artistes du Grand Palais à la suite de la fermeture occasionnée par les travaux effectués dans les salons. Le Comité de défense des artistes du Grand Palais, association représentant plus de 4 000 artistes indépendants, souhaiterait savoir de quelle manière les sociétés d'artistes seront associées au projet lors de la réouverture de ces salons et quelles seront les conditions matérielles et financières qui leur seront proposées. D'autre part, le CDAGP souhaiterait avoir des précisions sur la façon dont seront intégrées les sociétés d'artistes dans le fonctionnement du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : budget - entretien du patrimoine - perspectives)*

16034. - 27 juin 1994. - **M. Jean de Boishue** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité d'augmenter les crédits d'entretien du patrimoine historique (chapitres 34-20 et 43-20) qui n'ont cessé de chuter depuis 1989 (dotation 1989 titres III et IV confondus : 144 741 MF; dotation 1994 titres III et IV confondus : 118 334 MF). Ces crédits permettent d'intervenir très rapidement pour effectuer de petites réparations et évitent que les désordres des monuments ne s'aggravent. Ils sont donc porteurs d'économies à moyen terme. Les travaux concernés ont, par ailleurs, un coefficient important de main d'œuvre, car ils permettent à de petits artisans de les réaliser et d'acquérir ainsi une qualification pour des travaux d'investissement. Enfin, il faut noter que la première loi de programme de 1988 sur les monuments historiques avait été accompagnée, dès 1989, d'une augmentation de ces crédits de près de 51 p. 100. En conséquence, il lui demande si, en concertation avec son collègue le ministre du budget, ce même effort ne devrait pas accompagner la loi de programme sur le patrimoine monumental portant sur les années 1994-1998.

*Archives
(Archives nationales - contenu -
archives des présidents du Conseil de la IV^e République)*

16037. - 27 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui donner la liste des présidents du Conseil de la IV^e République dont les archives ou « papiers » sont entrés aux Archives nationales.

DÉFENSE

*Service national
(appelés - soins dentaires - prise en charge)*

16012. - 27 juin 1994. - **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème de la prise en charge des soins dentaires qui pourraient être nécessaires aux appelés du contingent, et plus particulièrement sur celui des prothèses dentaires dont le coût, souvent élevé, n'est pas pris en charge intégralement par la sécurité sociale. Pendant leur période d'incorporation, les jeunes gens placés sous l'autorité des armées, ne percevant que des soldes modestes, se retrouvent dans l'impossibilité de contracter une mutuelle médicale complémentaire et n'ont donc pas la capacité de se soigner normalement. Il semblerait pourtant qu'au sein des armées, l'utilisation des compétences de certains appelés ayant une formation de chirurgien-dentiste ou de prothésiste dentaire permettrait de pallier cette insuffisance. Cette solution est-elle envisageable ?

*Automobiles et cycles
(Renault Véhicules Industriels - emploi et activité - Limoges)*

16022. - 27 juin 1994. - **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur divers projets industriels qui pourraient avoir des répercussions sur l'activité du site RVI de Limoges dont les compétences dans le domaine des moteurs pour véhicules militaires sont reconnues. Concernant la rénovation de 6 000 camions tactiques GBC8KT et dans l'hypothèse où le groupe Renault Véhicules Industriels serait retenu par les services du ministère de la défense, il aimerait savoir si l'établissement de Limoges participera à cette opération et selon quelle cadence annuelle. S'agissant de la fabrication du véhicule blindé modulaire (engin d'accompagnement du char Leclerc), il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles RVI n'est plus partie prenante à ce projet, GIAT Industrie ayant passé un accord avec Mercedes et Panhard. Enfin, lui serait-il possible de préciser où en est exactement le projet de remotorisation du char AMX 30, à l'étude depuis plusieurs années ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel - direction générale de l'armement -
personnels navigants contractuels - statut)*

16040. - 27 juin 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des personnels navigants professionnels contractuels (PNPC) de la direction générale de l'armement. Depuis 1986, les contrats de ces personnels n'ont plus de base réglementaire. Il convient donc de donner un fondement juridique incontestable au recrutement et à la rémunération de ces agents. Des négociations ont été ouvertes en ce sens en 1989 et des accords sont intervenus en 1992 entre les personnels concernés et le ministère de la défense. Il a notamment été convenu que, quatre ans après la sortie de l'école (EPNER) et à niveau de formation égale, les PNPC bénéficieraient de rémunérations de base au moins égales à celles pratiquées au 1^{er} échelon du GIFAS. Toutefois, et malgré de multiples relances, ces accords n'ont pas été concrétisés. Les salaires de base et les primes de vols des PNPC restent très éloignés de ceux garantis par la convention collective du GIFAS. C'est pourquoi il demande quelles suites ont été réservées aux accords de 1992 et quand les personnels navigants professionnels contractuels pourront être dotés d'un statut légal et d'une échelle de rémunération revalorisée.

*Décorations**(médaille militaire - conditions d'attribution - gendarmes)*

16101. - 27 juin 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'attribution de la médaille militaire aux gendarmes. Le décret du 30 mars 1994 portant concession de la médaille militaire concerne 135 sous-officiers de l'armée dont seulement 21 p. 100 de gendarmes. Il semble que les gendarmes soient de moins en moins nombreux à être récompensés par la médaille militaire alors qu'il y a quelques années encore, quelque 95 p. 100 d'entre eux étaient médaillés. Ces derniers accomplissent leurs missions avec abnégation et dans des conditions parfois très difficiles. L'attribution de la médaille militaire constitue donc une récompense méritée par de longues années de service. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'un plus grand nombre de « simples » gendarmes puisse être honoré par cette distinction.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*DOM**(assurances - risque cyclone et ouragan - garantie)*

15979. - 27 juin 1994. - **M. Camille Darsières** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le problème des couvertures d'assurances-cyclone dans les DOM. La loi du 25 juin 1990 étend à ces territoires le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles instauré par la loi du 13 juillet 1982 et prévoit l'inclusion obligatoire de la garantie tempête-ouragan-cyclone dans les contrats multirisques dommages. Le régime ainsi créé comporte l'inconvénient de faire coexister, outre-mer, la garantie tempête-ouragan-cyclone (TOC) avec la garantie catastrophes naturelles (CAT-NAT) pour les dégâts dus à l'inondation, au raz-de-marée ou à la coulée de boue concomitantes ou consécutives aux cyclones. Cette situation rend complexe l'affectation des dommages à l'un ou l'autre des régimes, et à leurs réassureurs respectifs. De surcroît, suite aux cataclysmes qui, depuis 1990, se sont accumulés dans un minimum de temps, en Guadeloupe avec Hugo, à la Martinique avec Cindy, aux Etats-Unis avec Andrew et à Los Angeles avec ses tremblements de terre, les réassureurs, ayant eu de lourds sinistres à supporter, ont classé les Antilles et l'Amérique « zone à hauts risques ». Ils tentent, dans cette zone, de combler leurs débours ou d'y parer, d'une part, par une augmentation substantielle de l'assurance et de la réassurance, et, d'autre part, par une limitation du taux de couverture, voire, dans certains cas, par un pur et simple refus de couverture. Les répercussions sur les régimes de garantie sont très graves - ou bien les assureurs sont forcés d'augmenter le coût de la garantie TOC dans les contrats jusqu'à un quasi-doublement des primes des polices; ou bien on aboutit à une limitation des garanties à des montants dérisoires ou à une augmentation significative des franchises. Au surplus, certaines compagnies d'assurances, ne pouvant procéder à la majoration de leurs tarifs, faute que puisse les suivre leur clientèle, ont délaissé les départements d'outre-mer; d'autres sont au moment de se retirer du marché. La difficulté est certaine et appelle une initiative de l'Etat, suggérée d'ailleurs par la commission des îles qui, sensibilisée au problème, a, à Corfou, le 8 avril dernier, voté une résolution demandant que les instances européennes « étudient les moyens, tout à la fois efficaces et compatibles avec la faiblesse de revenus des exploitations agricoles, de garantir celles-ci contre les risques naturels majeurs et notamment contre les risques cycloniques et les tempêtes tropicales ». Si rien n'était fait, il est clair que les conséquences matérielles en seraient très lourdes: a) l'Etat, en l'absence de toute garantie cyclone, se verrait sollicité par les collectivités locales pour faire face aux réparations nécessitées par les dégâts causés aux nombreux investissements réalisés depuis des décennies; b) les populations se verraient exclues de l'accès à l'assurance pour des questions de tarifs; c) les entreprises se retrouveraient avec un surcoût dans leurs comptes d'exploitation, non négligeable en l'actuelle période de crise et alourdissant les efforts de relance de l'Etat et des assemblées locales. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une modification des lois du 13 juillet 1982 et du 25 juin 1990, de manière à inclure la garantie cyclone et ouragan dans le régime des catastrophes naturelles avec couverture de réassurance de la caisse centrale de réassurance. Les autres effets du vent resteraient couverts, comme en France métropolitaine, par la garantie des dommages tempête, moyennant une prime réduite.

ÉCONOMIE*Moyens de paiement**(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - commerçants - zones rurales)*

15881. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les commerçants implantés en milieu rural du fait du coût de l'intermédiation bancaire lié à l'utilisation de plus en plus massive de la carte bancaire. Il le prie de bien vouloir envisager la saisine du comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit de cet important dossier afin d'élaborer un rapport au vu duquel le Gouvernement pourrait prendre toute mesure permettant l'emploi de la carte bancaire dans des conditions plus harmonieuses et plus équitables pour les commerçants qui ont choisi de maintenir, de reprendre ou de créer une activité en milieu rural.

*Automobiles et cycles**(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - entreprises artisanales)*

15882. - 27 juin 1994. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application du décret n° 94-137 du 17 février 1994 instituant une aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé l'extension de l'application de cette mesure aux entreprises unipersonnelles artisanales, en limitant le nombre de véhicules concernés.

*Marchés publics**(appels d'offres - commissions - quorum - réglementation)*

15912. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les règles de calcul du quorum dans une commission d'appel d'offres prévue à l'article 279 du code des marchés publics.

*Politique économique**(indice des prix - calcul - prise en compte des suppléments et réservations SNCF)*

15933. - 27 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** considérant la réponse donnée à la question n° 13808, remercie **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes. Premièrement, dans quelle mesure la dépense supplémentaire, supportée par le voyageur au titre des réservations et suppléments SNCF, est prise en compte dans l'indice des prix. Deuxièmement, les suppléments appliqués par la SNCF pour les trajets en TGV figurent-ils dans l'indice des transports SNCF? Et si oui, quel est le niveau de réservation 1, 2, 3 ou 4, ou le prix moyen de la réservation qui a été retenu. Enfin, il lui fut répondu que « s'agissant des trajets où le supplément (et/ou) la réservation était facultative et devient obligatoire, la dépense supplémentaire supportée par le voyageur n'est que partiellement prise en compte dans l'évolution de l'indice ». Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quels sont les trajets concernés et pour quelle raison ces suppléments ne sont que partiellement pris en compte.

*Impôts et taxes**(centres de gestion agréés - habilitation à tenir la comptabilité des entreprises - réglementation)*

16015. - 27 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des centres de gestion dans le cadre du projet de réforme de la profession d'expert-comptable. L'article n° 33-3 du projet concerné propose en effet l'abrogation de l'article 72-III de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 qui a autorisé une nouvelle habilitation des centres de gestion. Confirmé par les lois de finances pour 1989, 1990 et 1993, cette disposition permet aux centres de gestion de tenir les comptabilités des entreprises imposées dans la catégorie des BIC et placées sous un régime réel d'imposition avec une mission de surveillance. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la pérennité des missions dévolues aux centres de gestion dans le cadre du projet de réforme de la profession d'expert-comptable.

*Assurances**(assurance vie - risques garantis - suicide)*

16018. - 27 juin 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessité de réformer le code des assurances concernant le suicide. En effet, l'application des articles L. 113-1 et L. 132-7 peut entraîner des conséquences désastreuses pour les veuves dont l'époux s'est donné la mort, tant sur leur situation personnelle que sur le plan professionnel. Aucun versement ne sera effectué par l'assureur. Il est particulièrement choquant que les familles, suffisamment atteintes par un tel drame, subissent de surcroît une réglementation aussi restrictive. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce sujet et s'il lui paraît envisageable de procéder à une telle réforme.

*Sociétés**(sociétés de développement régional - financement)*

16026. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à l'action des sociétés de développement régional (SDR) qui contribuent au maintien et au développement des entreprises. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage effectivement de recapitaliser certaines SDR qui manquent de fonds propres afin de contribuer à l'efficacité de leur action régionale (*La Lettre de l'Expansion*, 6 juin 1974, n° 1211).

*Entreprises**(PME - financement - SOFARIS - fonctionnement)*

16069. - 27 juin 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessaire adaptation de formules, à caractère bancaire qui ont perdu de leur efficacité, comme, par exemple, le fonds SOFARIS. Il paraîtrait souhaitable d'en faire un fonds de garantie spécialisé pour les entreprises localisées dans les zones urbaines ou rurales à privilégier. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur ce point.

*Assurances**(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)*

16095. - 27 juin 1994. - **M. François Cornut-Geuville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions prévues par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, relatives à l'assurance et plus particulièrement sur l'application de l'article de cette loi. Les mesures prises sont de nature à lutter contre la fraude des cartes grises et accroître la sécurité dans la réparation des véhicules accidentés. Toutefois, il apparaît souhaitable que des aménagements soient apportés à ce dispositif afin de ne pas freiner et réduire l'activité de nombreux professionnels de l'automobile : artisans, carrossiers, garagistes, etc. et de ne pas pénaliser les assurés par une hausse des primes que les sociétés d'assurances ne manqueront pas d'appliquer suite à l'augmentation de leurs charges. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Marchés publics**(code des marchés publics - simplification - perspectives)*

16123. - 27 juin 1994. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves difficultés que posent aux PME et en particulier aux artisans le décret n° 94-334 du 27 avril 1994 modifiant le code des marchés publics. Ce texte modifie profondément les conditions d'accès aux appels d'offres pour les entreprises en leur imposant de justifier qu'elles ont satisfait aux obligations prévues à l'article 52 du code des marchés publics en matière fiscale et de cotisations sociales, par la production de certificats délivrés par divers organismes et administrations. La lecture des articles 1 et 2 de l'arrêté pris pour l'application de l'article 55 permet de mesurer pleinement l'importance et la complexité de ces obligations. En effet, ces articles disposent que les entreprises doivent fournir des certificats attestant la souscription des déclarations correspondant à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, mais aussi le paiement de ces impôts. Elles doivent par ailleurs fournir des certificats attestant du paiement des cotisations de sécurité

sociale et d'allocations familiales du régime général, de la cotisation personnelle d'allocations familiales des non-salariés non agricoles, de la cotisation obligatoire d'assurance maladie et maternité, des cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité décès gérés par les organismes autonomes, et enfin des cotisations légales versées aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intérimaires. L'accomplissement de l'ensemble de ces formalités oblige les entreprises à s'adresser à un nombre important d'administrations et d'organismes, ce qui n'est pas, dans la majorité des cas, à la portée des PME et des artisans qui ne disposent pas de services administratifs à même d'accomplir les démarches nécessaires. La situation ainsi créée aboutit à ce que bon nombre d'entre elles tentent de répondre aux appels d'offres sans fournir les certificats exigés, ce qui les élimine d'office, ou cèdent au découragement et ne répondent plus aux consultations. En tout état de cause, les PME se voient fréquemment privées du bénéfice de marchés publics, pour des raisons qui sont uniquement liées à la non-production de documents administratifs, alors qu'elles peuvent très bien par ailleurs remplir les conditions posées pour l'obtention de ces marchés. La réglementation applicable a également pour effet de rendre infructueux de nombreux appels d'offres, ce qui retarde les investissements publics et nuit à l'emploi. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que les PME et les artisans, qui se trouvent ainsi pénalisés, sont les plus à même d'apporter une contribution efficace à la lutte contre le chômage. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager une modification de la réglementation en cause, dans un sens favorable aux PME.

*Architecture**(maîtres d'œuvre - rémunérations - maîtrise d'ouvrage publique)*

16129. - 27 juin 1994. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les décrets d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ont été publiés en novembre 1993. Ces textes précisent aux maîtres d'œuvre l'étendue et les limites du travail qu'ils ont à assumer pour répondre à la commande et aux contrats de la maîtrise d'ouvrage publique. Toutefois, il n'est pas précisé de quelle façon cette maîtrise d'œuvre sera rétribuée. Les pouvoirs publics s'étaient engagés à mettre en place, de façon concertée, une grille indiciaire permettant une juste rémunération, celle-ci devant être publiée au 1^{er} juin 1994. Or, à ce jour, aucune parution n'est intervenue. Il lui demande donc dans quels délais il entend publier cette grille.

ÉDUCATION NATIONALE*Orientation scolaire et professionnelle**(centres d'information et d'orientation - statut - académie de Reims)*

15843. - 27 juin 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des CIO de l'académie de Reims et des trois CIO d'Etat du département des Ardennes en particulier. Alors que dans la réponse n° 4773 parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 17 mars 1994, il est fait état d'une augmentation de 15,4 p. 100 pour les crédits de fonctionnement des services extérieurs par rapport aux crédits de 1993, les CIO d'Etat de l'académie de Reims observent au contraire une réduction de leur dotation de fonctionnement : Reims : 5,5 p. 100, Sedan : 6,6 p. 100, Metz : 19 p. 100. Au moment où l'action des CIO sur leur bassin est une composante nécessaire pour accueillir un public qui se tourne de plus en plus nombreux vers eux pour trouver des informations personnalisées, une aide à l'élaboration d'un projet de formation ou d'insertion, il est regrettable que ceux-ci se voient contraints de réduire leurs ressources documentaires (abonnements), leur équipement technique (informatique, tests, logiciels d'aide) ou leurs frais de communication ou déplacements. Ce sont au-delà des dépenses incompressibles (entretien de locaux, chauffage, électricité) ces budgets, et donc le service public assuré aux personnes, qui se trouvent diminués de manière tout à fait regrettable pour les usagers. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les CIO de l'académie de Reims puissent retrouver une dotation leur permettant de mener à bien leur mission de service public, - essentielle dans chacun des bassins d'emploi en tant que partenaire représentant l'édu-

cation nationale -, au moment où se mettent en place les nouvelles dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation. Au-delà d'une réponse ponctuelle, ne faudrait-il pas régler ce problème au travers d'une réforme statutaire attribuant aux CIO un statut d'autonomie, notamment financière, leur permettant de gérer sans lourdeur administrative excessive une dotation déterminée au niveau national s'il s'avère que des divergences importantes sont constatées au niveau des académies.

*Enseignement
(fonctionnement - études surveillées -
conséquences - semaine de quatre jours)*

15845. - 27 juin 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu de la proposition n° 16 du nouveau contrat sur l'école qu'il vient de présenter. Il est ainsi prévu une aide aux devoirs dans le cadre d'études surveillées, assurée chaque jour par les enseignants pendant le temps scolaire, en fin de journée, et d'une durée de trente minutes. Se pose cependant la question de savoir où placer cette demi-heure, notamment pour les écoles fonctionnant en semaine de quatre jours. Si la tranche horaire retenue se situe entre 16 heures et 16 h 30, le temps consacré à l'enseignement devra être amputé et il y aura nécessité d'alléger les programmes. Si cette demi-heure se situe de 16 h 30 à 17 heures, avec pour conséquence la présence obligatoire des enfants et des enseignants, ce temps devrait compenser les douze jours de récupération, sur les vacances, effectués dans le cadre de la semaine de quatre jours. Dans ce cas, l'horaire entrerait dans le cadre normal des horaires d'enseignement, tout en posant cependant le problème de la rémunération, par les communes, des heures supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser sa position à cet égard.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés -
carrière - Aveyron)*

15860. - 27 juin 1994. - M. Serge Hoques appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels recrutés en tant qu'élèves instituteurs au concours exceptionnel de septembre 1991 sur la liste complémentaire du concours de recrutement 1990. Ces personnels de la promotion dite « formation professionnelle spécifique », au nombre de vingt-trois en Aveyron, ont été titularisés en septembre 1993 sans avoir pu suivre la formation initiale dispensée à l'IUFM. Ils ont vu en effet leur formation étalée sur plusieurs années, à raison de deux à trois stages de deux à trois semaines par an. Cette situation très particulière les amène à solliciter la prise en compte, au moment de la titularisation, du temps de service effectif, ce qui nécessiterait leur reclassement, en conséquence, comme cela a été le cas semblait-il dans une dizaine de départements dont la Haute-Garonne. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage de donner une suite favorable à la demande de ces personnels particulièrement méritants.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école - statut - zones rurales)*

15897. - 27 juin 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que rencontrent en 1994 les directeurs d'écoles rurales et sur le sentiment d'injustice et d'abandon qui les préoccupe. Les 155 propositions qui sont défendues ne tiennent pas compte des charges des directeurs d'écoles rurales. Ne faut-il pas craindre dans cette perspective une plus grande désaffection pour ces postes ? Ainsi, dans le Pas-de-Calais, de nombreux postes de direction d'écoles rurales ne sont pas pourvus du fait de l'insuffisance de candidats. C'est pourquoi il lui demande quelles propositions concrètes il compte faire pour améliorer cette situation inquiétante.

*Enseignement secondaire
(lycée Salvador-Allende - effectifs de personnel -
IATOS - documentalistes - Hérouville-Saint-Clair)*

15920. - 27 juin 1994. - M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins urgents de création de postes au lycée Salvador-Allende, à Hérouville-Saint-Clair. En effet, les effectifs de cet établissement sont maintenant de 1 419 élèves, et deux extensions ont pu être réalisées récemment, l'une de 1 500 mètres carrés, l'autre de 1 000 mètres carrés qui vient juste d'être achevée. Ces bonnes conditions de locaux ne donneront satisfaction que lorsque les besoins en fonctionnement seront assurés. Aussi il serait nécessaire de créer, dès la rentrée 1994 : un poste d'IATOS d'entretien et de service ; un poste d'IATOS administration ; un poste de documentaliste (un seul poste existant aujourd'hui pour l'ensemble des élèves et plus d'une centaine d'enseignants). Il lui demande donc s'il est dans son intention de satisfaire à ces besoins impérieux et indispensables à un fonctionnement correct du lycée Allende, un des grands établissements publics de l'agglomération caennaise.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - carrière)*

15926. - 27 juin 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les personnels d'encadrement de la catégorie A de l'éducation nationale. Ces personnels de direction, proviseurs, principaux et leurs adjoints sont exclus de toute mesure de revalorisation de carrière liée aux accords Durafour et aux conclusions du rapport Pradar sur la haute fonction publique. Pourtant, ils font partie à part entière de tous ces personnels d'encadrement qui assurent sur le terrain l'ensemble des missions déconcentrées des services de l'Etat, et contribuent à pérenniser et à moderniser le service public. Au moment où la représentation nationale est appelée à se prononcer sur le nouveau contrat pour l'école et sur les 155 propositions formulées par M. le ministre de l'éducation nationale, et dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire, il ne me paraît pas sain que ces personnes subissent les conséquences de cette exclusion. Ils pourraient être tentés de ne pas se mobiliser à la hauteur des enjeux décrits par M. le ministre de l'éducation nationale, voire d'être démotivés à contribuer à la réussite de cette réforme nécessaire et indispensable pour garantir l'avenir de l'enseignement public dans le pays. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier au problème qu'il vient d'évoquer.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)*

15932. - 27 juin 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991, modifiant le décret du 14 mars 1986, relatif au recrutement et à la formation des instituteurs, particulièrement en ce qui concerne les modalités de titularisation des instituteurs FPS, recrutés sur la liste complémentaire du concours externe de 1991. Les intéressés, qui ont été privés de plus de la moitié de la formation initiale à laquelle ils pouvaient prétendre, demandent au moins à bénéficier des mêmes règles de titularisation que leur collègues recrutés dans des conditions identiques les années précédentes. Plusieurs départements étant concernés par ce problème, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

15935. - 27 juin 1994. - En réponse à de nombreuses questions écrites des parlementaires concernant le problème de l'auxiliaire dans l'éducation nationale, M. le ministre de l'éducation a déclaré faire de sa résorption une priorité pour son ministère et que la mise en place de mesures visant à faciliter la titularisation des maîtres auxiliaires était à l'étude. M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence de ce problème, compte tenu des conditions de précarité croissante dans lesquelles ces personnels assument leur mission. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser le contenu de ces mesures et la date de leur application.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(personnel de direction - proviseurs - statut)*

15938. - 27 juin 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs de lycées professionnels. En effet, la situation de ces personnels ne cesse de se dégrader. A ce jour, 612 postes sont toujours à pourvoir à l'issue du concours de recrutement alors que les responsabilités et charges ne cessent d'augmenter. De plus, la rémunération de ces personnels de direction est souvent inférieure à celle des professeurs de leur propre lycée. En conséquence, face à cette situation, il lui demande que le statut de ces personnels fasse l'objet d'une réelle réflexion dans le respect du code des pensions, des engagements et des accords Lang.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)*

15949. - 27 juin 1994. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la titularisation des enseignants recrutés sur liste complémentaire du concours externe 1991 ou reçus au concours interne 1991. En effet, l'exemple du département de la Sarthe montre que dix-sept institutrices reçues, soit sur liste complémentaire soit au concours interne 1991, se sont vues affecter sur un emploi vacant d'instituteur à la rentrée 1992 au lieu de recevoir une formation professionnelle de deux ans à l'I.U.F.M. comme cela était initialement prévu. Un décret du 14 mars 1986 prévoyait que les instituteurs se trouvant dans une telle situation seraient titularisés en prenant en compte dans leur reclassement la période passée sur le terrain avant l'entrée à l'école normale. Toutefois, à la suite de la décision visant à transformer les écoles normales en I.U.F.M., le ministère a publié le 4 octobre 1991 un décret n° 91-1022 modifiant ces dispositions et stipulant que les élèves instituteurs nommés sur un emploi vacant d'instituteur bénéficieraient d'une formation professionnelle spécifique dont les modalités seraient définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. C'est ainsi que le ministère transformait les années prévues de formation professionnelle initiale en une formation continue de trente semaines de stage réparties sur cinq années. L'article 23-4 de ce décret d'octobre 1991 disposait, par ailleurs, que la période pendant laquelle les élèves instituteurs exerceraient les fonctions d'instituteur entre la date de leur nomination et la date du début de leurs deux années de formation professionnelle spécifique seraient prises en compte dans l'ancienneté d'échelon lors de leur titularisation. C'est ce qui fut fait dans plusieurs départements lors du reclassement de ces instituteurs qui ont ainsi pu le reclasser directement au troisième échelon avec plus de six mois d'ancienneté. Les Bouches-du-Rhône, le Maine-et-Loire, le Finistère en particulier ont adopté ces mesures. Cependant, de nouvelles directives ministérielles sont parvenues auprès des rectorats stipulant que les reclassements de ces instituteurs ne devaient se faire qu'au premier échelon, les deux années de maintien sur le terrain avec stages de formation devant être considérées comme des années de formation uniquement. Cette situation semble donc pour le moins curieuse puisque le statut des élèves instituteurs reçus au concours à la même époque, en 1991, diffèrera ainsi, selon les départements, certains bénéficiant d'ores et déjà d'un reclassement au troisième échelon, les autres devant se contenter d'un reclassement au premier échelon sans prise en compte dans le calcul de leur reclassement des années passées sur le terrain. Aussi, il lui demande que des mesures soient prises afin de modifier le décret interministériel de 1991 et pour faire en sorte que pour une même catégorie de personnel les mesures de titularisation et de reclassement soient rigoureusement les mêmes sur l'ensemble du territoire national.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

15953. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées parmi les maîtres de l'enseignement privé à propos de la mise en œuvre des décrets n° 93-1022, 93-1023 et 93-1024 du 27 août 1993 qui remettraient en cause la parité avec les enseignants du public en matière de retraite. Le principe de parité est énoncé par la loi dite Debré, modifiée par les lois n° 77-1285 et 92-679, et vise à assurer aux maîtres de l'enseignement privé un traitement comparable à celui réservé aux maîtres de l'enseignement public, qui bénéficient des avantages et droits liés

au statut de fonctionnaire. Il se formalise notamment au travers du dispositif du RETREP. Toutefois, certains personnels de l'enseignement privé considèrent que les décrets susvisés, en ce qu'ils instaurent une condition d'âge de départ à la retraite, un montant de pension et un mode de revalorisation de la retraite différents de ceux qui prévaudront pour les fonctionnaires, sont de nature à modifier significativement le principe de parité. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui faire savoir si les conséquences de ces décrets seront telles qu'une disparité de grande ampleur pourrait être à déplorer et lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre en vue d'apaiser les inquiétudes des maîtres de l'enseignement privé.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques -
rémunérations - frais de déplacement - montant)*

15973. - 27 juin 1994. - **M. François-Michel Gounot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale. En effet, ces derniers utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins du service moyennant une autorisation de circuler et une dotation de moyens y afférentes délivrées par l'inspecteur d'académie. Or la dotation des moyens inscrits au budget des crédits globalisés est en baisse constante depuis 1990 (- 40 p. 100). Dès lors, et dans le souci de leur permettre d'assurer au mieux les missions qui leur sont assignées, il lui demande en premier lieu s'il serait possible d'extraire de l'enveloppe des crédits globalisés une ligne budgétaire consacrée exclusivement « aux frais de tournées » des « personnels roulants ». En second lieu, s'il serait possible d'indemniser les conseillers pédagogiques sur la même base de remboursement que les instituteurs de zone d'intervention limitée (ZIL) et les brigades d'intervention départementale (BID). Enfin, s'il serait possible que, dans le cadre du corps des professeurs d'école, les conseillers pédagogiques se voient attribuer une nouvelle bonification indiciaire.

*Enseignement
(frais de scolarité - remises de principe - paiement -
réglementation)*

15990. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des remises de principe pour les familles nombreuses sur les frais de pension et de demi-pension. En effet, les bourses d'études étant transférées à partir de la rentrée prochaine à la charge des CAF, les familles s'inquiètent de savoir quelle sera la procédure retenue pour le règlement des remises de principe qui étaient versées jusqu'à présent par le ministère de l'éducation nationale par l'intermédiaire d'une enveloppe globale comprenant également les bourses d'études. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant ces remises de principe qui sont une aide non négligeable pour les familles rencontrant des difficultés sociales.

*Médecine scolaire et universitaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
infirmiers et infirmières)*

15991. - 27 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale dans les établissements scolaires. La proposition 119 du « Nouveau contrat pour l'école » prévoit d'affecter une infirmière « à chaque établissement de plus de 500 élèves afin d'apporter les soins nécessaires et de répondre à l'attente de ceux-ci en matière d'éducation pour la santé, de dépistage et de conseil ». Ces nouvelles attentes sont de plus en plus présentes chez les élèves, compte tenu de l'évolution de la société et des mentalités, et de la dégradation de la situation économique et sociale. En raison de l'évolution du métier d'infirmière de l'éducation nationale, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'affecter une infirmière au moins par établissement du second degré, quel que soit son effectif. Il lui demande également si le rôle de conseiller de santé ne pourrait pas être formalisé et concrétisé par une formation d'un an en IUFM après le concours de recrutement.

*Enseignement technique et professionnel
(lycée Victor-Hugo - fermeture - conséquences - Alfortville)*

16008. - 27 juin 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée d'enseignement commercial Victor-Hugo d'Alfortville (Val-de-Marne). Cet établissement est menacé de fermeture. Il est pourtant remarquablement bien inséré dans une cité populaire. Il accueille deux cents élèves particulièrement motivés dans de très bonnes conditions d'accueil, d'enseignement et de sécurité. Les résultats obtenus lors des différents examens professionnels en témoignent. Cet établissement n'a pas été régionalisé lors de l'élaboration de la loi de décentralisation et il semble effectivement nécessaire de faire évoluer son mode de gestion. Il apparaît cependant que, seule la fermeture du lycée, de ses filières d'enseignement soit proposée. Alors que ces jours-ci, une large consultation en direction des « 15/25 ans » est mise en œuvre par le Premier ministre, nier la volonté unanime des élèves de Victor-Hugo, de leurs parents, des équipes d'enseignants et techniques semble particulièrement contradictoire. La région Ile-de-France, le rectorat, la municipalité ont été sollicités. Chaque partie regrette mais renvoie la responsabilité sur l'autre. En conséquence, il lui demande son avis sur ce problème et comment il compte agir afin qu'une solution positive répondant au besoin revendiqué de formation des jeunes soit trouvée.

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement -
prise en compte des périodes de service national)*

16011. - 27 juin 1994. - **M. René Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des anciens combattants exerçant à l'éducation nationale appartenant à des statuts extérieurs au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Les services du personnel leur refusent le bénéfice de la jurisprudence relative aux bonifications militaires en leur opposant un avis du Conseil d'Etat en date du 9 décembre 1965, n° 293-325. Or, dans cet avis, le Conseil d'Etat, section finances, ne s'est prononcé que sur le cas des citoyens ayant relevé des dispositions (tour à fait particulières) de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951. En étendant cet avis négatif à toutes les autres catégories (y compris à celles qui ont relevé du décret n° 56-356 du 6 avril 1956, où les données spécifiques de l'article 8 du décret de 1951 ne jouent pas) il semble y avoir mise en cause directe des prérogatives du Conseil d'Etat en lui faisant cautionner, de facto, des situations différentes de celles sur lesquelles il s'est prononcé. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette anomalie rendue possible par la non-communication des avis du CE (exclus du champ de la loi du 17 juillet 1978) et dont les intéressés n'ont pu avoir qu'une connaissance tardive et indirecte.

*Enseignement maternel et primaire
(programmes - orthographe - politique et réglementation)*

16031. - 27 juin 1994. - Dans une lettre ouverte adressée en 1905 au ministre de l'instruction publique, le grand linguiste et historien de la langue française Ferdinand Brunot écrivait ces lignes : « Il est possible que le hasard de la politique amène un jour au ministère un homme assez instruit pour savoir que le préjugé orthographique ne se justifie ni par la logique ni par l'histoire, mais qu'il se fonde sur une tradition relativement récente, formée surtout d'ignorance - assez intelligent pour comprendre que rien ne sera fait pour le progrès de l'enseignement primaire, tant que de si courtes années d'études devront être employées principalement à enseigner aux enfants à lire et à écrire, comme en Chine. Demandez à vos directeurs, à vos inspecteurs : le cri sera unanime. L'orthographe est le fléau de l'école ». **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il pense de ce jugement.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - usage des calculatrices -
politique et réglementation)*

16032. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, pour passer le baccalauréat, les élèves sont désormais autorisés à utiliser des calculatrices perfectionnées qui sont quasiment de véritables mini-ordinateurs. Ils mettent ainsi en mémoire de nom-

breuses formules et de nombreux systèmes facilitant la solution de problèmes en mathématiques ou en sciences physiques. Cependant, ces calculatrices sont relativement chères, de 1 000 F à 3 000 F l'unité. De ce fait, les jeunes issus de milieu défavorisés ne peuvent les acquérir. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation lui semble équitable.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences -
tourisme et loisirs)*

16075. - 27 juin 1994. - **M. Jacques Barrot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1994-1995 qui a récemment fait l'objet de modifications. Le nouveau calendrier confirme la mise en place d'un rythme plus favorable à l'enfant mais il n'apporte qu'une solution partielle à l'amplitude des vacances d'été car il ne prend pas en compte le zonage et cette absence entraîne des conséquences importantes pour les vacanciers qui voient l'offre touristique se concentrer sur les mêmes périodes avec des conséquences néfastes sur les prix et la sécurité routière, les opérateurs touristiques pour lesquels la saisonnalité ne permet pas d'apporter l'attention nécessaire aux clientèles dans une démarche de qualité, les salariés qui voient leurs congés limités dans leur durée, les commerçants et les services locaux qui, par contrecoup, voient leurs activités se réduire à une période trop brève. Dans quelle mesure, pour améliorer encore les rythmes scolaires, le zonage déjà amorcé pour les vacances de Toussaint et de Nouvel An, déjà pratiqué pour les vacances d'hiver et de printemps, peut-être étendu aux vacances d'été, seuls périodes non zonées ?

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement - prise en compte des périodes
de service national)*

16077. - 27 juin 1994. - **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attitude de l'administration de son ministère à l'égard des fonctionnaires justifiant de la qualité d'ancien combattant. Dès que ceux-ci demandent à bénéficier de la jurisprudence Koenig (décision du Conseil d'Etat du 21 octobre 1955) ou Bloc (décision du Conseil d'Etat du 24 février 1965), il leur est systématiquement répondu par l'administration qu'ils en sont privés en vertu d'un avis négatif du Conseil d'Etat du 9 décembre 1965, comme si cet avis concernait tous les personnels de l'éducation nationale. Or la situation est autre. Cet avis ne peut être opposé qu'aux fonctionnaires ayant relevé de l'article 8 du décret n° 51-1732 du 5 décembre 1951. Le Conseil d'Etat le confirme d'ailleurs tout au long de l'avis en cause. C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de cette généralisation sans fondement juridique aucun, ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées pour réparer les préjudices abusifs ainsi causés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - suppléants - intégration dans le corps
des professeurs des écoles)*

16083. - 27 juin 1994. - **M. Thierry Cornillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants recrutés sur des postes de l'enseignement du premier degré qui assurent le travail des instituteurs titulaires sans pouvoir prétendre à leur formation, à leur traitement ou à leur indemnité de logement. L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1978 avait précisé que les instituteurs suppléants devaient s'engager à subir les épreuves du concours interne d'instituteur. Or, ce concours ayant été organisé pour la dernière fois en 1991, les dispositions de cet article sont devenues de facto caduques. Une situation conçue pour être temporaire a ainsi toutes les chances d'être pérennisée. Il aurait donc souhaité savoir ce que le Gouvernement compte faire pour résorber l'auxiliaire dans le premier degré, améliorer la situation des instituteurs suppléants et leur faciliter au maximum l'accès aux concours dans le respect du principe d'égalité d'accès à la fonction publique, eu égard aux services qu'ils rendent à l'Etat.

Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

16099. - 27 juin 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des PEGC. Ces enseignants, recrutés voilà plus de vingt ans, sont d'anciens instituteurs choisis sur dossier. En 1989, ils ont été tenus à l'écart du plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante. De ce fait, leurs traitements n'ont pas été revalorisés comme ceux des autres catégories et leurs perspectives de carrière n'ont pas été identiques à celles de leurs collègues. Aujourd'hui ils sont encore 60 000 qui, dans leur majorité, ne pourront obtenir une intégration dans le corps des certifiés. Afin de mettre un terme à cette situation injuste, il lui demande les mesures qu'il entend enfin prendre pour ces enseignants.

Fonctionnaires et agents publics
(carrière - avancement - prise en compte
des périodes de service national)

16112. - 27 juin 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse qui a été apportée à sa question écrite n° 10992 (JO du 11 avril 1994). La réponse ministérielle traitait des personnels relevant du décret n° 91290 du 20 mars 1991 lors de leur entrée dans les services d'orientation. La situation évoquée dans la précédente question écrite concernait les personnels relevant du décret n° 56356 du 6 avril 1956 modifié par celui du 3 avril 1962. Il renouvelle donc le contenu de sa précédente question écrite.

Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)

16128. - 27 juin 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la déception des psychologues scolaires à la suite des propositions qu'il a faites les concernant, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école. Malgré la reconnaissance des missions et de la spécificité des fonctions de psychologues scolaires, les intéressés n'ont obtenu aucune assurance à propos de la reconnaissance d'un statut. Ils rappellent qu'ils sont les seuls, dans la fonction publique, à ne pas bénéficier d'un statut spécifique. Il lui demande s'il entend, dans le cadre du débat actuel sur l'école, donner une suite favorable à la demande des psychologues scolaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - affiliation - durée -
immatriculation des étudiants - réglementation)

15905. - 27 juin 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des étudiants, leur sentiment de précarité, les incertitudes sur leur statut. Parmi les instruments dont disposent les pouvoirs publics pour enrayer ce malaise, la protection sociale demeure un élément essentiel de cohésion, de solidarité et de dignité des individus et de leurs groupes sociaux. Les évolutions qu'a connues le monde étudiant au cours des vingt dernières années n'ont pas été traduites et menacent de créer de nouvelles exclusions. Les mutuelles étudiantes proposent des mesures qui permettraient de renforcer le statut social de l'étudiant afin d'éviter une rupture de la jeunesse avec le reste de la société française : l'accès au régime étudiant de sécurité sociale du début à la fin des études ; le maintien dans le régime étudiant de sécurité sociale des jeunes diplômés demandeurs d'emploi. En outre, une récente décision de la CNIL interdit désormais d'utiliser le numéro d'INSEE comme identifiant des lycéens. Les conséquences en matière d'immatriculation des étudiants à la sécurité sociale sont lourdes et le droit à prestations des nouveaux étudiants (300 000 chaque année) sera considérablement retardé, bien qu'ils soient régulièrement inscrits. Aussi est-il nécessaire que les organismes de mutuelle puissent intervenir dans la pré-identification des lycéens. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)

15954. - 27 juin 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème de la réintégration de la médecine générale à l'université afin d'optimiser les soins ambulatoires. La loi du 23 décembre 1982, portant organisation des troisième cycles des études médicales, avait amorcé une réponse à ces préoccupations. Elle créait une filière spécifique de formation à la médecine générale, évoquait la possibilité de stages extra-hospitaliers et ouvrait la voie à une filière universitaire de médecine générale. Le choix d'une ouverture de l'université à la médecine générale, tel qu'il est défini dans la réforme des études médicales étant apparu une avancée importante, afin que les futurs généralistes reçoivent un enseignement et une formation adaptés à leur exercice en milieu ambulatoire. Des décrets d'application devaient, les années suivantes, rendre obligatoire le stage chez le praticien, sans toutefois qu'il puisse se substituer au stage hospitalier, et créer une filière d'accès aux fonctions universitaires pour les praticiens de médecine générale, sans toutefois qu'elle soit identique à celle de leurs collègues spécialistes. En 1989, le ministre de l'éducation nationale de l'époque s'engageait à pourvoir dans un délai de cinq ans toutes les UFR d'un professeur de médecine générale. Aujourd'hui, moins de la moitié des UFR sont pourvus d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982, notamment en son article 52, la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline, et à une prise en charge efficace et économique de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens comme de nombreuses études en France et dans le monde l'ont montré.

Ministères et secrétariats d'Etat
(enseignement supérieur : budget -
recherche sur les tests de toxicité in vitro -
aides de l'Etat - bénéficiaires - bilan)

16033. - 27 juin 1994. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le développement et la mise au point de tests de toxicité *in vitro*. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les bénéficiaires de ses aides financières dans le cadre du programme de recherche initié en 1991 et intitulé « Evaluation *in vitro* de la néphrotoxicité médicamenteuse par l'utilisation de cultures primaires tubulaires proximales de lapins exposées à différents xénobiotiques ». Il lui demande aussi de lui indiquer quels résultats ont été enregistrés à ce jour.

Propriété intellectuelle
(protection - photocopies - politique et réglementation)

16036. - 27 juin 1994. - M. Bruno Bourg-Broc indique à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche que plusieurs éditeurs, dans le cadre du CFC (centre français d'exploitation du droit de copie), ont annoncé leur intention de traduire en justice, pour « photocopillage », un certain nombre d'universités françaises. Il lui demande s'il n'est pas alarmé par l'inflation des photocopies et s'il n'estime pas nécessaire d'inciter au respect de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire, qui autorise la copie à usage privé mais non la reprographie à usage collectif des œuvres protégées.

Enseignement supérieur
(université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis -
fonctionnement - effectifs de personnel)

16090. - 27 juin 1994. - M. Alain Bocquet attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'extrême gravité de la situation à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis liée au manque important de moyens, notamment humains, et sur l'urgence qu'il y a à régler les problèmes posés au risque de voir l'université fermer ses portes lors de la prochaine rentrée. En effet, considérant que le contrat d'établissement proposé par l'Etat pour les quatre prochaines années ne répond absolument pas à la situation grave existante et aux besoins exprimés, le conseil d'administration de l'université a

refusé de le signer. La principale raison de cette situation est le refus du ministère d'accorder les crédits pour la création de 176 postes d'IATOS que lui-même reconnaît comme plus que nécessaire. De même, l'UVHC doit faire face à une insuffisance de crédits pour le fonctionnement de ses nouveaux locaux, qu'elle ne peut même pas chauffer. Il conviendrait enfin de créer au minimum 80 postes d'enseignant. Une telle situation est inacceptable ! Depuis cinq ans, le nombre d'étudiants accueillis à Valenciennes a doublé. Les responsables de l'université, en palliant l'urgence sur les fonds propres de l'établissement notamment en matière de ressources humaines, sont obligés d'amputer d'autant les crédits d'enseignement. Cela met en cause la qualité des formations dispensées et jusque-là reconnue par le comité national d'évaluation des universités. L'exaspération des responsables, des enseignants, des personnels IATOS, des étudiants et des élus est donc tout à fait légitime ; tout comme le sont les actions engagées ces derniers mois. Les revendications formulées et la protestation qui s'élève peuvent compter sur le soutien sans faille des élus communistes. Le Valenciennois dont le taux de chômage atteint les 20 p. 100 est en droit d'attendre des mesures d'urgence et d'obtenir des moyens exceptionnels pour faire fonctionner et développer son université, l'un de ses meilleurs atouts. L'argent existe pour cela ; comme le démontre l'adoption récente de la loi de programmation militaire qui va consacrer, dans les cinq prochaines années, 613 milliards de francs au surarmement, notamment nucléaire. Les œuvres de vie ne valent-elles pas mieux que les moyens de guerre ? En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en faveur de cette université qui ne pourra plus fonctionner si des mesures urgentes et à la hauteur des problèmes posés ne sont pas prises.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

16109. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des médecins généralistes. La loi du 23 décembre 1982, notamment par la création d'un troisième cycle spécifique de médecine générale, apparaissait comme un progrès considérable. Elle permettrait une formation adaptée des futurs médecins généralistes à leur exercice en médecine de soins primaires ambulatoires, d'une part par la participation de professionnels à cet enseignement de troisième cycle, d'autre part, par la création d'une filière d'enseignants associés. Cependant, moins de la moitié des UFR sont aujourd'hui pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale, et aucune création de poste n'est prévue à court et à moyen terme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

16115. - 27 juin 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'un soutien actif aux instituts universitaires professionnalisés. En effet, le dispositif des IUP, considéré par les partenaires socioprofessionnels comme étant en phase avec la législation récente concernant l'emploi et la formation professionnelle, et en particulier la loi du 20 décembre 1993, confirme la vocation des universités en matière de formation professionnelle et constitue une partie de leur avenir. Produit d'une collaboration innovante universités-entreprises, pôle d'excellence au profit d'une meilleure insertion professionnelle de la jeunesse étudiante française, ce dispositif a, aujourd'hui, besoin de moyens que l'assemblée des directeurs évalue à 120 millions de francs pour 1994, sous peine de remettre en cause les efforts accomplis et de mettre en péril la reconnaissance européenne et internationale des formations dispensées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité du dispositif des IUP, à l'heure où l'enseignement supérieur doit se mobiliser dans la lutte contre le chômage des jeunes.

*Enseignement supérieur
(droits d'inscription - boursiers - gratuité - conséquences)*

16127. - 27 juin 1994. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le coût, pour certaines universités, du remboursement des droits d'inscription aux étudiants boursiers. Pour l'université de Savoie qui compte environ 10 000 étudiants, 2 082 sont concernés. Les sommes remboursées représentent un total de 1 471 406 F pour l'année universitaire écoulée. Cette charge pèse lourdement sur le budget de l'université. Sans contester la nécessité d'alléger les dépenses des étudiants boursiers, il lui fait observer que plus une université accueille d'étudiants boursiers, plus elle se pénalise elle-même. Il y a là une injustice et un danger. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la mise en place d'un système de péréquation qui évite de faire supporter cette charge, de manière totalement inégalitaire, sur les universités qui font le plus d'efforts pour l'accueil des jeunes issus de milieux défavorisés.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(petit commerce - reprises d'entreprises -
aides - politique et réglementation)*

15833. - 27 juin 1994. - Alors qu'un commerçant, au moment de la cession de son fonds, parfois difficile, surtout en milieu rural, peut bénéficier d'une indemnité de départ si son chiffre d'affaires n'est pas très important, un jeune qui veut s'installer ne peut prétendre à aucune aide à moins d'être au chômage depuis plus d'un an. **Mme Marie-Thérèse Boisseau** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, s'il ne serait pas souhaitable, dans la mesure où le commerçant qui arrête pourrait prétendre à une retraite décente, d'encourager plutôt les jeunes qui souhaitent reprendre des petits commerces qui ont tendance à disparaître particulièrement en milieu rural. Cette aide financière bénéficierait d'ailleurs indirectement aux cédants puisqu'elle faciliterait l'achat du fonds de commerce par les repreneurs. Elle pourrait être un outil efficace d'aménagement du territoire.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

15859. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences des deux décrets datés du 11 janvier 1993, qui assurent la transposition en droit français des directives européennes adoptées en 1989 sur la mise en conformité du parc de machines existant au sein des entreprises. Ces deux décrets obligent les entreprises françaises à établir, avant le 30 juin 1995, un plan de mise en conformité de leur matériel, les investissements correspondants devant être réalisés à l'horizon 1997. Le coût de cette mise en conformité porte sur des sommes considérables et apparaît disproportionné par rapport aux possibilités financières de nombreuses PME. De plus, il semble que les autres pays de l'Union européenne n'aient pas encore transposé ces directives européennes dans leur législation nationale. Seules astreintes à mettre leur parc de machines en conformité à l'horizon 1997, les entreprises françaises se trouveront donc pénalisées par rapport à leurs concurrents européens. Cette situation risque d'entraîner de nombreuses suppressions d'emplois, voire des défaillances d'entreprises, non seulement dans le secteur industriel, mais également dans le secteur artisanal. Il lui demande quelles solutions sont envisagées afin d'assouplir les obligations prévues dans les décrets de janvier 1993 et d'en atténuer les conséquences.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération -
veuves d'artisans et de commerçants)

16017. - 27 juin 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de faire bénéficier les veuves d'artisans et de commerçants d'une exonération des charges patronales pour le salaire de toute personne embauchée afin de pallier l'absence du chef d'entreprise et ce dans des conditions identiques à celles pour l'embauche d'un premier salarié. Ce type d'exonération comporte le double avantage de soutenir le petit commerce et de favoriser l'emploi. Par conséquent, il lui demande s'il estime possible de mettre en œuvre cette mesure.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)

16058. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'évolution préoccupante de la distribution automobile française dans le cadre de la Communauté économique européenne. Le règlement 123/85 permet l'achat d'un véhicule à l'extérieur des frontières, soit par le biais de « revendeurs », de « mandataires », voire par un achat direct. Or la dévaluation de certaines monnaies, et les pratiques de certains pays, sans constructeur national (Belgique, Danemark) ayant, de tout temps imposé aux constructeurs des prix très bas, destabilisent le marché national actuellement assuré par 1 200 concessionnaires automobiles, représentant environ 115 000 emplois directs et 600 000 emplois induits. La disparition du réseau secondaire de distribution a un impact catastrophique pour le milieu rural français, et diminue la sécurité des usagers, les véhicules ne bénéficiant plus des meilleures conditions d'entretien du service après-vente. Il faut souligner aussi que ces pratiques entraînent une diminution de la TVA perçue, soit sur le prix minoré du véhicule, soit du fait de la définition fiscale du véhicule neuf permettant par l'importation de véhicules de plus de trois ans et de plus de 3 000 kilomètres de ne payer que la TVA sur la marge (véhicule d'occasion) au lieu de la payer sur le prix d'achat global dans des conditions identiques à un véhicule neuf. La situation actuelle de dérégulation du marché automobile français affecte les concessionnaires, les constructeurs, les consommateurs et l'Etat. Il est donc souhaitable que les véhicules de marques françaises soient placés sur le marché européen dans des conditions identiques de concurrence. Des mesures de contrôle du paiement de la TVA, de l'activité des sociétés « écran » et des mesures à plus long terme s'imposent. Il lui demande de lui préciser les perspectives et les échéances de son action ministérielle, secondant effectivement le dynamisme et la distribution automobiles françaises.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)

16076. - 27 juin 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la dérégulation qui touche le secteur de la distribution automobile. Des écarts de prix importants sur les véhicules de marques françaises sont observés dans les pays voisins appartenant à la Communauté européenne. Les consommateurs achètent de plus en plus fréquemment à l'étranger. Cette situation conduit la distribution automobile française à une situation de crise et de nombreux concessionnaires et agents voient aujourd'hui la pérennité de leur entreprise menacée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en application par le Gouvernement pour limiter cette dérégulation préjudiciable aux entreprises de ce secteur d'activité ?

Coiffure
(réglementation - coiffeurs à domicile - statut)

16082. - 27 juin 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la vive préoccupation des patrons coiffeurs qui doivent faire face à la concurrence déloyale des coiffeurs à domicile. Actuellement, lorsque la coiffure est pratiquée à domicile, elle n'est pas assujettie aux exigences de qualification prévues par la loi du 23 mai 1946. Le coiffeur qui travaille uniquement au domicile des clients n'est donc pas tenu de posséder la carte professionnelle. Cette situation est inique. Elle risque de favoriser le travail au noir et met en péril bon nombre de salons. Un avant-projet de loi prévoit entre autres de soumettre la coiffure à domicile aux mêmes conditions de qualifications que la gestion d'un salon traditionnel. Il aimerait savoir si le ministre entend déposer ce projet de loi à l'Assemblée nationale, et quand. Il aimerait par ailleurs connaître son point de vue motivé sur la question.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)

16084. - 27 juin 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'iniquité des concessionnaires automobiles, vendeurs de marques françaises, face au développement des achats de voitures françaises à l'étranger. Ce phénomène de concurrence, qui avantage nettement les vendeurs étrangers, menace de nombreuses entreprises françaises. En effet, la politique des constructeurs français à l'exportation et la dévaluation de certaines monnaies des pays voisins rendent l'achat de voitures françaises à l'étranger très avantageux. Au moment où le Gouvernement vient de prendre des décisions favorables à l'industrie automobile française, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de réduire cette distorsion de concurrence.

ENVIRONNEMENT

Voirie
(chemins ruraux - passage de voitures tout terrain -
conséquences)

15925. - 27 juin 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'utilisation parfois inconséquente des chemins ruraux par les utilisateurs de voitures tout terrain, dites « 4 x 4 », à des fins de distraction sportive. Ces chemins, qui font l'objet d'entretien régulier de la part des propriétaires riverains mais aussi, comme c'est le cas dans le Pas-de-Calais, par des organismes institutionnels, sont rendus impraticables après le passage de ces voitures. Ce réseau est normalement fréquenté de façon régulière par les exploitants agricoles ou forestiers ainsi que par les randonneurs, amateurs de tourisme rural. Compte tenu de la gêne occasionnée par la condamnation momentanée de ces voies, du coût de la remise en état incombant aux utilisateurs naturels sans que les auteurs de ces détériorations puissent être inquiétés en l'absence de textes, il lui demande si, devant l'augmentation de ces pratiques, il ne serait pas opportun de légiférer en la matière.

Aéroports
(pollution et nuisances - lutte et prévention -
politique et réglementation)

15986. - 27 juin 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la modification de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités, notamment le renforcement de la situation relativement précaire des aérodromes, conséquence de ces nuisances. Il lui demande dans quelle mesure il compte agir en la matière : s'il envisage de donner suite, et dans quels délais, à la proposition de loi n° 3124 adoptée en première lecture par le Sénat lors de la neuvième législature et redéposée lors de la dixième sous le numéro 28.

*Politique extérieure
(Équateur - exploitation du pétrole - conséquences -
environnement)*

16106. - 27 juin 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le parc Yasuni, patrimoine écologique et culturel d'Amazonie équatorienne, dans la province du Napo, qui fait l'objet d'une exploitation pétrolière mettant en péril l'équilibre écologique de toute cette région. La vie des populations locales est ainsi menacée et les peuples Huaorani et Quichas sont particulièrement touchés par l'exploitation pétrolière de la zone. Il semble que les conditions d'exploitation des compagnies pétrolières françaises mettent directement en danger l'environnement et la vie des populations de cette région du monde, particulièrement sensible, et qui fait l'objet des plus grandes inquiétudes en matière d'écologie et de protection de l'environnement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la préservation d'un environnement particulièrement menacé par de très nombreuses exploitations industrielles, notamment pétrolières, parfois peu soucieuses de l'environnement et des populations qu'elles menacent.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10647 Guy Druet.

*Aéroports
(Aéroports de Paris - bruit - lutte et prévention)*

15856. - 27 juin 1994. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les nuisances provoquées par la circulation aérienne aux approches d'Orly, de Toussus-le-Noble et de Villacoublay. Il semblerait que le trafic se soit considérablement intensifié depuis le printemps 1993 et que la réglementation relative aux sites, aux dégagements et à l'altitude minimum ne soit plus respectée. Ainsi les résidents de sa circonscription souffrent du bruit occasionné par le survol de leurs villes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de faire cesser cette nuisance sonore.

*Voirie
(A 16 - tronçon L'Isle-Adam Paris - construction)*

15878. - 27 juin 1994. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les vives inquiétudes qui sont les siennes en ce qui concerne les modalités et les délais de réalisation du tronçon L'Isle-Adam - Paris de l'autoroute A 16. En effet, alors que l'ouverture de la section Amiens - L'Isle-Adam est prévue pour le mois d'octobre prochain et que la réalisation du tracé Boulogne - Amiens doit être terminée pour la fin de l'année 1995, ce tracé n'est toujours pas pris en considération. Cet état de fait va avoir pour résultat de stopper net les usagers dans le Val-d'Oise et de les obliger, pour gagner Paris, à emprunter la R.N. 1, ce qui renforcera l'engorgement que cet axe connaît aux abords de Paris ou la R.N. 184, ce qui ne constitue pas non plus une solution satisfaisante, en dépit des travaux entrepris pour l'achèvement de la mise à deux fois deux voies de cette route. En tout état de cause, les avantages liés à la création d'une liaison autoroutière, à savoir le gain de temps et la facilité de circulation, vont être fortement remis en question. Par ailleurs, il tient à lui rappeler que la réalisation l'A 16, qui est prévue au SDAU de l'Île-de-France depuis de nombreuses années, est une des conditions indispensables de la poursuite du développement économique et de la relance de l'emploi en Picardie et en particulier dans l'Oise et que le retard pris, qui a déjà eu des conséquences préjudiciables dans ces domaines, rend urgente la prise d'une décision. Il souhaite également lui rappeler que, dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait très rapidement, la réalisation de l'A 16 accuserait tout de même un retard de cinq années qu'il serait particulièrement regrettable d'augmenter en maintenant la situation actuelle. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec la plus grande attention et d'envisager de prendre en considération le tracé L'Isle-Adam - Paris de l'A 16 dans les meilleurs délais.

*Transports fluviaux
(canaux - entretien - perspectives)*

15883. - 27 juin 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème de l'entretien du réseau Freycinet. La loi du 17 juillet 1879, permettant la création de 17 000 kilomètres de lignes d'intérêt général, a permis la mise en place de canaux en 1879 et 1884 (canal de l'Est, canal de la Marne à la Saône, de l'Oise à l'Aisne, de Tancarville au Havre). Ces canaux autorisent un gabarit particulier qui permettent le passage de péniches chargées d'un important tonnage. Malheureusement, l'entretien de ces voies navigables, négligé depuis trop longtemps, a provoqué l'envasement des berges et l'envasement des fonds qui, en remontant le niveau de l'eau, limite d'autant les possibilités de navigation. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé une rénovation de l'état de ces canaux qui permettrait ainsi d'en retrouver l'usage dans leurs conditions initiales d'utilisation.

*Voirie
(autoroutes - entrées et sorties - éclairage - perspectives)*

15884. - 27 juin 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité, dans le cadre de la campagne en faveur de la sécurité pour les usagers de la route, de rendre obligatoire l'éclairage de toute entrée et de toute sortie d'autoroute. Il semble que cette mesure s'avère maintenant financièrement possible et constitue une plus grande sécurité pour assurer la sortie ou l'entrée sur autoroute.

*Voirie
(A 86 - couverture - perspectives - Croissy-sur-Seine)*

15918. - 27 juin 1994. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la couverture de l'A 86 pour la protection du site classé de La Grenouillère à Croissy-sur-Seine. Considérant, suite à l'enquête publique sur le bouclage de l'A 86 sur le raccordement de Rueil-Malmaison, que le site classé de La Grenouillère, haut lieu de l'impressionnisme, situé sur le territoire de Croissy-sur-Seine, est à moins de 300 mètres de la partie de la future autoroute A 86 à ciel ouvert ; considérant que le domaine historique de La Malmaison, (Rueil-Malmaison) pourtant plus éloigné, est protégé par une couverture des voies de l'autoroute au sud de la R.N. 13 ; considérant que les nuisances sonores provoquées par l'A 86 risquent de compromettre gravement la réhabilitation du site classé de La Grenouillère et des bords de Seine qui constituent avec la Maison Fournaise, à Chatou, un cadre impressionniste exceptionnel visité par des touristes du monde entier ; prenant acte de la mise à l'étude par la ville de Croissy-sur-Seine d'une charte de l'environnement prévue au budget 1994, visant notamment à étudier la réhabilitation et l'aménagement des bords de Seine, et en particulier du site de La Grenouillère ; considérant la proximité d'autres monuments classés à l'inventaire des monuments historiques, tels que la maison de Joséphine de Beauharnais, la chapelle Saint-Léonard, le château Chanorier, la maison de la Charité, ainsi que le développement des activités du Sivom des Côteaux-de-Seine et notamment la création du « chemin des impressionnistes », il attire son attention sur ce problème grave de l'environnement et lui demande qu'une couverture des voies de l'A 86 soit érigée à l'aplomb de La Grenouillère, de la chapelle Saint-Léonard et du château de Croissy.

*Sécurité civile
(incendies - lutte et prévention - accès des parkings d'immeubles)*

15922. - 27 juin 1994. - M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés d'application pratique des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (JO du 5 mars 1986). Ces dispositions précisent que les « postes ou dispositifs de franchissement doivent être ouvrables sans clé de l'intérieur du parc » où sont garés les véhicules. Or, des assemblées générales de copropriétaires constatant la montée des vols dans les immeubles, donnent souvent la priorité non pas à la protection « préventive » contre l'incendie, mais à celle concernant la sécurité « défensive » des biens matériels situés dans leur propre appartement. Il rappelle au

ministre la contradiction actuelle : si le texte est strictement appliqué, les portes de parking sont munies de serrures anti-panique ; dans ce cas, tout le monde peut entrer à l'intérieur de l'immeuble. Si les portes sont fermées à clef, suite à des décisions d'assemblées générales de copropriétaires - ce qui est contraire à la réglementation -, les assureurs de l'immeuble pourraient être fondés à refuser d'indemniser si un sinistre survenait dans un parking. En conséquence, il lui demande quelles nouvelles dispositions réglementaires il envisage de prendre pour que soient conciliées aussi bien la protection contre l'incendie que la sécurité des biens dans les bâtiments d'habitation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15928. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réforme catégorielle qui a permis dans un premier temps, par le décret n° 88-399 du 21 avril 1988, le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps de contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Cependant, les organisations syndicales des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'Etat et des collectivités territoriales revendiquent une seconde étape de réforme pour qu'au regard des autres corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat, le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat comprenne trois niveaux. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur l'opportunité de la création d'un 3^e niveau de grade pour ce corps technique du ministère de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15929. - 27 juin 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat occupant des postes de 3^e niveau, qui sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statuts prévoit trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa traduction serait une mesure de justice car elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant, à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps, et elle mettrait un terme à la précarité de cette promotion dont le bénéfice est perdu quand l'emploi est quitté. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur 3^e niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Hôtellerie et restauration
(hôtels - emploi et activité)*

15950. - 27 juin 1994. - **M. Bernard Accoyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la surcapacité hôtelière de plus en plus fréquente dans la majeure partie des agglomérations urbaines. Les hôteliers sont dans une situation difficile et la surcapacité croissante ne peut qu'exacerber leurs problèmes. Cette surcapacité est provoquée par la défiscalisation hôtelière qui pousse les promoteurs à la construction de nouveaux établissements, non pas pour répondre à un marché mais pour profiter de cette défiscalisation. Afin d'enrayer cette surcapacité croissante, ne pourrait-on pas mieux réglementer cette défiscalisation, en la réservant à la rénovation d'établissements existants ? Il lui demande s'il envisage de clarifier cette situation.

*Mer et littoral
(accidents - lutte et prévention - engins nautiques à moteur)*

16006. - 27 juin 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes soulevés par l'association pour la qualité de la vie et la protection du littoral méditerranéen (ASPROMAR) concernant la circulation des scooters des mers. La législation

actuelle semble inadaptée à ce type d'engins qui, dans un premier temps, ont échappé à toute classification et ont été considérés comme des « engins de plage », puis ont été hâtivement classés en 6^e catégorie, c'est-à-dire assimilés à des « navires ». En tant que tels, ils devraient se conformer à la législation nationale qui contraindrait toute embarcation à circuler dans la zone proche de la côte à vitesse réduite (moins de 5 nœuds dans la zone des 300 mètres). Or les scooters de mer sont conçus de telle façon qu'ils ne peuvent naviguer à moins de 5 nœuds. De plus, leur circulation pose de nombreux problèmes aux communes du littoral qui n'ont pas les moyens financiers et humains pour faire assurer la surveillance du rivage et de la zone des 300 mètres qui est sous leur responsabilité. Il lui demande, comme le souhaite l'ASPROMAR et de nombreux maires concernés, de prendre des mesures pour que le statut des véhicules nautiques à moteur soit modifié.

*Transports ferroviaires
(gare de Rémilly - perspectives)*

16042. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que de nombreuses gares entre Rémilly et Metz ont été fermées. Compte tenu de sa situation, à la bifurcation des lignes ferroviaires, et de l'importance des flux de voyageurs, la gare de Rémilly conserve cependant une importance évidente. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme que cette gare reste en dehors du processus de fermeture qui a été mis en œuvre sur la portion sus-évoquée de la ligne en direction de Metz.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

16087. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par la profession des carrossiers réparateurs lors de la mise en application des articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route relatifs à l'assurance des véhicules accidentés. En effet, de nombreux véhicules accidentés sont souvent envoyés à la casse sur les conseils de certains assureurs alors qu'une réparation est réalisable sans surplus de prix en utilisant des pièces de réemploi pour les organes qui ne touchent pas à la sécurité. La profession, qui a vu chuter de 30 p. 100 son chiffre d'affaires en trois ans, représente 35 000 entreprises. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour réduire les effets néfastes de ces dispositions et permettre à cette profession de poursuivre son activité sans être obligée de procéder à des licenciements.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

16096. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors-échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice : elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant, à égalité de fonctions, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Sécurité routière
(voitures - circulation - réglementation)*

16117. - 27 juin 1994. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le risque que représente la circulation sur les routes de véhicules que l'on peut conduire sans permis de conduire. Il demande quelle raison explique que, pour d'autres véhicules, difficiles à identifier et/ou roulant à une vitesse faible, la loi impose de recourir soit au gyrophare (tracteurs et remorques agricoles), soit à l'utilisation des feux de route (motos), alors que rien ne permet d'identifier des voitures que l'on peut conduire sans permis et qui présentent le double risque de pouvoir être confondues de loin avec des automobiles « normales », et de rouler à une vitesse faible qui surprend les autres conducteurs. Il lui demande s'il existe des statistiques permettant d'apprécier le risque couru par les conducteurs et passagers du véhicule que l'on peut conduire sans permis et des autres véhicules ; et si le Gouvernement entend apporter une amélioration pour la sécurité sur route de ces diverses catégories d'usagers.

FONCTION PUBLIQUE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(amiables liquidables -
prise en compte des services accomplis à l'étranger)*

15876. - 27 juin 1994. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés que rencontrent certains agents publics pour obtenir la validation, pour leur retraite, d'années effectuées dans certains services publics à l'étranger. Il lui cite le cas d'un fonctionnaire relevant du ministère de la justice ayant accompli plusieurs années en qualité de secrétaire de direction dans des établissements d'enseignement en Côte-d'Ivoire, et qui ne peut obtenir la prise en considération desdites années, au motif que le décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 qui vise précisément le cas des personnes ayant accompli des services hors de France avant leur titularisation n'autorise que la validation des « services d'enseignement ». Comme d'autres agents publics placés dans des situations similaires, cette personne estimait équitable de voir prises en compte les années ainsi effectuées dans un service public ; il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à cette attente.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

15951. - 27 juin 1994. - **M. André Angot** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'iniquité que subissent certains fonctionnaires hommes par rapport à leurs collègues femmes au moment de bénéficier de la retraite. Pour le calcul du montant de la pension, il est en effet précisé qu'une bonification d'une année par enfant est accordée aux femmes fonctionnaires. Si cette gratification se conçoit tout à fait lorsque la mère a, effectivement, élevé ses enfants, ne devrait-elle pas concerner également le père de famille veuf ou divorcé ayant élevé seul ses enfants ? Il lui demande, par conséquent, si une modification des textes n'est pas envisageable, afin d'étendre le principe à cette catégorie de fonctionnaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

16102. - 27 juin 1994. - **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, depuis la publication du décret n° 88-399 du 21 avril 1988, ces derniers ont été reclassés dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux de grade seulement. Or, au regard des dispositions générales de la fonction publique, la catégorie B type prévoit de fait trois niveaux de grade. Cette absence de troisième niveau, concernant les conducteurs de travaux publics, est donc en elle-même une anomalie puisqu'ils appartiennent désormais à cette catégorie. Mais, plus encore, cette anomalie est source d'inégalités puisqu'il serait le seul corps de contrôleurs de la fonction publique à ne pas bénéficier d'un débouché de carrière dans la catégorie A.

Par ailleurs, l'absence de troisième niveau fait de plus en plus défaut à mesure que des contrôleurs principaux atteignent le dernier échelon de leur grade ou qu'ils se voient confier des fonctions qui ne correspondent plus au seul deuxième niveau. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre les mesures qui permettraient aux conducteurs des travaux publics de l'Etat de bénéficier du troisième niveau correspondant à leur catégorie.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Métaux
(Cezus - emploi et activité - commandes de l'Etat)*

15869. - 27 juin 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de la société Cezus (Groupe Pechiney) qui produit du zirconium (nucléaire) et du titane (aéronautique, automobile). La société Cezus a été consultée pour une commande de 100 tonnes de produits plats en titane destinés à la construction du porte-avions *Charles-de-Gaulle*. Etant mis en concurrence avec des producteurs étrangers (hors territoire français), il n'est pas certain qu'elle puisse obtenir cette commande. Il serait juste qu'elle soit affectée à Cezus. En ce qui concerne le marché du zirconium, il existerait d'après la direction des problèmes relationnels commerciaux avec les clients au niveau de leurs exigences, en matière de délais de livraison. Les délais très courts perturbent les conditions de vie et de travail des salariés. Les clients tergiversent jusqu'à la dernière minute pour communiquer les nuances des produits demandés. Il semble que le problème puisse trouver une solution au niveau des différentes composantes de la filière nucléaire française. On a du mal à croire dans le domaine du nucléaire, compte tenu des critères de qualification très pointus exigés, des progrès prévus au plan du renouvellement, de la sécurité, que l'on puisse improviser et attendre la dernière minute pour connaître globalement les besoins et la composition des produits demandés. Enfin, il est important que Cezus reste producteur de titane pour qu'en fin de contrat il y ait une réelle possibilité commerciale de redéveloppement. Il ne nous semble pas concevable de rendre la France entièrement dépendante d'un concurrent en matière de titane. Il lui demande à partir de ces éléments de lui préciser l'attitude du Gouvernement concernant l'avenir de Cezus.

*Commerce extérieur
(importations - boues valorisables - réglementation)*

15894. - 27 juin 1994. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés qu'éprouvent les transporteurs et les agriculteurs français à importer des boues valorisables en provenance des stations d'épuration situées en Allemagne. Ces boues, considérées comme des « marchandises » et non pas des « déchets », devraient pouvoir circuler librement. Or tel n'est pas le cas puisque leur transport est interdit dans certains départements. Il lui demande de préciser les modalités qui régissent l'importation et l'utilisation des boues en provenance des pays de la Communauté européenne.

*Poste
(fonctionnement - effectifs de personnel - Deux-Sèvres)*

15919. - 27 juin 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la suppression de cinq postes de facteurs à Niort. Au moment où l'Assemblée nationale s'apprête à discuter d'une loi sur l'aménagement du territoire (à moins que ce ne soit sur le démantèlement du territoire), quelle cohérence y a-t-il à supprimer en même temps les facteurs de nos départements ruraux ? Ce double langage devient insupportable à l'opinion, alors qu'il est possible, dans le cadre de la polyvalence des services publics, de faire évoluer les fonctions des agents, sans supprimer des emplois. Comment le Gouvernement concilie-t-il l'annonce de la mise en place de schémas départementaux d'amélioration des services publics et cette suppression soudaine de postes, en dehors de tout schéma ? Quand il n'y aura plus rien à sauver, il est vrai que le schéma sera plus simple à faire. C'est pourquoi elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour rétablir la cohérence dans ce domaine.

*Poste**(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales - Loix)*

15921. - 27 juin 1994. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'éventuelle fermeture du bureau de poste de la commune de Loix dans l'île de Ré (Charente-Maritime). Conformément aux déclarations de M. le Premier ministre relatives au gel de fermeture de services publics en milieu rural et en référence aux préoccupations affichées par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ce bureau ne ferme pas.

*Téléphone**(tarifs - réforme - conséquences)*

15958. - 27 juin 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'augmentation des tarifs du téléphone, concernant les communications locales. Pour de nombreuses personnes handicapées ou âgées, le téléphone est le seul lien avec l'extérieur, ces nouvelles dispositions auront des répercussions sur leur budget. Les associations caritatives, proches de ces personnes, supporteront également cette hausse, et les plus démunis risquent de se retrouver encore plus isolés et plus seuls. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions, afin d'adapter ces augmentations, en fonction des situations financières des personnes handicapées ou âgées.

*Télévision**(antennes paraboliques - installation - réglementation - pouvoirs des maires - Alsace-Lorraine)*

15987. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si, en vertu de la loi locale du 7 novembre 1910, un maire d'une commune d'Alsace-Moselle peut interdire, par le biais d'un arrêté, la pose d'antennes paraboliques sur les maisons, sachant que le plan d'occupation des sols ne prévoit aucune restriction en la matière.

*Energie**(biocarburants - usine - perspectives - Loire-Atlantique)*

15997. - 27 juin 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le devenir du projet de l'usine de biocarburants en Loire-Atlantique. Il s'agit d'un dossier pour lequel les collectivités se sont mobilisées, en relation étroite avec les représentants des professions agricoles. Il le remercie de faire le point sur cet ambitieux projet.

*Chaussures**(Charles Jourdan - emploi et activité - Romans)*

16001. - 27 juin 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du groupe Charles Jourdan, qui pourrait déposer le bilan d'ici à fin 1994. Ce groupe accélère la délocalisation de sa production hors de nos frontières. Les élus communistes de la ville de Romans, dont la population a déjà payé un lourd tribut à la suite des nombreuses restructurations survenues dans l'industrie de la chaussure, s'inquiètent vivement des conséquences des streuses pour l'emploi de la spirale infernale des productions délocalisées qui met directement en concurrence les fabrications françaises, souvent d'une même entreprise. En outre, ils souhaitent la mise en place d'une mission d'enquête sur les productions européennes de chaussures et proposent la création d'une taxe « antidumping social » équivalente à la différence entre le coût du travail français et celui des pays à bas salaires. Cette taxe serait appliquée sur les fabrications réexportées vers la Communauté européenne par des groupes qui ont délocalisé leurs productions en Asie, dans le Sud européen ou en Amérique du Sud. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement en la matière.

*Informatique**(Texas Instruments - emploi et activité - Nice)*

16009. - 27 juin 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le plan de restructuration pour l'Europe annoncé par Texas Instruments qui va toucher particulièrement le site de Nice. Or la santé financière et industrielle du groupe américain est particulièrement bonne. Texas Instruments a doublé ses bénéfices en 1993. Texas Instruments a l'intention d'investir 1 milliard de dollars en 1994 (contre 730 millions en 1993). Fidèle aux méthodes de gestion américaines, le groupe de Dallas a donc décidé de réduire brutalement ses effectifs dans ce secteur sans aucun souci des hommes. Il faut que Texas Instruments convertisse ses activités et utilise le savoir-faire des salariés vers le secteur civil. C'est parfaitement possible notamment à Nice qui ne doit pas être seulement un centre d'affaires, mais également un centre de production pour l'automobile, les télécommunications, l'informatique et le spatial civil (une partie du milliard de dollars prévu en investissement doit être utilisé à cette fin). Le groupe américain ne peut pas prétendre seulement bénéficier du marché français et européen pour gagner de l'argent. Il y a aussi des responsabilités et des devoirs vis-à-vis des salariés et de l'emploi en France et en Europe. Le Gouvernement français doit donc intervenir très énergiquement auprès de la direction de Texas Instruments pour exiger le maintien des emplois avec le développement de nouvelles activités civiles en France, préservant l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Informatique**(Texas Instruments - emploi et activité - Nice)*

16010. - 27 juin 1994. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur une conséquence de la restructuration du groupe Texas Instruments qui réduit son activité notamment à Nice. Cette affaire pose également le problème de la sauvegarde et du développement du potentiel national dans le secteur des systèmes électroniques pour le spatial. On le voit, il est nécessaire de développer des coopérations avec les entreprises nationales françaises, comme Thomson, Aérospatiale, Bull, pour développer l'emploi dans ce secteur stratégique pour l'indépendance et l'intérêt national. Aucune suppression d'emploi n'est acceptable à Texas Instruments-Nice. Le groupe américain a les moyens d'assurer l'activité et le plein emploi de son site de Nice. De plus, il est possible et nécessaire dans la région de créer des emplois dans l'industrie électronique. Les besoins civils sont immenses. Cette technologie diffuse dans tous les secteurs d'activité. C'est sur la base d'une maîtrise nationale qu'il est possible de coopérer et de se faire respecter par les grandes multinationales, notamment américaines. Il lui demande les mesures qu'envisage le gouvernement français pour répondre à cet objectif.

*Automobiles et cycles**(Renault Véhicules Industriels - emploi et activité - Limoges)*

16024. - 27 juin 1994. - **M. Alain Rodet** fait part à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** d'une information selon laquelle le groupe Renault aurait racheté des locaux de l'ancienne usine Chaussou d'Argenteuil afin d'y développer des fabrications militaires. Il lui demande si avant de songer à implanter de nouvelles unités de fabrication de matériel de défense il ne conviendrait pas de privilégier les sites comme l'établissement RVI de Limoges, aux capacités techniques, humaines et de surface reconnues, et qui ont eu à subir dans un passé récent les répercussions des réductions de commandes d'armement.

*Electricité et gaz**(EDF - pratiques commerciales - activités annexes - réglementation)*

16028. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à l'avis du tribunal administratif annulant l'arrêté signé des ministres de l'industrie, de l'économie et du budget (janvier 1992) qui autorisait l'opérateur public à souscrire à l'augmentation de capital d'une filiale d'EDF. Cet avis précisant

que les établissements publics ne peuvent avoir d'autres activités que celles que leur fixent leurs statuts, implique que EDF doit se cantonner à la production, au transport, à la distribution d'électricité dans le cadre de la loi de 1946, ce qui exclurait, de fait, toute diversification. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Télécommunications
(France Télécom - restructuration - Lorraine)

16041. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que France Télécom envisage de restructurer son organisation en Lorraine. Le Centre principal du réseau interurbain (CPRI) de Metz sera ainsi plus ou moins rattaché, pour sa supervision, à celui de Nancy. Notamment, il ne serait plus centre principal mais deviendrait un simple centre d'exploitation. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre afin de préserver un équilibre dans l'organisation régionale de France Télécom.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

16091. - 27 juin 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'ouverture des frontières de la France vers l'Europe en matière de distribution automobile. Ce secteur d'activité souffre actuellement d'une véritable dérégulation puisque nous assistons pour un même véhicule à des écarts de prix importants entre la France et les pays voisins. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marque française sont achetés à l'étranger grâce aux services d'intermédiaires qui ne cessent de se développer, ou directement par le consommateur. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette dérégulation qui menace la pérennité des groupements de concessionnaires automobiles.

Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

16120. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par les concessionnaires automobiles qui doivent faire face aux distorsions de prix constatées pour des véhicules identiques d'un pays de la Communauté européenne à l'autre. Ces écarts peuvent atteindre plus de 30 p. 100 et sont de nature à déstabiliser la distribution automobile en France. De plus en plus de véhicules sont acquis à l'étranger avec ou sans le concours de mandataires. De fait, de nombreux concessionnaires voient la pérennité de leur entreprise menacée, ce qui pourrait avoir à terme une incidence sur le maillage du territoire en concessions-réparations. Seules une fiscalité homogène et une harmonisation des contrôles sur l'acquiescement de la TVA seraient de nature à enrayer cette concurrence déloyale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)

16130. - 27 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** (question du 21 juin 1993, numéro 2751) sur le fait que le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver, et réciproquement, entraîne un certain nombre d'effets manifestes sur la vie des personnes et des animaux. Il a en effet été constaté que le décalage horaire résultant d'une telle mesure crée un état de nervosité chez de nombreux enfants, et que les adultes eux-mêmes éprouvent un sentiment de fatigue générale. Les animaux sont également touchés par ce changement, ce qui entraîne de nombreuses perturbations dans la vie des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les économies d'énergie réalisées par une telle mesure sont suffisamment importantes par rapport aux inconvénients qui en résultent pour justifier son maintien dans l'avenir.

Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

16132. - 27 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des artisans et des petites entreprises du bâtiment. La CAPEB (chambre syndicale des artisans et petites entreprises du bâtiment de l'Aveyron) est préoccupée par les aspects liés à la mise en conformité des matériels existants au sein des entreprises. En effet, un décret de janvier 1993 a transposé en droit français la directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail. Si les fondements de cette directive coïncident avec les démarches et les actions des petites entreprises du bâtiment, les dispositions françaises, quant à elles, paraissent irréalistes : absence d'analyse d'impact économique, obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, non prise en compte des utilisations occasionnelles. Ces dispositions sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emplois et d'entreprises. Dans la situation économique que ces entreprises traversent, celles-ci ne comprendraient pas que des prescriptions contrariant leur développement leur soient appliquées brutalement et sans nuance. De plus, les arrêts Nicolo (1989) et Boisdet (1990) du Conseil d'Etat ont décidé que le droit communautaire primait sur le droit français. Il lui demande en conséquence si son ministère envisage d'intervenir afin de remédier à cette situation.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10035 Jean-Guy Brangier.

Union européenne
(élections européennes - organisation)

15844. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'organisation des élections européennes et demande si celles-ci ne peuvent obéir aux mêmes règles, méthodes et moyens utilisés pour les autres élections en France, en particulier pour les élections législatives. En effet, un certain manque de cohérence semble avoir régné dans l'organisation matérielle des dernières élections européennes ; les exemples sont nombreux. 1° Les enveloppes de couleur orange étaient d'une taille insuffisante pour les bulletins de vote de certaines listes atteignant le format commercial, 21 x 29,7. Ces enveloppes, trop petites, éclataient littéralement sous la pression de ces bulletins de vote trop grands que les électeurs étaient obligés de plier en huit. Beaucoup de bulletins, en conséquence, se retrouvaient séparés de leur enveloppe, en vrac dans l'urne. D'autre part, ces enveloppes orange, pas assez épaisses, laissaient voir par transparence, pour les plus petits bulletins, le bulletin choisi par l'électeur, dont beaucoup se sont plaints aux présidents des bureaux de cette entorse à la confidentialité du vote. Pourquoi ne pas obliger toutes les listes à un format identique de bulletin de vote, le quart d'un 21 x 29,7 par exemple, et prévoir des enveloppes d'une taille correspondante ; 2° Beaucoup d'électeurs ont confondu profession de foi et bulletin de vote, principalement pour les listes où bulletins de vote et professions de foi avaient adopté le même format, 21 x 29,7. Pourquoi ne pas rendre obligatoire, là encore, un certain format ou un papier de couleur différente, permettant à l'électeur d'éviter toute méprise ; 3° Un certain nombre de listes ne disposaient pas dans les bureaux de vote, de bulletins de vote en nombre suffisant, ce qui amenait certains électeurs à accuser les présidents des bureaux d'avoir volontairement éliminé certaines listes ! Ne pourrait-on obliger les listes à déposer un nombre de bulletins suffisant et à assurer une répartition cohérente entre les différents bureaux de vote ? En revanche, la prolongation, pour la première fois semble-t-il, de l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à 22 heures semble avoir entraîné une diminution notable du taux d'abstention. Pourrait-on envisager pour toutes les élections en France et dès les élections présidentielle et municipales de 1995, de généraliser cette mesure : les bureaux de vote en zone urbaine restant ouverts jusqu'à 22 heures et jusqu'à 20 heures en zone rurale ?

Cette mesure, compte tenu de l'usage français d'organiser les élections un dimanche, permettrait aux électeurs partant en congé de fin de semaine, une plus grande facilité de vote.

Urbanisme

(POS - réglementation - loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - application - conséquences - montagne)

15853. - 27 juin 1994. - **M. Bernard Accoyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de l'annulation, par le tribunal administratif, du plan d'occupation des sols d'une commune de sa circonscription, s'appuyant sur un moyen de droit tiré de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme, notamment en critiquant le zonage jugé générateur d'un phénomène de mitage. Une telle décision, aux implications sociales et économiques fort dommageables, met une nouvelle fois en évidence l'impression et l'incertitude des règles en matière d'urbanisme et d'aménagement, notamment pour les communes de montagne. Celles-ci demeurent, en particulier, exposées à l'extrême diversité d'interprétations de l'article susvisé issu de la loi Montagne (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985). Il lui demande s'il envisage de clarifier les règles d'urbanisme et d'aménagement de la loi Montagne, bien souvent inadaptée à la réalité des communes montagnardes.

Union européenne

(élections européennes - listes électorales - parrainage)

15865. - 27 juin 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de présentation des listes pour l'élection au Parlement européen. S'il n'est pas question de remettre en cause le libre choix des électeurs et l'expression de toutes les sensibilités, il est curieux qu'aucun parrainage ne soit obligatoire, comme cela est le cas pour l'élection présidentielle. On aboutit même à la situation absurde dans laquelle une liste se présente au suffrage des électeurs, sans même pouvoir mettre à leur disposition des bulletins de vote. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de réfléchir à des modalités de parrainage pour l'élection de 1999.

Union européenne

(élections européennes - organisation - dépouillement - heure de clôture du scrutin - conséquences)

15877. - 27 juin 1994. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que la décision de maintenir ouverts les bureaux de vote à l'occasion des élections européennes n'a guère eu d'impact sur la participation électorale : dans la plupart des communes, la période comprise entre 18 et 22 heures n'a vu qu'une fréquentation très symbolique des bureaux de vote. En revanche, les élus municipaux ont été contraints de rester en place. Enfin, dans beaucoup de communes, le dépouillement du scrutin s'est fait de façon très lente en raison d'une insuffisance du nombre de scrutateurs qu'il a été très difficile de mobiliser à des heures aussi avancées de la journée. L'argument invoqué pour justifier cette décision est l'alignement sur les autres pays européens. Or, un tel argument ne saurait être recevable dès lors que certains pays intéressés votaient à d'autres jours que le 12 juin. Enfin, même parmi ceux qui voraient ce jour-là, si tel ou tel pays comme l'Italie clôturait le scrutin à 22 heures, d'autres, en revanche, comme la Belgique, en prononçaient la clôture dès l'après-midi. Si on redoute que les résultats du scrutin intervenu dans tel autre pays de l'Union européenne soient de nature à influencer sur le vote des électeurs français (ce qui reste très largement à démontrer), il suffit simplement d'appliquer au scrutin européen les règles appliquées à tous les scrutins nationaux où aucun résultat n'est publié avant la fermeture des derniers bureaux de vote sur le territoire métropolitain. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'adopter à l'avenir, pour les élections européennes, les horaires utilisés dans les scrutins nationaux.

Union européenne

(élections européennes - bulletins de vote - disparités - conséquences - confidentialité)

15885. - 27 juin 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la non-confidentialité du vote lors des élections des députés au Parlement européen le 12 juin dernier. Les disparités de formats et de poids entre les bulletins permettaient en effet aux membres des bureaux de vote des suppositions sur le choix des électeurs. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre à l'avenir pour corriger ce grave dysfonctionnement.

Communes

(élections municipales - élections de 1995 - dates - fixation)

15886. - 27 juin 1994. - Le mois de juin est très souvent le mois choisi par les communes du Nord - Pas-de-Calais pour organiser leur fête communale (foire, ducasse, apéritif, concert, etc.). Le report des élections municipales en juin 1995 ne permettra pas l'organisation dans de bonnes conditions de ces manifestations lors des deux dimanches retenus pour le scrutin. Aussi **M. Philippe Vasseur** demande-t-il à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, dans quel délai, souhaitant qu'il soit le plus court possible, ces dates pourront être fixées afin de permettre aux communes de prendre toutes les dispositions pour aménager leur calendrier de festivités.

Etat

(décentralisation - actes des collectivités territoriales - contrôle de légalité)

15887. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le rapport d'activité pour 1993 du Conseil d'Etat à l'égard des collectivités locales. Dressant le bilan de dix années de décentralisation de notre organisation administrative, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'efficacité du contrôle de légalité qui constitue, avec le contrôle budgétaire, un des principaux mécanismes de base sur lesquels repose l'intervention régulatrice de l'Etat sur l'action des collectivités locales. Constatant le faible pourcentage de déférés préfectoraux par rapport aux actes transmis (0,03 p. 100 à 0,06 p. 100) et les étonnantes disparités suivant les ressorts territoriaux et les époques des déférés préfectoraux qui sont « concentrés dans un nombre très restreint de domaines » (fonction publique territoriale, urbanisme et marchés publics) et l'absence presque totale de déférés dans certains domaines, le Conseil d'Etat souligne l'intérêt et l'importance qui s'attacheraient à structurer les services chargés auprès du préfet du contrôle de légalité. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions - prise en compte des primes et indemnités)

15889. - 27 juin 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les disparités existant au niveau des retraites entre les fonctionnaires territoriaux et les salariés du privé. Les accessoires du salaire (primes) ne sont pas assujettis à cotisation donc n'ouvrent droit à aucun supplément de retraite. Ne serait-il pas possible de prendre en compte dans le calcul de la retraite des fonctionnaires territoriaux les différents avantages perçus au cours de leur carrière afin de la revaloriser et de ne pas les pénaliser par rapport aux retraités du privé ?

Communes

(personnel - secrétaires de mairie - statut)

15898. - 27 juin 1994. - **M. François-Michel Gonnot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le devenir des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, tant en ce qui concerne les secrétaires « en ritte » que ceux qui en font fonction (adjoints et agents administratifs). En effet, les districts et communautés de communes se mettent actuellement en place dans le cadre de l'intercommunalité, mais ces personnes n'ont toujours pas été infor-

mées de leur devenir à la suite de ces modifications communales. Il souhaiterait dès lors connaître la position ainsi que les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : durée d'assurance -
sapeurs-pompiers volontaires)*

15901. - 27 juin 1994. - M. François-Michel Gonnot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires retraités et non officiers. En effet, ces derniers doivent accomplir vingt ans de service et être atteints par la limite d'âge qui est de cinquante-cinq ans pour pouvoir bénéficier de cette retraite. Néanmoins, si ce système convient parfaitement aux moyennes et grandes agglomérations, il n'en est pas de même pour les petites communes. Afin de pouvoir constituer un effectif réglementaire, elles doivent en effet fréquemment faire appel à des personnes d'âge moyen. Or, lorsque ces personnes atteignent la limite d'âge, elles n'ont bien souvent pas totalisé les annuités nécessaires à l'obtention du régime de retraite. Il souhaiterait dès lors savoir si le ministre envisagerait un régime dérogatoire pour les personnels des petites communes, afin qu'ils puissent bénéficier du régime de retraite.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - congé de formation -
frais d'enseignement et de séjour - remboursement)*

15908. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer les conditions de remboursement des frais de séjour et des frais d'enseignement concernant le congé de formation institué par la loi du 3 février 1992. Il semble en effet que seules les modalités de remboursement des frais de déplacement soient prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

*Délinquance et criminalité
(outrage - personnes chargées d'une mission de service public -
conseillers municipaux)*

15909. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si les conseillers municipaux doivent, tout comme les maires et adjoints, être classifiés dans la catégorie des personnes chargées d'une mission de service public au sens de l'article 433-5, alinéa 1^{er}, du nouveau code pénal.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - congé de formation -
conditions d'attribution - salariés)*

15910. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les voies de recours dont dispose un élu municipal qui se voit débouté par son employeur de sa demande de congé formation sachant que le stage considéré ne peut se réaliser que pendant la période où l'employeur peut imposer un refus à son salarié.

*Communes
(domaine public et domaine privé -
terrains - revente - réglementation)*

15911. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si une commune ayant acquis à l'amiable et à bas prix un terrain privé en vue de créer un parc de stationnement (projet abandonné) peut le revendre ultérieurement en terrain à bâtir au prix du marché.

*Communes
(conseils municipaux - séances - fonctionnement)*

15914. - 27 juin 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si le refus d'un maire de répondre à une question orale posée, dans le cadre de l'article L. 121-15-1 du code des communes, par un conseiller lors d'une séance du conseil municipal doit faire l'objet d'une motivation.

*Fonction publique territoriale
(filiales administrative et médico-sociale -
secrétaires médico-sociales - puéricultrices - rémunérations)*

15917. - 27 juin 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions du décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993, complétant et modifiant le décret du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Plusieurs catégories de fonctionnaires travaillant avec les populations défavorisées dans les grands ensembles ou les quartiers d'habitats dégradés ressentent une profonde injustice de ne pouvoir bénéficier, dans l'état actuel du décret, de la même bonification indiciaire. Il s'agit principalement des secrétaires médico-sociales et des infirmières puéricultrices qui exercent leur mission dans les mêmes conditions que les autres travailleurs sociaux. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier ce texte pour répondre aux préoccupations exprimées à ce sujet.

*Sports
(installations sportives - piscines - surveillance -
enseignement de la natation)*

15975. - 27 juin 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation. Un arrêté prévu par l'article 6 de ce décret et fixant le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être publié. Il lui demande donc s'il a l'intention de le publier afin de répondre aux demandes des professionnels en matière d'organisation de la sécurité.

*Transports ferroviaires
(fonctionnement - lignes secondaires - utilisation de draines)*

15978. - 27 juin 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt que représenterait l'utilisation de draines pour l'exploitation par la SNCF de certaines lignes actuellement déficitaires avec l'autorail X 4300. Considérant les coûts élevés des charges d'infrastructure, du matériel roulant, des frais importants de personnel sédentaire et tractionnaire, considérant l'offre ferroviaire réduite (mauvais horaires, rotation des engins, cadences des dessertes trop peu nombreuses, vitesse faible des convois, confort limité, taux d'occupation faible), l'exploitation de ces dites lignes par des draines, type Y 7000, aménagées pour le transport des voyageurs, équipées de la liaison sol-train, après modification de la réglementation correspondante, améliorerait la qualité de l'offre ferroviaire (triplement de la rotation des dessertes) avec des charges réduites et permettrait ainsi le maintien du potentiel SNCF et, en termes d'aménagement du territoire et de service public, assurerait les services de plusieurs administrations (PTT, SNCF, mairie, etc.) dans un même centre d'intérêt collectif. Il lui demande s'il envisage d'étudier les possibles applications de cette idée novatrice.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - projet de loi d'orientation -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale - dates)*

15988. - 27 juin 1994. - Le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire a été présenté en conseil des ministres le mercredi 15 juin 1994. Annoncé dès la formation du gouvernement actuel comme la réforme devant préparer la France du troisième millénaire, ce texte sera examiné en juillet lors d'une session extraordinaire. Il apparaît, au regard des informations que nous pouvons détenir, que l'examen en séance publique est prévu du

jeudi 7 juillet au dimanche 10 juillet inclus. Ce calendrier ne peut que poser des problèmes aux députés qui souhaiteraient participer à ces débats. C'est pourquoi **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, pour lui rappeler que les députés ont une activité parisienne pour les travaux législatifs, mais aussi locale. En effet, ils sont sollicités pour en moyenne une quinzaine de manifestations, en fin de semaine, et se doivent de répondre à celles-ci pour ne pas décevoir les administrés. Par ailleurs, bon nombre d'entre eux ont pris des engagements fermes, sur lesquels il leur est difficile de revenir. Pour toutes ces raisons, il lui demande de faire en sorte que les débats prévus soient repoussés afin que le samedi 9 et le dimanche 10 juillet 1994 soient libérés pour que les députés puissent remplir pleinement leur mandat en circonscription.

Communes
(élections municipales - élections de 1995 -
dates - conséquences - budgets communaux)

15998. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la loi relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux. L'article 7 de la loi du 2 mars 1982 dispose que les budgets communaux doivent être votés avant le 31 mars, sauf les années de renouvellement des conseils municipaux où cette date est repoussée au 15 avril. Le recul de la date du renouvellement des conseils municipaux conduit les élus locaux à s'interroger sur le point de savoir si le vote du budget municipal pourra être repoussé après la date de ces élections ou s'il appartiendra aux équipes municipales actuellement en place de voter un budget qu'elles n'auront pas à exécuter. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions quant à la date limite effective à laquelle les budgets devront impérativement être adoptés.

Police
(fonctionnement - avertisseurs sonores - utilisation - Paris)

16000. - 27 juin 1994. - **M. Gilbert Gantier** demande une nouvelle fois à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il a donné des directives aux services de police de la capitale pour réglementer, dans le cadre de la lutte contre le bruit, l'usage des puissants avertisseurs deux tons dont sont dotés les véhicules de ces services. C'est ainsi, par exemple, que le mercredi 22 juin à 6 h 32 du matin, à un moment où la circulation automobile est presque inexistante sur cette voie, une voiture de police de type Renault 19 a remonté le boulevard Emile-Augier, à Paris, jusqu'à la place Tattegrain en « s'ouvrant la voie » à coups d'avertisseur deux tons, dont l'usage, en l'occurrence, ne paraissait pas indispensable. De tels faits se renouvelant fréquemment dans des conditions identiques, il semble qu'il pourrait être rappelé aux services concernés que l'usage d'avertisseur deux tons ne se justifie qu'à titre exceptionnel et lorsque les nécessités du service l'exigent.

Communes
(DSU - conditions d'attribution -
communes de moins de dix mille habitants)

16025. - 27 juin 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'une des conditions à remplir par les communes pour obtenir le bénéfice de la dotation de solidarité urbaine. La dotation de solidarité urbaine est en effet attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants abritant au moins 1 100 logements sociaux. Ce seuil exprimé en valeur absolue disqualifie de fait les petites communes qui ont fait un effort pourtant très important en matière de logement social. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de fixer un seuil, plutôt en pourcentage du nombre total d'habitants qu'en valeur absolue. Il suggère aussi que soient éligibles à la dotation de solidarité urbaine les communes de moins de 10 000 habitants dont plus du quart de la population demeure en logement social.

Fonction publique territoriale
(politique de la fonction publique territoriale -
œnologue travaillant pour un laboratoire départemental -
intégration)

16035. - 27 juin 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur un point particulier concernant la grille d'emplois de la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il est possible d'intégrer au sein de cette grille un œnologue travaillant pour un laboratoire œnologique départemental.

Communes
(élections municipales - éligibilité des candidats -
contrôle - politique et réglementation)

16038. - 27 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la présentation des candidatures aux élections municipales. En effet, depuis 1989, les maires sont chargés de vérifier l'éligibilité des candidats présentés sur une liste, conformément à l'article L. 194 du code électoral. Or les dispositions ministérielles ne prévoient pas de délai d'ouverture et de clôture pour le dépôt des demandes d'attestation. Ceci est regrettable à deux titres. D'une part, les mandataires des candidats peuvent déposer tardivement les listes, ce qui oblige les services municipaux à un travail très hâtif, préjudiciable au réel contrôle d'éligibilité. D'autre part, le fait qu'aucun délai ne soit imposé pour exercer ce contrôle peut aboutir à empêcher une liste de se présenter dans les délais légaux. Il lui demande donc s'il est dans son intention de donner des instructions précises sur ce contrôle d'éligibilité pour les prochaines élections municipales et lesquelles.

Automobiles et cycles
(épaves - abandon sur des terrains privés -
enlèvement - pouvoirs du maire)

16043. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que certaines personnes ont tendance à abandonner des carcasses de voitures sur des terrains privés leur appartenant. Il en résulte parfois un préjudice pour l'esthétique et pour l'environnement. Il lui demande donc de lui préciser quels sont les moyens à la disposition des maires pour réagir face à de telles situations et, si possible, pour imposer l'enlèvement des carcasses de voitures.

Police
(fonctionnement - effectifs de personnel -
Clichy-sous-Bois - Montfermeil)

16046. - 27 juin 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes de sécurité qui sont particulièrement préoccupants sur les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Il serait tout à fait indispensable que des forces de police supplémentaires et plus particulièrement une forte et réelle présence de CRS puissent être affectées durant les 2 mois de congés sur les villes de Montfermeil et de Clichy-sous-Bois, qui connaissent des problèmes de quartiers importants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Police
(commissariats - création - Clichy-sous-Bois - Montfermeil)

16047. - 27 juin 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la création d'un véritable commissariat de police sur les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Ces deux villes, qui s'inscrivent dans le cadre d'un grand projet urbain connaissent, depuis plusieurs années, de grands problèmes de sécurité. Depuis ces mêmes années, existe un projet de restructuration de la circonscription administrative de police, par la création d'un commissariat de plein exercice sur les villes de Clichy et Montfermeil. Un projet, maintes fois relancé, mais toujours repoussé par une inertie administrative qui ne permet pas de poser clairement et efficacement la nécessité de créer un nouveau commissariat de police sur les deux villes de ce grand

projet urbain. Cette lourdeur semble constituer un blocage quelque peu incompréhensible et qui pose le problème de l'autorité politique sur ses services. Il serait tout à fait nécessaire que ce dossier puisse être examiné dans la transparence avec un véritable débat et une réelle concertation avec les élus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Mort

(pompes funèbres - monopole - réglementation)

16052. - 27 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés dont lui ont fait part plusieurs responsables d'entreprises de pompes funèbres. La Confédération nationale des pompes funèbres libres dénonce les pratiques qui faussent le jeu de la libre concurrence et qui aboutissent à la constitution de monopoles locaux. Elle demande que ces pratiques soient interdites. Leur démarche vise en particulier les conventions passées entre un établissement de soins et une entreprise de pompes funèbres, dès lors que ces conventions portent sur le transport des corps vers une chambre funéraire, qu'elles prévoient que la chambre funéraire de l'entreprise peut servir de morgue de l'établissement de soins ou bien que la gestion de la morgue de l'établissement peut être déléguée à l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend réserver à cette demande.

Fonction publique territoriale

(centres de gestion - affiliation - effectifs - seuil)

16056. - 27 juin 1994. - M. Amédée Imbert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le projet de loi sur la fonction publique territoriale qui semble vouloir affilier automatiquement aux centres de gestion les personnels de villes employant moins de 500 agents titulaires à temps complet. Le seuil actuel, de 250 agents, semble correspondre à une échelle raisonnable qui permet aux collectivités ayant un potentiel d'agents déjà important de conserver une autonomie de gestion et, à la même, une commission administrative paritaire locale, lieu de dialogue et de régulation sociale adapté aux collectivités de cette taille. Aussi, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît pas préférable de conserver le seuil actuel d'affiliation obligatoire.

Etat

(décentralisation - livre blanc - propositions relatives au rôle du préfet)

16059. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt et l'importance des conclusions du livre blanc « pour suivre la décentralisation ». Ce livre blanc, résultat d'une réflexion engagée en novembre 1992 à l'initiative du Crédit local de France, en association avec la Caisse des dépôts, dresse le bilan de dix ans de décentralisation. Il formule des recommandations tendant à la redéfinition du rôle de l'Etat dans un pays décentralisé, notamment quant au contrôle de légalité. Celui-ci est, selon ce rapport, trop rarement engagé et « triplement hétérogène et inégal », selon les matières, dans l'espace et dans le temps. Ce livre blanc plaide pour un meilleur respect du rôle interministériel du préfet tout en souhaitant que celui-ci reste plus longtemps en poste : « Trois ans pour un préfet de département, quatre à cinq ans pour un préfet de région semblent des durées minimales en deçà desquelles l'efficacité et la cohérence de l'action de l'Etat ne sont pas correctement assurées ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Cultes

(lieux de culte - mosquée de Lyon - financement - choix de l'imam)

16062. - 27 juin 1994. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'ouverture en septembre 1994 de la mosquée de Lyon. Il aimerait connaître le statut des prestataires et des gestionnaires ainsi que le mode de choix de l'imam. En effet, les événements actuels en Algérie lui semblent suffisamment graves pour que tout soit fait sur notre territoire dans le but d'éviter une propagation qui serait plus que regrettable.

Bibliothèques

(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

16072. - 27 juin 1994. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation dans laquelle se trouvent certaines personnes titulaires du Certificat d'aptitudes aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) à la suite de la modification des conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Si des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration en qualité « d'assistants de conservation » des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, il n'a pas été prévu de dispositions transitoires adaptées à la situation particulière des personnes en possession du CAFB mais non titulaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures spécifiques qui viseraient à l'intégration dans la fonction publique territoriale de ces personnels.

Fonction publique territoriale

(filrière sportive - éducateurs des activités physiques et sportives - carrière)

16085. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de prévoir la formation et les dates d'examens pour permettre aux éducateurs de 1^{re} classe n'ayant pas trois ans d'ancienneté et aux éducateurs de 2^e classe proposés lors de la commission administrative paritaire de bénéficier de l'avancement hors classe prévu par les textes. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Centre national de la fonction publique territoriale sur ce dossier.

Fonction publique territoriale

(filrière sportive - éducateurs des activités physiques et sportives - recrutement)

16086. - 27 juin 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'absence d'organisation de concours auxquels les éducateurs des activités physiques et sportives en formation pourraient se présenter pour entrer dans la fonction publique territoriale, permettant ainsi aux communes de les recruter. De plus, les infirmières ne peuvent toujours pas être stagiarisés sur des emplois territoriaux faute de concours également. Il lui demande donc les raisons du retard de la mise en place de la commission d'homologation telle qu'elle est prévue par le décret n° 92-364 à l'article 30 du titre 6 et qui aurait permis d'ores et déjà la promotion des agents présentés par les municipalités voulant récompenser les efforts de ceux qui accomplissent les tâches de conseillers depuis plusieurs années.

Aménagement du territoire

(délocalisations - perspectives)

16124. - 27 juin 1994. - M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations (Lyon, 4 mars 1994) précisant que des décisions sur de nouvelles délocalisations seraient prises « vers la fin du mois de juin », demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de ces délocalisations.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(installations sportives - piscines - surveillance - enseignement de la natation)

15846. - 27 juin 1994. - M. Jean-François Coissy appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les dispositions du décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance de l'enseignement des activités de natation. L'article 6 prévoit un arrêté devant fixer le contenu du plan d'organisation de la surveillance et de secours. Cet arrêté n'est toujours pas paru et l'organisation de la sécurité pose des problèmes aux établissements concernés. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre afin de répondre aux préoccupations exprimées à ce sujet.

Tourisme et loisirs
(centres de loisirs - directeurs - diplômes exigés)

15857. - 27 juin 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inégalités engendrées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 1993. En effet, au terme de cet article, les titulaires de certains diplômes d'Etat d'éducation et d'animation (DEFA, BEATEP, BEES, BEE-SAPT), ainsi que les enseignants titulaires exerçant la fonction de directeur d'établissement scolaire, peuvent exercer les fonctions de directeur de centres de vacances sous certaines conditions. Or, il constate que la direction de centres de loisirs leur est impossible, n'étant pas mentionnée expressément dans cet article. Il lui semble donc, cette omission résultant sans doute d'une erreur de rédaction, que cet article pénalise considérablement les titulaires de ces diplômes. Il lui demande donc si elle compte modifier l'article 2 de ce décret, en remplaçant « directeur de centres de vacances » par « directeur de centres de vacances et de loisirs », respectant ainsi l'esprit de ses auteurs et mettant fin à une situation administrative injustifiée.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation - aides de l'Etat)

16005. - 27 juin 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations que la jeunesse au plein air a exprimées lors de son récent congrès national. Les amputations massives de crédits d'Etat touchent particulièrement les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Pour l'année en cours et dans le cadre des conventions partenariales qui les lient avec le ministère de la jeunesse et des sports, certaines organisations voient en effet leurs crédits subir une diminution de l'ordre de 30 p. 100. Or, les associations de jeunesse et d'éducation populaire prolongent l'action de l'enseignement public et ont une mission éducative de service et une vocation sociale. Il lui demande les mesures qui seront prises dans la loi de finances pour 1995 afin que les actions engagées avec les ministères de la jeunesse et sports et de l'éducation nationale donnent lieu à l'attribution de moyens à la hauteur d'une véritable politique partenariale destinée aux jeunes.

JUSTICE

Presse
(Allez la France - article consacré à l'immigration - contenu)

15892. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'à l'occasion de la campagne des élections européennes un journal appelant à voter pour la liste du Front national contenait des propos inadmissibles. Dans cette revue largement distribuée, intitulée « Allez la France » on pouvait lire en effet dans le chapitre « Lutter contre l'immigration et organiser le retour chez eux des immigrés extra-européens », les extraits suivants : « Rétablir la sécurité : par le démantèlement des bandes ethniques, par le refus d'asile politique aux 400 000 cadres FLN et à la pègre algérienne qui vont quitter l'Algérie à cause du FIS ». De tels propos racistes, diffamatoires à l'égard des victimes d'un terrorisme fanatique, outre qu'ils sont indignes d'un débat politique, sont particulièrement odieux et dangereux. Ils tombent sous le coup de la législation de notre pays qui réprime leurs auteurs ainsi que ceux qui les diffusent. En conséquence il lui demande quelles poursuites il compte engager pour que de tels propos soient condamnés avec toute la rigueur de la loi qui considère le racisme non comme une opinion mais comme un délit.

Système pénitentiaire
(établissements - structures spécifiques pour certaines catégories de détenus - création - perspectives)

15893. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations au Sénat (16 novembre 1993), demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives des travaux de la commission présidée par un professeur de droit de l'université de Saint-Maur, à l'égard de la faisabilité d'une maison centrale à petits effectifs pour certaines catégories de détenus (criminels sexuels et détenus particulièrement violents) qui devait « remettre ses conclusions au mois de juin 1994 ».

Justice
(tribunaux de grande instance - départementalisation)

15961. - 27 juin 1994. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport qui vient de lui être remis sur la déconcentration de la justice et en particulier sur la départementalisation des juridictions. Selon ce rapport, « l'idéal serait de disposer progressivement d'un tribunal de grande instance par département ». Pour les tribunaux d'instance, il est proposé de conserver les juridictions qui atteignent une « taille et un niveau d'activité suffisants ». Il est ainsi envisagé de réduire les juridictions de 1 200 à 900, soit d'un quart. Serait ainsi supprimé un grand nombre de tribunaux de grande instance, d'instance, de commerce et de conseils de prud'hommes. Nombreux sont ceux qui redoutent l'aboutissement d'un tel projet qui ne tiendrait pas compte des besoins de proximité et qui aurait dans un premier temps de graves conséquences sur le plan de l'emploi. Sur le plan du droit, la disparition de ces juridictions dans les arrondissements, entraînerait de plus grandes difficultés pour les personnes voulant ester en justice, des surcoûts financiers et de toute évidence engendrerait des problèmes de longue attente. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Agriculture
(associations syndicales - cotisations - paiement - exploitants agricoles en difficulté)

16044. - 27 juin 1994. - **M. Pierre-André Périssol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés soulevées par l'application des dispositions relatives au recouvrement des taxes prélevées par les associations syndicales autorisées - ASA - lorsque certains de leurs membres sont en situation de redressement judiciaire ou de liquidation de biens. En effet, la jurisprudence considère comme des dettes personnelles les cotisations syndicales dont est redevable un exploitant agricole dès lors que le rôle des cotisations a été émis, et la loi du 5 août 1911 accorde aux ASA un privilège s'exerçant sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre de l'association pour le recouvrement des taxes de l'année échue. Cependant, la loi du 30 décembre 1988 qui a rendu applicable aux agriculteurs celle du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire interdit, à compter de l'ouverture de la procédure de liquidation ou de redressement, toute action en justice visant à recouvrer une créance ayant son origine antérieurement au jugement d'ouverture. L'application de ces règles, qui est contradictoire avec celles organisant le privilège des ASA en matière de recouvrement de taxes, place les ASA dans des situations financières critiques. Compte tenu des travaux d'utilité générale qu'accomplissent les ASA et de leur impact sur l'économie agricole des régions, il est urgent de remédier à ces incertitudes juridiques et leurs conséquences économiques néfastes. C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il ne serait pas possible, pour résoudre les contradictions exposées, d'envisager des dispositions de nature législative tendant à considérer ces taxes syndicales non comme une créance contractuelle de l'ASA ayant son origine dans l'acte d'adhésion, c'est-à-dire antérieurement au jugement d'ouverture, ce qui les soumet à la procédure collective, mais comme la redevance d'un ouvrage ou d'un service public, étant donné la nature des ASA, établissements publics ayant en charge la gestion d'un service d'intérêt général, ce qui permettrait d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'agriculteur continuant à exercer son activité dans le cadre de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAFI - travaux permettant des économies d'énergie - politique et réglementation)

15832. - 27 juin 1994. - **M. Amédée Imbert** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'incidence des mesures résultant de l'instruction n° 94-03 du 17 mars 1994 de l'ANAFI. Cette instruction supprime la catégorie des travaux aidés au titre des économies d'énergie, non plafonnés jusqu'à cette date, pour les intégrer aux autres catégories de travaux qui sont eux, plafonnés.

nés. Ces dispositions risquent d'avoir pour effet l'abandon de certains travaux d'économie d'énergie et la mise sur le marché de logements de moindre qualité, avec une incidence non négligeable pour les entreprises artisanales du bâtiment, cela à un moment où le ministre de l'industrie lance pour sa part un appel à proposition auprès des collectivités locales sur la filière bois-énergie, dont les implications dans l'habitat sont certaines. Il paraîtrait souhaitable qu'une synergie des interventions dans le domaine de l'habitat se dégage des politiques des divers ministères. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun de revenir sur la décision prise par l'ANAH le 17 mars 1994, celle-ci étant en retrait sur les dispositions qu'il conviendrait de prendre en matière d'habitat et d'économies d'énergie.

Logement
(logements vacants - politique et réglementation)

15855. - 27 juin 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes que pose, dans certains quartiers, l'inoccupation des étages dans des immeubles dont le rez-de-chaussée est souvent affecté à une activité commerciale. Il lui demande si l'étude d'une nouvelle taxe ou l'augmentation d'une taxe existante peut être envisagée dans le but d'inciter les propriétaires à rendre à ces immeubles leur vocation locative. Les travaux de réhabilitation qui pourraient résulter d'une telle mesure seraient susceptibles de créer une augmentation sensible de la demande dans le secteur artisanal du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - plan de relance du bâtiment - financement)

15861. - 27 juin 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences des mesures décidées le 17 mars 1994 par le conseil d'administration de l'ANAH, qui devaient assurer une continuité du « plan de relance du bâtiment ». Contrairement au but recherché, ces dispositions ont entraîné une restriction des dépenses subventionnables, notamment sur les parties communes des immeubles, le non-subsidation des travaux de finition, l'incorporation des travaux d'économie d'énergie dans les dépenses plafonnées et l'exclusion du champ d'intervention de l'ANAH des locaux non destinés à l'habitat. Ces décisions risquent de pénaliser les propriétaires modestes, de créer une discrimination entre les différents corps de métiers du bâtiment et, surtout, de porter préjudice à la dynamique de l'amélioration de l'habitat, avec toutes ses répercussions au niveau de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions prises le 17 mars dernier.

Baux d'habitation
(HLM - charges locatives - robinetterie - entretien - réglementation)

15868. - 27 juin 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème de la charge entre locataires et propriétaires HLM concernant les travaux de robinetterie. Il lui semble que le décret n° 87-713 du 26 août 1987 donne la liste des réparations qui sont à la charge des locataires. Concernant la robinetterie le locataire doit uniquement les joints et le flotteur de la chasse d'eau qu'il doit remplacer quand cela est nécessaire. Les têtes de robinets, etc., sont à la charge de la société. Souvent les sociétés veulent répartir ces sommes sur l'ensemble des locataires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation en la matière.

Logement : aides et prêts
(APL - montant - jeunes bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité)

15874. - 27 juin 1994. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des bénéficiaires du RMI qui, dans le cadre de l'insertion, signent un contrat emploi solidarité et perdent ainsi le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 des ressources accordé aux demandeurs d'emploi dans le calcul de l'APL ou de l'allocation logement. La reprise d'une activité, dans le cadre d'un CES, n'aiguë pas considérablement les ressources et provoque par réaction un accroissement des charges locatives. Dans le souci de valoriser l'aspect insertion « sociale et professionnelle », il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette disposition réglementaire qui lèse certains bénéficiaires du RMI.

Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)

15974. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui préciser si, en acquittant la taxe additionnelle au droit au bail, tous les propriétaires privés, personne morale ou association à but non lucratif, s'ouvrent le droit aux subventions prévues pour améliorer le confort de leurs logements, qui sont octroyées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Baux d'habitation
(dépôt de garantie - remboursement - délais)

15984. - 27 juin 1994. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que de nombreux organismes de locations immobilières ne remboursent pas dans le délai légal de deux mois les dépôts de garantie, ce qui lèse gravement les locataires ayant des ressources modestes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de modifier la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, qui devrait préciser que dans le cas d'un locataire ayant rempli toutes ses obligations contractuelles, ayant apporté la justification qu'il est en règle en matière d'impôts et taxes (notamment taxe d'habitation, taxe professionnelle) et lorsque l'état des lieux contradictoires constate que les locaux sont restitués en conformité avec les stipulations du décret n° 87-712 du 26 août 1987 reconduit par l'article 25 V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relatif aux réparations locatives (constat matérialisé par les mentions suivantes sur l'état des lieux « état d'usage » « bon état »), le bailleur serait tenu de rembourser au locataire son dépôt de garantie dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la date d'établissement de l'état des lieux contradictoire. Passé ce délai, le bailleur devrait verser au locataire un intérêt au taux légal calculé sur le montant de la somme non restituée dans le délai légal.

Loyer
(OPHLM et sociétés d'HLM - conseils d'administration - représentants des locataires - congé de représentation - conditions d'attribution)

16002. - 27 juin 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la difficulté rencontrée par des administrateurs représentant les locataires pour assumer leur mandat au sein des conseils d'administration des offices publics d'HLM, des OPAC et des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes d'HLM. En effet, d'après la confédération syndicale des familles du Rhône, certains employeurs refusent d'accorder des congés exceptionnels pour permettre à ces administrateurs de participer aux réunions desdits conseils. Le décret n° 92-726 du 28 juillet 1992, qui fixe les conditions dans lesquelles doit s'exercer la représentation des locataires par l'élection d'un administrateur aux conseils d'administration des organismes d'HLM, ne comporte pas de dispositions permettant aux salariés régis par le droit du travail de bénéficier de congés exceptionnels. La loi n° 91-772 du 7 avril 1991 concernant les congés de représentation ne s'applique pas pour les mandats des administrateurs FJM ; seuls bénéficient de ce congé de représentation, dans le cadre de la loi, les militants d'association siégeant aux comités départementaux de la consommation, compte tenu que ces rencontres fonctionnent sous la responsabilité du préfet. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que ce congé de représentation soit étendu et obligatoire pour les administrateurs représentant les locataires au sein des conseils d'administration des offices et des SA d'HLM.

Baux d'habitation
(HLM - surloyers - société La Lutèce - Fontenay-sous-Bois)

16007. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait que depuis décembre 1989, les amicales de locataires « Fontenay Village » et « l'Amic'Alouettes » s'opposent à la décision de la SA HLM La Lutèce (organisme propriétaire de leurs logements dont le siège se trouve à Pantin dans le 93) de mettre en place un « surloyer ». Après maintes démarches pour faire valoir leurs droits, les locataires de ces cités situées à Fontenay-sous-Bois (94) ont reçu confirmation, en date du 10 mars 1993, par le tribunal administratif du bien-fondé de leur demande. La SA La Lutèce avait solli-

cité l'avis du préfet de Seine-Saint-Denis pour l'application du « surloyer » mais ce dernier n'avait pas de compétence territoriale pour émettre un avis concernant ces logements situés en Val-de-Marne. La société La Lutèce a fait appel devant le Conseil d'Etat. Entre-temps, la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction était publiée. Dans son article 22, il est indiqué : « pour l'application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation aux délibérations relatives aux loyers transmises au représentant de l'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1993 inclus, le représentant de l'Etat compétent est celui du département du siège de l'organisme ». Cet article, publié un an après la décision du tribunal administratif, vient donc modifier le fondement de la décision qui se basait sur un principe de territorialité. Toujours selon ce nouveau article 22, « sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, qui sont en conséquence entrées en vigueur (...) les loyers et suppléments de loyer ont été et sont régulièrement exigibles par les organismes d'habitations à loyer modéré en tant qu'ils résultent des barèmes et délibérations entrés en vigueur dans les conditions fixées aux alinéas précédents ». Ainsi, le Conseil d'Etat pourrait s'appuyer maintenant sur une autre loi pour annuler le jugement du tribunal administratif. C'est aberrant. Les conséquences pour les locataires de Fontenay seraient très graves. C'est, par exemple, une somme comprise entre 60 000 à 65 000 francs pour la personne qui m'a informé de cette situation. La question qui se pose est donc de conférer « l'autorité de la chose jugée » aux locataires qui ont obtenu gain de cause devant le tribunal administratif dès lors que cette décision s'appuyait sur une loi et que le Conseil d'Etat pourrait, en l'espèce, s'appuyer sur une autre loi. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que « la chose jugée » à partir d'une loi ne puisse pas être remise en cause par cette autre loi publiée près d'un an plus tard.

Baux d'habitation

(résiliation - délai de préavis réduit - conditions d'attribution)

16019. - 27 juin 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'application de l'article 15-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Cet article dispose que le locataire peut donner congé au bailleur en respectant un délai de préavis de trois mois. Ce délai peut être ramené à un mois en cas de mutation professionnelle, perte d'emploi, ou pour les locataires de plus de 60 ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile et pour les bénéficiaires du RMI. Or, les centres d'information sur l'habitat reçoivent fréquemment des locataires, chômeurs, devant prendre un emploi dans une autre ville ou une autre région, et qui ont des difficultés à faire face simultanément aux loyers et charges des trois mois de préavis du logement qu'ils quittent, et au dépôt de garantie, frais d'agence et premier loyer relatifs à la nouvelle location. Cette situation juridique paraît être un frein à la mobilité des chômeurs pour accepter un emploi car ils disposent rarement des ressources nécessaires. De nombreuses réponses ministérielles ont été faites à ce sujet et elles traduisent la confirmation que ce délai de préavis normal de trois mois s'applique lors de la prise d'un emploi, la réduction à un mois n'étant admise qu'en cas de mutation professionnelle ou consécutivement à une perte d'emploi. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas opportun de réexaminer les textes actuellement en application.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - taux)*

16045. - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les menaces qui sembleraient peser sur le « 1 p. 100 » logement, sinon pour son existence, tout au moins dans son taux. La participation actuelle des employeurs à l'effort de construction est de 0,45 p. 100. Cette cotisation a permis en 1992 à 87 000 foyers d'accéder à la propriété dans des conditions très attractives, soit environ 20 p. 100 du total national des opérations d'accession. 175 000 logements locatifs sociaux ont été construits ou améliorés grâce notamment aux près 1 p. 100 logement délivrés aux organismes HLM et au SEM de construction, soit les trois quarts des constructions dans le secteur locatif social. La menace d'une fiscalisation d'une fraction de cette charge patronale asphyxierait le fonctionnement du 1 p. 100 logement avec des répercussions immédiates sur le logement social et porterait un frein à la reprise de l'activité dans l'in-

dustrie du bâtiment. Il est utile de rappeler que les seules opérations engagées à ce jour grâce à l'apport indispensable du 1 p. 100 logement mobilisent 150 000 emplois. Compte tenu de l'inquiétude grandissante de l'ensemble des parties au logement social - que ce soit les salariés et leurs représentants, le CNPF et au premier titre la Fédération nationale du bâtiment, l'UNIL, les collectivités locales - il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du gouvernement pour la prochaine loi de finances et, si la participation des employeurs à l'effort de construction était effectivement réduite voire supprimée, les mesures qu'il compte prendre afin de préserver la pérennité du logement social et des industries du bâtiment.

Logement

(logements vacants - réquisition - politique et réglementation)

16048. - 27 juin 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la non-satisfaction de plus en plus importante de la demande locative. En effet, de nombreuses demandes de logements locatifs restent non satisfaites alors que l'on constate dans le même temps que de nombreux logements non soumis à la vente sont inoccupés. Cette situation est intolérable quand on constate que des personnes bénéficiant de ressources stables ne peuvent pas trouver à se loger alors que dans le même temps des appartements et des maisons vides se dégradent. Dès lors, il demande l'application du droit de réquisition du préfet pour les logements vides depuis plus d'un an sous forme de bail à réhabilitation et l'amélioration de celui-ci en reconsidérant son aspect financier, opération basée sur 20 ans et non plus sur 12 ans comme c'est le cas actuellement, avec intérêt pour le propriétaire. En conséquence, il lui demande si de telles mesures pourraient être prises afin de remédier à une situation de moins en moins tolérable.

Logement

*(logements vacants -
personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil -
logements hypothéqués par la DDASS -
politique et réglementation)*

16049. - 27 juin 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des logements préemptés par la DDASS. Les personnes âgées qui bénéficient de l'aide au placement, si elles sont propriétaires, voient leur maison ou leur appartement hypothéqué par la DDASS. Ces biens qui restent inoccupés se dégradent le plus souvent, surtout si l'hébergement se prolonge durant de longues années. En outre, toutes les charges, impôts et assurances qui pèsent sur leur logement continuent à leur incomber leur vie durant. Dès lors, afin d'éviter la dépréciation de ce patrimoine et surtout afin de permettre une récupération du logement en vue de le louer, il serait souhaitable d'établir des conventions entre la DDASS, ces personnes âgées et leurs héritiers directs et de confier la gestion du bien à un organisme HLM. En conséquence, il lui demande si de telles mesures pourraient être prises afin de remédier à une situation anormale au regard de la situation actuelle du logement dans notre pays.

Logement

(accession à la propriété - jeunes - politique et réglementation)

16064. - 27 juin 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'opportunité de faciliter l'accession à la propriété pour les jeunes ménages. En effet, la proportion de Français propriétaires de leur logement a subi un tassement entre 1988 et 1992, passant seulement de 53,6 p. 100 à 53,8 p. 100 alors que le pourcentage de locataires dans le secteur privé a progressé de 17,7 p. 100 à 18,6 p. 100, selon une enquête de l'INSEE parue le 27 avril dernier. L'accession à la propriété a donc marqué le pas, surtout pour les ménages modestes, indique cette étude qui note également que le parc locatif privé a regagné 280 000 logements au total en quatre ans, alors que le secteur social s'est développé moins rapidement. De plus, la progression de la part des copropriétaires-occupants n'a jamais été aussi faible depuis l'après-guerre et a touché aussi bien les grandes agglomérations que les petites villes et les communes rurales. La part des propriétaires a fortement diminué chez les ouvriers (- 31 p. 100) et les jeunes ménages, alors que celle chez les cadres et les chefs d'entreprise s'est maintenue. Le contraste est grand avec la décen-

nie 1970-1980 durant laquelle la part des copropriétaires-occupants progressait de 0,7 p. 100 en moyenne chaque année. De ce panorama résulte le problème spécifique des jeunes ménages, personnes mariées, vivant en concubinage ou célibataires. Comme il est coutume de dire, ces personnes jeunes « démarrent dans la vie » et, quelle que soit leur situation individuelle, font des projets d'avenir au premier rang desquels figure l'acquisition d'un logement. Or, quand ils disposent d'un revenu stable, ces jeunes ménages sont lourdement imposés au titre de l'IRPP, ce qui influe négativement sur leur capacité d'épargne. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'une personne jeune célibataire. Si celle-ci gagne, par exemple, 12 000 francs net par mois, il lui sera très difficile d'envisager l'acquisition d'un logement en ville, sauf à bénéficier d'un apport en capital important de sa famille. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le problème spécifique de l'acquisition d'un logement pour les jeunes ménages et quelles mesures lui paraissent envisageables afin de remédier à cet état de fait préjudiciable pour la relance du secteur du bâtiment et plus encore pour la politique familiale sachant que la propriété d'un logement est un facteur non négligeable dans la décision de fonder une famille.

*Logement : aides et prêts
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)*

16103. - 27 juin 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les récentes mesures prises par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Ne pouvant plus faire face à l'explosion des demandes de subvention pour réhabilitation de logements, l'ANAH a dû modifier les règles d'attribution des dites subventions. Les aides sont désormais orientées vers les opérations effectuées dans le cadre d'une rénovation globale. Les opérations assimilées à des travaux d'entretien ne sont plus financièrement soutenues. Ces nouvelles conditions d'attribution sont à l'origine d'un mécontentement des propriétaires qui sont maintenant moins nombreux à bénéficier d'une aide. Ils comprennent en effet assez mal qu'aucun soutien financier ne puisse leur être accordé alors que leurs logements sont assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail qui alimente la dotation de l'ANAH, relevée de 2,3 milliards de francs dans le cadre du plan de relance gouvernemental. Il lui demande si ces nouveaux critères d'attribution de subvention ne risquent pas d'avoir un effet contraire à celui escompté par le Gouvernement.

SANTÉ

*Santé publique
(hépatite C - statistiques)*

15850. - 27 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer le nombre de cas d'hépatite C reconnus à ce jour en France.

*Santé publique
(maladies - prévention - seringues usagées)*

15879. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes de nombreux administrés de sa circonscription qui découvrent des seringues usagées dans leurs jardins privés. Il lui fait part ainsi de l'émoi d'une mère de famille qui a découvert quatre seringues et deux aiguilles enfouies dans la végétation de son jardin, vraisemblablement jetées par dessus la haie le long d'un chemin piétonnier. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, compte tenu de la multiplicité de ces découvertes dans les parcs, caves, cages d'escalier, etc., de demander aux fabricants de prévoir des embouts de couleurs vives afin que seringues et aiguilles puissent être très visibles et que les personnes qui les découvrent soient ainsi prévenues du danger potentiel et de la nécessité de précaution dans leur maniement.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

15940. - 27 juin 1994. - **M. Pierre Hellier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation particulièrement délicate à laquelle se trouvent actuellement confrontés les laboratoires d'analyses médicales. En effet, bien qu'ayant consenti de gros efforts pour limiter à 0,8 p. 100 en 1993 l'augmentation du nombre d'actes de biologie, maîtrisant ainsi les dépenses de santé dans leur secteur d'activité, les laboratoires d'analyses se trouvent désormais confrontés à un autre problème qui est celui de l'application des références médicales opposables. L'effort réalisé par les laboratoires en 1993, n'a pas été récompensé et ce sont aujourd'hui plus de 35 p. 100 des laboratoires d'analyses médicales qui envisagent de licencier du personnel et ce souvent dans des proportions importantes. Il serait souhaitable que les laboratoires puissent bénéficier d'une revalorisation de leurs tarifs qui n'ont pas été augmentés depuis huit ans et qui, de plus, avaient fait l'objet d'une baisse en 1989. Actuellement, pour les cinq premiers mois de 1994, la baisse d'activité pour les laboratoires d'analyses médicales est de l'ordre de moins 20 p. 100 et il semble donc urgent de pouvoir remédier à cette situation. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être prises dans les meilleurs délais pour mettre en place une revalorisation des tarifs en faveur des laboratoires d'analyses médicales ce qui, à n'en pas douter, donnerait à ces établissements le baillon d'oxygène nécessaire pour limiter les licenciements qui s'annoncent imminents.

*Assurance maladie maternité : prestations
(soins médicaux - hépatite C)*

15943. - 27 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de considérer l'hépatite C comme une maladie de longue durée avec prise en charge à 100 p. 100.

*Santé publique
(hépatite C - lutte et prévention)*

15944. - 27 juin 1994. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer quels moyens en matière d'information, de prévention et de vaccination ont été mis en œuvre pour lutter contre la propagation de l'hépatite C.

*Organe humains
(politique et réglementation -
établissement français des greffes - création)*

15959. - 27 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** soulignant l'importance et l'urgence qui s'attachent à la mise en place de « l'établissement national de la transplantation chargé de gérer et de coordonner les greffes d'organes, de moelle osseuse et de tissus », demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives de publication du décret en Conseil d'Etat en précisant les modalités d'application (art. 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994).

*Médicaments
(tacrine - délivrance par les seuls pharmaciens hospitaliers -
conséquences)*

15989. - 27 juin 1994. - Un projet de circulaire, actuellement en préparation, prévoirait que la tacrine soit dispensée par les pharmaciens hospitaliers des établissements publics de santé. Une telle mesure entraînerait un volume d'environ 100 000 prescriptions mensuelles, soit quatre fois le volume des prescriptions d'antiviraux, anti-HIV, et ce avec un suivi pharmacologique très lourd. Cette décision est préparée sans concertation avec les parties concernées, dont les organismes représentatifs de pharmaciens des hôpitaux. Si elle n'est pas accompagnée de moyens supplémentaires, les pharmacies ne pourront pas répondre à ces nouvelles tâches. C'est pourquoi **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre délégué à la santé** les décisions qu'il compte prendre pour faire face à ce problème. Par ailleurs, il souhaite également savoir quand sera mis en place la réorganisation de la délivrance des médicaments réservés dont les carences graves actuelles ont été mises en évidence par le rapport Coeury.

*Assurance maladie maternité: prestations
(frais pharmaceutiques -
tarifs de base pour le remboursement des médicaments -
politique et réglementation)*

16013. - 27 juin 1994. - Plusieurs médecins, dans un récent article d'une revue médicale, soulignaient une anomalie relative au prix de médicaments remboursés par la sécurité sociale. C'est ainsi qu'un antimigraineux, le Migrpriv, qui est en fait une simple association d'Aspegic et de Primpéran, vient d'obtenir un remboursement sur la base de 67,70 francs pour les six sachets alors même que si le médecin traitant prescrit à son patient un sachet d'Aspegic plus un comprimé de Primpéran; le coût des deux médicaments associés, toujours pour six doses, ne représente que 8,25 francs. L'arrivée prochaine sur le marché d'un médicament antimigraineux d'une classe thérapeutique nouvelle et particulièrement onéreux étant enfin programmée, il peut sembler séduisant de vouloir prendre des parts de marché en favorisant dès à présent la diffusion d'un autre produit médicamenteux, efficace et quant à lui beaucoup moins coûteux, mais lorsque ce produit n'est en fait qu'une association de deux produits plus anciens, il n'est peut-être pas raisonnable d'autoriser sa commercialisation en multipliant le prix par huit par rapport au tarif des médicaments existants. L'innovation apportée par cette association astucieuse méritait certes d'être récompensée, mais pas à ce niveau. **M. Pierre Hellier** demande donc à **M. le ministre délégué à la santé** si des mesures peuvent être prises pour éviter ce type de dérapage en matière de tarification de médicaments alors même que les caisses de sécurité sociale accusent toujours des déficits importants et que rien ne justifie une tarification aussi élevée pour des produits pharmaceutiques qui se révèlent être de simples associations de médicaments anciens, même s'il est nécessaire de penser à réévaluer le prix de ces médicaments pour que les laboratoires puissent continuer à les commercialiser.

*Travail
(médecine du travail - rapports entre les employeurs
et les médecins du travail - secret médical)*

16014. - 27 juin 1994. - **Mme Martine David** demande à **M. le ministre délégué à la santé** quels sont les textes fixant la déontologie des médecins du travail dans leurs rapports avec les employeurs. En effet, peuvent-ils, au risque de perdre leur indépendance, engager une concertation avec un employeur, à l'initiative de celui-ci, qui voudrait voir un salarié à tort ou à raison un mi-temps thérapeutique ou une mise à l'écart sans pour autant, bien entendu, que cette concertation aboutisse à une violation du secret médical?

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

16093. - 27 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Alors que ceux-ci ont subi une baisse importante de la nomenclature des actes de biologie médicale il y a trois ans et que la croissance des dépenses de biologie est maîtrisée, les laboratoires sont encore mis à contribution par l'intermédiaire des références médicales opposables. La chute sévère des prescriptions qui en résulte n'évitera probablement pas des licenciements économiques dans les laboratoires. Les biologistes se sont engagés les premiers dans la voie de maîtrise des dépenses de santé et, paradoxalement, ce sont eux qui sont pénalisés. Il lui demande en conséquence si son ministère envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16098. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Les mesures qui ont été prises pour maîtriser les dépenses de santé se sont traduites par une diminution très sensible de leur activité, alors même que la progression des dépenses de biologie médicale (0,8 p. 100 en 1993) était très nettement inférieure à celle de la consommation médicale (6 p. 100 en 1993). La chute d'activité des laboratoires,

qui s'élève à 20 p. 100 depuis le début de l'année 1994, a conduit certains d'entre eux à des réductions d'effectifs ou à des mesures de mise en chômage partiel. À terme, les responsables de laboratoires d'analyses médicales craignent que cette évolution n'ait pour conséquence une diminution de la qualité des soins et du service rendu aux patients. Inquiets de cette situation qui met en péril l'équilibre économique des laboratoires, ils demandent une revalorisation de leurs tarifs, en faisant observer que ces derniers n'ont pas augmenté depuis 1986 et qu'ils ont même subi une baisse en 1989. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de donner à cette demande.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

16108. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des victimes d'erreurs médicales et d'accidents thérapeutiques. Il existe en France un million et demi de personnes atteintes d'hépatite C, dont 400 000 à la suite d'une transfusion sanguine. Dans un délai de 10 à 20 ans, 30 p. 100 d'entre elles feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'actes thérapeutiques contiendra des mesures spécifiques concernant l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - procréation médicalement assistée -
CECOS - intégration)*

16114. - 27 juin 1994. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des centres d'études et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) en ce qui concerne leur statut et leur avenir. Il lui rappelle qu'en 1990 la direction générale de la santé a décidé d'intégrer les CECOS dans les hôpitaux publics avec un statut adapté à leur mission. Or les décrets de mars 1993 ont prévu l'intégration du personnel non médical à l'hôpital public, mais l'intégration hospitalière des CECOS et de ses médecins est toujours en attente. Ils estiment que la spécificité de la médecine de procréation justifie des structures adaptées à l'hôpital public. Afin de clarifier cette situation ambiguë, les CECOS demandent leur intégration dans les hôpitaux publics avec un statut spécifique à leur mission, l'intégration des médecins spécialistes par création de postes de praticiens hospitaliers et les moyens techniques et administratifs nécessaires à la poursuite de leurs activités. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

16122. - 27 juin 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation difficile des laboratoires d'analyses médicales. Ces professionnels ont signé, en février 1991, un protocole d'accord avec le ministère de la santé et les caisses d'assurance maladie qui arrêterait le principe d'une « régulation concertée » des dépenses de biologie. La participation des biologistes à la maîtrise des dépenses de santé a permis de ramener l'augmentation de la consommation des actes de biologie de 12 p. 100 à 0,6 p. 100 en deux ans. À présent, la profession connaît de très grosses difficultés. La lettre-clé des actes de biologie, les prélèvements et les honoraires de dossier minimum n'ont pas été réévalués depuis près de dix ans. Quant à la nomenclature des actes, elle est complètement obsolète. Cette situation va conduire à la fermeture de plusieurs laboratoires. D'autres, pour survivre, devront se regrouper. Cela risque de provoquer le développement de « laboratoires industriels » (aux dépens de la proximité) et donc, parallèlement, l'apparition de « déserts sanitaires ». Pour éviter une telle évolution, il demande si les efforts des biologistes pour la maîtrise des dépenses de santé peuvent être compensés par une décision autorisant l'étalement du règlement de leurs charges sociales, des impôts et de leur taxe professionnelle.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Chômage : indemnisation
(politique et réglementation -
bénéficiaires de contrats de travail à temps partiel annualisé)*

15847. - 27 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences, pour certaines entreprises, des dispositions relatives à l'annualisation du temps de travail prévue par la loi quinquennale sur l'emploi. Ces entreprises, dont l'activité est soumise à des fluctuations régulières, fixent, dans un souci de bonne gestion, le niveau permanent de leurs effectifs à temps plein sur les mois de production les plus faibles et compensent leurs besoins, les autres mois, en embauchant sous forme de contrat à durée déterminée ou de mission d'intérim. Pour limiter ces contrats précaires, il serait judicieux de mettre en place des contrats de travail à temps partiel annualisé sur une période de plusieurs mois dans l'année. Or, il apparaît que les personnes ainsi embauchées ne pourront pas bénéficier des indemnités de chômage telles qu'elles sont prévues pour les salariés ayant des contrats précaires. Ceci rend bien évidemment réticentes les personnes susceptibles d'être concernées par des contrats à temps partiel annualisé, dans la mesure où elles ne sont pas certaines de trouver un emploi dans la période complémentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour remédier à ce problème.

*Handicapés
(ateliers protégés - financement - Villeurbanne)*

15852. - 27 juin 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la section « accueil orientation » de l'atelier protégé de Villeurbanne. Créée en 1992, après plusieurs années de pourparlers, cette section a pour but de faciliter la transition vers le milieu ordinaire de travailleurs handicapés, soit directement envoyés par la COTOREP, soit déjà ressortissants d'atelier protégé. Malgré une conjoncture difficile : réaffectation des emplois, conséquences de la récession économique pour les familles et l'atelier protégé, les résultats de cette expérience sont encourageants : le nombre total de contrats de travail (à durée déterminée et indéterminée), s'élève à 57 p. 100 du total des participants ; des progrès conséquents ont été enregistrés au niveau de la restructuration de la personnalité avec, notamment, des autonomies acquises dans les domaines du logement, des transports, de la gestion du temps et du budget, de l'hygiène de vie. Cependant, les partenaires financiers de l'atelier protégé : la DDTE et l'AGEFIPH ont décidé d'arrêter leur participation le 31 juillet 1994. En conséquence, et parce qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine crucial de l'insertion et l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône maintienne sa participation financière afin que soit poursuivie et que se développe cette expérience.

*Licenciement
(représentants du personnel - indemnisation -
entreprises en liquidation judiciaire)*

15867. - 27 juin 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés représentants du personnel, victimes de licenciements dans des entreprises mises en liquidation judiciaire. En effet, la législation actuelle ne prévoit pas le paiement de l'intégralité des salaires des représentants du personnel, lors de la liquidation judiciaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier cette carence législative.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - prolongation - communes rurales)*

15880. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve le département de la Dordogne dont le nombre de demandeurs d'emploi (11,5 p. 100) pour un département rural est proportionnellement très important et qui de surcroît a un pour-

centage de contrats emploi solidarité élevé par rapport au nombre des demandeurs d'emploi en fin de mois (31,9 p. 100) et à la population totale (1,7 p. 100). Compte tenu de ce contexte difficile, il serait certainement opportun de prévoir des règles dérogatoires pour la durée d'emploi de ces CES qui actuellement ne peut excéder trois années. De nombreuses communes rurales voudraient maintenir ces agents dans leurs effectifs, compte tenu de leur efficacité et du caractère social du dispositif CES. Malheureusement elles n'y sont pas autorisées, à moins de les contractualiser, ce qui pèserait lourdement sur leur budget. Ne serait-il pas envisageable de prévoir en milieu rural un dispositif contractuel plus souple, créateur d'emplois stables et facteurs d'insertion sociale ? Il le remercie de bien vouloir préciser ses intentions et de lui rappeler le dispositif en vigueur pour les collectivités locales.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)*

15952. - 27 juin 1994. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la loi du 31 décembre 1992 relative au développement du travail à temps partiel avait prévu un taux d'abattement des cotisations sociales patronales de 50 p. 100. La loi quinquennale a ramené à 30 p. 100 le taux de cet abattement. Si la motivation de cette décision est due au fait que le nombre de bénéficiaires est susceptible d'être plus important compte tenu du fait que la disposition s'applique aux contrats à temps partiel dont la durée de travail est comprise entre seize et trente-deux heures, il n'en reste pas moins que, pour les employeurs qui bénéficiaient de cette disposition, le nouveau régime est sensiblement moins favorable que le précédent. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un régime plus favorable au travail à temps partiel.

*Formation professionnelle
(stages - apprentissage - contrats en alternance -
prime - conditions d'attribution)*

15980. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'attribution de la prime aux entreprises pour l'embauche de jeunes de 16 à 26 ans sous contrat en alternance. Cette aide, créée en 1993 pour les contrats en alternance conclus entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994, a rencontré un réel succès auprès des entreprises puisqu'au premier trimestre 1994, le nombre de nouveaux contrats d'apprentissage a progressé de 45,5 p. 100, et les contrats de qualification de 19,9 p. 100 par rapport à la même période de 1993. Lors de la clôture du Forum national de l'apprentissage, qui s'est déroulé à Paris au mois de février dernier, monsieur le Premier ministre a annoncé le report au 31 décembre 1994 de la date de fin du dispositif. Or il semblerait que cette mesure, pourtant très bien accueillie par les entreprises, serait aujourd'hui différée. Une telle décision serait particulièrement regrettable d'autant que la décision de prorogation annoncée par monsieur le Premier ministre a fait l'objet, au plan local, d'une large diffusion par les chambres consulaires qui ont ainsi contribué à la mise en œuvre des dispositifs gouvernementaux en faveur des jeunes en incitant les entreprises à embaucher et en valorisant le système de la formation en alternance. De plus, les entreprises qui se sont déclarées prêtes à recourir à ce type de recrutements ne comprennent pas ce repli. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions retenues par le Gouvernement pour l'application effective de cette mesure.

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt formation - conditions d'attribution -
stagiaires de la formation professionnelle)*

16003. - 27 juin 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'effet discriminatoire d'un aspect de la loi de finances 1994, qui lui a été signalé par le Centre régional des techniques avancées de Vénissieux. En effet, les entreprises accueillant des élèves de l'Education nationale en stage sont autorisées à imputer le coût de cette présence en crédit d'impôt « alternance sous statut scolaire ». Indépendamment du fait que l'efficacité de cette disposition est contestable, il apparaît que cette mesure ne s'applique pas pour les stagiaires sous statut formation profes-

sionnelle. Or, l'expérience montre les difficultés de plus en plus grandes pour faire accepter des jeunes gens et jeunes filles sous ce statut par les entreprises. La situation discriminatoire vis-à-vis du crédit d'impôt ne peut donc qu'aggraver les difficultés de personnes très démunies, en échec scolaire dans le cadre de la formation initiale. En conséquence, il demande au Ministre quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs - Champagne-Ardenne)*

16050. - 27 juin 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude des chambres de commerce et d'industrie départementales et régionale de Champagne-Ardenne en ce qui concerne la collecte et la gestion des fonds de la formation continue, contenue dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Leur souci est de mettre en place, à l'échelon régional, la collecte de ces taxes, afin d'avoir les moyens financiers de poursuivre leur action en matière d'apprentissage et de formation en faveur de l'insertion des jeunes. Cependant, il semblerait que le seuil de collecte minimum en cours de fixation risque d'être trop élevé, ce qui empêcherait la mise en place d'un organisme collecteur au niveau de la Champagne-Ardenne. Or il semble pourtant que l'esprit de la loi est de permettre de localiser la perception des taxes sur le lieu même de production, mettant en harmonie les ressources provenant des taxes et les capacités financières du conseil régional. Il serait très dommageable de se priver localement de la possibilité de mener des expériences novatrices telles que celles qui sont entreprises au niveau des bassins d'emploi, et d'éloigner des établissements de formation de la région (deuxième formateur après l'éducation nationale) la décision d'utilisation des fonds. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées en la matière.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)*

16053. - 27 juin 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les aspects liés à la mise en conformité des matériels existants au sein des entreprises artisanales du bâtiment. La transposition en droit français par un décret de janvier 1993 de la directive n° 89/655/CEE relative à l'utilisation des équipements de travail inquite beaucoup les professionnels de ce secteur d'activité. Tout en adhérant à l'objectif de meilleure prévention des risques professionnels, ils soulignent le caractère particulièrement contraignant de certaines dispositions retenues comme par exemple l'obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, l'absence d'analyse d'impact économique ou la non-prise en compte des utilisations occasionnelles. Il lui demande en conséquence s'il envisage des adaptations de la réglementation pour remédier à cette situation qui semble être de nature à induire des conséquences financières graves pour les entreprises artisanales concernées.

*Emploi
(chômage - associations d'aide aux chômeurs - fonctionnement)*

16057. - 27 juin 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs qui participent à la vie associative en qualité de bénévoles. L'accroissement du chômage est directement à l'origine de la multiplication du nombre des associations qui renseignent les personnes privées d'emploi sur leurs droits et qui œuvrent à la recherche d'emplois ou de formations. Ce sont souvent des chômeurs eux-mêmes qui animent ces associations. Il arrive également que ceux-ci participent, en qualité de bénévoles, à la vie d'associations caritatives ou humanitaires dans le but de se rendre utiles et pour lutter contre l'oisiveté. Ces personnes se trouvent en situation irrégulière. Au moment où de nombreuses associations de chômeurs se créent dans notre pays, il lui demande si un assouplissement des mesures réglementaires est envisagé pour permettre le fonctionnement de ces associations.

*Emploi
(chômage - coût)*

16063. - 27 juin 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inexistence de données précises concernant les coûts induits du chômage. Il est généralement admis qu'un chômeur coûterait plus de 100 000 francs par an, les services du ministère du travail ayant estimé à 224,4 milliards de francs le coût de l'ensemble des demandeurs d'emploi en 1992 - soit 114,7 milliards pour la seule indemnisation des chômeurs, auxquels s'ajoutent 82,8 milliards pour la politique active du chômage et 22,3 milliards pour les préretraites. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des manques à gagner sociaux et fiscaux qui pèsent sur le montant des prélèvements obligatoires, qu'il s'agisse des charges sociales, des impôts sur le revenu ou de la TVA. Tous ces coûts induits sont supportés par l'État mais aussi par les entreprises et les salariés. Or, aucune étude sur leur montant réel n'a été publiée depuis 1986. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire procéder à une telle étude qui serait de nature à alimenter la réflexion sur les moyens adéquats à mettre en place pour lutter plus efficacement contre le chômage.

*Emploi
(politique de l'emploi - mécénat - perspectives)*

16066. - 27 juin 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'opportunité de développer le mécénat d'emploi à l'image du mécénat culturel. En effet, les grandes entreprises consacrent beaucoup d'argent dans le cadre de l'art et de la culture. Aussi serait-il concevable de le faire avec une fondation pour l'emploi. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet.

*Emploi
(politique de l'emploi - sous-préfet à l'emploi - création)*

16067. - 27 juin 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'idée, formulée dans le rapport au Premier ministre de M. Muselier, de créer un sous-préfet à l'emploi, qui aurait pour fonction de régler au niveau des entreprises tout ce qui couvre le domaine de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure lui paraît souhaitable et quelles pourraient être les missions de ce sous-préfet afin de mener une action efficace pour le développement de l'emploi sur tout le territoire.

*Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs - quartiers défavorisés - zones rurales)*

16068. - 27 juin 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité d'aider les chômeurs-créeurs d'entreprise dans les quartiers difficiles et les zones rurales en voie de désertification. Il paraît en effet opportun de donner la possibilité à une personne, qui veut créer son entreprise avant la fin de ses droits, de percevoir une rémunération tout en lui permettant de recevoir quant même la fin de ses droits, ou alors de geler cette somme de façon à ce que cette personne ne perde pas des deux côtés en cas de faillite. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des mesures en ce sens.

*Entreprises
(charges sociales - exonération - conditions d'attribution - SA et SARL)*

16070. - 27 juin 1994. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le préjudice subi en matière d'exonération des charges sociales sur les premier, deuxième et troisième salariés, par les créateurs d'entreprises adoptant les statuts de la SA. En matière d'exonération de charges sociales, alors que les dispositions reconduites récemment par la loi quinquennale sur l'emploi bénéficient aux SARL, elles ne permettent pas aux SA de bénéficier des

mêmes avantages. Outre les distorsions de concurrence qu'elles génèrent, les dispositions actuelles en matière d'exonération de charges sociales contraignent certains créateurs d'entreprises à opter pour les statuts de la SA dans un premier temps. La transformation de la SA en SARL dans un second temps se traduit par

des charges importantes et de lourdes procédures administratives qui pourraient être évitées en étendant le bénéfice de ces exonérations aux SA. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la parité.

1917

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 14 juin 1994

N^{os} 2000 de M. Denis Merville ; 2471 de M. Jean Valleix ; 2721 de Mme Françoise Hostalier ; 7662 de M. Jean Kiffer ; 8261 de M. Gérard Saumade ; 9255 de M. Jean-Louis Masson ; 10786 de M. Jean Grenet ; 11034 de M. Martin Malvy ; 11329 de M. Germain Gengenwin ; 11468 de M. Richard Cazenave ; 11576 de M. Germain Gengenwin ; 11764 de Mme Françoise Hostalier ; 12170 de Mme Françoise Hostalier ; 12398 de M. Serge Janquin ; 12446 de M. Jacques Le Nay ; 12570 de M. Jean Geney ; 12993 de M. Claude Bartolone ; 13009 de M. Daniel Soulage ; 13068 de M. François Asensi ; 13074 de M. Didier Mathus ; 13125 de M. Daniel Colliard.

du mardi 21 juin 1994

N^{os} 12567 de M. Jean-Gilles Berthommier ; 13027 de M. Aniset Turinay.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre): 12294, Budget (p. 3274).
Asensi (François): 9654, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3297); 13068, Affaires sociales, santé et ville (p. 3255).
Attilio (Henri d'): 13168, Agriculture et pêche (p. 3266); 13468, Santé (p. 3307).
Audinot (Gautier): 13740, Affaires sociales, santé et ville (p. 3258).
Ayrault (Jean-Marc): 13814, Budget (p. 3282).

B

Balkany (Patrick): 12688, Affaires européennes (p. 3249); 14409, Communication (p. 3284).
Balligand (Jean-Pierre): 14480, Affaires sociales, santé et ville (p. 3259).
Bardet (Jean): 9266, Budget (p. 3273).
Baroin (François): 13856, Agriculture et pêche (p. 3267); 14160, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3296); 14893, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263).
Bartolone (Claude): 12993, Équipement, transports et tourisme (p. 3293).
Beaumont (Jean-Louis): 13476, Affaires sociales, santé et ville (p. 3260); 13979, Affaires sociales, santé et ville (p. 3258).
Beaumont (René): 8809, Budget (p. 3273).
Berson (Michel): 12358, Budget (p. 3277); 13677, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3299).
Berthol (André): 14172, Affaires sociales, santé et ville (p. 3258).
Berthommier (Jean-Gilles): 12567, Budget (p. 3275).
Besson (Jean): 14503, Éducation nationale (p. 3288).
Biessy (Gilbert): 13719, Affaires étrangères (p. 3247).
Bignon (Jérôme): 13922, Justice (p. 3303).
Bireau (Jean-Claude): 13086, Affaires sociales, santé et ville (p. 3256).
Birraux (Claude): 12474, Budget (p. 3278); 12748, Affaires sociales, santé et ville (p. 3253).
Boche (Gérard): 13948, Santé (p. 3308).
Bocquet (Alain): 14751, Budget (p. 3283).
Bois (Jean-Claude): 14157, Justice (p. 3304).
Boishue (Jean de): 13982, Budget (p. 3275).
Bonrepaux (Augustin): 10759, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3268); 14009, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3299).
Bouquillon (Emmanuelle) Mère: 14090, Budget (p. 3283).
Bouyg-Broc (Bruno): 12561, Affaires sociales, santé et ville (p. 3252); 14022, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3300).
Branger (Jean-Guy): 8483, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3297).
Brard (Jean-Pierre): 9685, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3310).
Briand (Philippe): 11825, Budget (p. 3272); 12134, Budget (p. 3276); 13776, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3314).
Broissia (Louis de): 10582, Budget (p. 3274); 13030, Budget (p. 3279).
Bussereau (Dominique): 13993, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3314); 15137, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3270).

C

Calvel (Jean-Pierre): 12299, Premier ministre (p. 3246); 12922, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3295); 13324, Premier ministre (p. 3240).
Calvet (François): 14502, Affaires sociales, santé et ville (p. 3259).
Carneiro (Grégoire): 12510, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3312); 12793, Enseignement supérieur et recherche (p. 3290).
Carpentier (René): 13894, Enseignement supérieur et recherche (p. 3291).
Cartaud (Michel): 12578, Fonction publique (p. 3293); 12782, Affaires sociales, santé et ville (p. 3253).
Cazenave (Richard): 11468, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3298); 12911, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3313).
Chamard (Jean-Yves): 13185, Budget (p. 3280).
Charles (Serge): 5166, Affaires européennes (p. 3248); 11092, Justice (p. 3301); 13129, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3313).
Charroppin (Jean): 9416, Affaires sociales, santé et ville (p. 3250); 15179, Éducation nationale (p. 3289).
Chespiion (Gérard): 12909, Justice (p. 3302).
Chevènement (Jean-Pierre): 14854, Défense (p. 3286).
Chollet (Paul): 9296, Budget (p. 3273).
Chossy (Jean-François): 15216, Affaires sociales, santé et ville (p. 3260).
Coiliard (Daniel): 13125, Affaires sociales, santé et ville (p. 3256).
Colombani (Louis): 10580, Budget (p. 3274).
Cornillet (Thierry): 5751, Agriculture et pêche (p. 3264).
Corna (Gérard): 13538, Affaires sociales, santé et ville (p. 3257); 13587, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3269).
Cornut-Gentille (François): 13008, Affaires sociales, santé et ville (p. 3255); 13865, Budget (p. 3275).
Couanau (René): 13111, Agriculture et pêche (p. 3267); 13834, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3314).
Couderc (Raymond): 13108, Agriculture et pêche (p. 3266).
Coussain (Yves): 15178, Éducation nationale (p. 3289).
Cova (C): 11552, Budget (p. 3272).

D

Darrason (Olivier): 14173, Affaires sociales, santé et ville (p. 3259).
Dehaine (Arthur): 13158, Budget (p. 3280).
Dejattre (Francis): 12547, Budget (p. 3278); 14725, Éducation nationale (p. 3289).
Delvaux (Jean-Jacques): 11494, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3295).
Deniau (Jean-François): 14683, Environnement (p. 3292).
Deprez (Léonce): 11464, Éducation nationale (p. 3288); 13509, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 3246); 13744, Santé (p. 3307); 14024, Affaires sociales, santé et ville (p. 3261); 14266, Justice (p. 3304).
Destot (Michel): 5311, Affaires européennes (p. 3248).
Devees (Emmanuel): 13888, Affaires sociales, santé et ville (p. 3260).
Diméglio (Willy): 12230, Budget (p. 3277).
Doiigé (Eric): 12105, Affaires sociales, santé et ville (p. 3251); 12166, Agriculture et pêche (p. 3265); 14500, Santé (p. 3307).
Dousset (Maurice): 14379, Environnement (p. 3292).
Droitcourt (André): 13742, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3269).
Drut (Guy): 13602, Budget (p. 3275).

Duboc (Eric) : 13851, Affaires étrangères (p. 3247).

E

Emmanuelli (Henri) : 14484, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262).

F

Falala (Jean) : 12307, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3311).

Ferry (Alain) : 12526, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3312); 12616, Affaires sociales, santé et ville (p. 3253).

Fèvre (Charles) : 14612, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3315).

Forissier (Nicolas) : 14743, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263).

Froment (Bernard de) : 12898, Budget (p. 3279).

G

Garmendia (Pierre) : 14241, Justice (p. 3304).

Gascher (Pierre) : 9869, Budget (p. 3274); 14732, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262).

Gaulle (Jean de) : 9848, Budget (p. 3272).

Gaymard (Hervé) : 5633, Budget (p. 3271).

Gaysot (Jean-Claude) : 10361, Budget (p. 3272).

Geney (Jean) : 12570, Affaires sociales, santé et ville (p. 3252); 14454, Santé (p. 3309).

Gengenwin (Germain) : 11329, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3311); 11576, Justice (p. 3301).

Geoffroy (Aloys) : 13520, Justice (p. 3303).

Gérin (André) : 11572, Justice (p. 3301); 14060, Justice (p. 3304).

Geveaux (Jean-Marie) : 2639, Affaires européennes (p. 3248); 10190, Budget (p. 3274).

Girard (Claude) : 14115, Affaires sociales, santé et ville (p. 3253).

Goasguen (Claude) : 14316, Affaires sociales, santé et ville (p. 3259).

Godard (Michel) : 11793, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3298); 13800, Défense (p. 3285).

Godfrain (Jacques) : 12381, Budget (p. 3277); 12651, Environnement (p. 3292); 13242, Fonction publique (p. 3294); 13908, Santé (p. 3308); 14570, Éducation nationale (p. 3289).

Gorse (Georges) : 15134, Santé (p. 3309).

Grenet (Jean) : 10786, Budget (p. 3276).

Grimault (Hubert) : 9809, Budget (p. 3275).

Griotterzy (Alain) : 14336, Éducation nationale (p. 3288).

Grosdidier (François) : 10782, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3310).

Guellec (Ambroise) : 12690, Affaires sociales, santé et ville (p. 3253).

Guichon (Lucien) : 14199, Affaires sociales, santé et ville (p. 3261).

H

Harnel (Gérard) : 15021, Éducation nationale (p. 3289).

Hannoun (Michel) : 4423, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3309).

Hérisson (Pierre) : 13258, Justice (p. 3303).

Hoguet (Patrick) : 13944, Justice (p. 3303).

Hostalier (Françoise) Mme : 2721, Budget (p. 3270); 11764, Économie (p. 3287); 12170, Agriculture et pêche (p. 3265).

Houssin (Pierre-Rémy) : 7706, Budget (p. 3272); 13548, Agriculture et pêche (p. 3267); 14654, Affaires sociales, santé et ville (p. 3259).

Hubert (Elisabeth) Mme : 13619, Fonction publique (p. 3294).

Huguenard (Robert) : 14504, Éducation nationale (p. 3288).

Hunault (Michel) : 8654, Budget (p. 3273); 12880, Budget (p. 3279); 13387, Budget (p. 3281); 13536, Budget (p. 3282).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 12112, Justice (p. 3302); 13417, Affaires sociales, santé et ville (p. 3257).

Jacquat (Denis) : 11700, Affaires sociales, santé et ville (p. 3250); 12497, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3312); 12511, Budget (p. 3278); 14701, Environnement (p. 3293); 14702, Environnement (p. 3293); 14860, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263); 14965, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 3246).

Jacquemin (Michel) : 14261, Agriculture et pêche (p. 3268).

Janquin (Serge) : 12398, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3311).

Joly (Antoine) : 12423, Budget (p. 3277).

Julia (Didier) : 11822, Logement (p. 3305).

K

Kert (Christian) : 13853, Affaires sociales, santé et ville (p. 3258).

Kiffer (Jean) : 7662, Justice (p. 3301).

Klifa (Joseph) : 8986, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3297).

L

Labauve (Patrick) : 14741, Affaires étrangères (p. 3247).

Lalanne (Henri) : 12891, Santé (p. 3307); 13050, Budget (p. 3280).

Landrain (Edouard) : 13618, Fonction publique (p. 3294).

Langenieux-Villard (Philippe) : 7296, Santé (p. 3306); 12906, Affaires sociales, santé et ville (p. 3254); 15053, Défense (p. 3287).

Lazaro (Thierry) : 14322, Budget (p. 3275).

Le Déant (Jean-Yves) : 14047, Affaires sociales, santé et ville (p. 3261).

Le Nay (Jacques) : 12446, Affaires sociales, santé et ville (p. 3251).

Le Peusec (Louis) : 14140, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3315); 14429, Justice (p. 3305).

Lefort (Jean-Claude) : 9286, Affaires sociales, santé et ville (p. 3249); 14546, Justice (p. 3305); 14548, Entreprises et développement économique (p. 3291); 14560, Défense (p. 3286); 14561, Communication (p. 3284).

Legras (Philippe) : 11910, Affaires sociales, santé et ville (p. 3251); 14224, Affaires sociales, santé et ville (p. 3262).

Lenoir (Jean-Claude) : 5785, Agriculture et pêche (p. 3264).

Léonard (Gérard) : 11711, Affaires sociales, santé et ville (p. 3250); 13965, Budget (p. 3282).

Leonard (Jean-Louis) : 14868, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263).

Lepeitier (Serge) : 13023, Affaires sociales, santé et ville (p. 3255); 14114, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3299).

Leveau (Edouard) : 11335, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3268).

Loos (François) : 13234, Fonction publique (p. 3294).

Luz (Arsène) : 13188, Agriculture et pêche (p. 3267).

M

Malvy (Martin) : 11034, Agriculture et pêche (p. 3264).

Marcellin (Raymond) : 4979, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3310).

Marchand (Yves) : 12661, Agriculture et pêche (p. 3266).

Mariton (Hervé) : 11939, Affaires sociales, santé et ville (p. 3251); 14468, Budget (p. 3282).

Marsaudou (Jean) : 11013, Budget (p. 3274); 14863, Santé (p. 3309).

Masse (Marius) : 13439, Santé (p. 3307).

Masson (Jean-Louis) : 2578, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3309); 9255, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3295); 1102, Budget (p. 3276); 11979, Budget (p. 3274); 14830, Entreprises et développement économique (p. 3291).

Mathus (Didier) : 13074, Culture et francophonie (p. 3285).

Mastei (Jean-François) : 12872, Affaires sociales, santé et ville (p. 3254).

Mellick (Jacques) : 14237, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3296).
Mercier (Michel) : 14744, Éducation nationale (p. 3289).
Merville (Denis) : 2000, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3296).
Mexandeu (Louis) : 4045, Agriculture et pêche (p. 3263).
Micaux (Pierre) : 12773, Affaires sociales, santé et ville (p. 3252) ; 13340, Affaires sociales, santé et ville (p. 3256) ; 13563, Affaires sociales, santé et ville (p. 3257) ; 14643, Santé (p. 3309).
Morisset (Jean-Marie) : 14875, Éducation nationale (p. 3289).

N

Nungesser (Roland) : 13429, Santé (p. 3307).

P

Pacht (Arthur) : 13409, Budget (p. 3281).
Pelchat (Michel) : 12473, Environnement (p. 3291).
Peretti (Jean-Jacques de) : 11837, Budget (p. 3272) ; 13946, Santé (p. 3308) ; 14309, Affaires sociales, santé et ville (p. 3259).
Péricard (Michel) : 13299, Communication (p. 3283).
Perrut (Francisque) : 13428, Affaires sociales, santé et ville (p. 3257) ; 13860, Affaires sociales, santé et ville (p. 3258).
Philibert (Jean-Pierre) : 14506, Éducation nationale (p. 3288).
Pintat (Xavier) : 10559, Agriculture et pêche (p. 3264).
Piase (Etienne) : 10271, Budget (p. 3272) ; 13191, Budget (p. 3280).
Poniatowski (Ladislas) : 11193, Agriculture et pêche (p. 3265) ; 11682, Santé (p. 3306).
Pons (Bernard) : 9695, Affaires sociales, santé et ville (p. 3250).
Poujade (Robert) : 13116, Affaires sociales, santé et ville (p. 3256).
Préel (Jean-Luc) : 12999, Affaires sociales, santé et ville (p. 3254).

R

Raoult (Eric) : 14295, Affaires sociales, santé et ville (p. 3259) ; 14585, Justice (p. 3305).
Reitzer (Jean-Luc) : 14195, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3270).
Richemont (Henri de) : 12877, Justice (p. 3302).
Roatta (Jean) : 14493, Affaires sociales, santé et ville (p. 3259).
Robien (Gilles de) : 14447, Affaires sociales, santé et ville (p. 3260).
Rochebloine (François) : 12588, Affaires sociales, santé et ville (p. 3252).
Roig (Marie-Josée) Mme : 13175, Justice (p. 3302).
Roques (Marcel) : 12092, Santé (p. 3306) ; 12662, Agriculture et pêche (p. 3266) ; 13519, Affaires sociales, santé et ville (p. 3257).
Rousset-Rouard (Yves) : 9338, Budget (p. 3273).

S

Sarlot (Joël) : 12869, Budget (p. 3278) ; 13945, Agriculture et pêche (p. 3268).
Saumade (Gérard) : 8261, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3296).
Sauvadet (François) : 7403, Enseignement supérieur et recherche (p. 3290) ; 14254, Communication (p. 3284).
Soulage (Daniel) : 13009, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3313).

T

Tardito (Jean) : 13440, Affaires sociales, santé et ville (p. 3257) ; 14053, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3295).
Tenaillon (Paul-Louis) : 6657, Budget (p. 3271).
Terrot (Michel) : 11817, Enseignement supérieur et recherche (p. 3290).
Thien Ah Koon (André) : 8600, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3310).
Thomas (Jean-Claude) : 13963, Budget (p. 3282).
Thomas-Richard (Frauck) : 12232, Agriculture et pêche (p. 3266).
Trémège (Gérard) : 14089, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3300).
Turinay (Aucet) : 13027, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3298).

U

Ueberschlag (Jean) : 10581, Budget (p. 3274) ; 14004, Affaires sociales, santé et ville (p. 3258).
Urbaniak (Jean) : 13666, Affaires sociales, santé et ville (p. 3258).

V

Valleix (Jean) : 2471, Justice (p. 3300).
Vanneste (Christian) : 11931, Budget (p. 3276).
Vannson (François) : 12463, Affaires sociales, santé et ville (p. 3251) ; 12788, Affaires sociales, santé et ville (p. 3254) ; 13230, Budget (p. 3281).
Verwaerde (Yves) : 12932, Fonction publique (p. 3294).
Virapoullé (Jean-Paul) : 13464, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3287).
Voisiu (Gérard) : 13455, Budget (p. 3282) ; 13739, Affaires sociales, santé et ville (p. 3258) ; 15032, Éducation nationale (p. 3289).
Vuibert (Michel) : 15048, Affaires sociales, santé et ville (p. 3263).

W

Warhouver (Aloyse) : 13822, Éducation nationale (p. 3288).
Weber (Jean-J. Yves) : 14575, Communication (p. 3285) ; 14586, Défense (p. 3286).
Wiltzer (Pierre-André) : 12938, Affaires sociales, santé et ville (p. 3254).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Accès aux documents administratifs - respect - syndicats de communes, 13677 (p. 3299).

Agriculture

Formation professionnelle - fonctionnement - financement, 14261 (p. 3268).

Semences - centres de production - perspectives, 5751 (p. 3264).

Semences de céréales et protéagineux - recherche - financement, 4045 (p. 3263) ; 5785 (p. 3264).

Aide sociale

Centres communaux d'action sociale - fonctionnement - personnel à temps partiel - recrutement, 8261 (p. 3296).

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 12938 (p. 3254).

Animaux

Cétacés - protection, 13719 (p. 3247) ; 13851 (p. 3247).

Piégeage - pièges à mâchoires - suppression - conséquences, 14683 (p. 3292).

Protection - associations de défense - droit d'ester en justice, 13188 (p. 3267).

Assainissement

Stations d'épuration - fonctionnement - contrôle et contentieux, 12651 (p. 3292).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, 13428 (p. 3257) ; 13429 (p. 3307) ; 13439 (p. 3307) ; 13440 (p. 3257) ; 13468 (p. 3307) ; 13519 (p. 3257) ; 13538 (p. 3257) ; 13563 (p. 3257) ; 13666 (p. 3258) ; 13739 (p. 3258) ; 13740 (p. 3258) ; 13853 (p. 3258) ; 13860 (p. 3258) ; 13979 (p. 3258) ; 14004 (p. 3258) ; 14172 (p. 3258) ; 14173 (p. 3259) ; 14295 (p. 3259) ; 14309 (p. 3259) ; 14316 (p. 3259) ; 14480 (p. 3259) ; 14493 (p. 3259) ; 14500 (p. 3307) ; 14502 (p. 3259) ; 14654 (p. 3259) ; 14732 (p. 3262) ; 14860 (p. 3263) ; 14868 (p. 3263).

Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières - conditions d'attribution - contrats emploi solidarité - Alsace-Lorraine, 2578 (p. 3309).

Assurances

Politique et réglementation - recours au circuit des banques, 12299 (p. 3246).

Automobiles et cycles

Cycles - emploi et activité - concurrence étrangère, 11764 (p. 3287).

B

Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation - construction, 11822 (p. 3305).

Baux ruraux

Fermage - calcul, 12232 (p. 3266).

C

Centres de conseils et de soins

Logements-foyers - personnel - rémunérations - conséquences - budget des établissements, 13023 (p. 3255).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - travail à temps partiel, 13776 (p. 3314) ; 13993 (p. 3314) ; travailleurs saisonniers, 14612 (p. 3315).

Coiffure

Exercice de la profession - réglementation, 5166 (p. 3248).

Collectivités territoriales

Délégations de service public - réglementation, 11468 (p. 3298).

Élus locaux - autorisations d'absence - crédit d'heures - ouvriers sous statut travaillant pour l'industrie de la défense, 11793 (p. 3298).

Communes

Budget - publicité - réglementation, 14089 (p. 3300).

FCTVA - réglementation - construction de locaux - tourisme social, 10759 (p. 3268).

Finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 14909 (p. 3299) ; 14114 (p. 3299) ; régies - politique et réglementation, 13153 (p. 3280) ; services de gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 13742 (p. 3269).

Communication

GIE : Sources d'Europe - fonctionnement - financement, 2639 (p. 3248).

Cours d'eau, étangs et lacs

Yerres - qualité de l'eau - perspectives - Essonne, 12473 (p. 3291).

D

Déchéances et incapacités

Curatelle et tutelle - procédure - compétence juridictionnelle, 13173 (p. 3302).

Tutelle - conseils de famille - fonctionnement, 11092 (p. 3301).

Décorations

Conditions d'attribution - anciens combattants titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, 15187 (p. 3270).

Délinquance et criminalité

Infractions contre les personnes - excision - sanction pénale, 14585 (p. 3305).

Prise illégale d'intérêts - nouveau code pénal, article 432-12 - application, 11335 (p. 3268).

Difficultés des entreprises

Dépôt de bilan - conséquences - créances des entreprises d'insertion, 13009 (p. 3313).

Politique et réglementation - plan de cession - candidat repreneur évincé - voies de recours, 7662 (p. 3301).

Divorce

Politique et réglementation - droits des pères divorcés, 11572 (p. 3301).

DOM

- Emploi - contrat emploi solidarité - bilan et perspectives, 8600 (p. 3310).
Fonctionnaires et agents publics - indemnité kilométrique - montant, 13464 (p. 3287).
Martinique : groupements de communes - syndicats de communes - équilibre financier, 13027 (p. 3298).

E

Electricité et gaz

- Distribution de l'électricité - aciérie de Dilling - Allemagne, 9255 (p. 3295).

Elevage

- Chevaux - fermeture d'hippodromes - conséquences, 11193 (p. 3265).
Veaux - prime à l'incitation aux produits de qualité - montant, 11034 (p. 3264).

Emploi

- ANPE - statut - politique et réglementation, 9685 (p. 3310).
Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution, 12398 (p. 3311); prolongation - financement - salariés proches de l'âge de la retraite, 12911 (p. 3313).
Créations d'emplois - protection de l'environnement - aides de l'Etat - conditions d'attribution - collectivités territoriales, 14701 (p. 3293); protection de l'environnement - aides de l'Etat - conditions d'attribution, 14702 (p. 3293).
Entreprises - charges sociales - exonération - bilan et perspectives, 11329 (p. 3311).
Jeunes - embauche - jeunes libérés des obligations du service national, 13129 (p. 3313).
Offres d'emplois - annonces - services minitel - réglementation, 1494 (p. 3295); 13834 (p. 3314); 14140 (p. 3315).
Politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la communication, 14561 (p. 3284); aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la défense, 14560 (p. 3286); aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la justice, 14546 (p. 3305); aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des entreprises et du développement économique, 14548 (p. 3291); apprentissage - loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 - décrets d'application - publication - délais, 12526 (p. 3312).

Enfants

- Enfance martyre - lutte et prévention - financement - départements, 12782 (p. 3253).

Enregistrement et timbre

- Droit de bail - résiliation judiciaire des baux - réglementation, 12134 (p. 3276).

Enseignement : personnel

- Psychologues scolaires - statut, 13324 (p. 3246).

Enseignement agricole

- Financement - stages de préparation à l'installation en agriculture, 13111 (p. 3267).

Enseignement privé

- Fonctionnement - effectifs de personnel, 13822 (p. 3288); 14336 (p. 3288); 14503 (p. 3288); 14504 (p. 3288); 14506 (p. 3288); 14570 (p. 3289); 14725 (p. 3289); 14744 (p. 3289); 14875 (p. 3289); 15021 (p. 3289); 15032 (p. 3289); 15178 (p. 3289); 15179 (p. 3289).

Enseignement secondaire

- Fonctionnement - collèges - perspectives, 11464 (p. 3288).

Enseignement supérieur

- Stages en entreprise - élèves ingénieurs - PME et PMI, 7403 (p. 3290).

Entreprises

- Charges - montant - perspectives, 6657 (p. 3271).

F

Famille

- Absents - proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues - inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, 14241 (p. 3304).

Foires et marchés

- Infrastructures - vente de fromages sur les marchés couverts - vitrines non réfrigérées - réglementation, 13548 (p. 3267).

Fonction publique hospitalière

- Assistants socio-éducatifs - statut, 15134 (p. 3309).
Détachement - réintégration dans le corps d'origine, 13068 (p. 3255).
Infirmiers et infirmières - exercice de la programmation neuro-linguistique - reconnaissance, 13008 (p. 3255).
Rémunérations - financement, 12999 (p. 3254).

Fonction publique territoriale

- Personnel - filière animation - création, 9654 (p. 3297).

Fonctionnaires et agents publics

- Formation professionnelle - Centre des hautes études européennes - statut - financement, 17932 (p. 3294).
Temps partiel - réglementation, 12578 (p. 3293).

Formation professionnelle

- Contrats de qualification - durée - conséquences, 12510 (p. 3312).

Fruits et légumes

- Soutien du marché - concurrence étrangère, 12170 (p. 3265).

G

Gendarmerie

- Fonctionnement - effectifs de personnel, 14580 (p. 3286).
Gradés - rémunérations - retraites, 14854 (p. 3286).

Grande distribution

- Commissions départementales d'équipement commercial - fonctionnement, 14830 (p. 3291).

Grandes écoles

- ENSAM - enseignants contractuels des INSA - intégration dans le corps des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints - perspectives, 13894 (p. 3291).

H

Handicapés

- Autistes - structures éducatives adaptées - création, 13476 (p. 3260); 14447 (p. 3260); 15216 (p. 3260).
Emplois réservés - application de la législation - collectivités territoriales - aides de l'Etat, 12307 (p. 3311).
Intégration en milieu scolaire normal - agents d'intégration - recrutement, 4423 (p. 3309).
Personnel - établissements privés pour jeunes sourds - professeurs d'enseignement spécialisé - statut, 14047 (p. 3261).
Politique à l'égard des handicapés adultes - aides en faveur de l'emploi - harmonisation, 12497 (p. 3312).

Heure légale

- Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 14379 (p. 3292).

Hôpitaux et cliniques

- Budget global - calcul - accueil d'enfants de pays en développement - conséquences, **13888** (p. 3260).
- Centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives - Fléval, **12092** (p. 3306); travail de nuit - règle des trente-cinq heures - conséquences - emploi - création, **12906** (p. 3254).
- Fonctionnement - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières - Eure, **11682** (p. 3306); effectifs de personnel - soins apportés aux malades du sida, **12891** (p. 3307).
- Hôpitaux de proximité - fonctionnement - effectifs de personnel, **12788** (p. 3254).
- Politique et réglementation - mission de réflexion sur l'articulation entre restructuration hospitalière et réforme des urgences - rapport - publication - délais, **14024** (p. 3261).

I

Impôt sur le revenu

- Bénéfices agricoles - régime du forfait - embauche d'un apprenti - crédit d'impôt - conditions d'attribution, **12381** (p. 3277).
- Décote - abaissement - conséquences - petits contribuables, **12230** (p. 3277).
- Politique fiscale - bâtiment - travaux de peinture - déduction, **12358** (p. 3277); cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - retraités, **7706** (p. 3272), **9848** (p. 3272); **10271** (p. 3272); **10361** (p. 3272); **11552** (p. 3272); **11825** (p. 3272); **11837** (p. 3272); CSG - déduction, **12869** (p. 3278); déductions et réductions d'impôt - dons aux associations consécutifs à une catastrophe naturelle, **14090** (p. 3283); pensions alimentaires versées aux femmes divorcées, **13455** (p. 3282); personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt, **12423** (p. 3277).
- Quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul, **13965** (p. 3282).
- Réductions d'impôt - emplois familiaux - contribuables résidant en logement-foyer, **12547** (p. 3278); primes d'assurance vie, **13814** (p. 3282).

Impôts et taxes

- Contributions à la charge des constructeurs - réglementation, **5633** (p. 3271).
- Politique fiscale - contribuables contraints à accepter une mutation géographique pour raison professionnelle, **12474** (p. 3278); entreprises favorisant l'exercice de la mission de sapeur-pompier volontaire - crédit d'impôt, **8654** (p. 3273); investissements outre-mer - champ d'application - augmentation de capital, **12898** (p. 3279); taxe sur les bois importés - création, **8809** (p. 3273).
- Taxe forestière FFN - montant - conséquences - exploitants forestiers, **10559** (p. 3264); **12166** (p. 3265).
- Taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile, **13963** (p. 3282); **14468** (p. 3282); **14751** (p. 3283).
- Transmission des entreprises - politique et réglementation, **13387** (p. 3281).

Impôts locaux

- Assiette - évaluations cadastrales - information des contribuables, **9296** (p. 3273).
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - recouvrement - réglementation, **11931** (p. 3276).
- Taxe d'habitation - dégrèvement - conditions d'attribution, **13185** (p. 3280); exonération - conditions d'attribution - garages, **13409** (p. 3281).
- Taxe professionnelle - assiette - honoraires des avocats, **13536** (p. 3282); calcul - conséquences, **13230** (p. 3281).

J

Justice

- Conciliateurs - réglementation, **2471** (p. 3300).
- Conseillers prud'homaux - frais de déplacement - montant, **14429** (p. 3305).
- Droit d'ester - personnes sans domicile fixe, **12112** (p. 3302).
- Financement - projet de loi d'orientation - inscription à l'ordre du jour du Parlement - perspectives, **14266** (p. 3304).
- Juridictions pénales - jugements relatifs à la légalité d'actes administratifs - communication au maire, **13520** (p. 3303).
- Témoins - indemnité kilométrique - montant, **13258** (p. 3303).
- Tribunaux d'instance - fonctionnement - jugements - délais, **11576** (p. 3301).

M

Médicaments

- Politique et réglementation - livraison à domicile, **7296** (p. 3306).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Affaires sociales : structures administratives - Agence française de lutte contre le sida - suppression - conséquences, **13417** (p. 3257).
- Équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut, **13234** (p. 3294); **13242** (p. 3294); **13618** (p. 3294); **13619** (p. 3294).

Mutuelles

- Union départementale des mutuelles du Jura - tiers-payant - optique - choix des fournisseurs - publicité, **9416** (p. 3250).

P

Pêche maritime

- Permis de pêche - pêche au carrelet - réglementation, **13945** (p. 3268).
- Politique et réglementation - fraudes - lutte et prévention - plaisanciers - professionnels, **12661** (p. 3266); **12662** (p. 3266); **13108** (p. 3266); **13168** (p. 3266).

Pensions militaires d'invalidité

- Appareillages et soins - prothèses auditives - prise en charge, **13587** (p. 3269).
- Bénéficiaires - statistiques par catégorie, **14195** (p. 3270).

Permis de conduire

- Permis A - centres d'examen départementaux - création - perspectives, **12993** (p. 3293).
- Suspension - mesure administrative provisoire - conséquences, **13944** (p. 3303).

Personnes âgées

- Dépendance - politique et réglementation, **14484** (p. 3262); **14743** (p. 3263); **14893** (p. 3263); **15048** (p. 3263).

Pharmacie

- Pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, **12561** (p. 3252); **13744** (p. 3307).

Plus-values : imposition

- Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers, **13191** (p. 3280).

Politique économique

- Prélèvements obligatoires - revenus des ménages - bilan et perspectives, **12511** (p. 3278).

Politique extérieure

- Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France, 14741 (p. 3247).
Enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives, 13509 (p. 3246) ; 14965 (p. 3246).

Politique sociale

- RMI - conditions d'attribution - anonymat - réglementation, 14224 (p. 3262) ; montant - allocations pré-sélectorales - déductibilité - conséquences, 9695 (p. 3250).

Politiques communautaires

- Bibliothèques - prêts de livres - gratuité, 13074 (p. 3285).
Équivalences de diplômes - réglementation, 12793 (p. 3290).

Poste

- Courrier - affranchissement - service réservé aux professionnels, 12922 (p. 3295).

Prestations familiales

- Cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire, 4979 (p. 3310).

Procédure civile

- Politique et réglementation - article 700 du nouveau code de procédure civile - application, 12909 (p. 3302).

Professions médicales

- Biologistes - exercice de la profession, 5311 (p. 3248).

Professions paramédicales

- Orthophonistes - exercice de la profession - praticiens formés en Belgique, 11700 (p. 3250).

Propriété

- Usufruit - valeur - calcul, 13030 (p. 3279).

R

Radio

- Politique et réglementation - radios indépendantes, 14575 (p. 3285).
Radio Montmartre - emploi et activité - aides de l'Etat, 14409 (p. 3284).

Recherche

- Politique de la recherche - laboratoires publics et privés - collaboration, 11817 (p. 3290).

Régions

- Publications - liste des noms des habitants par commune - politique et réglementation, 14022 (p. 3300).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 13856 (p. 3267).

Retraites : généralités

- Annuités liquidables - prise en compte des périodes d'arrêt de travail pour maladie, 12446 (p. 3251).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels, 12570 (p. 3252).
Élus locaux - maires - réglementation - Alsace, 8986 (p. 3297).
Politique à l'égard des retraités - La Poste et France Télécom, 14053 (p. 3295).
SNCF : politique à l'égard des retraités - revendications, 9286 (p. 3249).

Retraites complémentaires

- AGIRC - majoration pour enfants - montant, 12463 (p. 3251) ; 12773 (p. 3252) ; pensions de réversion - conditions d'attribution, 11939 (p. 3251) ; pensions de réversion - montant, 11910 (p. 3251).

S

Saisies et séquestres

- Politique et réglementation - pensions et retraites, 12877 (p. 3302).

Santé publique

- Hépatite C - lutte et prévention, 13340 (p. 3256) ; transfusés - indemnisation, 13946 (p. 3308) ; 14454 (p. 3309) ; 14643 (p. 3309) ; 14863 (p. 3309).
Ostéoporose - lutte et prévention - personnes âgées, 13948 (p. 3308).
Politique de la santé - dépenses - montant, 12105 (p. 3251).
Secours d'urgence - organisation, 13908 (p. 3308).
Sida - transfusés indemnisés - droit d'ester en justice, 12872 (p. 3254).

Secteur public

- Établissements publics - représentation des assemblées élues, 2000 (p. 3296).

Sécurité sociale

- Cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes, 14199 (p. 3261) ; assiette - frais de déplacement - agents non titulaires des collectivités territoriales, 8483 (p. 3297) ; exonération - conditions d'attribution - handicapés - fonctionnaires bénéficiaires de l'allocation compensatrice, 11711 (p. 3250) ; plafond de calcul - revalorisation, 13116 (p. 3256).
URSSAF - affiliation - associés des sociétés d'exercice libéral - réglementation, 13086 (p. 3256).

Service national

- Exemption et report d'incorporation - conditions d'attribution, 13800 (p. 3285).
Objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil, 12588 (p. 3252) ; 12616 (p. 3253) ; 12690 (p. 3253) ; 12748 (p. 3253) ; 13125 (p. 3256) ; 14115 (p. 3253).
Services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives, 15053 (p. 3287).

Sociétés

- EURL - avocats - obligations comptables, 13922 (p. 3303).

Sports

- Associations et clubs - joueurs étrangers - quotas - prise en compte des ressortissants de la CEE, 12688 (p. 3249).

Successions et libéralités

- Droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - constructions nouvelles, 13050 (p. 3289).

Système pénitentiaire

- Personnel - indemnité kilométrique - conditions d'attribution - agents mutés - fermeture de la maison d'arrêt de Haguenau, 14060 (p. 3304) ; revendications, 14157 (p. 3304).

T

Téléphone

- Tarifs - conséquences, 14160 (p. 3296) ; réforme - conséquences - personnes handicapées, 14237 (p. 3296).

Télévision

France 3 - réception des émissions - zones rurales, **14254** (p. 3284).

France Télévision - émissions les plus chères - coût - statistiques, **13299** (p. 3283).

Redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités, **2721** (p. 3270).

Tourisme et loisirs

Offices de tourisme et syndicats d'initiative - fonctionnement - contrats emploi solidarité - recrutement, **10782** (p. 3310).

TVA

Champ d'application - expertise et contrôle des navires, **9266** (p. 3273); subventions en faveur des investissements inter-communaux, **12880** (p. 3279).

Exonération - conditions d'attribution - hospitalisation, **10786** (p. 3276).

Taux - désossage et parage des viandes, **11027** (p. 3276); horticulture, **9338** (p. 3273); **9869** (p. 3274); **10190** (p. 3274); **10580** (p. 3274); **10581** (p. 3274); **10582** (p. 3274); **11013** (p. 3274); **11979** (p. 3274); **12294** (p. 3274); **12567** (p. 3275); **13602** (p. 3275); **13865** (p. 3275); **13982** (p. 3275); **14322** (p. 3275).

V

Vignette automobile

Politique et réglementation - départements bénéficiaires, **9809** (p. 3275).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Assurances

(politique et réglementation - recours au circuit des banques)

12299. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attitude ambiguë de certaines sociétés d'assurances nationalisées qui accordent leurs faveurs, sinon leurs privilèges, à des circuits de distribution bancaire au détriment des règles et usages du courtage d'assurance. Il lui demande s'il est possible d'admettre qu'une affaire présentée et refusée par une compagnie d'assurances puisse être acceptée par un autre intermédiaire, en l'occurrence une banque, et s'il considère que cette anomalie ne constitue pas, en soit, une entrave aux règles de la concurrence.

Réponse. - Depuis plusieurs années, les réseaux de distribution de l'assurance se sont diversifiés. À côté des intermédiaires d'assurances traditionnels, sont apparus de nouveaux intervenants parmi lesquels les banques. Dans la mesure où ces établissements se conforment aux textes spécifiques qui les régissent ainsi qu'à la réglementation relative à la présentation d'opérations d'assurances, leur intervention sur le marché de la distribution n'appelle pas d'observation particulière. À cet égard, j'observe que la loi bancaire du 24 janvier 1984 et les textes qui l'ont complétée autorisent les banques à pratiquer des activités connexes et extra-bancaires et notamment toute activité de courtier. Par ailleurs, les banques qui souhaitent présenter des opérations d'assurances disposent à cette fin de plusieurs formules : d'une part, elles bénéficient, pour certains types d'opérations, des dérogations aux conditions de présentation prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-4 du code des assurances ; d'autre part, elles peuvent, par l'intermédiaire de leurs agents, mandataires non salariés d'une entreprise d'assurances ou d'un cabinet de courtage et titulaires de la carte professionnelle prévue à l'article R. 514-1 du code des assurances, présenter les produits de cette entreprise d'assurances. Elles peuvent, enfin, être elles-mêmes immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurances et présenter, à ce titre, toutes variétés de contrats d'assurance.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires - statut)

13324. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, protégeant l'usage du titre de psychologue. Il semble que l'absence de statuts et de corps des psychologues de l'éducation nationale ait pour conséquence une marginalisation de ceux-ci vis-à-vis de l'ensemble des psychologues. Ni la qualité de leur formation, ni la spécificité de leur profession ne sont reconnues. Les usagers de l'école, les syndicats, les experts s'accordent sur le bien-fondé d'un statut particulier de psychologue de l'éducation nationale, qui permettrait à ces personnels d'être à parité avec leurs collègues de la fonction publique et de l'enseignement privé. Il lui demande si, face aux réticences du ministère de l'éducation nationale, il envisage que ces personnels puissent voir une modification de l'article 44 de la loi n° 85-772, ou qu'ils puissent dépendre du ministère de la fonction publique.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent aujourd'hui l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique a été considérée jusqu'à présent nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est

apportée. Cette formation, définie en 1989, a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. Dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la spécificité des fonctions des psychologues est reconnue.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure

(enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives)

13509. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 9823 du 3 janvier 1994, demande à **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail mis en place par ses soins, le 28 juillet 1993, afin de définir des propositions sur les initiatives que la France pourrait présenter, au plan international, pour assurer une meilleure protection des droits de l'enfant. Ce groupe de travail, qui devait initialement lui remettre ses conclusions (avant la fin de l'année), devait rendre ses conclusions en mars 1994 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 7 mars 1994).

Politique extérieure

(enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives)

14965. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur le groupe de travail, créé en juillet 1993, chargé de définir et de proposer un ensemble d'initiatives que la France pourrait présenter sur le plan international en matière de protection des droits de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les conclusions de ce groupe de travail qui, initialement annoncées en décembre 1994, devaient déjà être publiées en mars 1994.

Réponse. - Le groupe de travail chargé de faire des propositions au ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur les actions que la France pourrait entreprendre en faveur de la protection de l'enfant dans le monde a remis son rapport le 6 mai 1994. Les pistes d'actions esquissées dans ce document sont actuellement à l'étude. Certaines concernent les programmes internationaux en faveur des enfants, et notamment des enfants impliqués dans des conflits armés, dont la France pourrait susciter la mise en œuvre. D'autres portent sur les efforts particuliers qui pourraient être faits par la France pour lutter contre les formes inacceptables du travail des enfants ou l'exploitation sexuelle dont ils sont les victimes dans le monde. Ces différentes propositions rejoignent largement les préoccupations du Gouvernement français qui, tant à l'occasion de la dernière session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève que dans le cadre des dernières négociations sur le GATT, avait appelé la communauté internationale à prendre des dispositions concrètes pour lutter contre ces deux formes d'esclavage. L'adoption de la loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994, qui permet de poursuivre, en France, les personnes qui se sont rendues coupables à l'étranger d'atteintes sexuelles sur des mineurs de 15 ans, avait du reste constitué un autre témoignage de cette préoccupation active. Le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme continuera, en étroite concertation avec les départements ministériels concernés et sur la base du rapport mentionné par l'honorable parlementaire, à soutenir ou proposer toutes les initiatives de nature à assurer une meilleure prise en compte de la pro-

tection des enfants dans le monde. C'est le sens de ses démarches actuelles visant à hâter la mise en place, dans le cadre des Nations unies, du groupe chargé de réfléchir à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'enfant portant sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie impliquant des enfants.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Animaux
(cétacés - protection)*

13719. - 2 mai 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la sauvegarde des dernières populations de baleines qui est un dossier prioritaire pour les associations de protection de la nature, comme pour de nombreux citoyens soucieux de la préservation de la vie. D'un point de vue scientifique, l'extinction des grands cétacés porterait gravement atteinte aux écosystèmes océaniques. La commission baleinière internationale semble s'avérer une réunion de pays chasseurs de baleines. Les scientifiques craignent aujourd'hui que, dès que la situation des baleines donnera quelques signes d'amélioration, elle ne décide la réouverture de la chasse. Pour remédier à cette grave menace, la France a proposé, l'année dernière, la création d'un sanctuaire pour les baleines en Antarctique. Dans cette zone de nourrissage, la chasse serait définitivement interdite. Il souligne l'importance de l'engagement de la France lors de la prochaine réunion de la commission baleinière internationale qui aura lieu en mai 1994, au Mexique. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions gouvernementales en la matière.

*Animaux
(cétacés - protection)*

13851. - 2 mai 1994. - La France a proposé l'an dernier la création d'un sanctuaire pour les baleines en Antarctique. Dans cette zone de nourrissage, la chasse serait interdite et permettrait à l'écosystème d'être protégé durablement si un jour était levée l'interdiction de la chasse commerciale à la baleine. Cette proposition doit être examinée à nouveau en 1994 par la commission baleinière internationale. **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels moyens diplomatiques entend mettre en œuvre la France pour faire adopter sa proposition et qui conduira la délégation française à la commission baleinière internationale.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est en 1992, à Glasgow, que la France a pour la première fois proposé la création d'un sanctuaire baleinier dans les mers australes (au sud du 40° degré de latitude sud). Cette proposition a été de nouveau avancée en 1993 à Kyoto et lors de la session de la Commission baleinière internationale, à Puerto Vallarta (Mexique) en mai 1994. Seules les exigeantes règles de majorité en vigueur à la CBI (majorité des trois quarts des voix pour toute révision de la convention) avaient empêché jusque-là l'adoption du sanctuaire qui bénéficiait cependant d'un large soutien, la proposition française étant depuis février 1994 coparrainée par neuf pays (Australie, Brésil, Espagne, États-Unis, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni). Grâce notamment au travail d'explication et de conviction poursuivi à Puerto Vallarta par la délégation française, conduite par le commissaire baleinier français, Laurent Stefanini, sous-directeur de l'environnement et des coopérations sectorielles au ministère des affaires étrangères, avec l'aide des coparrains de sa proposition, la majorité des voix requise pour son adoption a été obtenue.

*Politique extérieure
(Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France)*

14741. - 30 mai 1994. - **M. Patrick Lobaune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du Haut-Karabakh. Comment peut-on parler du principe de l'inté-

grité territoriale de l'Azerbaïdjan alors que le rattachement du Karabakh à l'Azerbaïdjan en juillet 1921 est l'un des crimes de Staline ? D'autre part, dans le plan de résolution politique négociée de la crise du Karabakh quelles ont été les actions du Gouvernement auprès des dirigeants de la Turquie concernant : l'organisation du blocus de l'Arménie sur plus de 300 km de ses frontières ; l'armement et le financement de l'Azerbaïdjan et la politique de l'incitation à l'agression de la population du Karabakh. Enfin, pour l'idée utopique de création d'un pont aérien pour l'approvisionnement en énergie de l'Arménie, l'ouverture de la centrale d'Hedzamer est vitale et incontournable pour le peuple arménien. La France ne doit-elle pas prendre les mesures nécessaires pour assurer une réouverture de cette centrale dans des conditions de sécurité maximales, afin d'éviter un drame du type de Tchernobyl et le survol de notre territoire de nuages radioactifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le principe de l'intégrité territoriale des États est énoncé dans l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations unies et a été rappelé dans de très nombreux documents internationaux, tel l'acte final de la conférence d'Helsinki (CSCE). Ce dernier document relève que « les frontières peuvent être modifiées, conformément au droit international, par des moyens pacifiques et par voie d'accord », mais aussi que les États signataires « tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières ». L'Arménie et l'Azerbaïdjan ont tous deux ratifié ce document. C'est pourquoi la France considère que la question de l'autodétermination du Haut-Karabakh, qui relève de données historiques et géographiques douloureuses et complexes, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, ne saurait remettre en question le principe de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, de même que notre pays a condamné tout règlement par la force des revendications des Arméniens de cette région. C'est pourquoi notre pays a proposé dès février 1992 l'ouverture d'une conférence internationale sous l'égide de la CSCE qui permettrait de trouver un règlement pacifique à cette crise. Nous soutenons énergiquement les efforts de négociation en cours et la recherche d'une solution de compromis qui réparerait les injustices de l'histoire sans en créer de nouvelles, ni semer encore d'autres ferments de violence dans cette région. Notre pays poursuit un dialogue politique avec tous les États de la région afin de faciliter la recherche d'une solution négociée. Il a appelé à plusieurs reprises l'attention des autorités turques sur son souhait de voir l'approvisionnement de l'Arménie assuré, notamment en aide humanitaire et en produits énergétiques. L'évolution des combats dans le Haut-Karabakh, où les forces arméniennes locales ont progressé notablement à l'intérieur des régions de Kelbadjar, d'Agdam, de Fizouli et d'Horadiz, n'a pas permis à ces interventions d'aboutir, de même que les démarches de l'Union européenne, suscitées par nos soins. Du moins la France a-t-elle favorisé l'approvisionnement de l'Arménie à travers la Géorgie, à l'exclusion de toutes fournitures militaires, et par la voie aérienne, en mobilisant ses ressources et celles de l'Union européenne. Notre aide a permis d'alléger les souffrances de ce peuple ami et de lui marquer concrètement notre solidarité. Nous attendons de la Turquie qu'elle manifeste sa bonne volonté dès que les négociations de paix auront progressé, leur calendrier prévoyant d'ores et déjà la levée du blocus, et nous appelons de nos vœux une prompte normalisation des relations entre les deux pays. Quant à la centrale de Medzamor, elle pose un problème particulier. Les réunions du G7 de Munich et de Tokyo ont appelé à la fermeture la plus rapide possible des centrales de l'ex-Union soviétique appartenant à des modèles qui présentent des dangers reconnus. Le redémarrage de Medzamor, arrêté depuis le séisme de 1989, pose aussi des problèmes techniques et de sécurité, outre sa valeur exemplaire, qui doivent nous conduire à la plus grande prudence. Les experts estiment en effet que la sécurité de cette centrale ne saurait être améliorée de façon suffisante pour répondre aux critères de sûreté aujourd'hui en vigueur. La France n'a pu que prendre acte de ce diagnostic, tout en estimant que la situation énergétique de l'Arménie doit recevoir une considération particulière. C'est pourquoi notre pays s'est attaché à développer une coopération dans le domaine des énergies de substitution et estime que le cas arménien devrait être l'objet d'un examen attentif dans le cadre du G7, comme la République d'Arménie vient d'en présenter la demande. La France est en tout cas décidée à accorder une attention particulière au développement de ce pays ami, dans le droit fil du traité d'amitié, d'entente et de coopération qu'elle a signé avec lui en mars 1993 et qui sera incessamment présenté à la ratification du Parlement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communication

(GIE: Sources d'Europe - fonctionnement - financement)

2639. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le centre d'information sur l'Europe, récemment rebaptisé « Source: d'Europe ». Cet organisme, installé au pied de l'arche de la Défense, a pour vocation d'informer les citoyens français sur les développements de la construction européenne et les institutions communautaires. En raison notamment du peu de notoriété rencontré dans l'opinion par ces Sources d'Europe, par rapport en particulier à la représentation dans notre pays de la commission des communautés, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à maintenir cette structure coûteuse dont ni l'opportunité ni l'utilité n'ont été jusqu'à présent prouvées. Par ailleurs, il l'interroge sur les moyens juridiques qui vont être mis en œuvre pour le versement de la prochaine subvention imputée sur le chapitre 42-37, article 40, paragraphe 10, du budget du ministère des affaires étrangères. En effet, Sources d'Europe a un statut de groupement d'intérêt économique, ce qui peut paraître surprenant pour un centre d'information et de documentation, qui ne permet normalement pas le versement d'une subvention par voie conventionnelle. Or, sur l'exercice 1992, il semble bien que l'administration ait eu recours à l'établissement d'une convention de subvention. Aussi, il désirerait savoir si les règles de la comptabilité publique seront bien respectées pour l'exercice en cours. Enfin, il lui demande s'il est possible que lui soient récapitulées toutes les actions entreprises par Sources d'Europe depuis sa création, et que lui soient indiqués le taux de fréquentation du centre de documentation ouvert au public, le total des sommes engagées à ce jour par le Gouvernement français pour le financement de cet organisme et les moyens de contrôle existants sur l'utilisation de ces deniers publics.

Réponse. - Sources d'Europe est un groupement d'intérêt économique réunissant la France et la Communauté européenne. Ce statut, demandé par la CEE, n'implique pas un but lucratif pour cet organisme qui n'a, jusqu'ici, jamais dégagé de bénéfice. En revanche, le GIE offre un cadre adapté à la gestion commune du centre, facilitant le développement du partenariat et le maillage des réseaux d'information existants. Sources d'Europe possède une médiathèque (600 dossiers constitués et actualisés), une salle d'actualité, une salle de conférences, un parcours découverte (Enfants d'Europe) et un service Minitel « 36-15 Eurosources ». Durant les seuls huit premiers mois de 1993, Sources d'Europe a reçu 33 777 visiteurs, 4 424 lettres, 15 023 appels téléphoniques et 1 058 appels télématiques. Il a distribué 221 383 brochures d'information. Rappelons que Sources d'Europe n'a été inauguré officiellement que le 18 mars 1994. Les sommes engagées par le Gouvernement depuis 1992 comprennent le paiement des travaux d'aménagement des locaux, situés dans le socle de la Grande Arche, pour 26,2 MF, et les subventions du ministère des affaires étrangères (chapitre 42-37, article 20) : 7 853 500 francs en 1992 et 8 517 000 francs en 1993.

Coiffure

(exercice de la profession - réglementation)

5166. - 23 août 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'article 3-1 de la loi du 22 mai 1987 complétant la loi du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. Il demande s'il n'est pas contradictoire, quand cette loi transpose en droit interne la directive européenne du 19 juillet 1982 sur l'harmonisation des diplômes sanctionnant au moins trois ans d'études, d'imposer de surcroît une période d'exercice variant de trois à six ans sur le territoire d'obtention du diplôme, entravant par là même la libre installation en France de Français titulaires d'un diplôme belge.

Réponse. - Les dispositions du droit communautaire pertinentes s'agissant de l'exercice de la profession de coiffeur sont l'article 52 du Traité CE qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité en tant que restriction à la liberté d'établissement et la directive n° 82-499/CEE du 19 juillet 1982, qui vise à faciliter, pour

les ressortissants communautaires ayant acquis une expérience professionnelle pertinente dans un Etat membre, l'établissement ou la libre prestation de services dans un autre Etat membre. Dans l'attente de la coordination des conditions de qualification pour l'accès aux activités de coiffeur, ladite directive indique dans son préambule qu'il est néanmoins souhaitable et possible de faciliter la mobilité des coiffeurs à l'intérieur de la Communauté en reconnaissant comme condition suffisante, pour l'accès à ces activités dans les Etats membres d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de l'activité dans l'Etat de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, afin de garantir que le bénéficiaire possède des connaissances équivalentes à celles exigées dans le pays d'accueil. L'article 2 de cette directive prévoit donc que les Etats membres dans lesquels des diplômés sont exigés pour l'accès à cette profession dispensent les ressortissants d'Etats membres de la possession de ce diplôme ou d'un diplôme équivalent lorsque certaines conditions sont remplies. Ces dispositions effectivement transposées en droit national par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 ont introduit dans la loi du 23 mai 1946 un article 3-1 qui dispense de la condition de diplôme exigée en France, les ressortissants des Etats membres de la CE ayant exercé la profession de coiffeur dans l'autre Etat membre, si cette activité répond à certaines conditions (exercice effectif et licite de l'activité, à titre indépendant pendant 6 ans ou 3 ans si au préalable la personne a subi une formation d'au moins 3 ans sanctionnée par un diplôme ou à titre salarié pendant 5 ans). Par ailleurs, la circulaire 88-010 du 27 juillet 1988, relative à l'application de la loi de 1987 et qui vise à préciser les conditions et les modalités d'application des textes transposant la directive 82-489 prévoit parmi les « applications particulières, le cas des coiffeurs français » en précisant que « les dispositions de la loi du 22 mai 1987 sont également applicables aux coiffeurs de nationalité française dès lors qu'ils en ont acquis les conditions dans un Etat membre de la CE autre que la France ». Cette mesure vise à tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle le droit d'établissement, tout comme le droit à la libre circulation des travailleurs et à la libre prestation de services, doit jouer non seulement au profit des ressortissants d'autres Etats membres mais également au profit des ressortissants nationaux lorsqu'ils ont fait usage de l'un de ces droits. Dans ces conditions, il apparaît clairement que la législation française n'instaure aucune discrimination au détriment des Français qui serait contraire à la directive de 1982.

Professions médicales

(biologistes - exercice de la profession)

5311. - 30 août 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le statut des biologistes dans l'Europe de demain. En effet, certains pays d'Europe reconnaissent comme biologistes des personnes ayant le baccalauréat + trois années d'études, tandis qu'en France cette profession exige dix années de formation après le baccalauréat. Dès lors se pose le problème de la concurrence que devront affronter les biologistes français lorsque la libre circulation des travailleurs entrera en vigueur. Il lui rappelle l'importance de créer une Europe sociale « par le haut » qui, loin de réduire les avantages sociaux ainsi que la qualité des services offerts aux populations, entraîne les pays les moins en avance à améliorer leurs prestations. En l'occurrence, il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

Réponse. - La biologie médicale a un caractère multidisciplinaire. Les conditions d'accès à la profession sont diverses et plus ou moins exigeantes selon les Etats, ce qui explique que la commission européenne n'ait pas été favorable à l'adoption d'une directive spécifique. En France, la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leur directeurs et directeurs-adjoints dispose dans son article L. 761-1 que « les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire doivent être titulaires de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire, et avoir reçu une formation spécialisée ». Différentes voies sont ouvertes pour respecter les règles de libre circulation tout en sauvegardant le niveau des biologistes exerçant en France. Une première solution consisterait, à partir des directives à la reconnaissance des diplômes de pharmacien, à introduire la spécialisation en biologie comme c'est le cas pour la directive relative à la reconnaissance du diplôme de médecin. En effet, la directive 93-16 du 5 avril 1993 vise la reconnaissance mutuelle des diplômes de médecin. Elle mentionne la « bio-

logie médicale » en tant que spécialité médicale ; l'arrêté du 18 juin 1981 modifié reconnaît comme équivalents à la qualification française en biologie médicale les diplômes des pays suivants : Belgique, Italie, Espagne, Portugal. Un groupe de travail du comité consultatif pour la formation des pharmaciens s'est vu confier le mandat d'examiner, pour les pays où les pharmaciens ont des responsabilités dans le domaine de la biologie médicale, la formation spécifique nécessaire en complément de la formation de base, pour assurer la compétence dans le domaine en question, et faciliter la libre circulation de ces professionnels. Une autre solution consisterait à partir de la directive 89-48 du 21 décembre 1988, dite directive générale, établissant une reconnaissance mutuelle des diplômes acquis après Bac + 3, à exiger le cas échéant du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou qu'il se soumette à une épreuve d'adaptation. La France est en faveur de la première solution. Dans l'immédiat, les biologistes européens qui ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté précité du 18 juin 1981 ne peuvent exercer en France l'activité de biologiste qu'après avoir obtenu du ministre chargé de la santé l'autorisation exceptionnelle prévue à l'article L. 761-2 du code de la santé publique après avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale. Le Gouvernement reste attentif, lors des négociations communautaires, au maintien de la qualité des services offerts par les professionnels bénéficiant de la directive générale sur la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Sports

(associations et clubs - joueurs étrangers - quotas - prise en compte des ressortissants de la CEE)

12688. - 28 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le passeport CEE qui permet de ne pas considérer son détenteur comme un travailleur étranger dans les pays de la Communauté européenne autres que celui dont il est originaire. Le respect de ce document est actuellement inégal selon les professions concernées, notamment dans le domaine sportif. De nombreuses fédérations ont déjà adopté ce principe et l'appliquent en autorisant des clubs sportifs à engager des joueurs originaires de l'un des pays membres de la CEE selon certaines conditions, sans qu'ils soient comptabilisés dans le quota d'étrangers sous contrat. Toutefois, cette pratique n'est pas encore admise dans certaines fédérations sportives. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les règles de travail en cause soient unifiées et le prie de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le Traité de Rome pose dans son article 7 le principe de l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité dans l'accès à l'emploi et précise dans son article 48 que la libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. Le règlement n° 1612-68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté a complété et pris les mesures d'application des articles 48 et 49 du Traité et des règlements précédents de manière à parachever l'objectif de libre circulation. Le principe de base de la libre circulation des travailleurs, rappelé dans les articles 1^{er} et 2 de ce règlement, est la règle du traitement national, c'est-à-dire que tout ressortissant communautaire a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat sans qu'il puisse en résulter de discrimination et bénéficie sur le territoire d'un autre Etat membre de la même priorité que les ressortissants de cet Etat membre. Les règles fixées par les organisations sportives nationales et internationales comme, par exemple, les unions continentales dans certaines disciplines, sont susceptibles d'être contrairement à ces dispositions. La Cour de justice des Communautés européennes a, à deux reprises, abordé ces questions dans l'arrêt Walrave (BNO Walrave et L.J.N. Koch / Union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandse Wielren Unie et Federacion Espanol Ciclismo, 12 décembre 1974, 36-74, Rec. CJCE 1974 p. 1405) et l'arrêt Dona (Gaetano Dona / Dario Mantero, 14 juillet 1976, 13-76 ; Rec. 1976 p. 1333). Ces arrêts précisent toute d'abord que l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du Traité de Rome et que, lorsqu'une activité a le caractère d'une prestation

de travail salarié ou d'une prestation de service rémunérée elle entre dans le champ d'application de ce Traité mais que l'interdiction de la discrimination ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous la forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique. Ce dispositif ne s'oppose donc pas à une réglementation excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques tenant au caractère et au cadre spécifiques des rencontres sportives. Il faut cependant observer que ce n'est que par l'existence d'une obligation pour les clubs de conserver en leur sein un nombre suffisant de joueurs sélectionnables en équipe de France qu'il est possible de conserver le vivier dans lequel puiser une équipe nationale de haut niveau. Cette question fait l'objet d'un suivi permanent par le ministère de la jeunesse et des sports en liaison avec les fédérations concernées. En tout état de cause, en premier lieu, le ministère chargé des sports ne dispose d'aucun pouvoir d'annulation ni de substitution aux fédérations dans l'élaboration de la réglementation sportive qui trouve généralement sa source dans des règles d'origine internationale et, en second lieu, il faut rechercher tout ce qui, dans le droit communautaire, permet d'éviter que l'on parvienne à une situation telle que l'équipe d'un club français puisse n'être composée que de ressortissants communautaires non français.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(SNCF : politique à l'égard des retraités - revendications)

9286. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes revendications des cheminots retraités qui exigent l'ouverture d'une négociation salariale immédiate pour 1993 (salaires et retraites). Ils rappellent que leur pouvoir d'achat a baissé de plus de 15 p. 100 depuis 1982 et ils exigent un rattrapage immédiat de 8 p. 100, soit 600 francs mensuels avec effet immédiat. Ils demandent également que le salaire de base soit porté à 7 500 francs brut, avec intégration de la totalité de l'indemnité de résidence et que les pensions soient fixées à 75 p. 100 de ce salaire minimum. Les pensions de réversion, quant à elles, doivent être fixées à 75 p. 100 du montant de la retraite. Ils revendiquent aussi l'annulation de la mesure augmentant de cinq points le ticket modérateur à la charge des retraités et ayants droit. Il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour accéder à ces légitimes revendications.

Réponse. - Les revendications des retraités de la SNCF relatives aux aspects salariaux ne relèvent pas des attributions du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville mais de celles des ministres du budget et des transports. Eu égard aux conditions financières qui pèsent sur le régime spécial des retraités de la SNCF, dont plus de 60 p. 100 des recettes sont constituées par une subvention de l'Etat et des transferts de compensation à la charge des autres régimes de sécurité sociale, le Gouvernement n'envisage pas d'augmenter le taux des pensions de réversion en vigueur dans ce régime spécial. Il est par ailleurs rappelé que les veuves de salariés de la SNCF bénéficient d'une pension de réversion sans conditions d'âge ni de ressources, ce qui les place dans une situation très avantageuse par rapport notamment aux veuves de salariés du régime général. Enfin, devant l'ampleur des déficits sociaux, prévus pour 1993 et 1994 par la commission des comptes de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé de prendre en juillet 1993 un certain nombre de mesures de sauvegarde portant sur la participation des ménages aux dépenses de l'assurance maladie, parmi lesquelles la hausse de cinq points du ticket modérateur sur les soins ambulatoires. Il est rappelé que ne sont pas touchés par cette mesure les personnes exonérées du ticket modérateur, soit environ 10 p. 100 de la population, exposée aux soins les plus coûteux. Dans cet effort de redressement, les professionnels de santé sont également mis à contribution. Ainsi, la nouvelle convention passée entre les caisses d'assurance maladie et les représentants des médecins ouvre la voie à une action résolue de maîtrise médicalisée des dépenses de santé passant notamment par la mise au point de références médicales opposables et la mise en place d'un dossier médical du patient. Ce nouveau dispositif, assorti de moyens de contrôle renforcés, fera appel à une participa-

tion active du corps médical dans son ensemble. Ce sont les catégories de nos concitoyens les plus dépendantes de la protection sociale qui, à terme, auraient été de nouveau pénalisées si le Gouvernement ne s'était pas engagé dans cette voie de redressement et n'avait pas pris les mesures nécessaires.

Mutuelles

(Union départementale des mutuelles du Jura - tiers-payant - optique - choix des fournisseurs - publicité)

9416. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du tiers-payant dans le domaine de l'optique libérale pour le département du Jura. En effet, l'union départementale des mutuelles du Jura (UDSM) fait de l'application du tiers-payant un argument publicitaire en se prévalant d'une exclusivité, mutualiste ou non. Les assurés sociaux n'ont donc plus le libre choix de leurs fournisseurs et la clientèle est déviée, plaçant ainsi les opticiens jurassiens en position de concurrence déloyale. Par ailleurs, elle refuserait le principe de rédaction d'une convention, proposée à tous les opticiens du département, destinée au remboursement du ticket modérateur, alors que la CPAM et la direction de la concurrence et de la consommation ont émis un avis favorable. Il est certain que, sans la partie complémentaire mutualiste, la convention ne sert pas à grand-chose et l'UDSM semble faire pression sur chacune des mutuelles composantes pour entraver l'application du tiers-payant telle que le pratiquent actuellement de nombreuses professions de santé dans un grand nombre de départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour faire cesser ce genre de pratique qui nuit considérablement au commerce traditionnel.

Réponse. - Le bénéfice du tiers-payant accordé par les centres d'optique mutualiste est un avantage expressément attaché à la qualité de mutualiste. Si les assurés sociaux non mutualistes ont accès aux centres d'optique mutualistes, ils ne peuvent bénéficier du tiers-payant. Sauf dérogations contraires, le principe général posé par la législation de sécurité sociale est que l'assuré doit faire l'avance des frais exposés, à charge pour la caisse primaire d'assurance maladie de lui rembourser la part qu'elle garantit. La procédure de dispense d'avance des frais ne peut donc être mise en œuvre que pour autant qu'elle soit expressément prévue par un texte réglementaire ou une convention signée au niveau national entre les organismes d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives de la profession. En l'absence de dispositions prévues en matière de fournitures d'optique, la signature d'une convention entre une caisse primaire d'assurance maladie et des représentants des opticiens serait dépourvue de base légale.

Politique sociale

(RMI - montant - allocations prénatales - déductibilité - conséquences)

9695. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un jeune père de famille diplômé de l'ENSIC et actuellement à la recherche d'un emploi. Il a repris des études dans le cadre de la formation continue, mais étant donné qu'il était étudiant, il ne peut prétendre aux allocations de chômage. Il touche seulement les allocations de fin de droit et un complément du revenu minimum d'insertion. Son épouse attend un deuxième enfant et, de ce fait, touche les allocations prénatales mais, en même temps, le montant du complément RMI a été réduit de la somme perçue au titre de ces allocations. Cette situation lui apparaît tout à fait inéquitable étant donné que les allocations prénatales sont allouées sans condition de ressources. Il lui demande si elle n'estime pas que dans le cas qu'il vient de lui exposer, les allocations prénatales ne devraient pas être exclues du calcul des ressources permettant l'obtention du RMI.

Réponse. - Le revenu minimum d'insertion est destiné à assurer aux plus démunis un minimum de ressources et une réinsertion sociale et professionnelle. Cette allocation a un caractère différentiel ; elle complète les revenus existants jusqu'à atteindre un minimum social variable selon la composition du foyer. Elle assure donc une compensation sociale minimale des charges de l'enfant.

Il est alors logique, dans la perspective d'un minimum garanti, que soit retenu pour le calcul de l'allocation l'ensemble des ressources de la famille y compris les prestations familiales, à l'exception toutefois de certaines prestations sociales à objet spécialisé (art. 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988). Lorsque ces prestations familiales sont influencées par l'âge des enfants, l'allocation de RMI est ajustée à due concurrence. En revanche, soustraire des ressources servant au calcul du RMI l'allocation pour jeune enfant (APJE) ou les majorations pour âge des allocations familiales reviendrait à majorer le RMI en fonction de l'âge des enfants, ce qui n'est pas la conception retenue par le législateur dans les articles 3 et 9 de la loi du 1^{er} décembre 1988. Par ailleurs, il est à remarquer que les allocataires du RMI bénéficient, pour la détermination de leur droit à des prestations familiales ou sociales servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, d'une neutralisation de leurs revenus d'activité professionnelle et de leurs indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence.

Professions paramédicales

(orthophonistes - exercice de la profession - praticiens formés en Belgique)

11700. - 28 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation d'un grand nombre d'orthophonistes concernant les migrations professionnelles dans la communauté. Ce sont tout particulièrement les échanges professionnels entre la France et la Belgique qui sont jugés inéquitables. En effet, alors que la France s'est engagée, depuis 1987, dans une régularisation des flux de formation en orthophonie, la Belgique continue à pratiquer une politique de formation à larges effectifs qui viennent ensuite se fixer professionnellement en France. On estime que depuis deux ans 100 nouveaux professionnels formés en Belgique se sont vus reconnaître leur diplôme en France, ce qui correspond à 10 p. 100 des diplômes français. A cet égard, il aimerait savoir si son ministère compte remédier à la situation actuelle, qui est en opposition avec une politique de maîtrise professionnelle, d'enseignement et d'évolution des dépenses de soins.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'article L. 510-9-1 du code de la santé publique prévoit que les ressortissants d'un Etat membre des communautés européennes qui ont obtenu dans un de ces Etats membres un diplôme d'orthophoniste sanctionnant une formation d'au moins trois années peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une autorisation d'exercice en France de leur profession. Ces dispositions sont prises en application de la directive n° 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. La libre circulation des professionnels de santé ne pouvant être juridiquement limitée entre Etats par des critères démographiques, le gouvernement belge est seul habilité à imposer sur son territoire des quotas visant à limiter le nombre de professionnels formés. L'attention des autorités belges a cependant été appelée sur ce problème.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - conditions d'attribution - handicapés - fonctionnaires bénéficiaires de l'allocation compensatrice)

11711. - 28 février 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur ce qui lui paraît être une anomalie en ce qui concerne l'application des articles L. 241-10 et D. 241-5 du code de la sécurité sociale. Ces textes prévoient l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des personnes seules, bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Si cet avantage est bien accordé aux personnes qui perçoivent cette allocation sur décision d'une Cotorep, il semble être refusé aux fonctionnaires qui bénéficient de la même allocation lorsqu'elle est attribuée par la commission de réforme dont ils relèvent statutairement, alors que les conditions physiques à remplir sont identiques. Il aimerait avoir confirmation du fait et obtenir l'explication d'une telle disparité.

Réponse. - L'allocation compensatrice pour tierce personne est attribuée sur décision des seules Cotorep et, en application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, son titulaire est

exonéré des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à la rémunération de l'aide à domicile qu'il emploie. L'allocation à laquelle il est fait référence ne saurait donc être l'allocation compensatrice pour tierce personne ; il s'agit plutôt de la pension d'invalidité des fonctionnaires qui est effectivement attribuée à ceux-ci par une commission spécifique. Cette pension d'invalidité ouvre droit de façon automatique au bénéfice de l'avantage prévu par l'article précité si elle est assortie d'une majoration pour aide d'une tierce personne (art. L. 241-10 c/ alinéa 6), qui est, pour les régimes de sécurité sociale, l'équivalent de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Dans le cas contraire, son titulaire doit avoir atteint l'âge de 60 ans et être dans l'incapacité d'accomplir seul les actes ordinaires de la vie (art. L. 241-10 c/ alinéa 2). Il n'existe donc pas de discrimination à l'encontre des fonctionnaires contraints par leur état de recourir aux services d'une aide à domicile.

Retraites complémentaires
(AGIRC - pensions de réversion - montant)

11910. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Legras** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que l'accord signé le 9 février 1994 entre les organisations patronales et syndicales tend à rétablir l'équilibre financier de la caisse de retraite complémentaire des cadres (AGIRC) et prévoit des économies à réaliser notamment sur les pensions de réversion. Les associations de veuves civiles protestent contre ces mesures qui lésent gravement toutes les veuves de cadres âgées de moins de soixante ans sans activité professionnelle. Dans la majorité des cas, la réversion de la retraite complémentaire constitue leur principal revenu et il est illusoire de penser que ces veuves pourront retrouver un emploi après avoir épuisé leurs droits éventuels aux aides légales (allocation de parent isolé, allocation veuvage) ; elles n'auront plus que, pour seule solution, de recourir au RMI. Pour les associations de veuves civiles, ces dispositions apparaissent comme une régression et ne manqueront pas d'aggraver la situation déjà précaire de nombreuses veuves. Il lui demande si elle n'estime pas que ce dispositif est en contradiction avec la tendance actuelle à encourager la mère de famille à un retour au foyer, moyen considéré comme étant de nature à lutter contre le chômage et à favoriser la natalité.

Retraites complémentaires
(AGIRC - pensions de réversion - conditions d'attribution)

11939. - 7 mars 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les récents accords AGIRC. L'une des clauses supprime la pension de réversion aux veuves de cadres retraités avant soixante ans (ou cinquante-cinq ans à taux réduit). Cette clause paraît injustifiée puisqu'elle risque de priver de ressources, donc de couverture sociale, des femmes d'environ cinquante ans, le plus souvent mères au foyer avec de grands enfants à charge. Il lui demande son avis sur ce problème, qui ne touche qu'un petit nombre de cas et ne nécessiterait donc pas un gros financement.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le relèvement de l'âge auquel les veuves pourront bénéficier de la pension de réversion fixé par l'Accord du 9 février 1994 relatif au régime de retraite des cadres. Cet alignement de l'âge d'obtention de la pension de réversion pour les hommes et les femmes a été décidé par les partenaires sociaux, responsables du régime des cadres et notamment de son équilibre financier à terme, lesquels devaient faire face à une situation financière particulièrement dégradée. Cette mesure va dans le sens des décisions récentes de la Cour de justice de la Communauté européenne relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de retraite. Les règles des régimes complémentaires sont librement négociées, arrêtées et révisées par les partenaires sociaux. Le rôle des pouvoirs publics se borne à vérifier la légalité des dispositions des accords à l'occasion de leur extension et de leur élargissement et à autoriser les institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre.

Santé publique
(politique de la santé - dépenses - montant)

12105. - 14 mars 1994. - **M. Eric Doligé** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui expliquer les raisons qui font que les dépenses de santé de notre pays dépassent largement celles de nos partenaires européens pour aboutir à des résultats sensiblement équivalents.

Réponse. - Si l'observation de l'honorable parlementaire est largement exacte, les causes de la dérive des dépenses de santé sont multiples. C'est ainsi que la surconsommation médicale explique sans aucun doute une part non négligeable de la croissance excessive des dépenses de santé ces dernières années, sans qu'il soit possible, en l'état actuel des informations disponibles, d'en évaluer avec précision l'impact quantitatif. Il faut aussi tenir compte des effets du vieillissement de la population, et, du côté de l'offre, du coût croissant d'une partie des innovations techniques. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de confier à un groupe d'experts le soin de rédiger un livre blanc sur le système de santé français dont les conclusions seront soumises dès l'automne à un large débat, afin de préparer les décisions qui s'imposent et que d'autres pays ont su prendre avant la France.

Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes d'arrêt de travail pour maladie)

Question signalée en Conférence des présidents

12446. - 21 mars 1994. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions concrètes de prise en compte pour la retraite des périodes de maladie. Seules peuvent être validées actuellement celles qui ont donné lieu au service d'indemnités journalières par la sécurité sociale ; pourtant certains assurés ne peuvent obtenir cette validation, du fait qu'ils ne sont pas en mesure de produire les bordereaux de règlement desdites indemnités. Il semblerait que le service des prestations en espèces ait été effectué à certaines époques au moyen de versements postaux, dont les assurés n'ont pas conservé les talons. Il lui demande si, en ce cas, la fourniture de certificats médicaux ou de bulletins d'hospitalisation ne pourrait être admise, du fait qu'elle permet de présumer le versement d'indemnités journalières.

Réponse. - En application des articles L. 351-3 1^{er} et R. 351-12 1^{er} du code de la sécurité sociale, les périodes d'arrêt de travail pour maladie sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général lorsque l'assuré a bénéficié de prestations maladie. Chaque période de soixante jours de perception des indemnités journalières maladie ouvre droit à la validation d'un trimestre d'assurance. Les caisses primaires doivent, conformément à l'article R. 351-13 du code précité, fournir aux caisses chargées de la gestion de l'assurance vieillesse les renseignements permettant de prendre en considération les périodes mentionnées au 1^{er} de l'article R. 351-12. Lorsque la validation d'une période d'arrêt de travail pour maladie n'a pas été faite, il est très difficile aux caisses primaires d'assurance maladie de retrouver des éléments de preuve directe permettant de rétablir les droits des assurés du fait qu'elles ne conservent pas leurs archives au-delà de cinq ans. Dans ce cas, et lorsque l'assuré est lui-même dans l'impossibilité de produire la preuve de la perception d'indemnités journalières pour la période en cause, une validation peut cependant être envisagée par présomption. Ce mode de validation étant du seul ressort des commissions de recours amiable des organismes, il appartient à l'assuré de solliciter auprès desdites commissions la régularisation de sa situation en apportant tout élément d'information utile en la matière.

Retraites complémentaires
(AGIRC - majoration pour enfants - montant)

12463. - 21 mars 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des cadres retraités ayant une famille nombreuse. En effet, ces personnes ont

pleinement subi la décision de l'AGIRC de réduire les retraites des cadres. Cette décision comporte, d'une part, une réduction du supplément familial et, d'autre part, une diminution échelonnée sur quatre ans des retraites. Aussi, ces mesures créent une disparité substantielle entre les personnes ayant eu deux ou trois enfants et les familles nombreuses dont il n'est pas besoin d'affirmer le rôle au sein de notre société. Une diminution générale des retraites aurait apaisé le sentiment de discrimination éprouvé par les familles au sein desquelles les enfants sont nombreux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites complémentaires
(AGIRC - majoration pour enfants - montants)*

12773. - 4 avril 1994. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le profond mécontentement que suscite, chez les cadres retraités, pères de famille nombreuse, l'accord paritaire du 9 février 1994 sur le régime AGIRC. L'effet de cette décision conduit à une diminution programmée des allocations de majorations familiales entraînant de facto une minoration des retraites de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1995, 18 p. 100 au 1^{er} janvier 1996, 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1997. L'exemple d'une famille comptant six enfants est significatif puisque la diminution annuelle ira jusqu'à atteindre une somme de l'ordre de 15 000 francs. Cette mesure crée une disparité substantielle entre les personnes ayant eu deux enfants et moins et les familles nombreuses dont il est inutile de rappeler le rôle au sein de notre société. Il lui demande de bien vouloir agir auprès des partenaires sociaux pour une application plus juste de cette décision ressentie comme profondément injuste et pénalisante.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la réduction des majorations des pensions pour charges de famille fixée par l'accord du 9 février 1994 relatif au régime de retraite des cadres. Cet abattement a été décidé par les partenaires sociaux, responsables du régime des cadres, et notamment de son équilibre financier à terme, lesquels devaient faire face à une situation financière particulièrement dégradée. Prévu pour trois années, il s'inscrit dans un ensemble de mesures qui visent à partager l'effort de redressement entre les entreprises, les cadres actifs et les cadres retraités, conformément au principe de la répartition qui régit les régimes complémentaires de retraite des salariés. Les règles des régimes complémentaires sont librement négociées, arrêtées et révisées par les partenaires sociaux. Le rôle des pouvoirs publics se borne à vérifier la légalité des dispositions des accords à l'occasion de leur extension et de leur élargissement, et à autoriser les institutions dans le cadre des dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans le fonctionnement de ces organismes de droit privé, ni modifier ou interpréter les règles régissant les régimes de retraite complémentaire qu'ils mettent en œuvre. Toutefois, il importe de prendre conscience qu'une économie compétitive et de plein-emploi exige une maîtrise des dépenses publiques et sociales. Il en résulte des décisions difficiles que prend le Gouvernement pour sa part, et qu'il ne saurait reprocher à d'autres instances dirigeantes.

*Pharmacie
(pharmacie vétérinaire -
loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 -
décrets d'application - publication)*

12561. - 28 mars 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

Réponse. - Dans le cadre du processus d'harmonisation communautaire du médicament, cinq directives concernant la pharmacie vétérinaire ont été adoptées (directives 90/167/CEE, 90/676/CEE, 90/677/CEE, 91/412/CEE, 92/18/CEE). La transposition en droit interne de ces textes nécessite l'introduction de dispositions de nature législative, ce qui a été fait par la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992, ainsi que d'ordre réglementaire. En conséquence, sont actuellement en cours d'élaboration les décrets portant non seulement application de la loi précitée mais également transposition de directives communautaires. Il s'agit donc d'une réforme complète

du code de la santé publique dans sa partie « pharmacie vétérinaire ». De plus, ces textes doivent intégrer les modifications issues du partage de compétence intervenu entre les ministres chargés de l'agriculture et de la santé et le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, établissement public administratif au sein duquel a été créé l'Agence nationale du médicament vétérinaire, par la loi du 10 février 1994. La parution du décret effectuant ce transfert de compétence, non encore intervenue à ce jour, subordonne donc la sortie des autres textes relatifs à la pharmacie vétérinaire. En tout état de cause, les ministres attachent la plus extrême importance à ce que cette mise à jour complète des dispositions réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire, rendues indispensables au regard des exigences communautaires et menées en concertation avec les instances ordinales et professionnelles concernées, s'effectue dans les meilleurs délais.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales - annuités liquidables - agents communaux
ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

Question signalée en Conférence des présidents

12570. - 28 mars 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la modification du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Pour le moment, ce décret ne permet pas de prendre en compte les services effectués en qualité de sapeurs-pompiers permanents pour le calcul de la pension de retraite comme c'est le cas chez les sapeurs-pompiers professionnels. Cela ne permet pas en effet de prétendre au départ à la retraite dès cinquante-cinq ans et ils ne peuvent bénéficier des avantages statutaires tout en ayant effectué une carrière de sapeurs-pompiers de plus de trente ans pour certains d'entre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour modifier dans ce sens ce décret de 1965.

Réponse. - Un décret n° 93-135 du 2 février 1993 a fixé les nouvelles modalités d'intégration dans les cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers dits « permanents ». Les agents ainsi intégrés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter de l'âge de cinquante-cinq ans dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 et notamment la condition de quinze années de services actifs ou de la catégorie B prévue par son article 22. Les emplois classés dans la catégorie B, et donc susceptibles d'ouvrir droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans sont ceux qui figurent sur une liste limitative fixée par arrêté interministériel. Seul l'emploi de sapeur-pompier professionnel figure sur cette liste et il n'est donc pas possible d'étendre cette possibilité aux sapeurs-pompiers permanents qui ne seraient pas intégrés dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels en application des dispositions rappelées ci-dessus.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)*

12588. - 28 mars 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes très sensibles qu'éprouvent les associations accueillant des objecteurs de conscience. Déjà appelées à contribuer financièrement à hauteur de 15 p. 100 à la prise en charge des objecteurs, ces associations déplorent que les sommes avancées pour l'entretien de ces derniers leur soient souvent remboursées par l'Etat avec trop de retard - 10 à 12 mois - et, semble-t-il, parfois de façon non intégrale. Cette situation pesant très lourdement sur les associations d'accueil concernées, il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour résoudre ces problèmes.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

12616. - 28 mars 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles conditions de prise en charge des objecteurs de conscience. A ainsi été modifié le principe de la participation financière des organismes accueillant ce type d'appelés. Leur taux de participation serait fixé à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994. Cette mesure contraindrait les associations, organismes d'accueil d'objecteurs de conscience, à participer financièrement au maintien du service national. Il s'agirait alors d'un nouvel impôt. Or un impôt doit être légitimé. Il souhaiterait donc connaître sur quel texte de loi s'appuie le ministère pour imposer les associations et les organismes accueillant des objecteurs de conscience effectuant leur service national obligatoire.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

12690. - 28 mars 1994. - M. Ambroise Guillec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la décision d'instituer une participation financière des organismes d'accueil des objecteurs de conscience. Cette participation financière, dont le taux serait fixé à 15 p. 100, sera très difficile à supporter par les associations et les organismes d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'apaiser les inquiétudes de ces associations.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

12748. - 28 mars 1994. - M. Claudé Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la participation financière de 15 p. 100 exigée depuis le 1^{er} janvier 1994 des associations accueillant des objecteurs de conscience. Cette décision pénalise largement des structures d'accueil déjà fragilisées par un poids de gestion grandissant en raison des retards de remboursement et de la non-réévaluation des indemnités. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces associations ne se sentent plus exclues d'un processus de décision qui nuit à leur fonctionnement.

Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion -
prise en charge - organismes d'accueil)

14115. - 9 mai 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la circulaire du 6 octobre 1993, qui contraint les associations employant des objecteurs de conscience à financer à concurrence de 15 p. 100 de son montant la solde desdits objecteurs de conscience. Cette obligation pénaliserait nombre d'associations agréées, qui ne pourraient supporter cette charge financière, ce qui conduirait à une diminution du nombre des objecteurs de conscience auxquels elles font appel, et induirait également le risque que certains organismes proposent des postes rémunérés à un montant 15 p. 100 inférieur à la solde actuelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position relative à cette circulaire ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement envisagées, et les négociations entreprises avec les associations concernées.

Réponse. - L'annonce du principe tendant à faire participer les organismes accueillant des objecteurs de conscience aux frais de prise en charge de cette catégorie d'appelés a suscité de nombreuses interrogations de la part des associations et collectivités concernées et une concertation a été engagée avec les organismes. Depuis cette annonce, les conclusions du rapport sur les formes civiles du service national, établi par M. Marsaud, député, ont conduit le Gouvernement à engager une ample réflexion sur les conditions d'accomplissement de ces formes de services et sur leur évolution. Dans ce contexte, il a paru opportun de ne pas modifier dans l'immédiat le mode de financement du service civil des objecteurs de conscience, même si au niveau des principes il serait légitime que les organismes bénéficiaires participent à sa prise en charge.

Enfants
(enfance martyre - lutte et prévention -
financement - départements)

12782. - 4 avril 1994. - M. Michel Cartaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'incidence de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, sur le budget des conseils généraux. Conformément à la répartition des compétences définies par la loi du 22 juillet 1983, le président du conseil général a la responsabilité de la mise en œuvre de la politique en cette matière. Mais la loi de 1989 a créé à l'échelon national un groupement d'intérêt public pour la mise en place d'un service d'accueil téléphonique gratuit pour lequel les départements ont une obligation de contribution financière. Après plusieurs années de fonctionnement, il apparaît que ce dispositif ne rend pas aux départements des services à hauteur de leur participation financière ; au contraire, ce sont les départements qui en alimentent le fonctionnement (par exemple : l'étude épidémiologique). Il lui demande donc s'il est possible d'envisager la levée de l'obligation financière des départements pour ce service. Par ailleurs, la loi, en modifiant l'article 375-3 du code civil où les mots « au service départemental » ont été remplacés par « à un service départemental », remet en cause le fondement de la décentralisation. En effet, un département peut ainsi être amené à prendre en charge, conformément à l'article 86, alinéa 2 du code de la famille et de l'aide sociale, toute dépense résultant d'une mesure d'assistance éducative qui serait confiée à un autre département, sans avoir aucun moyen de contrôle de cette dépense. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une modification de la législation afin de donner aux départements la maîtrise et le contrôle véritables de leurs dépenses en cette matière.

Réponse. - L'article 71 de la loi du 10 juillet 1989 a créé un groupement d'intérêt public pour la mise en place d'un service d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée et en a fixé les missions. Les départements participent au financement de ce service au prorata de leurs populations et à part égale avec l'Etat. La convention constitutive du GIP a été renouvelée au cours de l'assemblée générale du 14 décembre 1993, à l'unanimité des membres présents. Il en est de même pour le budget prévisionnel 1994 qui a été approuvé à la majorité des membres présents. Le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée reçoit en moyenne 19 278 appels par mois et effectue 1 780 transmissions aux départements. Ce service permet d'avoir connaissance de mauvais traitements à enfants qui, sans lui, ne seraient pas révélés au plan local. Transformer les modalités de contribution financière des départements obligerait à une modification de la loi du 10 juillet 1989, ce qui ne peut être envisagé dans l'immédiat. Par ailleurs, l'honorable parlementaire soulève le problème de la rédaction de l'article 375-3 du code civil qui permet au juge de retirer un mineur de son environnement habituel pour le confier au service de l'aide sociale à l'enfance d'un département différent de celui où siège la juridiction qui a prononcé la mesure. Le coût financier de la décision étant à la charge du département d'origine de l'enfant, cette disposition lui paraît incompatible avec les principes d'autonomie des collectivités territoriales reconnus par les lois de décentralisation. Le souci de l'honorable parlementaire de maîtriser l'évolution des finances locales ainsi que sa volonté de préserver les attributions des collectivités territoriales sont pleinement compréhensibles. Il me paraît cependant opportun de rappeler que la nouvelle rédaction de l'article 375-3 du code civil résulte du dispositif, issu de la loi du 10 juillet 1989 précitée, qui a assoupli la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative, afin que l'intérêt de l'enfant soit réellement pris en compte. Ceci implique que le juge puisse décider l'éloignement de l'enfant de son milieu habituel, chaque fois que cette solution semble la plus appropriée. Ces dispositions ne sont pas contradictoires avec les compétences dévolues aux départements depuis la décentralisation. En effet, le principe selon lequel l'autorité qui prend une décision en assume la charge s'applique entre les différentes collectivités territoriales, entre l'Etat et les départements, entre les administrations, pour les décisions qu'ils prennent les uns et les autres. En revanche, il n'en va pas de même pour les décisions judiciaires ; le principe de la séparation des pouvoirs implique que l'autorité judiciaire n'assume pas elle-même l'exécution de ses décisions. Par ailleurs, le département dispose de voies de droit efficaces, puisque l'article 86-2 du code de la famille et de l'aide sociale lui ouvre expressément la possibilité de se pourvoir en appel contre ce type de décision judiciaire.

*Hôpitaux et cliniques
(hôpitaux de proximité - fonctionnement - effectifs de personnel)*

12788. - 4 avril 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des hôpitaux locaux. En effet, les progrès scientifiques permettant un allongement de l'espérance de vie, la dépendance des personnes âgées est croissante et pose de réelles difficultés de gestion et de fonctionnement à ces organismes. Ainsi, cette forte demande entraîne une augmentation substantielle des besoins en personnel. Cependant, l'obtention de personnel supplémentaire se révèle difficile dans la mesure où ces nouveaux emplois ont une incidence et une répercussion directes sur le prix de la journée. La volonté d'apporter des soins de qualité dans des conditions médicales et d'accueil optimales est une nécessité dans le monde rural. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment à ce propos.

Réponse. - La planification sanitaire vise à organiser l'offre de soins dans chaque région et dans ce cadre, les hôpitaux locaux, dont la vocation est l'accueil des patients nécessitant des soins courants, pourront, en fonction de leur position géographique et de leur qualité médicale, voir confronter leur rôle d'hôpitaux de proximité. Leur importance dans l'accueil des personnes âgées est reconnue. La part de l'assurance maladie dans la prise en charge de ces dernières augmente significativement puisque le forfait plafond pour les soins de longue durée a progressé de + 4,68 p. 100 en 1994. Néanmoins, il ne peut être demandé à l'assurance maladie de financer davantage que la couverture afférent aux pathologies de ces personnes. En ce qui concerne l'hébergement, la prise en charge de la dépendance reste certes à améliorer. Cette amélioration devra passer par sa réorganisation dans le cadre des solidarités nationale et locale.

*Santé publique
(sida - transfusés indemnisés - droit d'ester en justice)*

12872. - 4 avril 1994. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang et ayant accepté une indemnisation du fonds. Il lui demande si la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 laisse à une victime, qui aurait accepté la proposition du fonds, toute possibilité d'intenter une nouvelle action en justice en raison de la contamination par le VIH.

Réponse. - Les personnes hémophiles ou transfusées contaminées par le VIH ont la faculté de saisir le fonds d'indemnisation créé par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, ou de rechercher la responsabilité des éventuels responsables et de requérir la réparation de leurs préjudices. La question de savoir si les actions contentieuses poursuivies par les victimes déjà indemnisées par le fonds d'indemnisation sont ou non recevables est en revanche plus complexe. Les actions intentées contre l'Etat à raison de sa propre responsabilité sont admises par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, avis sur une question de droit nouvelle, 15 octobre 1993, consorts Jezequel, M. Vallée). En revanche les actions intentées contre des personnes morales autres que l'Etat ne sont pas admises par la Cour de Cassation (Cour de Cassation, civ. 2, 26 janvier 1994, arrêt Bellet) dès lors que la réparation accordée par le fonds d'indemnisation au titre de la solidarité nationale est une réparation intégrale qui, une fois accordée et acceptée, se substitue aux obligations qu'auraient pu avoir lesdites personnes à l'égard de la victime.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - travail de nuit -
règle des trente-cinq heures - conséquences - emploi - création)*

12906. - 4 avril 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences, en matière de création d'emplois, de la règle des 35 heures pour le travail de nuit dans les structures hospitalières. Il lui demande de lui préciser si un chiffrage a été établi ou si un travail de synthèse sur ce thème est à l'étude.

Réponse. - Un bilan exhaustif de la mise en place des 35 heures de nuit dans les établissements de santé vient d'être réalisé. Il montre que 51,5 p. 100 des établissements - auxquels il convient d'ajouter l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris - ont réalisé cet objectif. Le Gouvernement confirme son intention de généraliser la mesure ; à cet effet, des crédits spécifiques ont été récemment alloués aux établissements pour les aider à financer des études en matière d'organisation et de réduction de la pénibilité du travail. L'attribution éventuelle de postes, au profit d'établissements pour lesquels une solution organisationnelle ne paraîtrait pas suffisante, sera décidée à l'automne, au vu des dossiers présentés par les services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

12938. - 4 avril 1994. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de la retraite mutualiste. Les décisions très positives annoncées par le Gouvernement en faveur de cette catégorie de combattants, et en particulier la majoration de points accordée en fonction du temps de service accompli, devraient permettre, à terme, de donner une suite favorable à 120 000 demandeurs supplémentaires de carte du combattant. Néanmoins, en aucun cas les intéressés ne pourront obtenir cette carte avant le 31 décembre 1994, date de forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut être envisagé, compte tenu du nouveau contexte juridique que créent les dispositions gouvernementales en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord, de leur accorder un délai supplémentaire de dix ans à partir de l'obtention de leur carte pour se constituer une retraite mutualiste. Il souhaiterait par ailleurs savoir si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à la demande de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA de porter le plafond majorable de l'Etat de 6 400 francs à 6 600 francs en 1994.

Réponse. - Pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 a fixé la date limite de constitution de la retraite mutualiste au 31 décembre 1994 pour bénéficier de la majoration au taux de 25 p. 100. Après avoir été ouvert pour une période de dix ans comme pour les autres conflits, ce délai a fait l'objet de plusieurs modifications qui l'ont amené à une durée totale de vingt-huit ans. Aussi, il ne peut être envisagé de le prolonger indéfiniment compte tenu du coût budgétaire important que cela entraînerait. En conséquence, dans le but de préparer la décision définitive quant au report de la forclusion, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé à ses services d'entreprendre, en liaison avec les services du budget et des anciens combattants, une étude interministérielle destinée à dégager les solutions qui permettraient de résoudre ce problème. En ce qui concerne le relèvement du plafond majorable de l'Etat, le montant maximal de la rente a été fixé à 6 600 francs par le décret n° 94-301 du 13 avril 1994.

*Fonction publique hospitalière
(rémunérations - financement)*

12999. - 11 avril 1994. - **M. Jean-Luc Préel** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des responsables hospitaliers concernant le financement des mesures statutaires et sociales des personnels des établissements publics de santé. En raison de la volonté de maîtriser les dépenses de santé, le taux directeur a été fixé pour 1994 à un taux extrêmement bas. Par lettre du 14 février dernier, elle lui a indiqué que, malgré la situation difficile des comptes de l'assurance maladie, elle était soucieuse de permettre la réalisation des engagements pris par ses prédécesseurs. Depuis, des nouvelles mesures ont été publiées au *Journal officiel*, mais ne font pas à ce jour l'objet d'un financement (décret n° 94-67 du 24 janvier 1994 relatif au statut des infirmières et infirmiers - arrêté du 25 janvier 1994 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière - décret n° 94-77 du 25 janvier 1994 portant sur les statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière - décret n° 94-74 du 25 janvier 1994 relatif au classement indiciaire des personnels

infirmiers de la fonction publique hospitalière - décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bifonctionnement indiciaire dans la fonction publique hospitalière). Il lui demande donc si ces mesures doivent être appliquées, ce qui semble logique et donc, dans l'affirmative, si les budgets hospitaliers seront abondés de la somme correspondante, ou bien, si les crédits de personnels devront, pour permettre le financement de ces mesures, être réduits par des licenciements.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la mise en œuvre des protocoles d'accords signés avec les partenaires sociaux et visant à améliorer la situation statutaire et les conditions de travail des personnels hospitaliers. Les moyens financiers nécessaires à l'application de ces mesures sont dégagés malgré la situation difficile des comptes de l'assurance-maladie. Les taux directeurs 1993 et 1994 intégraient les évaluations financières des mesures statutaires et indemnitaires des protocoles Durafour et Durieux ; il s'est avéré que ces estimations étaient inférieures au coût réel de l'une des réformes concernant le nouveau classement indiciaire (CII) des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques de la fonction publique hospitalière fixé par les décrets n° 94-73 à 78 du 25 janvier 1994. Une expertise approfondie de ce coût a conduit le Gouvernement à décider d'un financement complémentaire pour un montant de 825 MF. Cette enveloppe vient d'être répartie entre les départements en fonction des effectifs concernés. Les établissements ont été invités à insister, sans attendre, les décisions individuelles de reclassement et à fournir tous les justificatifs utiles pour une appréciation stricte de leur éventuels besoins de financement complémentaire qui peuvent varier notablement selon la structure de leur personnel.

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières -
exercice de la programmation neuro-linguistique - reconnaissance)*

13008. - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'exercice de la programmation neuro-linguistique (PNL) en milieu hospitalier. En effet, de plus en plus d'infirmières suivent une formation en PNL et obtiennent une certification qui, à ce jour, n'est pas reconnue par l'Etat. De ce fait, elles n'ont pas de véritable statut reconnaissant leur spécification. Ainsi, leurs conditions d'exercice varient d'un établissement hospitalier à un autre, alors que de plus en plus de personnes s'accordent à reconnaître l'utilité et l'efficacité de cette méthode. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La programmation neuro-linguistique (PNL) est parfois proposée, en stage de perfectionnement et sur la base du volontariat, à diverses catégories d'agents hospitaliers ; elle ne débouche aucunement sur une véritable spécialisation supposant une reconnaissance statutaire. Comme il est de règle pour toute action de formation, le suivi de ces stages peut donner lieu à attestation versée au dossier administratif des intéressés.

*Centres de conseils et de soins
(logements-foyers - personnel - rémunérations -
conséquences - budget des établissements)*

13023. - 11 avril 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences budgétaires pour les logements-foyers induites par la transposition aux personnels des établissements privés des mesures prévues par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En application d'un avenant signé en mars 1993 à la convention nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, les établissements concernés doivent supporter des frais de personnels nouveaux, d'autant plus importants que l'avenant précité a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992. Les incidences de cette mesure ne semblent pas avoir été mesurées par le gouvernement précédent, et ces établissements n'ont d'autre solution que de proposer au service d'aide sociale de leur département d'augmenter leur prix de journée. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Réponse. - Les décrets n° 92-4 à 92-7 du 2 janvier 1992 portant application des dispositions des accords Durieux délimitaient le champ d'application de ces mesures aux personnels des établisse-

ments mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, incluant ainsi l'ensemble des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux visé par cet article (maisons de retraite, établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance...). Les partenaires sociaux du secteur privé, sur la base de ces indications ont proposé à l'agrément des ministres, conformément aux dispositions des protocoles, des avenants assurant la transposition des mesures Durieux aux personnels des établissements et services privés à but non lucratif. Il s'agissait de l'avenant n° 235 pour la convention collective du 15 mars 1966 et des avenants n° 91-20, puis n° 92-13 pour la convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP). Ces avenants rendaient applicables au secteur social et médico-social l'augmentation de l'indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés (avenant n° 235 et avenant n° 92-13), la réduction de la durée effective de travail pour les établissements médicalisés pour personnes âgées et les mesures de requalification des aides-soignantes (avenant n° 92-13). La commission nationale d'agrément a d'abord proposé, en raison de l'incidence financière, de ne pas agréer l'avenant n° 235 et de surseoir à statuer pour l'avenant n° 92-13. Le ministre des affaires sociales a finalement cru devoir agréer le 24 mars 1993 les avenants transposant les mesures des protocoles Durieux au secteur social et médico-social, notamment l'avenant n° 92-13 pour la convention collective de 1951, devenu l'avenant n° 93-03, sans que leur financement ait été prévu. La date d'effet de cet avenant, rétroactive au 1^{er} janvier 1992, résulte des dispositions des protocoles Durieux. Ces mesures salariales induisent de fait une augmentation des coûts de l'hébergement principalement à la charge des usagers et subsidiairement à la charge de l'aide sociale départementale. L'actuel Gouvernement n'a pas jugé possible de revenir sur une décision prise par son prédécesseur et qui engageait l'Etat. Le fonctionnement de la commission nationale d'agrément est actuellement réexaminé de façon à faire une meilleure place aux représentants des collectivités territoriales.

*Fonction publique hospitalière
(détachement - réintégration dans le corps d'origine)*

Question signalée en Conférence des présidents

13068. - 11 avril 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière qui, à l'expiration de leur détachement, ne peuvent être réintégrés dans leur corps d'origine. La loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat indique dans son article 45 qu'à l'expiration de son détachement le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine. Il en va de même pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale, comme le rappelle la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires. Le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, par le centre de gestion ou, à défaut d'affiliation, par la collectivité ou l'établissement concerné. En revanche, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière précise, dans son article 56, qu'à l'expiration de son détachement le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office. Devant cette discrimination manifeste qui laisse le fonctionnaire hospitalier sans poste ni rémunération par rapport au fonctionnaire de la fonction publique d'Etat et à celui de la fonction publique territoriale, il lui demande si elle compte prendre, à l'occasion de la prochaine session parlementaire, des dispositions pour rétablir le principe d'égalité entre fonctionnaires à l'occasion de l'expiration de leur détachement.

Réponse. - En application des articles 55 et 56 de la loi n° 86-33 du 8 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, à l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement ou dans un autre emploi relevant du même établissement que son grade lui donne vocation à occuper. Lorsque le fonctionnaire refuse cet emploi, il est en effet placé d'office en position de disponibilité jusqu'à l'ouverture d'une vacance budgétaire correspondant à l'emploi auquel il peut prétendre. Il n'est pas envisagé de faire évoluer ce dispositif. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'autorité administrative compétente de l'Etat doit proposer au fonctionnaire non réintégré dans son établissement faute d'emploi vacant, trois emplois correspondant à son grade, situés soit dans le même département pour

les personnels d'exécution, soit au-delà pour les autres catégories d'agents. Enfin, au regard d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, l'agent mis en disponibilité d'office pour les raisons ci-dessus évoquées, doit être considéré comme étant involontairement privé de son emploi et dans ces conditions, il peut être indemnisé selon les modalités prévues par la réglementation.

*Sécurité sociale
(URSSAF - affiliation -
associés des sociétés d'exercice libéral - réglementation)*

13086. - 11 avril 1994. - M. Jean-Claude Bireau expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'aux termes de la loi n° 90-125 du 31 décembre 1990, les sociétés d'exercice libéral à forme commerciale régies par la loi du 24 juillet 1966 peuvent être constituées à compter du 1^{er} janvier 1992, pour l'exercice en commun d'une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un associé de SELARL d'infirmiers peut obtenir un contrat de travail dans cette société et, à ce titre, relever des URSAFF, comme peut en bénéficier l'associé d'une SARL.

Réponse. - La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ovie effectivement aux personnes qui exercent une profession soumise à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé la possibilité de pratiquer leur activité au sein de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) régies, sauf s'il en est disposé autrement, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les gérants minoritaires ou égaitaires rémunérés de telles sociétés sont affiliés par détermination de la loi (article L. 311-3-11° du code de la sécurité sociale, dans sa modification issue de l'article 36 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle) au régime général de sécurité sociale. Les autres associés ne sont susceptibles de relever de ce régime de sécurité sociale que si leur activité se déroule dans un lien de subordination ou s'intègre à un service organisé - peu importe alors leur indépendance technique -, et ceci conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

*Sécurité sociale
(cotisations - plafond de calcul - revalorisation)*

13116. - 11 avril 1994. - M. Robert Poujade appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revalorisation du plafond de la sécurité sociale. En effet, certains de nos concitoyens s'interrogent sur les critères retenus pour en fixer le pourcentage, alors qu'en comparaison la revalorisation des prestations sociales est basée sur des indices nettement identifiables tels que, par exemple, les prix à la consommation pour les pensions de retraite. Aussi il lui demande s'il serait possible de connaître les critères pris en compte pour la revalorisation du plafond de la sécurité sociale.

Réponse. - L'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale précise que le montant du plafond prenant effet au 1^{er} janvier de chaque année est fixé à partir du plafond de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier de l'année précédente, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires de cette dernière année. L'indice retenu depuis le début des années quatre-vingt pour revaloriser ce plafond est celui de l'évolution des salaires des entreprises non financières non agricoles tel qu'il figure au tableau « salaires et pouvoir d'achat » du rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances initial. Cet indice est actuellement le plus représentatif de l'évolution moyenne des salaires.

*Service national
(objecteurs de conscience -
frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

Question signalée en Conférence des présidents

13125. - 11 avril 1994. - M. Daniel Colliard s'étonne auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, tant sur la forme que sur le fond, de la manière dont a été annoncée aux organismes habilités l'adoption du principe de la participation financière des organismes accueil-

lant les objecteurs de conscience dans la « perspective d'uniformisation du traitement des formes du service national ». En effet, le service national demeure un service obligatoire dont l'Etat seul doit assumer la charge. Il lui rappelle que le service civil des objecteurs de conscience est le résultat d'un véritable mouvement social où les jeunes eux-mêmes se sont engagés pour la création d'une alternative au service militaire et la possibilité de faire intégralement ce service au sein des associations. Cette spécificité a été reconnue lors de la refonte de la loi en 1983. Les associations accueillant des objecteurs de conscience se voient contraintes depuis de nombreuses années de supporter de fait un poids grandissant dans la gestion de ce service : retards de remboursement s'accumulant jusqu'à atteindre deux ans ; non-réévaluation des indemnités depuis 1984... Elles n'ont pas pour autant renoncé à développer leur fonction à l'égard des objecteurs. Les dépenses d'encadrement et de formation des appelés objecteurs ne sont pas négligeables. Ce travail d'insertion et d'initiation citoyenne a une valeur qui, à l'inverse de la logique actuellement affichée par l'Etat, pourrait faire l'objet de défraiement. C'est pourquoi il s'étonne que cette décision ait pu être arrêtée sans consultation ni information préalable des principaux intéressés. Pourtant des textes officiels prévoient la possibilité d'établir des instances de concertation entre les partenaires du service civil (groupes de travail constitués sur l'initiative du président de la commission interministérielle - article R. 227-18 du code du service national et son arrêté du 7 février 1986). Il lui fait savoir que l'introduction d'une telle mesure pour l'exercice 1994, applicable aux objecteurs de conscience actuellement en service et aux futurs incorporés, remonterait en cause unilatéralement les conventions existant entre l'Etat et les structures d'accueil. Il lui demande donc si elle compte renoncer à des mesures adoptées unilatéralement, principe de participation financière et suspension d'habilitation, et faire en sorte que les associations accueillant des objecteurs de conscience soient entendues par la commission interministérielle et qu'un groupe de travail soit constitué avec les représentants des organismes habilités ou des associations concernées (comme le prévoient l'article R. 227-18 du code du service national et l'article 2 paragraphe 4 de l'arrêté du 7 février 1986) pour engager une concertation réelle sur le service national, ses formes civiles et le service des objecteurs de conscience.

Réponse. - L'annonce du principe tendant à faire participer les organismes accueillant des objecteurs de conscience aux frais de prise en charge de cette catégorie d'appelés a suscité de nombreuses interrogations de la part des associations et collectivités concernées et une concertation a été engagée avec les organismes. Depuis cette annonce, les conclusions du rapport sur les formes civiles du service national, établi par M. Marsaud, député, ont conduit le Gouvernement à engager une ample réflexion sur les conditions d'accomplissement de ces formes de service et sur leur évolution. Dans ce contexte, il a paru opportun de ne pas modifier dans l'immédiat le mode de financement du service civil des objecteurs de conscience, même si au niveau des principes il serait légitime que les organismes bénéficiaires participent à sa prise en charge.

*Santé publique
(hépatite C - lutte et prévention)*

13340. - 18 avril 1994. - M. Pierre Micaux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la reconnaissance des victimes de l'hépatite C transmise par transfusion, dialyse ou acupuncture. Il semble que, pour des raisons financières, le dépistage gratuit ne soit pas respecté dans certains établissements hospitaliers. Cette maladie, sans conteste invalidante, fait en outre l'objet de discrimination en matière de prise en charge par la sécurité sociale selon que le malade est ou non traité à l'interféron, lorsque ce traitement n'est pas purement et simplement refusé, là aussi pour des raisons financières ! Ainsi, de nombreuses victimes sont totalement dépourvues pour pouvoir se soigner. L'étude en cours au ministère de la santé, confiée à M. le professeur Ribet, devrait aboutir sur un projet d'indemnisation pour toutes les victimes du VHC. Il aimerait que lui soit précisé l'état d'avancement de cette étude et connaître les mesures envisagées pour enrayer la propagation de ce virus.

Réponse. - La couverture des personnes infectées gravement par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine est d'ores et déjà très large puisque ces dernières bénéficient d'une

prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. Une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle ont été prises: envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC, prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite C, prise en charge des techniques d'autotransfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature, campagne d'information du grand public et des médecins. Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle est effectivement étudié dans les services du ministère de la santé en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Il pourrait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Le ministre d'Etat n'a encore pris aucune décision définitive en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales: structures administratives -
Agence française de lutte contre le sida -
suppression - conséquences)*

13417. - 25 avril 1994. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences qu'aurait pour les personnels concernés la dissolution de l'Agence française de lutte contre le sida. En effet, la Fédération CGT de la santé et l'action sociale s'émouvent légitimement face à l'absence de réponse satisfaisante quant au devenir des personnels de l'Agence française de lutte contre le sida qui ont participé à cette importante mission de service public. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir la tenir informée de la démarche entreprise en concertation avec les personnels concernés et les organisations syndicales pour que les décisions prises répondent aux aspirations des intéressés.

Réponse. - Le 28 avril 1993, le Gouvernement chargeait M. le professeur Luc Montagnier de la rédaction d'un rapport sur le sida et la société française, qui devait être assorti de propositions. Ce rapport a été remis à M. Edouard Balladur, Premier ministre, le 1^{er} décembre 1993. Il comporte 49 propositions pour intensifier la lutte contre le sida, en améliorer l'efficacité et favoriser une plus grande coordination des politiques menées. Un comité interministériel réuni le 17 février 1994 a examiné le rapport du professeur Montagnier et a décidé, conformément à la troisième proposition qui lui était faite, de faire exercer par la direction générale de la santé les missions de prévention du sida jusqu'alors assurées par l'Agence française de lutte contre le sida (AFLS), association à but non lucratif régie par la loi de 1901. Le ministre délégué à la santé s'était engagé, dans une lettre en date du 17 février dernier adressée à tous les agents de l'AFLS, à faire à chacun une proposition de contrat de travail « soit au sein de la direction générale de la santé, soit dans une autre structure publique ou associative ». Cet engagement a été respecté puisque chacun des salariés s'est vu proposer un contrat de travail à la direction générale de la santé, contrat régi par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Les conditions de cette intégration ont été explicitées au cours de réunions avec l'ensemble du personnel et avec les délégués du personnel.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13428. - 25 avril 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude des laboratoires de biologie médicale qui connaissent une chute importante de leurs activités, cette chute atteignant 20 p. 100 à 25 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Les références médicales opposables appliquées prématurément et de manière excessive sont manifestement la cause de l'accélération de la baisse de leur chiffre d'affaires. Il tient à lui indiquer que cette baisse d'activité risque d'entraîner des licenciements, un blocage des salaires et de toute embauche, frappant également les entreprises sous-traitantes liées à cette profession. Aussi, lui demande-t-il si des mesures ne pourraient être prises rapidement pour éviter que ce problème lié à l'application abusive des références médicales ne pénalise davantage les laboratoires de biologie médicale.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13440. - 25 avril 1994. - Les laboratoires de biologie médicale constatent depuis le mois de septembre 1993, une chute extrêmement sensible de leurs activités, atteignant 20 à 25 p. 100. Cette baisse importante est certes liée en partie à la situation économique des ménages, mais les médecins biologistes et les directeurs de laboratoires de biologie médicale attribuent leurs difficultés à la diffusion des références médicales non encore applicables et à leur mise en œuvre prématurée par le corps médical. Réajuster la valeur de la lettre clé B risque de réduire encore les possibilités d'accès aux soins d'une partie de la population. C'est pourquoi, M. Jean Tardito demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles dispositions elle entend prendre pour que la question des références médicales soit réexaminée afin qu'elle ne dégrade pas le « paysage biologique français ».

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13519. - 25 avril 1994. - M. Marcel Roques appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème grave que connaissent les laboratoires de biologie médicale, qui enregistrent une chute importante de leurs activités, depuis l'automne dernier. Les références médicales opposables appliquées prématurément et de manière excessive expliquent la baisse de leur chiffre d'affaires. Il tient à lui exprimer son inquiétude face à cette baisse d'activité qui risque d'entraîner une série de licenciements, tant pour la profession que pour les entreprises sous-traitantes liées à cette activité. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, qui peut à terme mettre en péril un bon nombre de laboratoires de biologie médicale.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13538. - 25 avril 1994. - M. Gérard Cornu appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la chute impressionnante que subissent les laboratoires de biologie médicale depuis le mois de septembre dernier. Cette baisse, qui semble être due principalement à la diffusion des références médicales opposables, crée une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution en 1994 fixé à 3,4 p. 100. En conséquence il lui demande si elle n'envisage pas, afin d'éviter des licenciements dans cette profession, de réajuster la valeur de la lettre clé B.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13563. - 25 avril 1994. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires de biologie médicale qui, depuis le mois de septembre 1993, subissent une chute extrêmement sensible de leurs activités, allant de 20 à 25 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Cette baisse, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique préoccupante au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 94 fixé à 3,4 p. 100. Pour ces raisons, la profession souhaiterait un réajustement de la valeur de la « lettre clé B ». Il lui demande si elle est disposée à examiner ce problème et quelle suite elle entend lui réserver.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13666. - 2 mai 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale. L'application de la convention nationale qui organise les rapports entre les laboratoires et les caisses d'assurance maladie par la fixation d'un objectif annuel quantifié a permis de faire baisser en deux ans la consommation des actes de biologie de 15 à 0,8 p. 100 à la fin de l'année 1993. Cependant, les laboratoires de biologie médicale qui ont multiplié leurs efforts pour contribuer efficacement à la maîtrise des dépenses de santé ont assisté au cours du premier trimestre de l'année 1994 à une baisse de 20 à 25 p. 100 de leur activité en raison de la mise en pratique anticipée et excessive des références médicales opposables avant leur publication officielle. Les professionnels concernés redoutent que l'effondrement de leurs chiffres d'affaires mette en péril l'équilibre économique des laboratoires et souhaiteraient obtenir une revalorisation rapide de la lettre clé B. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur des laboratoires de biologie médicale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13739. - 2 mai 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les laboratoires de biologie médicale de l'adoption des références médicales opposables. Ces références, qui n'ont pas encore été mises en place officiellement, ont cependant fait l'objet d'une diffusion et d'une utilisation prématurées provoquant un effondrement excessif des prescriptions. Les laboratoires de biologie médicale ont vu ainsi leur activité diminuer de 15 p. 100 à 30 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de remédier aux difficultés économiques que traverse cette profession, notamment par le relèvement de la « lettre clé B ».

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13740. - 2 mai 1994. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale qui subissent depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 1994 fixé à 3,4 p. 100. Compte tenu de cette situation préoccupante, ne serait-il pas souhaitable de réajuster dans les meilleurs délais la valeur de la « lettre clé B » ? Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère en faveur de cette profession.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13853. - 2 mai 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale qui subissent depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 p. 100 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique difficile au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'envisager de réajuster rapidement la valeur de la lettre clé « B ».

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13859. - 2 mai 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation économique des laboratoires d'analyses privées. Les références médicales opposables entraînent une chute importante de l'activité des laboratoires de biologie. Certes, favorables à la maîtrise des dépenses de santé, les biologistes français ont déjà largement contribué à cette mesure (baisse de la nomenclature de 15 p. 100 en 1989) et ont maintenu une quasi-stagnation du volume des actes (environ 0,8 p. 100 d'augmentation en 1993 alors que l'objectif était de 4,8 p. 100 et que l'ensemble des dépenses de santé a augmenté de 6 p. 100). La biologie française ne représente qu'environ 3 p. 100 des dépenses de santé, mais - considérée comme l'une des meilleures du monde - elle participe pleinement à la santé publique. Ainsi, craignant que la situation économique difficile des laboratoires privés ne retienne sur la qualité des services rendus, il demande s'il ne serait pas envisageable de revaloriser rapidement la lettre B qui n'a pas augmenté depuis 1986.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

13979. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés extrêmement graves que traverse la profession des biologistes et leurs conséquences sur l'environnement socio-économique de la biologie. Les laboratoires de biologie médicale subissent depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 1994 fixé à 3,4 p. 100. C'est la raison pour laquelle il lui demande de réajuster la valeur de la « lettre clé B ».

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14004. - 9 mai 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes exprimées par la profession des biologistes. Dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, il avait été négocié de manière conventionnelle un objectif de dépenses annuelles fixé par un taux de croissance de 3,4 p. 100, avec reversement en cas de dépassement de l'enveloppe globale. Or, depuis le mois de septembre 1993, l'activité des biologistes connaît une baisse sensible, avec une aggravation importante depuis le début de l'année 1994. Les références médicales opposables appliquées prématurément et de manière excessive seraient la cause de l'accélération de la baisse du chiffre d'affaires de la profession. Cette situation concernant près de 3 900 laboratoires privés, les biologistes craignent pour l'avenir de leurs emplois et souhaitent une revalorisation de la « lettre B » pour redresser la situation. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14172. - 9 mai 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les laboratoires de biologie médicale qui subissent, depuis septembre 1993, une chute impressionnante de leur activité allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution, pour 1994, fixé à 3,4 p. 100. En l'état actuel, seule une revalorisation immédiate de la lettre clé « B » pourrait éviter partiellement faillites et licenciements au sein de la profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'envisager de réajuster dans les meilleurs délais la valeur de la lettre « B ».

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14173. - 9 mai 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les laboratoires de biologie médicale subissent depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales, non encore applicables, a déjà créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 1994 fixé à 3,4 p. 100. Est-il envisageable de réajuster dans les plus brefs délais la valeur de la lettre clé B ?

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

14295. - 16 mai 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés économiques que traverse l'ensemble de la profession des biologistes. En effet, dans le cadre de la « maîtrise comptable des dépenses de santé », l'ensemble de la profession des biologistes a négocié, de manière conventionnelle, un objectif de dépenses annuelles fixé par un taux de croissance de 3,4 p. 100, avec reversement en cas de dépassement de l'enveloppe globale. Or, depuis le mois de septembre 1993, cette profession assiste à une baisse extrêmement sensible de son activité (20 à 25 p. 100), avec une aggravation brutale durant le 1^{er} trimestre de l'année 1994. Cette situation, qui touche près de 3 900 laboratoires privés, risque d'accroître le chômage. Il souhaiterait savoir si une revalorisation de la « lettre clé B » (qui n'a pas évolué depuis 1986) n'est pas envisageable afin d'éviter faillites et licenciements au sein de la profession.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14309. - 16 mai 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la baisse brutale de l'activité des laboratoires de biologie médicale durant le premier trimestre de l'année 1994. Cette baisse s'explique, au dire des intéressés, par une utilisation hâtive des références médicales avant leur publication au *Journal officiel*, qui a provoqué un ralentissement prématuré de la prescription. Ce recul s'est ensuite confirmé en raison des fortes réserves des prescripteurs, informés par les caisses d'assurance maladie de leur possible sortie du conventionnement en cas de prescriptions excessives. Il constate que ces mises en garde ont freiné la prescription bien en deçà du nombre d'actes tolérés. Il souligne pourtant l'effort de cette profession dans la maîtrise conventionnelle des dépenses de santé et l'intérêt de veiller à ce que son encadrement comptable n'entraîne pas pour elle des conséquences insupportables. Aussi est-il nécessaire de prendre des mesures urgentes de sauvegarde afin d'assurer la pérennité de ces laboratoires. Il lui demande si elle entend procéder à une revalorisation rapide de la lettre B.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14316. - 16 mai 1994. - M. Claude Gasquien souhaite appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires de biologie médicale. En effet, ces laboratoires subissent depuis le mois de septembre 1993 une chute impressionnante de leurs activités allant de 20 p. 100 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique inquiétante au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 94 fixé à 3,4 p. 100. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réajuster la valeur de la « lettre clé B ».

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

14480. - 23 mai 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de l'ensemble de la profession des biologistes. Les laboratoires de biologie médicale ont enregistré une baisse brutale de leur activité durant le premier trimestre 1994, atteignant 20 à 25 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Cette baisse, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, met la profession en grave difficulté, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable de biologie avec un taux d'évolution 1994 fixé à 3,4 p. 100. Pour ces raisons, la profession demande un réajustement de la valeur de la « lettre clé B ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

14493. - 23 mai 1994. - M. Jean Roatta attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la difficile situation qu'affrontent les laboratoires de biologie médicale depuis le mois de septembre 1993, impliquant une baisse de leur activité d'environ 20 p. 100. Cette baisse importante est essentiellement due à la diffusion des références médicales opposables, créant ainsi une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. Près de 4000 laboratoires privés sont concernés par ces difficultés, qui ont des conséquences inévitables en termes d'emploi dans ce secteur. Aussi, en l'état actuel, seule une revalorisation de la « lettre clé B » pourrait éviter partiellement faillites et licenciements. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une négociation avec cette profession dans les plus brefs délais.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

14502. - 23 mai 1994. - M. François Calvet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la très inquiétante chute d'activité subie, depuis le mois de septembre 1993, par les laboratoires de biologie médicale. Une telle dégradation, de l'ordre de 15 à 20 p. 100, trouve en effet sa cause principale dans la diffusion des références médicales opposables, créant ainsi toutes les conditions d'une situation économique particulièrement éprouvante pour l'ensemble de la profession, laquelle a pourtant accepté une maîtrise comptable des dépenses avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle pense prendre pour réajuster, dans des délais rapides, la valeur de la « lettre clé B », permettant un retour à la solvabilité des laboratoires de biologie médicale, et de réévaluer le dossier minimum au titre du reliquat de l'enveloppe de l'année 1993.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

14654. - 23 mai 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la profession des biologistes. En effet, cette profession avait négocié un objectif de dépenses annuelles fixé par un taux de croissance de 3,4 p. 100 avec reversement en cas de dépassement de l'enveloppe globale. Or, depuis septembre 1993, on assiste à une baisse très importante de l'activité de cette profession, due en partie aux références médicales. Il lui demande donc s'il est dans son intention de revaloriser la lettre clé B, ce qui permettrait d'éviter de graves conséquences pour les laboratoires de biologie médicale.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente

de l'activité dans le secteur de la biologie. Les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont toutefois pas encore arrêtées.

*Handicapés
(autistes - structures éducatives adaptées - création)*

13476. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le manque de structures adaptées à la prise en charge éducative, à la fois précoce et durable, des enfants et des personnes atteintes d'autisme. Trop souvent, les familles d'enfants autistes, mal informées de la complexité de cette pathologie, se trouvent de surcroît confrontées à l'absence de structure d'accueil adaptées à la prise en charge de ces personnes. Il lui demande, en conséquence : que soient assurés un dépistage précoce de l'autisme dès le plus jeune âge de l'enfant et une meilleure information des familles ; que soient créées des structures d'accueil prenant spécifiquement en compte la personnalité et les besoins des enfants autistes et de leurs familles tout au long des différentes étapes de leur vie ; que la cohérence et la complémentarité des établissements d'accueil permettent d'éviter à ces personnes la vie en milieu psychiatrique.

*Handicapés
(autistes - structures éducatives adaptées - création)*

14447. - 23 mai 1994. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent les familles ayant des enfants atteints de troubles autistiques en raison du manque de structures spécialisées pour les accueillir. En effet, parmi les enfants ou les adultes autistes, très nombreux sont ceux qui se trouvent confrontés à l'absence de véritables structures d'accueil adaptées aux besoins spécifiques de cet handicap dès l'âge de l'adolescence. Originellement perçu comme une psychose, l'autisme est désormais considéré par l'ensemble de la communauté scientifique internationale, sauf la France, comme un trouble global du développement d'origine organique. Cette classification, qui est celle de l'OMS, coupe la France, qui ne l'a pas encore adoptée, du reste du monde, et nous place très en retard par rapport aux autres pays. En assimilant, comme c'est le cas aujourd'hui en France, nos 60 000 autistes et nos 500 000 psychotiques, il devient impossible d'apporter à ces personnes jeunes ou adultes, l'éducation adaptée à la spécificité de leur handicap. Et, bien qu'il soit possible de réduire dans des proportions très importantes ces troubles par une éducation adéquate, la France continue de placer les personnes atteintes de cet handicap dans des hôpitaux psychiatriques ou, pour les jeunes, dans des hôpitaux de jour non adaptés. Parce que l'autisme est aujourd'hui reconnu comme maladie mentale et non comme handicap, il existe actuellement très peu de personnel formé spécialement à ces troubles. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir si des mesures réglementaires spécifiques à cet handicap vont être prises en compte.

*Handicapés
(autistes - structures éducatives adaptées - création)*

15216. - 6 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'autisme. Les structures d'accueil des enfants autistes sont en France nettement insuffisantes par rapport à la population concernée, c'est-à-dire 60 000 personnes. Contrairement aux autres pays l'autisme est considéré comme un trouble d'origine organique, la France est un des rares pays à considérer malheureusement les autistes comme des handicapés mentaux psychotiques. De ce fait, sauf à partir d'initiatives privées, il n'y a pas, ou très peu, de structures d'accueil alors que ce handicap nécessite une thérapie adaptée avec des personnels formés spécialement. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les initiatives qu'elle entend prendre dans ce domaine, dans la mesure où, depuis des dizaines d'années, des méthodes éducatives ont fait leurs preuves partout dans le monde.

Réponse. - Les débats théoriques qui animent depuis plusieurs années la communauté scientifique et les associations de parents à propos de l'autisme ne sauraient faire perdre de vue les besoins des enfants, adolescents et adultes autistes en matière de soins, d'éducation et leur droit à une insertion sociale, voire, pour certains

d'entre eux, l'accès à un travail protégé ou non. Les réflexions actuelles en matière de handicap menées dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé et reprises en France permettent de ne plus opposer, à ce sujet, le concept de maladie et celui de handicap. A ce titre, sans bien entendu les exclure du dispositif de santé auquel les personnes autistes peuvent prétendre, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées leur sont applicables. Si le cas des enfants autistes doit être résolu dans le cadre de la profonde réforme engagée dans le champ de l'éducation spéciale, les besoins des adultes peuvent, quant à eux, trouver une réponse intéressante et déjà éprouvée avec les foyers dits « à double tarification », la création de ces établissements relevant alors de la compétence du préfet et du président du conseil général. Par ailleurs, afin de faire le point et d'améliorer les connaissances sur ce dramatique problème, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a décidé de confier à l'inspection générale des affaires sociales et à l'ANDEM une double mission d'évaluation sur les différentes questions engendrées par l'apparition de l'autisme chez les jeunes.

*Hôpitaux et cliniques
(budge. global - calcul -
accueil d'enfants de pays en développement - conséquences)*

13888. - 9 mai 1994. - **M. Emmanuel Dewees** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés d'admission d'enfants du tiers-monde dans les établissements hospitaliers français. Plusieurs centaines d'enfants, présentant des pathologies inopérables dans leur pays d'origine, bénéficient d'interventions chirurgicales en France. L'intégralité des frais de transport, de séjour, d'hospitalisation et de soins est payée par les associations humanitaires. Les enfants sont ensuite reconduits dans leur pays sans frais pour l'Etat français. Certains établissements publics refusent aujourd'hui d'admettre ces patients en raison d'une disposition réglementaire propre à la loi hospitalière, qui donne au paiement de l'association le caractère de recette en atténuation. Cette notion a pour effet de réduire le budget global de l'établissement d'accueil. En effet, l'administration de tutelle ne prend en considération que les usagers inscrits à un régime d'assurance maladie pour évaluer le budget de l'établissement tout en intégrant la recette de l'association. L'effet se répercute en se cumulant sur chaque exercice. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de modifier la réglementation en vigueur pour permettre de considérer ces recettes comme subsidiaires au budget général.

Réponse. - La prise en charge médicale, par des établissements publics de santé ou privés participant au service public, de malades étrangers, résidant ou non en France, trouve son fondement d'une part dans la tradition de la France, affirmée dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et d'autre part dans les engagements internationaux souscrits au cours des dernières décennies. En outre, le code de déontologie médicale impose aux médecins de faire face à un problème de détresse médicale, quel que soit le malade. Enfin, les établissements de santé qui remplissent une mission de service public doivent garantir l'égal accès de tous aux soins qu'ils dispensent. Ce principe jurisprudentiel a été rappelé explicitement par la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. La prise en charge médicale de patients étrangers peut s'effectuer soit de manière spontanée ou fortuite (accident, maladie imprévisible) au cours d'un séjour, régulier ou irrégulier, sur le territoire national, soit de manière programmée, hypothèse qui retient l'attention de l'honorable parlementaire. Dans ce dernier cas, les frais de transport, de séjour, d'hospitalisation et de soins, sont pris en charge par les régimes de protection sociale, lorsqu'ils existent dans les pays d'origine et que les patients y sont affiliés, ou par les Etats dont ces malades sont ressortissants, voire, très souvent, notamment lorsqu'il s'agit de pays en voie de développement, par des associations humanitaires. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, la réglementation budgétaire et comptable, en vigueur dans les établissements publics de santé et privés participant au service public, ne fait pas obstacle à l'admission de ces malades étrangers. En effet, le budget des établissements de santé est fixé, dans l'attente de la mise en œuvre du PMSI, en tenant compte, notamment, de l'activité recensée en termes d'entrées ou de journées, sans distinction entre les malades admis ou le mode de couverture des frais d'hospitalisation de ces derniers. C'est uniquement lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement qu'intervient le mode de prise en

charge financière des frais engagés par la clientèle hospitalière (malades payants, assurés sociaux, conventions internationales, aide médicale, autres tiers-payants, etc.). En effet, la dotation globale de financement ne représente que la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie, au titre de l'hospitalisation et des soins dispensés au profit de leurs assurés. En conséquence, il est logique que les recettes d'hospitalisation ne provenant pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie français soient soustraites des charges d'exploitation pour le calcul, par solde, du montant de la dotation globale de financement versée par ces régimes. Cette mesure est sans effet sur le niveau des moyens budgétaires octroyés aux hôpitaux. Il n'est donc pas juste de prétendre que les autorités de tutelle ne prennent en considération que les usagers inscrits à un régime d'assurance maladie pour évaluer le budget des établissements hospitaliers ce qui aurait conduit certains hôpitaux à refuser l'admission de patients étrangers. Par ailleurs, remettre en cause ce principe, en admettant, par exemple, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, que les titres de recettes relatifs à l'admission de patients étrangers puissent être considérés comme des recettes subsidiaires, au sens de la loi hospitalière, pourrait conduire à un dévoiement préjudiciable du fonctionnement du service public de santé. En effet, le développement des activités subsidiaires n'étant désormais plus encadré, il serait à craindre que l'accueil de malades étrangers, alors "lucratif", ne soit privilégié, voire organisé, et ne s'effectue au détriment des malades résidant sur le territoire national. Cet accroissement d'activité pourrait permettre, en outre, de justifier le maintien d'établissements ou de services dont l'utilité, au regard des besoins des populations résidentes, n'est plus avérée. Enfin, il conduirait assurément à un gonflement des créances irrécouvrables qui obèrent, d'ores et déjà, les budgets hospitaliers, pèsent sur la trésorerie des établissements de santé et sont, en définitive, financées en grande partie par nos régimes de protection sociale.

Hôpitaux et cliniques

(politique et réglementation - mission de réflexion sur l'articulation entre restructuration hospitalière et réforme des urgences - rapport - publication - délais)

14024. - 9 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de publication des travaux de la « mission de réflexion sur l'articulation entre restructuration hospitalière et réforme des urgences », mise en place le 15 novembre 1993 et qui devait remettre son rapport au printemps prochain.

Réponse. - A la suite des travaux de la Commission nationale de restructuration des urgences, qui se sont conclus par le rapport du professeur A. Steg sur la médicalisation des services d'urgences, le gouvernement a décidé de confier au professeur G. Barrier une mission d'étude sur certaines questions liées à la mise en œuvre de la restructuration des urgences recommandée par la commission nationale. Il s'agit de la liaison entre les structures hospitalières et la médecine de ville, de l'organisation des transports sanitaires, de l'organisation des centres 15 et de l'enseignement de la médecine d'urgence. La mission a été constituée en décembre 1993, et travaille assidûment. Elle a tenu plus de vingt séances d'auditions. Un rapport d'étape sera remis en juin et le rapport complet en septembre 1994. Aucune décision n'est prise à ce jour sur la diffusion de ces travaux.

Handicapés

(personnel - établissements privés pour jeunes sourds - professeurs d'enseignement spécialisés - statut)

14047. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des professeurs d'enseignement spécialisé exerçant leur fonction dans des établissements pour déficients auditifs et visuels. Les professeurs d'enseignement spécialisé qui exercent soit en établissements publics (4 établissements) soit en établissements privés (une quarantaine d'établissements) sont titulaires du même diplôme de qualification pédagogique : le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS), chez les sourds. Mais des différences fondamentales de statut séparent ces maîtres spécialisés selon qu'ils exercent dans l'un ou l'autre type d'établissement. Un

professeur d'enseignement spécialisé du secteur privé assure 30 heures d'activité pédagogique et de rééducation, contre 20 heures en établissement public, et les rémunérations sont bien inférieures. Devant cette situation, les organisations syndicales et la direction des instituts privés ont négocié depuis trois ans l'avenant n° 246 du 15 décembre 1993 de la convention de 1966 afin de refondre entièrement l'annexe 9 dont dépend cette catégorie professionnelle. Il lui demande pourquoi la sous-direction du travail social et des institutions sociales de son ministère a refusé l'agrément de cet avenant, arguant que le chiffre fourni par les employés était trop imprécis et que les heures de travail à effectuer avec les élèves n'étaient pas clairement précisées. Cette allégation n'est pas exacte puisqu'un horaire avait été fixé à 27 heures de pédagogie directe et indirecte, ce qui correspond à plus que les 18 heures exigées dans l'enseignement public classique. Le chiffre est inférieur à 25 millions de francs et il ne comprend pas qu'elle s'appuie sur le fait que la revalorisation indiciaire ne constitue pas la transposition des mesures Durafor, puisque ces mêmes mesures ont été adoptées dans l'enseignement public. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle envisage d'accorder l'agrément à l'annexe 9 de la convention collective et si elle souhaite prendre les mesures qui permettront de rééquilibrer la situation offerte dans le secteur privé par rapport à celle du secteur public. Il insiste sur l'urgence de règlement de cette situation, dans la mesure où, aujourd'hui, les élèves déjà handicapés ne bénéficient pas des mêmes conditions de scolarité, notamment en matière de contrôle continu des connaissances, que celles offertes aux mêmes élèves dans les établissements secondaires classiques. Il souhaite qu'elle puisse prendre très rapidement des dispositions afin que ces graves disparités soient le plus rapidement supprimées.

Réponse. - Les décrets n° 93-292, n° 93-293 et n° 93-294 du 8 mars 1993 ont précisé les statuts particuliers des professeurs d'enseignement général et des professeurs d'enseignement technique dans les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. L'avenant n° 246 du 15 décembre 1993, qui transposait les dispositions contenues dans ces décrets aux personnels des établissements pour déficients sensoriels, régis par l'annexe 9 de la convention collective du 15 mars 1966, n'a effectivement pas pu être agréé en raison de l'imprécision du chiffre fourni par les employeurs, mais aussi de ses imprécisions sur les modes de travail des personnels concernés. Dans un souci d'équité avec le secteur public je ne suis pas opposée à l'agrément d'un avenant visant à refondre entièrement l'annexe 9 de la convention collective, dès lors que ses dispositions corrigeraient les imperfections de l'avenant n° 246.

Sécurité sociale

(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

14199. - 16 mai 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet visant à assujettir au régime général des cotisations de sécurité sociale les primes et prix de courses cyclistes, tant en ce qui concerne les professionnels que les amateurs, français ou étrangers. Si cela semble tout à fait justifié pour les grandes courses cyclistes classiques où ces primes et prix sont importants et où l'organisation est tout à fait apte à gérer ce travail supplémentaire, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de courses locales ou de critères. En effet, outre le fait que, dans ce cas, ces primes d'inscription où les prix récompensent les mieux placés sont très faibles, ces manifestations sont organisées par des bénévoles qui ne disposent que d'un très faible budget. Le surcoût financier et administratif serait très préjudiciable à l'organisation de ces manifestations sportives dont l'importance locale n'est plus à démontrer, et qui risqueraient de se réduire considérablement, en nombre comme en intérêt. Il lui demande ses intentions quant au maintien du régime d'exonération dont les critères bénéficiaient jusqu'à présent, dans le souci de maintenir ces manifestations locales.

Réponse. - L'insuffisante prise en compte des spécificités du monde sportif en matière de sécurité sociale provoque des difficultés notamment lors des contrôles opérés par les URSSAF qui entraînent souvent des redressements pour les clubs. Cette situation ne peut perdurer, compte tenu notamment de l'excessive complexité et lourdeur des obligations pour les petits clubs et associations ; de la nécessité d'introduire plus d'équité entre bénéficiaires de la protection sociale ; enfin de la nécessaire moralisation,

y compris et avant tout pour le mouvement sportif lui-même, des mouvements d'argent qui se multiplient dans ce domaine. Les petits clubs de bonne loi peuvent être ainsi mis en difficultés, alors que certains en tirent profit pour maintenir des rémunérations élevées hors de tout droit social et fiscal. Le Gouvernement a donc souhaité clarifier la position des sportifs au regard des régimes de sécurité sociale tout en introduisant des assouplissements significatifs dans la réglementation existante destinés à éviter d'entraver l'activité des petits clubs et associations. Au delà du simple rappel des règles classiques d'affiliation et d'assujettissement, le projet qui repose sur une circulaire interministérielle et un arrêté a pour but essentiel de prévoir, pour les personnes qui relèvent du régime général pour leur activité sportive, des mesures favorables dont l'objet est de faciliter la vie des petits clubs et des associations sportives, en allégeant leurs charges et obligations : une exonération de cotisations de sécurité sociale et de CSG pour les sommes d'un montant inférieur à 400 francs allouées à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ; une assiette forfaitaire fixée de façon très progressive en fonction de tranches de rémunérations dans la limite de 4 000 francs ; la non-application du droit du travail pour les activités sportives qui ne sont pas exercées à titre professionnel. Il s'agit d'assouplissements importants qui n'existaient pas jusqu'à présent et qui ont précisément pour objet d'éviter l'assujettissement à cotisations, à l'occasion de leur versement, de sommes peu importantes et les difficultés qui résultent actuellement pour ces clubs et associations sportives des contrôles des URSSAF. Il est nécessaire de préciser que les prix, en nature ou en espèces, versés à l'occasion de compétitions sportives à des amateurs qui n'ont aucun lien de subordination avec l'organisateur de la compétition, continuent à n'être pas assujettis à aucune charge sociale. Ce projet de statut des sportifs fait l'objet d'une large concertation notamment avec le Comité national olympique et sportif français et les fédérations sportives.

Politique sociale

(RMI - conditions d'attribution - anonymat - réglementation)

14224. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'anonymat imposé à la présentation des dossiers de demandes d'attribution du RMI devant les commissions locales d'insertion. En effet, la mission de ces commissions est de prendre les décisions les plus appropriées aux situations qu'elles ont à connaître. Or, l'interdiction de connaître l'identité des personnes dont le dossier est soumis à leur examen prive les CLI des moyens permettant d'approfondir la validité des dossiers et freine l'efficacité de leur action. En étant confinés au rôle d'enregistrement administratif, les membres des CLI se sentent inutiles dans leur action et suspects dans leur démarche. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux bureaux des commissions locales d'insertion de travailler en levant cet anonymat, préjudiciable à l'intérêt des bénéficiaires. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - L'article 42-2 de la loi RMI résultant de la loi RMI du 29 juillet 1992 a introduit l'obligation d'un examen anonyme des dossiers individuels de contrats d'insertion. L'analyse des travaux parlementaires ne laisse aucune ambiguïté quant à la volonté du législateur d'instituer l'anonymat comme règle générale en matière d'examen des contrats d'insertion tant par la commission locale d'insertion que par son bureau quand celui-ci a reçu délégation à cette fin. On ne saurait méconnaître les difficultés que ceci peut induire pour les départements qui ne pratiquaient pas l'examen anonyme antérieurement à la loi de 1992. On observe cependant que, dans de nombreuses CLI, cette pratique a fonctionné dès 1989 de manière satisfaisante et que des départements qui ne la pratiquaient pas avant la loi de 1992 l'appliquent dorénavant correctement. En tout état de cause, l'application de la règle de l'anonymat implique une plus grande rigueur dans la préparation des contrats : aussi bien dans la collecte par l'instructeur des informations des divers organismes et notamment l'ANPE avec lesquels la personne concernée est en relation, que dans la qualité (richesse et objectivité) du rapport qui accompagne le contrat mais aussi dans la présentation en CLI. Il paraît, à cet égard, essentiel de s'assurer que les organismes instructeurs remplissent de manière satisfaisante leur mission d'élaboration des contrats et de mettre en place, si nécessaire, les moyens propres à les y aider (campagne d'informations, rencontres CLI-instructeurs, cellules d'appui...). Il

est également indispensable de rappeler que le rôle des membres des CLI ne consiste pas à refaire (en l'absence de l'allocataire de surcroît), le travail de préparation du contrat (mission dévolue aux organismes instructeurs), mais à s'assurer de la qualité, de l'opportunité et de l'équité des contrats qui leur sont présentés. La CLI doit prioritairement assurer "une jurisprudence" assurant une égalité de traitement des bénéficiaires en matière d'insertion, au-delà des conceptions et pratiques de chaque instructeur.

Personnes âgées

(dépendance - politique et réglementation)

14484. - 23 mai 1994. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves difficultés que ne manque pas de créer le report du projet de loi sur la dépendance des personnes âgées. La prise en charge correcte de la dépendance des personnes âgées devient une urgence absolue pour les différents pouvoirs publics. Or, à l'heure actuelle, la dépendance est prise en charge de manière incohérente par divers systèmes dont certains s'éloignent de la volonté du législateur. C'est le cas de l'allocation compensatrice versée par les conseils généraux, prévue à l'origine pour les personnes handicapées mais qui, dans les faits, est essentiellement versée aux personnes âgées. Ainsi, cette prestation est devenue le pivot du maintien à domicile. Il est urgent de pallier cette difficulté et de mettre en place une véritable politique de prise en charge de la dépendance des personnes âgées qui repose sur une analyse globale des besoins et sur une prestation financière des différents acteurs en fonction de leur compétence réglementaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel un texte sera soumis au Parlement.

Réponse. - Le dépôt du projet de loi portant création d'une allocation dépendance n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des Conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'installer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

Assurance maladie maternité : généralités (conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)

14732. - 30 mai 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de plus en plus préoccupante des laboratoires d'analyses médicales. La profession des biologistes avait fait preuve de beaucoup de responsabilité en acceptant un taux de croissance des dépenses annuelles de 3,4 p. 100. Cependant l'application rapide et excessive des nouvelles références médicales opposables a entraîné pour nombre de laboratoires une baisse de leur activité de l'ordre de 20 p. 100 avec pour certains des pointes à plus de 25 p. 100. Les conséquences sont le plus souvent une réduction des effectifs. Ceci peut paraître d'autant plus injuste que le secteur public qui pèse de plus en plus lourd dans les dépenses de santé n'est pas concerné par les nouvelles références médicales. Leur souhait est d'obtenir un réajustement rapide de la valeur de la lettre clé B qui leur permettrait de connaître une

situation plus favorable. En conséquence, il lui demande si elle entend donner suite à cette revendication sachant que des centaines d'emplois sont aujourd'hui menacés dans les laboratoires.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

14860. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale. En effet, depuis l'automne dernier, une chute importante de leur activité est enregistrée. Elle s'explique par la diffusion de références médicales opposables, appliquées prématurément et de façon excessive. De ce fait, les risques de licenciement, tant pour la profession que pour les entreprises sous-traitantes liées à cette activité, sont à craindre. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures visant à éviter ce cas de figure peuvent d'ores et déjà être mises en place.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

14868. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la chute impressionnante depuis septembre 1993 de l'activité des laboratoires de biologie médicale. Il lui semble que cette baisse de l'ordre de 20 à 25 p. 100 est principalement due à la diffusion des références médicales opposables. Il lui demande si, dans ce contexte délicat, il est envisagé un réajustement de la valeur de la « lettre clé B »

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie. Les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont toutefois pas encore arrêtées.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

14743. - 30 mai 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes. A l'heure où toute personne souhaite vivre chez elle le plus longtemps possible et où notre pays compte environ 1 500 000 personnes âgées dites « dépendantes », certaines communes ont développé des services d'aide au maintien de ces personnes dans leur cadre de vie. La dépendance de ces personnes âgées doit, aujourd'hui, être considérée comme un risque social et être traitée comme tel. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues pour que soit prise en charge cette dépendance au niveau national.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

14893. - 30 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le sort, dans notre pays, des personnes âgées. Elles seront plus de douze millions après l'an 2000. Un projet de loi devrait être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, portant création d'une allocation dépendance. Ce projet a été reporté pour des raisons essentiellement financières et budgétaires. Pourtant, de nombreuses personnes sont concernées par ce problème et en attente des mesures, il lui demande de lui indiquer les initiatives qu'elle compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Le dépôt du projet de loi portant création d'une allocation dépendance n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'Association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier

1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

15048. - 6 juin 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées dépendantes. A l'étude depuis plusieurs années, il semble que ce projet concernant la « prestation dépendance » ne sera pas soumis au Parlement au cours de cette session de printemps. Il lui demande néanmoins, pour faire face à la demande de plus en plus pressante des associations de retraités, si l'on peut envisager la mise en place d'une allocation spécifique.

Réponse. - Le dépôt du projet de loi portant création d'une allocation dépendance, n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des Conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Agriculture
(semences de céréales et protéagineux -
recherche - financement)*

4045. - 19 juillet 1993. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés des entreprises et des exploitations agricoles du secteur des semences de céréales à paille et de protéagineux. En effet, la baisse très importante des ventes de semences de céréales à paille est amplifiée par la PAC et l'évolution du dossier des semences de ferme. Elle a des conséquences négatives pour l'industrie des semences et elle en aura de beaucoup plus amples pour le secteur des céréales et des protéagineux dans leur ensemble. C'est ainsi que la capacité à financer la permanence du progrès et à garantir aux acheteurs une qualité certifiée sera gravement affectée. Il faut

drait donc trouver le moyen de sécuriser le financement de la recherche et de diminuer le prix des semences certifiées dans le respect des droits des obtenteurs. Pour cela, une nouvelle ressource, basée sur les hectares, la production ou la collecte pourrait contribuer à une partie du financement de la recherche. Cela suppose un consensus fort des producteurs et un système fiable de sa collecte avec un fondement juridique sûr. Il lui demande donc d'examiner cette proposition et de définir le plus rapidement possible un échéancier pour sa mise en œuvre.

Agriculture
(semences - centres de production - perspectives)

5751. - 20 septembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les centres de production et de distribution de semence et en particulier en matière de semence de grande culture pour les plantes autogames. La possibilité de ressemer celles-ci occasionne des pertes pour ces centres de semence dont l'existence disséminée en milieu rural est importante. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Agriculture
(semences de céréales et protéagineux - recherche - financement)

5785. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le financement de la recherche pour les céréales et les protéagineux. Actuellement, la recherche est financée par le droit de licence encaissé par l'obteneur sur les ventes de semences certifiées. Ce mode de financement présente deux inconvénients. D'une part, la capacité de financement de la recherche dépend de l'évolution des ventes. Or on constate actuellement une forte baisse des ventes de semences certifiées et les mesures étudiées au niveau communautaire concernant les semences à la ferme vont contribuer à renforcer cette tendance. D'autre part, le droit de licence pèse de façon importante sur le prix des semences certifiées, qui risque de devenir dissuasif, précipitant ainsi la chute des ventes. La conjugaison de ces deux facteurs compromet le financement de la recherche. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à cette situation et d'assurer le financement de la recherche en agriculture.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la pêche est conscient des difficultés de la filière de production de semences certifiées de céréales qui résultent de la réduction des surfaces ensemencées et de la prochaine légalisation des semences de ferme prévue par le projet de règlement européen sur la protection des obtentions végétales. L'idée d'un projet qui permettrait de dégager une nouvelle ressource financière destinée à soutenir l'utilisation des semences certifiées et indirectement à sécuriser le financement de la recherche lui a effectivement été présentée. Cette ressource pourrait provenir d'une part d'une contribution des producteurs, d'autre part de contributions du budget communautaire et du budget national. Cette proposition a déjà été soumise à un examen attentif et a fait l'objet de nombreuses réunions avec les principaux représentants des filières de la création variétale, de la production et de la multiplication des semences et des producteurs de céréales. Mais la solution proposée nécessite évidemment, en dehors du consensus des producteurs, un accord des instances communautaires. L'essentiel de l'effort devant être soutenu par le budget communautaire, il a été demandé en premier aux professionnels d'essayer de réunir eux-mêmes le plus grand nombre possible de représentants des filières des divers Etats autour de cette proposition dans le cadre des instances professionnelles européennes. Dans les discussions communautaires, mes représentants ont pour leur part mission d'appuyer cette proposition et de sensibiliser leurs différents collègues sur la nécessité d'assurer la pérennité d'un appareil de recherche variétale performant.

Impôts et taxes
(taxe forestière FFN - montant - conséquences - exploitants forestiers)

10559. - 31 janvier 1994. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1994 concernant la filière bois. Il est sensible à l'abrogation de la taxe sur les

produits des exploitations forestières destinées au BAPSA. Cette mesure s'inscrit parfaitement dans le cadre du démantèlement des taxes sur certaines productions agricoles qui ne font même pas l'objet, pour certaines, d'un retour pour les professions concernées. Il se félicite également de la prise en charge par l'Etat, sur le budget général, d'une partie des fonds du FFN qui se voit ainsi rétabli dans sa mission première d'aide aux travaux forestiers. Il s'interroge par contre sur les conséquences de l'augmentation des taux de la taxe forestière prévue à l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts et des transferts de charge qui accompagnent cette mesure. Il lui demande donc si des mesures d'accompagnement sont prévues et si la filière bois fera dans son ensemble l'objet d'une politique volontariste visant notamment à réduire les distorsions concurrentielles avec les pays de l'Est et la Scandinavie.

Réponse. - Le Gouvernement partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire sur la situation difficile que rencontrent aujourd'hui les entreprises de la filière bois. A la suite de la réforme de 1991 du Fonds forestier national, qui était rendue nécessaire par les exigences de la commission des Communautés européennes, les recettes de la taxe forestière avaient fortement diminué. Par là même, les travaux de boisement et d'équipement, qui constituent la première mission du Fonds, ne pouvaient plus être mis en œuvre. C'est pour remédier à ce déséquilibre qu'un réexamen global du financement de la politique forestière a été effectué par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994. C'est ainsi que la taxe de 1,3 p. 100 prélevée au profit du BAPSA a été supprimée, sans contrepartie, à partir du 1^{er} mai 1993. L'allègement des charges au profit des entreprises assujetties a représenté 70 MF pour l'exercice budgétaire considéré. A partir du 1^{er} janvier 1994 et compte tenu de la suppression de cette taxe dont le produit en année pleine est estimé à 112 MF, il a été décidé de rééquilibrer les recettes par une modification des taux de la taxe forestière sans accroissement de la contribution globale des entreprises assujetties. D'autre part, les exploitants forestiers et les scieurs, pour lesquels la suppression du BAPSA constituait une priorité, font partie des bénéficiaires directs du Fonds forestier national, tant au titre des aides à l'équipement au matériel d'exploitation forestière qu'au titre de celles relatives au boisement, à l'équipement, à la recherche-développement et à la promotion du bois. Le plan à moyen terme adopté en faveur du Fonds forestier national permet de les aider, et de définir, en concertation avec eux, les actions les plus importantes pour assurer leur compétitivité. Enfin, il convient de souligner que l'acquittement de la taxe forestière, sur la base des nouveaux taux, entrés en vigueur en 1994, a fait l'objet, avec l'accord du ministre du budget, de dispositions favorables aux entreprises concernées.

Élevage
(veaux - prime à l'incitation aux produits de qualité - montant)

Question signalée en Conférence des présidents

11034. - 7 février 1994. - **M. Martin Malvy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que, bien que représentant une faible production nationale de veau, l'élevage de veaux sous la mère permet à de nombreux producteurs de maintenir de petites ou moyennes exploitations dans des régions souvent défavorables, tout en répondant à une demande spécifique du consommateur. Ce mode de production est encouragé par une prime unitaire à l'incitation aux produits de qualité en veaux sous la mère. Sa diminution récente a été accueillie avec déception par la profession. Le Gouvernement a tenté de justifier cette mesure par un relèvement corrélatif de la prime à la vache allaitante. Or il se trouve que les élevages qui se consacrent à ce type de production se caractérisent précisément par le faible effectif de mères. Il lui demande de ce fait s'il estime que le secteur de l'élevage est convenablement soutenu par les pouvoirs publics et quelles intentions sont les siennes pour assurer la pérennité de cette activité.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients des spécificités de la production de veaux sous la mère et des efforts de qualité réalisés par les éleveurs pour élaborer un produit pour lequel il existe une demande particulière des consommateurs. Cette filière est en effet une filière de produits de qualité, identifiés par un cahier des charges. La démarche entreprise pour valoriser ce type de produit est appuyée par l'OFIVAL. Cette production, « haut de gamme » continue à être fortement aidée par l'office à concurrence de 24,5 MF et la légère diminution de crédits pour 1993 (- 4 p. 100) n'est pas de nature à remettre en cause ce sou-

rien. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, les aides aux vaches allaitantes et la prime à l'herbe ont été revalorisées respectivement de 12 p. 100 et 67 p. 100. Il y a bien évidemment, dans chaque élevage, plus de mères présentes que de veaux commercialisés. Les producteurs de veaux sous la mère bénéficient directement de cette revalorisation. Ils sont, d'autre part, en majorité bénéficiaires de la prime de 30 écus par vache réservée aux élevages extensifs.

Élevage

(chevaux - fermeture d'hippodromes - conséquences)

11193. - 14 février 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les conséquences que peuvent avoir les fermetures d'hippodromes sur certaines exploitations agricoles. Il est préoccupé notamment par la situation des exploitants agricoles qui ont une activité annexe d'élevage qui leur permet bien souvent de survivre en dépit des problèmes rencontrés dans l'exploitation agricole elle-même. Un rapport des haras nationaux français chiffre à 500 000 têtes l'effectif des équidés en France et, sur ce nombre, 340 000 sont recensés dans les exploitations agricoles. Naturellement, la fermeture des hippodromes aura des conséquences sur toutes les activités induites et donc sur l'élevage. Il s'inquiète donc auprès du ministre du fait qu'une telle mesure puisse aggraver encore la situation des petits exploitants agricoles pour lesquels l'activité d'élevage est bien souvent la seule activité rentable de l'exploitation et lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère de l'Agriculture en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences que pourraient avoir les fermetures d'hippodromes, sur certaines exploitations agricoles pour lesquelles l'activité d'élevage de chevaux est souvent déterminante. Il convient pour apprécier la situation de ces exploitants d'estimer, au-delà de la question de la fermeture d'hippodromes, le nombre de réunions et de courses ainsi que le montant des allocations distribuées qui sont en définitive les éléments significatifs pour le maintien d'un débouché à l'élevage. Il y a actuellement en France 265 sociétés qui, à l'exception de quatre d'entre elles, sont des sociétés de province. En région parisienne, les quatre sociétés de courses concernées disposent de 7 hippodromes. En province, à quelques rares exceptions près, chaque société de courses dispose d'un hippodrome, certaines d'entre elles organisant un nombre très limité de courses par an (120 sociétés organisant moins de 4 réunions annuelles). Il est vrai que déjà, durant les vingt dernières années, un processus notable de regroupement des sociétés de province a eu lieu ; il s'est traduit par la fermeture d'hippodromes qui n'étaient plus en mesure de répondre aux normes de plus en plus strictes fixées en matière de sécurité des professionnels et du public ou de conditions de courses. Cette concentration, qui a favorisé l'émergence de sociétés et donc d'hippodromes d'ampleur régionale, n'a pas pénalisé les éleveurs puisque, parallèlement, le nombre de courses autorisées chaque année a crû régulièrement pour atteindre le niveau actuel (environ 16 000 courses), tout en maintenant ou améliorant le montant des allocations distribuées. Toutefois ces dernières années, l'institution des courses de chevaux s'est trouvée confrontée à de sérieuses difficultés économiques. Une réflexion engagée entre les pouvoirs publics et l'Institution des courses a abouti, le 10 décembre 1992, à la signature d'un protocole d'accord entre l'Etat et l'Institution, l'Etat apportant une aide financière aux sociétés de courses, et celles-ci s'engageant sur des mesures d'économie et de restructuration. Cependant la baisse des enjeux au pari mutuel n'a pas jusqu'à présent permis de retrouver l'équilibre financier espéré et l'Institution des courses étudie actuellement de nouvelles dispositions susceptibles d'être proposées aux pouvoirs publics.

Impôts et taxes

(taxe forestière FFN - montant - conséquences - exploitants forestiers)

12166. - 14 mars 1994. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur le mécontentement des exploitants forestiers et scieurs qui doivent acquitter la taxe Fonds forestier national en hausse alors qu'ils ne bénéficient pas directement des retombées de cette taxe. La suppression de la taxe forestière destinée au BAPSA avait été accueillie

avec enthousiasme ; après connaissance de la hausse du FFN à laquelle ils sont à présent confrontés, les exploitants forestiers et scieurs n'ont plus le sentiment d'avoir été aidés. Ils demandent de bien dissocier leur profession d'exploitants forestiers et scieurs de celle des propriétaires forestiers sylviculteurs. Ces derniers seulement devraient acquitter la taxe du FFN. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver l'avenir des exploitants forestiers et scieurs dans la conjoncture difficile que traverse ce secteur de la filière bois.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que continuent de rencontrer les entreprises de la filière bois. A la suite de la réforme de 1991 du Fonds forestier national, qui était rendue nécessaire par les exigences de la Commission des Communautés européennes, les recettes de la taxe forestière avaient fortement diminué. De ce fait, le Fonds se trouvait, au début de 1993, dans l'impossibilité de remplir ses missions vis-à-vis de la forêt et de la filière bois, qu'il s'agisse des travaux de boisement et d'équipement ou de ses actions de soutien à la valorisation du bois. C'est pour remédier à ce déséquilibre qu'un réexamen global du financement de la politique forestière a été effectué par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994. Dans le cadre de ces dispositions, la taxe de 1,3 p. 100, prélevée au profit du BAPSA, a été supprimée et n'est plus mise en recouvrement depuis le 1^{er} mai 1993, ce qui représente un allègement des charges au profit des entreprises concernées d'environ 70 MF pour 1993. A partir du 1^{er} janvier 1994, il a été, de ce fait, décidé de procéder à une redéfinition partielle des taux de la taxe forestière qui alimente le Fonds sans que cela ne modifie globalement la contribution des secteurs d'activité concernés les exploitants forestiers et les scieurs, pour lesquels la suppression du BAPSA constituait une demande insistante, font partie des bénéficiaires directs du Fonds forestier national, tant au titre des aides à l'équipement pour le matériel d'exploitation forestière qu'au titre de celles relatives au boisement, à l'équipement des forêts, à la recherche-développement et à la promotion du bois. Le plan à moyen terme, adopté en faveur du Fonds forestier national, permet directement ou indirectement d'aider ces entreprises et de définir, en concertation avec elles, les actions les plus importantes pour assurer leur compétitivité. Enfin, il convient de souligner que les modalités d'acquittement de la taxe forestière, sur la base des nouveaux taux entrés en vigueur en 1994, ont fait l'objet, avec l'accord du ministre du budget, de dispositions spécifiques répondant aux demandes des entreprises concernées.

Fruits et légumes

(soutien du marché - concurrence étrangère)

Question signalée en Conférence des présidents

12170. - 14 mars 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la situation difficile des négociants en pommes de terre et légumes en gros. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1993, date inaugurale de l'ouverture économique des frontières au sein de la Communauté européenne, de nombreux opérateurs belges viennent démarcher les négociants et les producteurs français. Les avantages offerts aux négociants étrangers dus au non-paiement des taxes françaises, à une législation sur le travail plus souple, à une possibilité de paiement direct en liquide font que les marchandises françaises achetées ainsi réapparaissent sur notre marché intérieur moins chères que celles vendues par le créneau national. Cette situation, flagrant en ce qui concerne le commerce de la pomme de terre, touche également tous les commerces de fruits et légumes des zones frontalières. En conséquence elle lui demande de prendre des mesures afin que les contrôles soient renforcés et qu'une zone franche soit instaurée autour des frontières afin de mieux harmoniser les législations des différents pays européens.

Réponse. - Les négociants en pommes de terre opérant dans le nord de la France ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur le développement de pratiques commerciales non conformes à la réglementation française de certains opérateurs belges depuis la réalisation du grand marché unique européen. Le ministère de l'Agriculture a fait procéder en liaison avec le ministère de l'économie et le ministère du budget, à une enquête approfondie. En effet, ce sont les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que les services des douanes qui sont chargés du contrôle du respect de notre réglementation dans ce domaine. Cette enquête a révélé que si cer-

taines pratiques délictueuses existent, elles n'ont pas l'ampleur qu'affirment certains. Toutefois, afin d'éviter toute extension de ce phénomène, la coordination entre les services compétents a été renforcée afin d'augmenter l'efficacité des contrôles. Le nouveau dispositif sera totalement opérationnel pour la prochaine campagne. Au-delà de ce phénomène, il convient de se féliciter de l'ouverture du marché européen qui a permis un développement important de nos expéditions à destination de nos partenaires de l'Union européenne. Afin de mieux harmoniser les législations des pays européens, les pouvoirs publics français ont demandé la mise en place d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pomme de terre permettant en particulier la reconnaissance au niveau communautaire de l'organisation interprofessionnelle et de son action.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

12232. - 21 mars 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes rénovés.

Réponse. - Les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC), qui introduit une baisse des prix compensée par les aides, oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des cultures permanentes, non concernées par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (bailleurs et fermiers), ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges, des éléments de compromis avaient été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs, mais la réforme proposée donnait encore lieu à débat. C'est ainsi que le Premier ministre a confié par décret en date du 4 janvier 1994 à M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, une mission auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche relative aux conditions et au prix du fermage. M. Delaneau a rendu son rapport le 5 avril dernier. Les principales conclusions de ce rapport sont les suivantes : le niveau des fermages ne serait pas modifié ; l'actualisation des baux serait effectuée sur la base d'indices départementaux, proposés par la commission paritaire des baux ruraux, retraçant l'évolution du revenu agricole moyen à l'hectare constaté au niveau national, au niveau départemental, ou par orientation technico-économique, ainsi que l'évolution du prix des denrées agricoles ne faisant pas l'objet d'aides compensatoires ; les nouveaux baux seraient rédigés en monnaie ; les baux en cours, maintenus en denrées, évolueraient de la même manière ; un projet de loi est en cours d'élaboration sur ces bases et devrait être prochainement soumis au Parlement.

*Pêche maritime
(politique et réglementation - fraudes -
lutte et prévention - plaisanciers - professionnels)*

12661. - 28 mars 1994. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la plainte d'un certain nombre de fédérations de pêcheurs plaisanciers qui constatent un grand nombre d'infractions de la part de nombreux pêcheurs plaisanciers et les effets négatifs engendrés par le chalutage dans la zone des 3 milles. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour réprimer le braconnage de quelques professionnels irresponsables et les ventes sauvages de certains pêcheurs plaisanciers qui, sous couvert de la pêche de loisir, exercent en fait une activité professionnelle et vendent le produit de leur pêche.

*Pêche maritime
(politique et réglementation - fraudes -
lutte et prévention - plaisanciers - professionnels)*

12662. - 28 mars 1994. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème que pose le braconnage en matière de pêche. De nombreuses associations de pêcheurs plaisanciers se plaignent du non-respect de certaines règles comme la vente sauvage ou le chalutage dans la zone des 3 milles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour réprimer le braconnage pratiqué par certains pêcheurs professionnels et plaisanciers afin de préserver ce secteur déjà durement éprouvé par ailleurs.

*Pêche maritime
(politique et réglementation - fraudes -
lutte et prévention - plaisanciers - professionnels)*

13108. - 11 avril 1994. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences néfastes du chalutage dans la zone des trois milles pour la protection de la ressource (et du métier du pêcheur) en Méditerranée ainsi que sur les effets négatifs de certains pêcheurs plaisanciers qui, sous le couvert de la pêche de loisir, exercent en fait une activité professionnelle et vendent le produit de leur pêche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger tout à la fois la ressource et la profession en Méditerranée.

*Pêche maritime
(politique et réglementation - fraudes -
lutte et prévention - plaisanciers - professionnels)*

13168. - 11 avril 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les actions de braconnage constatées par de nombreux pêcheurs plaisanciers et les effets négatifs engendrés par le chalutage dans la zone des trois milles. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour réprimer le braconnage de quelques professionnels irresponsables et les ventes sauvages de certains pêcheurs plaisanciers qui, sous le couvert de la pêche de loisir, exercent en fait une activité professionnelle et vendent le produit de leur pêche.

Réponse. - Les conditions d'exercice de la pêche maritime de loisir sont définies par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 qui, d'une part, interdit strictement le commerce des produits réalisés à cette occasion et, d'autre part, donne aux préfets de région compétence pour prendre certaines mesures limitatives en cas de menace grave sur la ressource halieutique. La pêche aux arts traïnants dans la zone des trois milles nautiques est interdite. Cependant, pour certaines espèces qui ne peuvent être pêchées ailleurs que dans cette zone, des dérogations sont possibles. C'est le cas des dragues à coquillages pour pêcher les coquilles Saint-Jacques, les escargots et les huîtres ; les conditions de leur utilisation sont cependant strictement encadrées, et le nombre de navires autorisés à pratiquer cette activité limité. La vigilance des agents chargés de la répression, combinée à l'existence d'un important dispositif législatif et réglementaire, permet de sanctionner les infractions à toutes ces prescriptions.

*Enseignement agricole**(financement - stages de préparation à l'installation en agriculture)*

13111. - 11 avril 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les stages de préparation à l'installation en agriculture (SPI). Ces stages mis en place par la profession sont financés par l'Etat dans le cadre des crédits « déconcentrés ». Il semblerait que leur financement soit remis en cause et que l'Etat envisage de se désengager sur le plan financier. Or, si l'on tient compte de la démographie, le nombre des jeunes concernés sera amené à diminuer dans les prochaines années, réduisant ainsi naturellement les masses financières engagées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la pérennité du financement de ces stages qui ont fait leurs preuves et qui, compte tenu de la conjoncture incertaine dans un grand nombre de productions et du resserrement général des marges, demeurent plus que jamais une nécessité.

Réponse. - Diverses rumeurs feraient état d'un possible désengagement de l'Etat dans la couverture financière des stages de préparation à l'installation en agriculture. Ces stages sont financés par l'Etat dans le cadre des crédits déconcentrés et assurés par des organismes publics et privés de formation professionnelle agricole. Le suivi du stage préparatoire à l'installation est obligatoire pour tout jeune agriculteur qui souhaite s'installer en bénéficiant des aides de l'Etat. S'agissant d'une obligation réglementaire prévue par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, le ministère de l'agriculture et de la pêche assure le financement de ces stages tels qu'ils sont prévus par les textes. Toutefois, le stage de préparation à l'installation a été créé il y a plus de dix ans. Il se révèle nécessaire d'examiner l'actualité de sa finalité, de ses objectifs et de ses conditions de mise en œuvre compte tenu de l'évolution sociologique et démographique des candidatures à l'installation. Une concertation est engagée sur ce point avec les organisations professionnelles agricoles. Si cela se révèle nécessaire une adaptation de la réglementation pourra être envisagée.

*Animaux**(protection - associations de défense - droit d'ester en justice)*

13188. - 18 avril 1994. - **M. Arsène Lux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que les associations de défense des animaux ne peuvent se constituer partie civile lorsque les actes incriminés ont la qualité de contravention ainsi que l'a confirmé la Cour de cassation dans son arrêt du 12 mars 1992. Cela limite leur action dans de nombreux cas. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de modifier la législation actuelle, de façon à permettre à ces associations d'exercer l'action civile dans le cas de contraventions.

Réponse. - La loi n° 94-89 du 1^{er} février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale offre désormais la possibilité, à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux, ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal. Ces dispositions permettent de renforcer le bien-être des animaux et d'assurer leur protection contre les mauvais traitements et actes de cruauté.

*Foires et marchés**(infrastructures - vente de fromages sur les marchés couverts - vitrines non réfrigérées - réglementation)*

13548. - 25 avril 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réglementation concernant les commerces de fromage sur les marchés couverts. Il lui demande quelle est la réglementation exacte concernant ces étals. Il souhaiterait notamment savoir si la vitrine non réfrigérée est suffisante au regard de la réglementation, celle-ci répondant bien sûr aux conditions d'hygiène nécessaire, puisque le consommateur ne peut toucher les produits fromagers.

Réponse. - Le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des

denrées animales ou d'origine animale prévoit, dans son article 5, le contrôle hygiénique de la commercialisation des denrées alimentaires. Ce texte, de portée générale, est complété par les dispositions spécifiques des règlements sanitaires départementaux fixés par arrêté préfectoral dans chacun des départements. Un règlement type a été édité par circulaire du 9 août 1978 du ministère de la santé et de la famille. Actuellement, pour la vente des fromages, une « protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature » est exigée par le règlement précité. En outre, les articles 126 et 127 du même règlement précisent que « les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériau lavable et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires ». Les amendements éventuels de ce règlement, pris au niveau départemental, sont disponibles auprès des services vétérinaires locaux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

13856. - 2 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il résulte des dernières statistiques du ministère des relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, concernant le ministère de l'agriculture et l'office national des forêts, que les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables, alors que 125 dossiers ont été renvoyés pour nouvelle étude. Elles devraient être saisies également de 150 dossiers de l'office national des forêts. Il lui demande que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

Réponse. - A l'appui des chiffres cités par l'honorable parlementaire, il convient de noter que les services du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'Office national des forêts ont été saisis et ont engagé l'instruction de plus de mille dossiers de demande d'application de l'ordonnance précitée du 15 juin 1945 prise pour les fonctionnaires empêchés durant la guerre de 1939-1945, soit directement, soit par application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi du 8 juillet 1987. La très grande majorité de ces dossiers a fait l'objet d'une instruction administrative qui a permis à la commission administrative de reclassement d'en délibérer (plus de 90 p. 100) essentiellement en juillet 1991, 1992 et au début de 1993. Près de 550 de ces dossiers ont en fait abouti après instruction à un avis négatif de ladite commission et auparavant 200 avaient vu leur instruction interrompue par suite d'absence de réponse aux éléments complémentaires demandés aux intéressés. Pour les dossiers ayant reçu un avis positif de la commission administrative de reclassement, un important travail de reconstitution de carrière de l'intéressé doit chaque fois être entrepris par les services, avec recherche d'archives, dans des conditions particulièrement difficiles compte tenu de l'ancienneté des événements par rapport à la période actuelle. Enfin, dans un certain nombre de cas, l'interprétation des textes doit être fortement sollicitée pour juger de leur recevabilité et des conditions de reclassement des intéressés, avec parfois nécessité de recours à des procédures administratives complémentaires et, en particulier, nouvelles présentations devant la commission administrative de reclassement. Néanmoins, à la suite des délibérations de cette commission en 1988 pour 10 d'entre eux et principalement les 9 juillet 1991, 24 septembre 1992, 5 novembre 1992 et 22 janvier 1993, un certain nombre de dossiers ont pu recevoir une suite positive et les sommes dues aux intéressés ont été réglées (depuis plusieurs années pour certains) ou sont en cours de règlement. Quelques dizaines de ceux ayant reçu un avis positif de la commission restent aujourd'hui en cours d'instruction ou de discussion avec les bénéficiaires. L'examen des dossiers, chacun représentant un cas particulier, et la recherche des pièces et documents administratifs permettant de justifier d'une reconstitution de carrière, nécessitent pour l'administration, comme pour les intéressés eux-mêmes, des délais inévitables. Les services de l'administration s'efforcent de traiter ces dossiers dans le sens de l'intérêt des

demandeurs, dans le respect du cadre législatif et réglementaire existant et d'apporter aux intéressés le maximum de clarté et d'explications, en apportant la diligence appelée par les instructions ministérielles du début de l'année.

Pêche maritime

(permis de pêche - pêche au carrelet - réglementation)

13945. - 9 mai 1994. - Un certain nombre de pêcheurs plaisanciers se sont vu refuser la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation annuelle de pratiquer la pêche au carrelet. Cette pêche peu destructrice permet de libérer sans le blesser le poisson ne faisant pas la taille légale. De plus, les prélèvements sont infimes et les espèces capturées dans l'ensemble sont peu ou pas recherchées par les pêcheurs professionnels. Ce type de pêche a un impact évident en matière de tourisme dans le département de la Vendée. C'est pourquoi M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur cette mesure impopulaire et discriminatoire, afin que, d'une part, il demande à la direction des affaires maritimes de reporter cette mesure et que, d'autre part, lors de la modification prochaine du décret de juillet 1990 concernant la pêche de loisir, ce type de pêche soit officiellement reconnu et autorisé.

Réponse. - Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 fixe les engins dont l'usage est autorisé dans le cadre de la pêche maritime de loisir, et au nombre desquels ne figure actuellement pas le carrelet. Il apparaît cependant que cet engin est traditionnellement utilisé dans certaines zones situées le long du littoral atlantique. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre d'une modification de portée plus générale du décret cité plus haut, des dispositions seront insérées afin d'autoriser l'emploi d'un carrelet dans ces zones. Il ne s'agit toutefois pas là d'une liberté absolue, ces engins demeurant soumis au cadre juridique constitué par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 réglementant la pêche maritime de loisir, qui permet aux autorités administratives de prendre, par arrêté, des mesures pouvant notamment réduire le nombre d'engins autorisés, ou de fixer leurs caractéristiques techniques en vue d'assurer une protection efficace de la ressource.

Agriculture

(formation professionnelle - fonctionnement - financement)

14261. - 16 mai 1994. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes soulevées par la suppression progressive depuis 1992 de l'enveloppe nationale du programme de formation continue. La tendance de baisse des crédits nationaux compromettant de manière durable les formations pour adultes, qualification de niveau III, il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de ces formations. Par ailleurs, et s'agissant des formations interrégionales et nationales, les orientations prévues dans le programme national d'actions de formation en milieu rural du ministère de l'agriculture et de la pêche devraient nécessairement s'inscrire en cohérence avec les politiques régionales élaborées en ce domaine. Cela passe nécessairement par une concertation, voire une instance de structuration, entre les régions elles-mêmes et entre les régions et le ministère. Il lui demande comment il entend tout à la fois intégrer la dimension de décentralisation prévue dans la loi quinquennale et structurer d'une manière cohérente son appareil de formation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a exprimé des inquiétudes soulevées par la suppression progressive depuis 1992 de l'enveloppe nationale du programme de formation continue. Jusqu'en 1992 ces crédits étaient transférés du ministère du travail et depuis 1993, ils sont inscrits en loi de finances au ministère de l'agriculture et de la pêche. L'enveloppe a certes été diminuée, mais elle permettra pour 1994 de réaliser un programme dont les orientations et les volumes doivent tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière de formation professionnelle continue. Un appel d'offres pour le conventionnement national des actions a été lancé en 1994. Il réaffirme ces orientations qui doivent nécessairement être en cohérence avec les politiques régionales élaborées dans ce domaine. Les actions retenues pour 1994-1995, seront notifiées aux centres dans les prochaines semaines.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

Communes

*(FCTVA - réglementation -
construction de locaux - tourisme social)*

10759. - 31 janvier 1994. - M. Augustin Bonnepaux attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour construire des logements et des locaux pour le tourisme social comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de la TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite de construction de logements et de locaux pour le tourisme social par les collectivités locales.

Réponse. - En précisant que les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales sur des biens mis à disposition de tiers non éligibles ne sont pas admises au bénéfice du fonds de compensation pour la TVA, l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 n'a fait que confirmer les dispositions prises en ce sens par l'article 42-III de la loi de finances pour 1988. L'article 49 de la LFR pour 1993 a néanmoins prévu un régime dérogatoire et transitoire au profit notamment des opérations de tourisme social. C'est ainsi que seront admises au bénéfice du fonds les constructions mises en chantier en 1992 ou 1993 et achevées avant le 31 décembre 1994 et données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but lucratif et destinées au tourisme social. Le décret d'application de cette disposition, qui a reçu un avis favorable du comité des finances locales lors de sa séance du 19 mai dernier, va prochainement être publié. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache, afin de favoriser un meilleur aménagement du territoire, à donner aux communes rurales les moyens nécessaires pour qu'elles puissent financer des opérations visant à revitaliser le milieu rural, comme le sont les constructions d'équipements de tourisme social. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, tout en maintenant la dotation de développement rural, a créé une dotation de solidarité rurale destinée aux communes du monde rural. Enfin, le projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, qui sera prochainement examiné par l'Assemblée nationale, contient plusieurs dispositions visant à améliorer la péréquation financière au profit des communes défavorisées.

Délinquance et criminalité

*(prise illégale d'intérêts - nouveau code pénal, article 432-12 -
application)*

11335. - 21 février 1994. - M. Edouard Leveau appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal qui a défini, dans le nouvel article 432-12, la prise illégale d'intérêts qui, sous forme de délit d'ingérence, était déjà prévue, mais selon un libellé différent, par l'article 175 du précédent code pénal. Cependant, la nouvelle législation n'a pas repris la dérogation introduite dans ledit article 175 par la loi du 17 juin 1967, modifiée par celles des 16 juin 1977 et 9 janvier 1986, permettant aux maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire des communes ne dépassant pas 1 500 habitants, de traiter sur mémoire ou sur simples factures ou de passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux. Seuls sont désormais autorisés, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, outre l'acquisition d'une parcelle de lotissement ou de bien communal en vue d'exercer une activité professionnelle, le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 francs. Il est permis de s'étonner que la dérogation, dont le champ d'application a été élargi et étendu au profit des communes comptant jusqu'à 3 500 habitants, ait été assortie d'une restriction notable puisque les petites communes n'ont plus la faculté de confier de menus travaux à l'artisan ou l'entrepreneur

local même si celui-ci exerce des responsabilités municipales. Comme l'on ne saurait souvenir que la fourniture de services recouvre l'exécution de travaux, il est demandé s'il est envisagé de compléter l'article 432-12 dans le sens indiqué.

Réponse. - Le code pénal, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 22 juillet 1992 (article 432-12), applicable à compter du 1^{er} mars 1994, a défini la notion de « prise illégale d'intérêts », qui se substitue au délit d'ingérence réprimé par l'article 175 du précédent code. Tout lien contractuel de l'élu avec la commune dont il a l'administration ou la surveillance, même partielle, constitue un délit de prise d'intérêts donnant lieu à diverses sanctions (emprisonnement, amende, inéligibilité). La prise illégale d'intérêts résulte en conséquence d'une relation « d'affaires » ou de type commercial existant entre un élu, investi d'une mission de service public, et la collectivité ou l'organisme en dépendant. Le nouvel article 432-12 a toutefois prévu des exceptions à l'interdiction de contracter en faveur des élus des communes de moins de 3 500 habitants : les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent en effet traiter chacun avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services, dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 francs. La loi du 22 juillet 1992 a ainsi élargi le champ d'application de l'ancien article 175 en instaurant, d'une part, un relèvement du seuil démographique maximal autorisé pour la conclusion de transactions : 3 500 habitants au lieu de 1 500 précédemment, et, d'autre part, un rehaussement du plafond légal porté de 75 000 francs à 100 000 francs. Les élus de ces communes peuvent en outre désormais acquérir, après estimation des biens concernés par le service des domaines, une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ils peuvent également acquérir un bien immobilier communal pour la création et le développement de leur activité professionnelle, au prix fixé par le service des domaines. Est maintenue en tout état de cause, dans le champ d'action ouvert aux élus par l'article 432-12 du nouveau code pénal, l'hypothèse de l'exécution de menus travaux, incluse dans la notion de fourniture de services, dont la généralité ne saurait donner lieu à une interprétation restrictive. Il en résulte que les communes de moins de 3 500 habitants disposent de la faculté de confier, au sens de l'ancien article 175 du code pénal, l'exécution de menus travaux n'excédant pas un montant annuel de 100 000 francs à un artisan ou entrepreneur local exerçant des responsabilités municipales. Il n'y a en conséquence pas lieu de modifier l'article 432-12 issu de la loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal.

Communes

(finances - services de gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

13742. - 2 mai 1994. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'instruction budgétaire M 49. Des dérogations relatives à l'application des instructions budgétaires M 49 ont été accordées et renouvelées en 1992 et 1993. Il souhaiterait savoir s'il serait possible d'alléger, voire d'abroger, l'instruction M 49 pour les petites communes. En effet, il n'est pas toujours possible d'équilibrer ce budget sans une augmentation forte de la redevance, puisque ce budget sorti du budget général se doit d'être équilibré. Ainsi, de petites communes risquent fort de ne pas pouvoir terminer la construction de leurs réseaux ou continuer leur équipement comme la construction d'une station de lagunage. Le ministre pourrait-il indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question ?

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait sensible aux difficultés qu'entraîne, particulièrement pour les petites communes rurales, la mise en application de l'instruction comptable « M 49 » selon les modalités et l'échéancier prévus. En effet, la circulaire interministérielle du 10 novembre 1992 prévoit l'obligation, pour toutes les communes, d'appliquer la « M 49 » au 1^{er} janvier 1995, les communes de moins de 1 000 habitants pouvant encore solliciter une dérogation pour la seule année 1994. Il a donc été décidé de modifier l'échéancier prévu, afin de permettre aux communes rurales qui le souhaitent de bénéficier d'un délai supplémentaire pour appliquer la « M 49 » et mettre en place les budgets annexes. Ainsi, c'est à la date du 1^{er} janvier 1997 que tous les services d'eau et d'assainissement devront appliquer l'instruction « M 49 ». Les

communes de moins de 2 000 habitants qui justifieraient de difficultés particulières pour la mise en place de budgets annexes pourront bénéficier de dérogation pour l'exercice 1994. Les communes de moins de 1 000 habitants pourront bénéficier de dérogations pour l'exercice 1995 et celles de moins de 5 000 habitants pour l'exercice 1996. Par ailleurs, l'article L. 322-5 du code des communes, qui pose le principe de l'équilibre des services publics industriels ou commerciaux sans recours à une subvention du budget général de la commune, autorise néanmoins le recours à une telle aide, notamment lorsque des investissements ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs. Cette prise en charge par le budget général de la commune, qui peut s'appliquer à des services d'eau et d'assainissement tout en étant indépendante de la mise en place de l'instruction « M 49 », n'est soumise à aucune condition de seuil démographique ni de délai. Elle doit être justifiée par l'importance des dépenses d'investissement comme par l'importance des charges afférentes à ces investissements (notamment les amortissements et intérêts des emprunts). Elle doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal fixant la durée, les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses prises en charge. Les nouveaux délais d'application de la « M 49 » ainsi que le rappel des possibilités offertes par l'article L. 322-5 du code des communes ont fait l'objet d'une instruction conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales n° NOR/INT/B/94/00101/c du 18 mars 1994.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité

(appareillages et soins - prothèses auditives - prise en charge)

13587. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le remboursement des prothèses auditives des titulaires d'une pension militaire d'invalidité « hors guerre ». Il lui expose à cet égard la situation d'un pensionné « hors guerre » qui s'est vu rembourser la somme de 324,60 francs sur les 14 585 francs d'appareillage acoustique, soit une somme moins élevée que le prix forfaitaire annuel 1993 pour le remboursement des piles, qui, lui, se monte à 480 francs. Par ailleurs l'intéressé a reçu la somme de 4 950 francs émanant de la mutuelle de l'armée de l'air. Il reste donc la somme de 6 210,40 francs à la charge du pensionné. Les pensionnés, anciens militaires de carrière en situation spéciale, qui, en accomplissant leur devoir, ont la « reconnaissance de la nation », considèrent cette situation comme injuste et souhaitent pouvoir bénéficier de la gratuité des appareils de prothèse auditive comme cela est prévu, pour les sourds de guerre, par l'article 2 du décret du 25 octobre 1956. Il lui demande quelle est sa position et quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution plus équitable à ces pensionnés, anciens militaires de carrière « hors guerre ».

Réponse. - Le décret n° 56-1804 du 25 octobre 1956, en son article 2, précise le champ d'application en matière de prothèse auditive, du principe général d'appareillage pour les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre instauré par l'article L. 128 dudit code, qui précise que les invalides pensionnés au titre du code sus-mentionné ont droit aux appareils nécessités par les infirmités leur ayant ouvert droit à pension. Il en ressort que si une distinction quant au régime des pensions est établie entre les pensionnés de « guerre » et les pensionnés « hors guerre », il en va différemment en matière d'appareillage dès lors que la seule qualité d'invalidité permettant de bénéficier des dispositions du code précité ouvre droit aux dispositions prévues par l'article L. 128 déjà cité. Aucune distinction n'est faite en matière d'appareillage entre invalides de guerre et invalides hors guerre. En ce qui concerne le mode de remboursement des prothèses auditives aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est effectué conformément aux prescriptions du troisième alinéa de l'article L. 130 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont les dernières dispositions d'application ont été fixées par arrêté du 21 septembre 1987 complété par la circulaire ministérielle du 17 juin 1992, leur accordant le régime le plus favorable dès lors que les appareils choisis figurent sur la liste du tarif interministériel des prestations sanitaires, sur proposition de la commission consultative des prestations sanitaires à laquelle sont représen-

tés les plus grands invalides de guerre. Actuellement, la base forfaitaire de remboursement est de 1 472,30 francs pour une surdit  unilat rale et le double pour une surdit  bilat rale. Le taux de renouvellement des appareils est de cinq ans et l'allocation forfaitaire d'entretien est de 240 francs et 480 francs suivant l'unilat ralit  ou la bilat ralit  de l'infirmit .

*Pensions militaires d'invalidit 
(b n ficiaires - statistiques par cat gorie)*

14195. - 16 mai 1994. - M. Jean-Luc Reitzer demande   M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer, par cat gorie, le nombre de titulaires de pensions militaires d'invalidit  et de victimes de guerre. Il souhaite  galement conna tre la r partition du nombre des pensions d'invalidit  selon l'importance du nombre de points d'indice attribu  par cat gorie de pensions pour les ann es 1991, 1992 et 1993.

R ponse. - Le nombre de titulaires de pensions militaires d'invalidit  et des victimes de guerre au 1^{er} janvier 1993 s' tablit de la mani re suivante :

PENSIONS DES VICTIMES DE GUERRE	AU 1 ^{er} JANVIER 1993
I. - Pensions d'invalides	
Militaires :	
Guerre 1914-1918.....	2 781
Guerre 1939-1945 (1).....	198 574
Hors guerre (2).....	196 320
Victimes civiles :	
Guerre 1914-1918.....	834
Guerre 1939-1945.....	41 235
Ev�nements d'AFN.....	2 645
Total I.....	442 389
II. - Pensions de veuves et d'orphelins	
Militaires :	
Guerre 1914-1918.....	26 047
Guerre 1939-1945 (1).....	112 739
Hors guerre (2).....	28 920
Victimes civiles :	
Guerre 1914-1918.....	344
Guerre 1939-1945.....	16 792
Ev�nements d'AFN.....	2 016
Total II.....	186 858
III. - Pensions d'ascendants	
Militaires :	
Guerre 1914-1918.....	3
Guerre 1939-1945 (1).....	7 178
Hors guerre (2).....	11 806
Victimes civiles :	
Guerre 1914-1918.....	7
Guerre 1939-1945.....	3 606
Ev�nements d'AFN.....	504
Total III.....	23 104
Total I + II + III.....	652 351

Le chiffre de pensions au 1^{er} janvier 1994 n'est pas actuellement disponible.

(1) Les militaires pensionn s au titre de la guerre d'Indochine sont recens s dans la rubrique « 1939-1945 ».

(2) Dans la rubrique « Hors guerre », deux cat gories d'invalides doivent  tre distingu es :

- la premi re recouvre la population des militaires (de carri re ou non) dont la pension a pour origine des services accomplis soit lors des op rations d'AFN (1952-1962), soit lors des op rations ou missions relevant de la loi du 6 ao t 1955 (Cambodge, Cameroun, Golfe, Irak, Liban, Madagascar, Mauritanie, M diterran e orientale, R publique centrafricaine, Somalie, Tchad, Yougoslavie, Za re).

Notes : on peut estimer que cette population repr sente 36 p. 100 de la masse des invalides militaires « Hors guerre » :

- la seconde comprend les militaires (de carri re ou non) dont l'infirmit  ou les infirmit s pensionn es trouvent leur origine dans un fait de service accompli en dehors des op rations ou missions vis es ci-dessus (par exemple, un militaire du contingent contracte une maladie imputable au service en 1934   Ch teauvieux. Un gendarme est bless  en service   Versailles en 1994...)

Cette derni re population repr sente environ 64 p. 100 du total des invalides « Hors guerre » pensionn s.

La ventilation pour les ann es 1991 et 1992 du nombre de pensions en paiement par tranche de pourcentage d'invalidit  s' tablit de la mani re suivante :

TAUX D'INVALIDIT�	SITUATION AU 31 DEC. 1991 NOMBRE D'INVALIDES	SITUATION AU 31 DEC. 1992 NOMBRE D'INVALIDES
Inf�rieur � 30 p. 100.....	175 480	171 404
30 � 80 p. 100.....	190 369	184 786
85 � 100 p. 100.....	52 417	50 345
100 p. 100 + 1 � 10 degr�s, article L. 16.....	17 712	15 811
100 p. 100 + 11 � 50 degr�s, article L. 16.....	16 082	16 691
100 p. 100 + 51 � 100 degr�s, article L. 16.....	3 121	3 078
100 p. 100 + 100 degr�s et plus article L. 16.....	273	263
Total.....	455 454	442 389

La r partition au 31 d cembre 1993 n'est actuellement pas encore disponible.

*D corations
(conditions d'attribution - anciens combattants
titulaires du titre de reconnaissance de la Nation)*

15167. - 6 juin 1994. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les attentes des anciens combattants non b n ficiaires de la carte du combattant. En effet, en t moignage de la reconnaissance nationale et pour compl ter l'aspect honorifique du titre de reconnaissance de la Nation, il souhaiterait savoir si une d coration militaire en lien avec ce titre ne pourrait pas  tre attribu e. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce sujet et quelles sont ses intentions.

R ponse. - En ce qui concerne le souhait de voir cr e une d coration propre aux b n ficiaires du titre de reconnaissance de la Nation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a saisi les services de la grande chancellerie de ce probl me. Ceux-ci viennent de lui confirmer qu'il n'est pas possible de r server une suite favorable   cette demande en raison des r gles institu es par la r forme du Code de la L gion d'honneur en 1962 et la cr ation d'un second Ordre national en 1963.

BUDGET

*T l vision
(redevance - exon ration - enseignement public -
enseignement priv  - disparit s)*

Question signal e en Conf rence des pr sidents

2721. - 21 juin 1993. - Mme Fran oise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l' ducation nationale sur l'in galit  du traitement des  tablissements scolaires face au paiement de la redevance de l'audiovisuel. Notre soci t  moderne ne peut plus ignorer l'audiovisuel et l' cole se doit d'utiliser les modes p dagogiques ouverts sur le monde. Cependant, alors que les  coles du service public sont exon r es de la redevance, les  coles priv es d'enseignement doivent l'acquitter. Elle lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour supprimer cette in galit . - *Question transmise   M. le ministre du budget.*

R ponse. - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les  tablissements d'enseignement priv s sont, en ce qui concerne leur assujettissement   la redevance de l'audiovisuel, soumis   un r gime diff rent de celui des  tablissements d'enseignement publics. Toutefois, ce r gime particulier est partiellement neutralis  sur le budget des  tablissements dans la mesure o  le co t de la redevance pour un t l viseur est pris en compte dans la d termina-

tion de la participation de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement. Le régime actuel est fondé sur le souci de préserver les recettes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Il demeure que la question de l'harmonisation des conditions d'assujettissement à la redevance des établissements d'enseignement se pose. Une réflexion va être engagée sur ce point.

Impôts et taxes
(contributions à la charge des constructeurs - réglementation)

5633. - 13 septembre 1993. - **M. Hervé Gaymard** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent les taxes associées à la délivrance du permis de construire (TLE, TSE, TDENS) et sur les réformes qui pourraient facilement être apportées. S'agissant de l'exigibilité, le détenteur du permis de construire est prévenu dix-huit mois à l'avance du versement de la première échéance, et trois ans et demi à l'avance de la seconde. La plupart du temps, il n'est pas relancé par le Trésor public, ce qui peut conduire à défaut de paiement par pure négligence. Il semble donc opportun qu'un titre de perception spécifique soit émis systématiquement deux mois avant chaque échéance. Se pose par ailleurs le problème du fait générateur des taxes. En effet, le choix de la délivrance du permis de construire comme fait générateur pose problème dans l'hypothèse où la construction n'est pas effectuée dans des délais habituels, pour des raisons économiques ou juridiques (recours juridictionnels). Les taxes ne devraient donc être exigibles qu'à la seule condition que les bâtiments soient effectivement construits. Il va de soi que des contrôles sérieux devraient être effectués afin d'éviter les errements constatés dans certains pays d'Europe du Sud. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une solution à ces problèmes.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 1723 *quater* du code général des impôts, les taxes d'urbanisme sont, en règle générale, versées en deux fractions, dix-huit mois et trente-six mois après le fait générateur. Chaque redevable est informé de ses obligations au moyen d'une fiche-avis établie par le service liquidateur qui comporte toutes précisions relatives aux modalités de paiement et notamment le montant et les dates des échéances. Par ailleurs, dans le souci d'améliorer les relations entre les usagers et l'administration, les comptables du Trésor qui recouvrent ces taxes pour le compte des collectivités territoriales bénéficiaires adressent aux redevables en appel d'échéance un mois avant chacune d'elles. S'agissant de taxations liées à des opérations généralement exceptionnelles, il appartient également au redevable de surveiller les échéances figurant sur la fiche de liquidation, afin d'éviter les pénalités de retard. Pour ce qui concerne le fait générateur des taxes, il apparaît que le système actuel mérite d'être conservé. En effet, c'est pour faciliter la gestion de la taxe que l'article 1585 G fait du permis de construire le fait générateur de la taxe locale d'équipement (TLE). Comme le préconise l'honorable parlementaire, une disposition nouvelle qui aurait pour effet de n'appeler l'exigibilité de l'impôt qu'à compter de l'achèvement des travaux autorisés impliquerait la mise en œuvre de procédures de contrôle particulièrement lourdes. En outre, il importe de souligner que la décharge des taxes d'urbanisme par application de l'article 1723 *quinquies* du code général des impôts est obtenue de plein droit dès lors qu'il est établi que les constructions autorisées n'ont pu être réalisées dans le délai de validité du permis de construire. A cet effet, il peut être demandé à l'autorité qui a délivré le permis de construire, en cours de validité, soit de le rapporter, soit de constater la caducité du permis de construire (article R. 421-32, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme). Enfin, pour tenir compte des difficultés économiques actuelles rencontrées par le secteur du bâtiment, des reports d'échéances des taxes d'urbanisme, respectivement à trente et quarante-huit mois, ont été fixés par l'article 12 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994.

Entreprises
(charges - montant - perspectives)

6657. - 11 octobre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un chef d'entreprise de sa circonscription. Celui-ci s'est retrouvé dans l'obligation de cesser son activité alors que son chiffre d'affaires demeurait très raisonnable pour une personne travaillant seule : (1,11 MF en 1991, 639 000 francs en 1992. En effet, le montant

cumulé des charges sociales, de la taxe professionnelle, des impôts locaux et de l'IRPP ont représenté en 1991 et 1992 plus de 55 p. 100 de son chiffre d'affaires. En déduisant les autres frais professionnels, cette personne arrive à un revenu net inférieur à 200 000 francs pour deux ans. Malgré la très grande indulgence des services fiscaux des Yvelines, dont il a pu obtenir quelques remises à titre gracieux, celui-ci a dû cesser son activité. Il lui demande de quelle façon le Gouvernement entend procéder à un rééquilibrage du calcul de ces charges.

Réponse. - Seule une analyse du cas particulier évoqué permettrait d'établir dans quelle mesure il est représentatif de la situation plus générale des entreprises individuelles en France, cela étant, le Gouvernement attache une extrême importance au renforcement des entreprises. A cet effet, de nombreuses et importantes mesures de réduction de leurs charges fiscales et sociales ont récemment été prises. Les petites et moyennes entreprises en ont tout particulièrement bénéficié. Ainsi, la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993 a supprimé, à compter du 1^{er} juillet 1993, la règle dite du décalage d'un mois applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure bénéficie à près de deux millions d'entreprises, soit 82 p. 100 d'entre elles. Elle représente un allègement de leurs charges de trésorerie de 11 milliards de francs en 1993, dont 5,5 milliards de francs en faveur des seules petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries. Afin de soutenir l'activité économique et favoriser la création d'emplois, le Gouvernement a récemment amplifié cet effort en affectant une partie du produit de l'emprunt d'Etat au remboursement anticipé de la créance détenue par les entreprises du Trésor. Ce remboursement aura permis de renforcer la trésorerie des entreprises de près de 34 milliards de francs. En définitive, ce sont 97 p. 100 des entreprises pour lesquelles la règle du décalage d'un mois aura été totalement supprimée. Les autres entreprises auront perçu le quart de leur créance avec un minimum de 150 000 francs. Ainsi, l'allègement des charges de trésorerie s'élève environ à 45 milliards de francs. En matière d'impôt sur le revenu, la loi de finances pour 1994, a engagé une réforme de grande ampleur en permettant tout à la fois de simplifier cet impôt et d'en alléger très sensiblement le poids pour l'ensemble des contribuables y compris, par conséquent, pour les entrepreneurs individuels. Ainsi, plus de 90 p. 100 des contribuables seront allégés d'au moins 3 p. 100, 70 p. 100 d'au moins 5 p. 100 et 44 p. 100 d'au moins 10 p. 100. L'allègement sera particulièrement sensible pour les classes moyennes et les familles. Au total, l'impôt sur le revenu sera allégé de 19 milliards de francs, soit une réduction de près de 6 p. 100 de son produit global. Cette réforme importante ne constitue qu'une première étape de la réforme de cet impôt qui sera poursuivie. Ainsi, le Gouvernement a installé une commission chargée de détenir, à plus long terme, les grandes lignes d'un système moderne de prélèvement sur les revenus des ménages. Par ailleurs, les entreprises individuelles ont fait l'objet d'importantes mesures dans la loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle adoptée le 11 février 1994 : il leur est désormais possible de déduire de leur résultat imposable les cotisations à des régimes complémentaires facultatifs de retraite et de maladie dans le cadre de contrats de groupe dans les mêmes conditions que les salariés ; la déduction du salaire du conjoint des adhérents de centres de gestion et associations agréés a été relevée de 50 p. 100 ; de même, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité de ces adhérents a été majorée de 4 000 francs à 6 000 francs. En outre, la limite de la déduction des amortissements des voitures particulières des entreprises a été portée de 65 000 francs à 100 000 francs. En matière de fiscalité directe locale, l'augmentation des impôts locaux résulte essentiellement de la progression des taux d'imposition librement votés par les autorités élues des collectivités locales. Cependant, le poids de la taxe professionnelle est allégé par plusieurs dispositions : réduction de 16 p. 100 des bases d'imposition ; réduction pour embauche ou investissement ; réduction pour création d'établissement ; plafonnement de la taxe à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise : les conditions d'imputation du dégrèvement correspondant ont été améliorées par la première loi de finances rectificative pour 1993 ; déduction de la taxe pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires. En ce qui concerne les charges sociales, le Gouvernement a engagé un processus de budgétisation des cotisations affectées au financement de la branche famille du régime général. La première étape concerne à 100 p. 100 les salaires inférieurs à 1,1 fois le SMIC, à 50 p. 100 de ceux compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. La loi quinquennale sur l'emploi et la formation a fixé les étapes ultérieures. La loi relative

à l'initiative et à l'entreprise individuelle a également prévu que les personnes créant ou reprenant l'exercice d'une activité non salariée non agricole seraient exonérées à hauteur de 30 p. 100 des cotisations sociales dues pendant une période de deux ans. Par ailleurs, les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés financières peuvent obtenir des délais pour le paiement de leurs impôts ainsi que la remise totale ou partielle de leurs impôts directs. Les entreprises en difficulté peuvent obtenir, auprès des commissions départementales des chefs financiers, un plan de recouvrement échelonné de leurs impôts et taxes de toute nature ainsi que de leurs cotisations sociales. Ces entreprises peuvent également s'adresser aux comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) afin d'obtenir un échelonnement de leurs arriérés fiscaux.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie
complémentaire - déduction - retraités)

7706. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités qui, lorsqu'ils étaient salariés, cotisaient à une mutuelle complémentaire et dont les cotisations étaient déduites du salaire imposable par l'employeur. En effet, devenues retraitées, les personnes qui souhaitent toujours percevoir les compléments de remboursement d'une mutuelle n'ont plus la possibilité de déduire cette cotisation de leur revenu imposable, contrairement à la période où elles étaient en activité. Cette situation apparaît paradoxale et il lui demande s'il est dans ses intentions de la corriger.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie
complémentaire - déduction - retraités)

9848. - 10 janvier 1994. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la différence de traitement fiscal entre les actifs et les retraités concernant la déductibilité des cotisations d'assurance maladie complémentaire. En effet, la partie des dépenses maladie non remboursée par les caisses d'assurances maladie s'est accrue depuis le 1^{er} juillet 1993, à la suite de la loi sur la maîtrise des dépenses de santé. Cette situation a conduit un certain nombre de contribuables à souscrire une assurance facultative auprès des sociétés d'assurance afin de réduire partiellement une partie du montant du ticket modérateur. Or il apparaît que les cotisations versées dans ce cadre par les retraités ne sont pas considérées comme déductibles de leur revenu imposable, alors qu'elles le sont quant elles sont versées par un actif. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées, afin de corriger les effets de ces dispositions fiscales qui apparaissent injustes à de nombreux retraités.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie
complémentaire - déduction - retraités)

10271. - 24 janvier 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité qui existe entre assurés sociaux actifs et retraités en matière de déduction fiscale des cotisations d'assurance-maladie complémentaire. En effet, les assurés sociaux actifs qui ont souscrit une assurance facultative afin de compenser partiellement la partie des dépenses maladies non remboursées par les caisses d'assurance-maladie peuvent déduire de leur revenu les cotisations qu'ils ont versées alors que les retraités ne le peuvent pas. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de corriger cette injuste discrimination entre actifs et retraités.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie
complémentaire - déduction - retraités)

10361. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie qui réside dans le fait que la partie des dépenses de santé non remboursée par les caisses d'assurances maladie s'étant encore accrue en juillet dernier, bon nombre de retraités ont été conduits à souscrire un contrat complémentaire auprès de compagnies d'assurances afin de réduire la part restant à leur charge. Or ces cotisations qui sont

déductibles, dans certaines conditions, des revenus pour les actifs, ne le sont pas pour les retraités. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles permettant de placer actifs et retraités sur un même plan d'égalité face à ce phénomène.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie
complémentaire - déduction - retraités)

11552. - 28 février 1994. - **M. Charles Cova** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déductibilité fiscale des cotisations d'assurance complémentaire maladie. A la suite des dispositions entrées en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1993, la part des dépenses maladies non remboursée s'est accrue. Aussi, un grand nombre d'assurés se sont tournés vers les mutuelles privées en souscrivant une assurance facultative susceptible de combler, même partiellement, la partie laissée à la charge des intéressés. A ce niveau, il existe une inégalité entre les Français actifs et les retraités. Ces derniers ne bénéficient pas de la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant de leurs cotisations d'assurance complémentaire. Cette distinction semble engendrer une grande injustice. Sur ce point, il désirerait connaître ses intentions.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie
complémentaire - déduction - retraités)

11825. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-déductibilité des cotisations d'assurance lors du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, toutes les cotisations de mutuelle payées par un retraité, afin de bénéficier d'une couverture complémentaire maladie, ne sont pas considérées comme déductibles. Conformément à sa volonté de maîtriser les dépenses de santé, le Gouvernement a décidé de baisser les taux de remboursement de la sécurité sociale. Ainsi, il ne reste plus aux Français, et plus particulièrement aux personnes âgées, que le recours à une mutuelle complémentaire maladie. Compte tenu de cette charge financière supplémentaire, il lui demande s'il serait possible d'exonérer ce type de cotisation de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie
complémentaire - déduction - retraités)

11837. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la différence du régime fiscal existant entre salariés et retraités quant à leurs possibilités de déduction du revenu imposable des cotisations aux mutuelles et organismes de prévoyance. En effet, lorsqu'est instauré au bénéfice de salariés un régime complémentaire de prévoyance obligatoire résultant d'un accord collectif, d'un référendum ou d'une décision unilatérale de l'employeur dans lequel une contribution patronale ou du comité d'entreprise est prévue, le salarié peut déduire de son revenu imposable les cotisations qui sont exigées de lui. Or, lorsque ces salariés font valoir leurs droits à la retraite, l'administration fiscale, considérant que l'adhésion à un régime complémentaire de prévoyance devient facultative et personnelle, et que la participation des employeurs ou des comités d'entreprise n'est plus versée à leur bénéfice direct, ne reconnaît plus ce droit à déduction. Il observe cependant que cette interprétation n'est pas vérifiée dans les faits : les contributions des employeurs ou des comités d'entreprise permettent aux mutuelles d'assurer la couverture de tous leurs affiliés, y compris ceux qui se trouvent à la retraite, et qui bénéficient de façon directe de cette participation. Par ailleurs, la surprime ou le droit d'entrée qui frappe tout nouvel adhérent retraité à une mutuelle, quelle qu'elle soit, conduit les retraités à demeurer obligatoirement affiliés à leur ancien organisme de prévoyance. Il lui demande donc s'il entend recommander à ses services de modifier leur doctrine sur ce point, afin que les retraités adhérents à une mutuelle à laquelle l'adhésion était obligatoire durant leur période d'activité continuent à bénéficier de la déduction des cotisations de leur revenu imposable.

Réponse. - En application de l'article 83-2° du code général des impôts, les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, du montant de leur rémunération imposable les cotisations versées à des organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire en vertu d'une convention collective, un

accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle des retraités à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une tout autre perspective : les intéressés décident de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de leur choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une déduction du revenu des cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles. Cela étant, les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant des personnes retraitées. La législation fiscale prend en compte leur situation particulière lorsque ces personnes disposent de revenus modestes ou moyens. C'est ainsi, par exemple, que sont exonérés de tout impôt sur le revenu les couples retraités de plus de soixante-cinq ans qui en 1993 ont disposé d'un montant de pension atteignant 106 260 francs alors qu'un couple de salariés n'est exonéré que si le montant des salaires imposables n'excède pas 87 340 francs.

Impôts et taxes

(politique fiscale - entreprises favorisant l'exercice de la mission de sapeur-pompier volontaire - crédit d'impôt)

8654. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réserve incitative qui consisterait à faire bénéficier d'un crédit d'impôt l'employeur qui faciliterait l'exercice de la mission de sapeur-pompier volontaire aux membres du personnel travaillant au sein de son entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - La technique du crédit d'impôt imputable sur les impôts d'Etat a pour objet d'accompagner l'effort engagé par les entreprises en vue d'améliorer leur compétitivité, et non de compenser financièrement les contraintes supportées à raison du fonctionnement d'un service public dont le financement incombe aux collectivités locales. Dès lors, le mécanisme du crédit d'impôt ne serait pas une solution adaptée à la préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes

(politique fiscale - taxe sur les bois importés - création)

8809. - 6 décembre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que rencontrent nombre d'industriels du bois, du fait que les bois d'importation des pays de l'Est ainsi que des palettes, sont vendus dans notre pays à un chiffre inférieur à 40 p. 100 de celui du prix moyen normalement pratiqué. Inévitablement un certain nombre d'entreprises vont se trouver confrontées à une situation économique extrêmement grave et procéderont à des licenciements. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'insérer une taxe sur ces bois d'importation, dont le produit pourrait par exemple être restitué au pays exportateur sous forme d'aides à leur développement scientifique ou éducatif, etc.

Réponse. - L'institution d'une taxe sur les bois d'importation qui serait restituée sous forme d'aides aux pays exportateurs ne paraît pas de nature à résoudre les difficultés évoquées. En effet, cette mesure, à supposer qu'elle soit conforme à nos engagements tant communautaires qu'internationaux compte tenu de son caractère protectionniste, serait difficile à mettre en œuvre. Elle nécessiterait, en tout état de cause, l'adhésion de nos partenaires européens et une négociation avec les pays concernés. Cela étant, le Gouvernement est sensible aux difficultés rencontrées par les industriels du bois et a pris plusieurs décisions sur le plan fiscal pour soutenir leurs activités. Il a ainsi décidé de renoncer, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 1993, au recouvrement de la taxe BAPSA sur les produits des exploitations forestières dont le paiement avait été suspendu. Cette taxe a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1994. La réforme du financement du fonds forestier national qui a été engagée devrait également permettre d'assurer la pérennité de la ressource forestière et de défendre les emplois qui sont liés à son exploitation.

TVA

(champ d'application - expertise et contrôle des navires)

9266. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la territorialité, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des prestations consistant à déterminer si un navire est apte à la navigation. Ces prestations sont de deux ordres : 1^o analyse des matériaux utilisés pour la construction de navires en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques et délivrance de certificats réglementaires ; 2^o contrôles et vérifications périodiques effectués sur des navires en vue d'établir un rapport de navigabilité destiné soit à l'armateur, soit au fabricant des matériaux. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces prestations relèvent de l'article 259-B du code général des impôts.

Réponse. - Les prestations d'analyse des matériaux utilisés pour la construction de navires destinées à leur classification et la délivrance des certificats réglementaires relèvent des dispositions de l'article 9-2-e de la 6^e directive européenne transposées en droit français à l'article 259-B du code général des impôts. Les prestations consistant en des contrôles et vérifications périodiques faits sur des navires en service en vue d'établir un rapport de navigabilité relèvent de l'article 9-2-c de la même directive repris à l'article 259-A-4 du code précité. Ces prestations sont taxables en France si elles y sont matériellement exécutées. Toutefois, ces dernières sont exonérées de taxe si elles portent sur les navires définis à l'article 262-II-2 du même code. Par ailleurs, l'article 262 *quinquies* de ce code exonère depuis le 1^{er} janvier 1994 de taxe les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels visés à l'article 259-A-4 précité dès lors que le preneur est un assujéti établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui, en application de l'article 271-V-d du code, bénéficierait du droit au remboursement selon la procédure prévue aux articles 242-0-M et suivants de l'annexe II au code.

Impôts locaux

(assiette - évaluations cadastrales - information des contribuables)

9296. - 20 décembre 1993. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que les contribuables auraient à connaître, avant de louer ou acheter un immeuble, la valeur locative brute qui sert d'assiette aux impôts locaux. En effet, si cette information était mentionnée sur les actes de vente ou les baux, le futur contribuable pourrait, sur la base des taux votés par les collectivités locales, connaître, sous réserve des dégrèvements appliqués, le montant des taxes dont il devra s'acquitter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions allant dans ce sens sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Réponse. - La valeur locative d'un bien, qui sert de base commune au calcul des impôts directs locaux, représente le loyer ou le revenu net que le propriétaire retire ou pourrait retirer d'un immeuble, loué à des conditions normales à une date de référence donnée. Cette information ne figure pas directement dans la documentation cadastrale, notamment la matrice cadastrale. En revanche, il y est indiqué le revenu cadastral correspondant à la moitié de la valeur locative pour les propriétés bâties, et à 80 p. 100 pour les propriétés non bâties. Les acquéreurs et locataires ont la faculté de connaître cette information, puisque la matrice cadastrale leur est accessible en consultation dans les services du cadastre et en mairie. Un extrait de cette matrice peut également leur être délivré. Une information plus précise peut être obtenue sur les impositions futures au centre des impôts pour les taxes d'habitation et professionnelle, et au centre des impôts fonciers pour les taxes foncières. Ces possibilités d'information paraissent suffisantes, une annotation spécifique sur les actes de vente ou les baux ne semble pas nécessaire.

TVA

(taux - horticulture)

9338. - 20 décembre 1993. - **M. Yves Roussel-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement préoccupante du secteur de l'horticulture française à la suite des hausses de la TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 en

août 1991. Ces entreprises, souvent petites, subissent de plein fouet les effets conjugués de la crise et de cette mesure. Les horticulteurs n'ont, en effet, pas pu répercuter cette hausse sur les prix de vente au détail par crainte de perdre des clients qui se seraient tournés vers leurs confrères - encore nombreux semble-t-il - non assujettis à la TVA. Cette réduction de leurs marges bénéficiaires a été accrue par une augmentation régulière du coût des matières premières et des charges alors même que le prix des plantes a tendance à baisser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui menace la vie de nombreuses petites entreprises - particulièrement dans le Vaucluse - et les mesures qu'il entend prendre afin de ramener la TVA sur les produits horticoles à 5,5 p. 100 pour tous les professionnels de ce secteur.

TVA
(taux - horticulture)

9869. - 10 janvier 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de relèvement de la TVA à 18,6, opéré le 1^{er} août 1991, à l'encontre des horticulteurs. L'industrie de l'horticulture emploie aujourd'hui 45 000 personnes en France, et à ce titre constitue un fort gisement de main-d'œuvre. Cette soudaine augmentation des charges a fait baisser son revenu de 15 p. 100 en deux ans et menace par conséquent le volume de main-d'œuvre employée. Connaissant les impératifs budgétaires posés par le Gouvernement, les horticulteurs attendent cependant dans les mois qui suivent un retour du taux de TVA à sa valeur initiale. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

TVA
(taux - horticulture)

10190. - 17 janvier 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre du budget sur la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, qui a eu pour conséquence de porter le taux de TVA sur les produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. D'après les syndicats professionnels, cette mesure aurait entraîné la perte de 5 000 emplois depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} août 1991. En outre, il lui rappelle que la mission d'information sénatoriale sur le fonctionnement des marchés de fruits, de légumes et d'horticulture a conclu à l'aggravation de la crise du secteur horticole du fait de cette hausse du taux de TVA. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de soutenir le marché français d'horticulture et, surtout, les positions qu'il compte défendre vis-à-vis de nos partenaires européens pour sauver ce secteur d'activité.

TVA
(taux - horticulture)

10580. - 31 janvier 1994. - M. Louis Colombani réitère auprès de M. le ministre du budget ses diverses interventions en faveur du monde horticole et en particulier de la production florale, secteur particulièrement important au plan de l'économie varoise. A l'heure actuelle, il apparaît comme indéniable que l'augmentation du taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a lourdement pesé sur les résultats comptables d'exploitation de ces entreprises, d'autant plus que cette filière agricole connaît certaines difficultés structurelles, et que nombre d'horticulteurs se trouvent aujourd'hui en situation financière périlleuse, qui menace fortement le volume de main-d'œuvre employée. Il sollicite donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre au profit du monde horticole, notamment quand on sait que certains pays ont pu faire bénéficier leurs producteurs de dérogations par rapport à la mise en œuvre d'un alignement sur les taux de TVA pratiqués au plan européen.

TVA
(taux - horticulture)

10581. - 31 janvier 1994. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences engendrées par le relèvement de la TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 à l'encontre des horticulteurs. Depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} août 1991, cette profession a perdu 5 000 emplois et le volume de ses revenus a baissé de 15 p. 100 en deux ans. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de la sauvegarde des entreprises horticoles françaises, entre-

prises durement frappées par ce rehaussement du taux de TVA et par l'aggravation de la concurrence pratiquée par les partenaires européens.

TVA
(taux - horticulture)

10582. - 31 janvier 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves difficultés que rencontrent les professionnels de l'horticulture à la suite de la hausse de la TVA sur les produits horticoles à 18,6 p. 100 à compter du 1^{er} août 1991. Cette mesure, prise unilatéralement par le gouvernement de l'époque sans concertation avec les pays de la CEE, n'a été accompagnée d'aucune mesure de compensation. La crise économique n'a pas épargné ce secteur de l'agriculture. Au contraire. Il est donc urgent qu'un taux réduit de TVA soit appliqué aux produits de l'agriculture, tous secteurs confondus de production et commerce. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

TVA
(taux - horticulture)

11013. - 7 février 1994. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA appliqué à la production et à la commercialisation des fleurs. En effet, ce taux a été porté de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 en août 1991. Cette augmentation semble excessive à trois égards. D'abord, cette mesure avait été justifiée par la volonté d'harmoniser les fiscalités européennes. Or, l'Allemagne et les Pays-Bas appliquent toujours un taux réduit de TVA à leurs produits horticoles. Cette inégalité de traitement nuit bien évidemment à la production et à la commercialisation florale française. Ensuite, les produits alimentaires de l'agriculture bénéficiant d'un taux de TVA à 5,5 p. 100, il semblerait logique que les fleurs, qui sont également des denrées périssables, puissent obtenir le même avantage. Enfin, l'horticulture et la fleuristerie sont des secteurs touchés par la crise actuelle alors que ce sont des domaines, si on leur en donnait les moyens, qui pourraient être facteurs de reprise économique, notamment par l'embauche de jeunes diplômés des centres de formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'application d'un taux réduit de TVA à la production et à la commercialisation des fleurs.

TVA
(taux - horticulture)

11979. - 7 mars 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que de nombreux fleuristes souhaitent une révision du taux de TVA de 18,6 p. 100 appliqué aux ventes de fleurs. En effet, dans beaucoup de pays voisins, et notamment aux Pays-Bas, le taux est de l'ordre de 5 p. 100 et il en résulte une concurrence déloyale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'aligner le taux français sur le taux des Pays-Bas.

TVA
(taux - horticulture)

12294. - 21 mars 1994. - M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés qui ont été générées par le passage de la TVA sur les produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. On peut estimer à quelque 150 000 personnes les effectifs des entreprises de ce secteur, et à quelque 5 000 les pertes d'emplois sur les deux années correspondant à la mise en application de cette mesure. Des pays directement concurrents, et très efficaces, tels que la Hollande, affichent des taux avoisinant 7 p. 100, proches de celui anciennement applicable en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'accroissement fort inquiétant du nombre des dépôts de bilan dans les filières, liés en grande partie à d'importantes difficultés de trésorerie.

TVA
(taux - horticulture)

Question signalée en Conférence des présidents

12567. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre actuellement le secteur de l'horticulture et la nécessité de ramener le taux de TVA applicable aux produits horticoles de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Ces produits bénéficiaient du taux réduit quand, pour des raisons en fait purement budgétaires, sans concertation ni préavis, ils se sont trouvés soumis au taux de 18,6 p. 100 à compter du 1^{er} août 1991. Or, notre horticulture est en crise. Pour la première fois depuis dix ans, son chiffre d'affaires a baissé. Notre balance commerciale est déficitaire de 3,2 milliards de francs dans ce secteur. Nous sommes confrontés à une demande qui s'est tassée du fait de la conjoncture économique défavorable et à une concurrence accrue de nos concurrents traditionnels (Allemagne et Pays-Bas qui bénéficient de taux de TVA réduits) et de pays tiers comme le Maroc et la Colombie. Dès lors les prix ont chuté. Les entreprises françaises se sont trouvées confrontées à de graves difficultés. Les taux de TVA n'est pas seul en cause, mais il n'est pas non plus sans grandes conséquences. Le réduire apporterait au secteur une bouffée d'oxygène. Il sollicite donc une action du Gouvernement en ce sens, en particulier au niveau européen.

TVA
(taux - horticulture)

13602. - 25 avril 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement difficile des fleuristes. En effet le passage de la TVA sur les produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a eu pour conséquence la perte d'environ 6 000 emplois en 1992 et 1993. D'autre part, les 7 000 jeunes actuellement en formation risquent fort de ne pas trouver d'emploi en 1994. Il lui demande donc les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

TVA
(taux - horticulture)

13865. - 2 mai 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement difficile des fleuristes et sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de cette profession. Le passage de la TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a entraîné une baisse très importante du chiffre d'affaires de ces entreprises. Cette modification a eu pour conséquence d'entraîner la fermeture de nombreux magasins et donc la perte d'emplois (environ 6 000 en 1992 et 1993). D'autre part, 7 000 jeunes actuellement en formation risquent de ne pas trouver d'emploi. La crise que traverse la profession des fleuristes est d'autant plus dramatique qu'elle subit une concurrence illégale de plus en plus forte (ventes sauvages permanentes ou occasionnelles). En outre des pays comme la Hollande et l'Allemagne continuent à maintenir une TVA de 5,5 p. 100 sur les produits issus de la filière horticole, alors que les dispositions communautaires prévoient une TVA de 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à la situation de cette profession.

TVA
(taux - horticulture)

13982. - 9 mai 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui ont été générées par le passage de la TVA sur les produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. On peut estimer à quelque 150 000 personnes les effectifs des entreprises de ce secteur, et à quelque 5 000 les pertes d'emplois sur les deux années correspondant à la mise en application de cette mesure. Des pays directement concurrents, et très efficaces, tels que la Hollande, affichent des taux avoisinant 7 p. 100, proches de celui anciennement applicable en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'accroissement fort inquiétant du nombre des dépôts de bilan dans les filières, liés en grande partie à d'importantes difficultés de trésorerie.

TVA
(taux - horticulture)

14322. - 16 mai 1994. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontées les entreprises horticoles, consécutivement à l'application du taux moyen de TVA sur les fleurs. S'il est, au vu de la réglementation européenne, impossible pour la France de revenir sur cette décision prise par le précédent gouvernement, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques de soutien à ce secteur très pénalisé. En effet, au cours des deux dernières années, plus de 3 000 entreprises ont disparu, en même temps que 11 000 emplois. Pour la première fois depuis 1983, la consommation des ménages a diminué de 11 p. 100. Aujourd'hui, les professionnels réclament un abattement de 13 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la survie de ce secteur d'activité.

Réponse. - En liaison avec le groupe d'études sur l'horticulture de l'Assemblée nationale et les professionnels, un groupe de travail a été constitué pour expertiser les problèmes de l'horticulture. Cette étude a conduit le Gouvernement à prendre les décisions suivantes. Deux problèmes ont été identifiés. L'horticulture française souffre d'abord d'une crise conjoncturelle. Pour y faire face, le Gouvernement a décidé d'augmenter de 50 p. 100 les crédits de l'Oniflor consacrés en 1994 à l'horticulture en mettant à la disposition des professionnels une enveloppe exceptionnelle de 35 millions de francs. Quant à la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement réaffirme sa volonté de parvenir à une harmonisation des taux avec nos principaux partenaires européens au 1^{er} janvier 1995 comme le prévoient les règles communautaires. Cela étant, si les Etats membres qui ont conservé le taux réduit n'appliquent pas le taux normal à cette date, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'horticulture sera ramené de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100.

Vignette automobile
(politique et réglementation - départements bénéficiaires)

9809. - 3 janvier 1994. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dysfonctionnements qui affectent le recouvrement par les conseils généraux des vignettes automobiles. Depuis 1984, cette taxe est en effet votée et perçue par les assemblées départementales. Or, un certain nombre de grandes entreprises, privées ou nationalisées, ou même d'administrations, dont le siège social se situe en région parisienne, pour leurs véhicules de fonction qu'elles utilisent en province, n'achètent pas les vignettes dans le département dans lequel le véhicule est utilisé, mais dans le département du siège social de l'entreprise. Ce processus peut certes représenter pour ce type d'entreprises ou d'administrations un avantage sur le plan des formalités administratives. En revanche, ce même transfert induit pour les conseils généraux une perte de ressources non négligeable, alors même que ces véhicules circulent dans les départements. Dans le cadre du vaste débat sur l'aménagement du territoire, afin de garantir pour chaque collectivité territoriale un niveau de ressources suffisant et équilibré, il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il compte prendre afin de rendre obligatoire, pour toute entreprise ou administration, l'achat de la vignette automobile dans les départements où se situe une partie de leurs activités, dès lors qu'elles utilisent un véhicule à cet effet. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - L'article 1599 J du code général des impôts prévoit que la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Cette règle est la seule qui permette la localisation de cette taxe qui est perçue, depuis 1984, au profit des départements. Il ne peut être envisagé de la modifier. La référence aux indications figurant sur le certificat d'immatriculation est, en effet, un critère simple et incontestable pour déterminer le taux de la taxe due et le département destinataire de la recette qui est celui de l'immatriculation où doit être acquise la vignette. Cela étant, s'agissant des véhicules appartenant aux entreprises privées, celles-ci ont la possibilité de les immatriculer au lieu de leurs établissements secondaires dès lors que ceux-ci sont inscrits au registre du commerce et des sociétés; par ailleurs, le transfert d'immatriculation du siège social à un établissement secondaire est considéré comme un changement de domicile et donne lieu à la délivrance gratuite de la nouvelle carte grise.

D'autre part, pour les véhicules des administrations et des entreprises publiques, les vignettes sont délivrées sur présentation des cartes grises dans le département de rattachement de ces véhicules. Ces principes, directement applicables dans la situation évoquée, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

TVA

(*exonération - conditions d'attribution - hospitalisation*)

Question signalée en Conférence des présidents

10786. - 7 février 1994. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation de l'article 261 du code général des impôts par l'administration. Le 1^{er} *bis* du 4 de l'article 261 du code général des impôts stipule que « les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique » sont exonérés de la TVA. L'administration a précisé sa position sur la portée de cette exonération. Les prestations exonérées sont les frais de séjour et de soins, de salle d'opération et d'accouchement, et de traitement. Les prestations taxables comprennent les repas et chambres fournis aux accompagnants et les suppléments facturés aux malades, notamment les chambres individuelles. Le supplément d'une chambre particulière relève du taux de TVA à 18,60 p. 100. Que l'on considère le séjour dans une chambre à deux lits (exonération 100 p. 100) ou dans une chambre à un lit (taxation du supplément), il s'agit, dans les deux cas, de la rémunération de l'hébergement du patient qui devrait justifier une exonération à 100 p. 100. Celle-ci est prévue pour toutes les prestations fournies à la personne humaine au titre des soins par la 6^e directive européenne. Cet hébergement est taxé à 18,60 p. 100 alors que tout autre hébergement hôtelier bénéficie du taux réduit de 5,5 p. 100. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que l'exonération s'applique à toutes les chambres individuelles, ou bien, en cas d'impossibilité, que la taxation soit de 5,50 p. 100, en ajoutant l'hospitalisation privée à la liste des établissements soumis à ce taux réduit.

Réponse. - Les dispositions de l'article 261-4-1^{er} *bis* du code général des impôts exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les frais d'hospitalisation et de traitement dispensés dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique. Les sommes perçues en contrepartie de prestations de services et de livraisons de biens qui ne sont pas directement liées à l'hospitalisation et au traitement des malades demeurent en revanche soumises à la taxe. Tel est le cas des suppléments pour chambre individuelle réclamés aux malades lorsque leur hospitalisation dans une chambre particulière n'est pas exigée par leur état de santé. Compte tenu de son coût, une mesure qui permettrait d'exonérer l'ensemble des recettes relatives à l'hébergement des patients ne peut pas être envisagée dans le contexte budgétaire actuel. De même il n'est pas possible d'appliquer le taux réduit de la TVA aux suppléments pour chambre individuelle. En effet, le taux réduit de la TVA applicable à l'hébergement ne concerne que les établissements qui ont pour objet principal la fourniture de logement. Tel n'est pas le cas d'une clinique dont l'objet principal est de dispenser des soins aux malades, l'hébergement ne constituant que l'accessoire de cette activité principale.

TVA

(*taux - désossage et parage des viandes*)

11027. - 7 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une réponse à sa question écrite n° 3034 n'a pas répondu de manière précise. La profession de désosseur correspond à un métier précis. Il lui demande donc, dans le cas d'un désosseur, si celui-ci est considéré oui ou non comme un façonnier. En particulier, il lui demande comment la règle énoncée TVA-XII 2580 s'applique car la terminologie utilisée semble claire et inclut notamment la notion de désossage.

Réponse. - La qualité de façonnier dépend des conditions dans lesquelles sont exercées les opérations de désossage. Cette qualité est reconnue aux désosseurs dont les opérations ne constituent pas de simples mises à disposition de personnel et qui agissent à titre

indépendant et sous leur propre responsabilité, dans les conditions suivantes : le façonnier ne devient jamais propriétaire des biens apportés par le donneur d'ouvrage ; la valeur des matériaux qu'il fournit ne doit pas excéder la valeur des matières premières fournies par le client augmentée des frais de façon ; les matériaux apportés par le client doivent être restitués à l'identique ou, sous certaines conditions précisées dans l'instruction 3 CA-92 du 31 juillet 1992, à l'équivalent ; enfin, le façonnier doit tenir le registre spécial prévu à l'article 286 *quater* II du code général des impôts. Lorsqu'une entreprise de désossage de viande a la qualité de façonnier, ses opérations de désossage bénéficient alors du taux réduit.

Impôts locaux

(*taux d'enlèvement des ordures ménagères - recouvrement - réglementation*)

11931. - 7 mars 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'une réforme des conditions de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Aujourd'hui, cette taxe additionnelle est rattachée à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, celle-ci est payée par le propriétaire qui la répercute ensuite sur son locataire au travers des charges locatives. On comprend mal la complexité de telles dispositions. En effet, ne serait-il pas plus rationnel d'imputer cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe d'habitation qui, elle, est payée par le locataire. Interrogés à plusieurs reprises sur ces dispositions, ses prédécesseurs ont répondu en substance que de tels changements présenteraient de sérieux inconvénients. Ainsi, cette mesure nuirait-elle aux collectivités locales dès lors que sous sa forme actuelle, cette taxe porte également sur les locaux occupés par les commerçants et par les professions libérales, locaux non imposables à la taxe d'habitation. En outre, il a été justement rappelé que l'article L. 233-78 du code des communes autorise les conseils municipaux à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue, en conséquence, à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Ainsi, cette disposition permet aux communes d'établir la redevance directement au nom des occupants des locaux. Dès lors ne serait-il pas envisageable de ne retenir que cette dernière disposition fiscale afin de financer l'enlèvement des ordures ménagères ? Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une modification du régime de la taxe locale d'enlèvement des ordures peut être ainsi envisagée.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de supprimer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les communes qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent exactement le service assuré peuvent instituer la redevance prévue à l'article L. 233-78 du code des communes au lieu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le choix entre les différents modes de financement du service des ordures ménagères appartient donc aux élus locaux et il n'est pas justifié de limiter en ce domaine leurs compétences.

Enregistrement et timbre

(*droit de bail - résiliation judiciaire des baux - réglementation*)

12134. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le droit de bail. Le régime normal prévoit, selon l'article 736 du code général des impôts, que les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles et de fonds de commerce ou de clientèle sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100 dans le cas où leur durée est limitée. Cependant, cet article vise seulement les mutations de jouissance et n'aborde pas les questions spécifiques de la résiliation judiciaire des baux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité que, lorsqu'un bail a été judiciairement résilié et que l'occupation se poursuit moyennant le versement d'une indemnité d'occupation, le droit de bail soit dû. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, lorsque leur durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles et de fonds de commerce ou de clientèles non imposables à la taxe sur la valeur ajoutée sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100 ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 736 du code général

des impôts. Si, comme il semble dans la situation évoquée, l'occupation du local se poursuit contre le gré du propriétaire et malgré une décision de justice, l'indemnité d'occupation fixée par le juge ne peut être considérée comme résultant d'un bail ou d'une prorogation de bail. En effet, elle possède un caractère compensateur et indemnitaire et constitue une dette de jouissance qui tient compte de la valeur équitable des lieux et assure la réparation du préjudice résultant normalement de l'occupation sans droit ni titre du bien concerné. Elle ne saurait être assujettie au droit prévu par l'article 736 du code précité. Cela étant, s'il s'agissait d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du lieu de situation de l'immeuble, des noms et domiciles des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu

(décote - abaissement - conséquences - petits contribuables)

12230. - 21 mars 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence conséquente, pour nombre de petits contribuables, du calcul de la décote avant les crédits d'impôts (dons aux œuvres, assurance vie...). Aussi, compte tenu des difficultés que peuvent éprouver nombre de contribuables payant jusqu'à alors moins de 2 000 francs d'impôts, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'aménager l'article 2 de la loi de finances 1994 instituant cette nouvelle procédure.

Réponse. - La décote est un dispositif destiné à alléger l'impôt des titulaires de revenus modestes. Antérieurement à l'imposition des revenus de 1993, certaines réductions d'impôt, dont celles afférentes aux dons aux œuvres ou aux primes d'assurance-vie, s'imputaient sur les droits avant application de la décote et d'autres après. Cette situation incompréhensible pour les contribuables était au surplus source d'inégalités. L'imputation d'une réduction d'impôt avant la décote permettait ainsi à certains contribuables d'entrer dans le champ d'application de ce dispositif, sans qu'ils appartiennent pour autant à la catégorie des contribuables modestes. Ces personnes pouvaient même obtenir dans certaines situations un avantage total plus important que la dépense ouvrant droit à la réduction d'impôt. C'est donc pour supprimer ce cumul d'avantages et restituer à la décote sa véritable portée que l'ordre d'imputation des réductions d'impôt a été unifié, cette imputation étant désormais faite dans tous les cas après application de la décote. Ainsi, les réductions d'impôt procurent, à dépense égale, le même avantage à tous les contribuables. Cette réforme est indissociable de la politique de simplification et d'allègement de l'impôt engagée par le Gouvernement dans la loi de finances pour 1994. Il est rappelé à cet égard que l'application de cette réforme aux revenus de l'année 1993 se traduira par un allègement global de l'impôt de 19 milliards de francs au profit de l'ensemble des contribuables, ce qui représente 6 p. 100 du produit total de l'impôt.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - bâtiment - travaux de peinture - déduction)

12358. - 21 mars 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement préoccupante des artisans du bâtiment, et plus particulièrement de la branche « peinture, vitrerie, revêtement ». Les responsables de cette profession s'interrogent à juste titre sur les retombées des mesures prises par le Gouvernement, qui intéressent plus particulièrement les travaux neufs ou les grosses réparations, mais laissent une faible part aux travaux de finition. Le patrimoine immobilier hors équipements peut être estimé à environ 20 000 000 d'appartements, logements ou maisons individuelles. A l'image de ce qui avait été décidé en matière d'exonération pour les économies d'énergie, une incitation sous forme de déduction d'impôts sur les revenus encouragerait l'engagement de travaux de peinture, vitrerie, revêtement. Une telle mesure pourrait relancer l'activité d'une profession dont la main-d'œuvre représente 80 p. 100 du coût total, et permettre l'embauche de peintres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la reprise économique attendue par les peintres et vitriers artisans.

Réponse. - Au moment où le Gouvernement et le Parlement ont entamé une réforme de l'impôt sur le revenu par une baisse et une révision du barème, il ne paraît pas souhaitable de multiplier les

régimes dérogatoires qui conduisent à réduire l'assiette imposable ou son produit et à rendre plus complexe la législation. Il n'y a pas lieu, en outre, d'octroyer une réduction d'impôt pour de simples dépenses d'entretien généralement peu coûteuses et qui ne nécessitent pas toujours de faire appel à des entreprises extérieures. Cela étant, la circulaire interministérielle du 9 février 1994 précise que les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise peuvent être liquidés avant l'expiration des délais d'indisponibilité lorsque le salarié réalise des travaux immobiliers d'un montant égal ou supérieur à 20 000 francs et notamment des travaux d'entretien tels que le changement de la moquette, du carrelage ou du parquet, des fenêtres, des persiennes ou des volets. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu

(bénéfices agricoles - régime du forfait - embauche d'un apprenti - crédit d'impôt - conditions d'attribution)

12381. - 21 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la relance de l'apprentissage par crédit d'impôt de 7 000 francs à tout employeur ayant pris un apprenti dans l'année 1993. Dans un premier texte cette mesure ne s'appliquait qu'aux personnes soumises au régime réel. Par l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993, cette mesure a été étendue aux personnes relevant du régime du forfait, mais seulement dans le secteur industriel et commercial. En tenant compte de la taille du secteur agricole et du nombre des apprentis dans ce secteur, il serait donc souhaitable d'accorder les mêmes avantages fiscaux audit secteur. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il compte prendre.

Réponse. - Les entreprises qui relèvent d'un régime réel d'imposition peuvent, sur option, bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des efforts engagés pour la formation professionnelle de leurs salariés et, notamment, à raison des dépenses liées à l'emploi d'apprentis. L'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage a amélioré les conditions de prise en compte des apprentis, en prévoyant que le crédit d'impôt serait calculé sur l'ensemble des apprentis recrutés par l'entreprise au cours de l'année et non plus sur le nombre de ses seuls apprentis supplémentaires. Mais le délai d'option pour l'application du régime réel au titre de 1993 étant expiré à la date d'intervention de la loi, les entreprises forfaitaires ne pouvaient pas immédiatement accéder au bénéfice de ces nouvelles modalités. C'est pourquoi, afin de donner sa pleine efficacité au dispositif d'aide au développement de l'apprentissage, la loi a prévu un crédit d'impôt spécifique à l'année 1993 qui constituait une incitation pour les entreprises forfaitaires du secteur industriel ou commercial et, en particulier, pour les artisans qui sont les principaux employeurs d'apprentis. Il s'agit là d'une disposition ponctuelle et temporaire qui n'avait pas à être reconduite ni étendue au titre des années ultérieures puisque les entreprises forfaitaires, et notamment celles du secteur agricole, ont pu obtenir le bénéfice du dispositif d'aide à l'apprentissage en optant pour un régime réel d'imposition et pour l'application du crédit d'impôt formation dans son ensemble à compter de 1994.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt)

12423. - 21 mars 1994. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que si une personne âgée, ayant à son domicile quelqu'un pour l'aider, peut déduire le salaire de ce dernier de sa déclaration de revenu, il n'en va pas de même lorsqu'une personne âgée est en maison de retraite puisqu'il est impossible de déduire des revenus le coût de l'établissement si elle n'est pas en long séjour. Cette situation est extrêmement préjudiciable et paraît même assez inéquitable dans certains cas. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur le point qu'il vient de soulever.

Réponse. - Les frais d'hébergement dans les maisons de retraite supportés par les retraités sont des dépenses de la vie courante au même titre que celles qui sont acquittées pour leur entretien par les retraités qui restent à leur domicile. Elles doivent donc normalement ne pas être prises en compte pour l'établissement de

l'impôt. La réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale permet une prise en compte partielle des frais liés à la dépendance des personnes âgées. Cela étant, les retraités peuvent déjà bénéficier d'un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève, pour l'imposition des revenus de 1993, à 9 300 francs si le revenu imposable n'excède pas 57 500 francs et à 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. Cet abattement contribue à réduire fortement l'imposition des personnes âgées. Un nouvel effort du budget de l'Etat en faveur de toutes les personnes hébergées en maison de retraite n'est pas envisageable en raison de son coût. Pour l'avenir, il apparaît nécessaire d'étudier la situation des personnes âgées dans le cadre d'une politique plus ciblée sur l'aide aux personnes dépendantes, qui a été mise à l'étude par le Gouvernement et sur laquelle le Parlement aura à se prononcer.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - contribuables contraints d'accepter
une mutation géographique pour raison professionnelle)*

12474. - 28 mars 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager la mobilité pour réduire le chômage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans cette optique, de réduire substantiellement les droits de mutation supportés par les propriétaires qui acceptent, pour des raisons professionnelles, d'acquiescer une nouvelle résidence dans une autre région. Ne conviendrait-il pas, de même, d'exonérer de taxe d'habitation les personnes qui, toujours pour des raisons professionnelles, sont contraintes à une double résidence. Il souhaite connaître le souhait du ministre sur ces deux suggestions.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'encourager la mobilité géographique afin de lutter contre le chômage. S'agissant de la proposition de l'honorable parlementaire de réduire les droits de mutation à titre onéreux en cas d'acquisition d'une nouvelle résidence pour des raisons professionnelles, il est rappelé que la taxe départementale exigible sur les acquisitions à titre onéreux d'immeubles à usage d'habitation est transférée aux départements depuis 1985. Son tarif, qui était de 4,20 p. 100 au moment du transfert, est désormais fixé annuellement par les conseils généraux qui peuvent le réduire jusqu'à 1 p. 100 en fonction de la politique foncière qu'ils entendent poursuivre. Cela étant, il résulte des dispositions de l'article 1594 D du code général des impôts que son plafond, qui ne peut être supérieur à 6 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993, sera successivement ramené à 5,5 p. 100, puis à 5 p. 100 à compter des 1^{er} juin 1995 et 1996. Par ailleurs, en application de l'article 1594 F *ter* du même code, les départements peuvent instituer, pour les acquisitions en cause, un abattement, sur l'assiette de cette taxe, qui ne peut être inférieur à 50 000 francs ni supérieur à 300 000 francs et qui est fixé, dans ces limites, par fraction de 50 000 francs. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la taxe d'habitation, l'habitation principale s'entend soit du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille, soit du logement dans lequel sa famille et notamment son conjoint réside en permanence. Cette définition exclut toute pluralité d'habitation principale. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le contribuable peut bénéficier, pour la résidence qui constitue son habitation principale, des exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1414 à 1414 C du code général des impôts. Pour son autre résidence, qui constitue du point de vue fiscal une résidence secondaire, il n'est pas possible d'instituer une exonération de taxe d'habitation en raison des contraintes professionnelles du contribuable. Une telle mesure conduirait à distinguer les résidences secondaires selon la finalité de l'utilisation et créerait des inégalités au détriment des autres redevables qui, pour d'autres motifs tout aussi dignes d'intérêt, sont tenus d'avoir deux résidences.

*Politique économique
(prélèvements obligatoires - revenus des ménages -
bilan et perspectives)*

12511. - 28 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la commission mise en place afin d'étudier l'ensemble des prélèvements pesant sur le revenu des

ménages, que ce soit des prélèvements étatiques ou des organismes sociaux. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ces travaux. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La loi de finances pour 1994 a constitué une première étape dans la voie de la simplification et de l'allègement des prélèvements obligatoires pesant sur les ménages indispensables à la poursuite du redressement de l'économie et au renforcement de la cohésion sociale. Afin de poursuivre cette réforme, le Gouvernement a mis en place une commission, chargée d'étudier les prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les ménages, composée de M. Bernard Ducamin, président de la section des finances au Conseil d'Etat, qui en assure la présidence, de M. Robert Bacconnier, président du directoire du bureau, de Francis Lefebvre et de M. Raoul Briet, directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Constituée fin décembre 1993, la commission a débuté ses travaux dès le mois de janvier dernier. Elle est chargée, en premier lieu, de faire un constat sur l'ensemble des prélèvements fiscaux et sociaux affectant le revenu des ménages : impôt sur le revenu, contribution sociale généralisée, cotisations sociales mais aussi impôts locaux et taxe sur la valeur ajoutée. Cette analyse prendra en compte les systèmes fiscaux de nos principaux partenaires étrangers. Sur la base de ce constat, la commission proposera les évolutions nécessaires pour simplifier, tant en matière d'assiette que de recouvrement, l'impôt sur le revenu et assurer sa cohérence avec les autres prélèvements sur les revenus des ménages. Afin de mener à bien ses travaux, la commission procède à l'audition des organisations représentatives des milieux économiques et sociaux. Près d'une quarantaine d'auditions ont déjà eu lieu : représentants des organisations syndicales représentatives, représentants d'organisations professionnelles, directeurs d'administration, personnalités et chercheurs. Des contacts ont par ailleurs été pris avec l'Assemblée nationale et le Sénat, le Conseil économique et social et la commission des communautés européennes. Les responsables des principaux partis politiques ont également été informés de la constitution de cette commission afin, s'ils le souhaitent, d'être entendus par elle. La commission, qui dispose de l'appui de l'ensemble des administrations, a lancé un certain nombre de travaux, à la fois sur les prélèvements fiscaux et sur les prélèvements sociaux, qui viendront alimenter ses réflexions. La commission remettra son rapport au ministre du budget avant la fin du second semestre 1994.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emplois familiaux -
contribuables résidant en logement-foyer)*

12547. - 28 mars 1994. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un de ses administrés résidant dans un foyer-logement et qui, à ce titre, acquitte un loyer mensuel incluant une heure d'aide ménagère. Souhaitant bénéficier des mesures fiscales en faveur de l'aide à domicile, celui-ci escomptait déduire de ses impôts ces heures de ménage mais il s'avère que, selon l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, cette déduction ne s'applique pas au cas présent. Il lui demande les raisons d'une telle restriction qui pénalise en particulier des personnes âgées à faibles revenus.

Réponse. - La réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois par les particuliers. Elle s'applique aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au lieu de sa résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme sans but lucratif habilité par la loi. En dehors de cette dernière hypothèse, la réduction d'impôt ne peut donc porter sur des sommes correspondant aux frais d'emploi de salariés embauchés par une personne autre que le contribuable lui-même. Ainsi les rémunérations versées aux salariés employés par l'établissement qui héberge le contribuable n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - CSG - déduction)*

12869. - 4 avril 1994. - Les dispositions du deuxième alinéa du I et du deuxième alinéa du III de l'article L. 2 de la loi de finances rectificative pour 1993 ont été abrogées dans la loi de

finances pour 1994. Ce texte a pour effet de supprimer la déductibilité du revenu imposable dont était assortie la majoration de 1,3 p. 100 de la CSG, y compris les précomptes effectués du 1^{er} juillet au 31 décembre 1993. Cette mesure, qui a surpris plus d'une personne en particulier celles aux revenus les plus modestes, est en contradiction avec les engagements électoraux de la majorité actuelle. Aussi **M. Joël Sarlot** demande-t-il à **M. le ministre du budget** de bien vouloir expliquer aux Français les motifs d'une telle décision.

Réponse. - La loi de finances rectificative du 22 juin 1993, qui a relevé de 1,3 p. 100 le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1^{er} juillet 1993, avait institué une déductibilité partielle de la contribution dès l'imposition des revenus. Mais, au cours du débat parlementaire, le Gouvernement et le Parlement sont convenus d'étudier la mise en œuvre, dans la loi de finances pour 1994, d'une réforme de l'impôt sur le revenu et de revoir à cette occasion la déductibilité de la CSG. Cette déductibilité était en effet d'une excessive complexité pour les contribuables et les employeurs, ce qui allait à l'encontre de la nécessaire simplification de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi la loi de finances pour 1994 a abrogé la disposition précitée et corrélativement engagé une réforme en profondeur de l'impôt sur le revenu visant à simplifier son calcul et à alléger son poids pour un montant au moins équivalent à celui qui aurait résulté de la déductibilité de la CSG. Au total, l'ensemble des contribuables bénéficiera en 1994 d'un montant global de 19 milliards de francs d'allègements d'impôt, ce qui représente 6 p. 100 du produit total de l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un effort sans précédent dont les premiers effets ont été perceptibles lors du paiement cette année du premier acompte provisionnel ou des quatre premières mensualités d'impôt.

TVA

(champ d'application - subventions en faveur des investissements intercommunaux)

12880. - 4 avril 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du décret qui impose que les subventions versées aux collectivités locales, notamment au titre de l'incitation aux opérations intercommunales, fassent l'objet du prélèvement de la TVA à 18,6 p. 100. Il s'agit là d'une pénalisation. Il lui demande si des mesures seront prises afin de corriger cette pénalisation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a trait à l'instruction du 8 novembre 1988 publiée au bulletin officiel des impôts 8 A-7-88, relative aux aménagements de zones et qui a commenté les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 1986 (req. n° 49991, SA Terrabair). Il résulte de cette jurisprudence qu'un aménageur de zone peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui figure sur les factures délivrées par les entreprises qui ont construit les équipements généraux remis gratuitement à la collectivité publique en application des dispositions de la convention d'aménagement passée entre cette collectivité et l'aménageur. Corrélativement toutes les sommes reçues par l'aménageur dans le cadre de cette opération, y compris les subventions, doivent être imposées à la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu des modalités et conditions de leur versement, les subventions en cause constituent en effet le complément du prix des opérations taxables réalisées par l'aménageur. Cela étant, il est fait observer que cette imposition ne revêt pas un caractère pénalisant dès lors qu'elle permet à l'aménageur l'exercice intégral de ses droits à déduction dans les conditions habituelles.

Impôts et taxes

(politique fiscale - investissements outre-mer - champ d'application - augmentation de capital)

12898. - 4 avril 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines modalités d'application de la loi portant défiscalisation de certains investissements réalisés dans les DOM-TOM (dite loi « Pons »). A la suite de diverses modifications qu'a connues cette loi, certains aspects gagneraient à être éclairés. Il lui cite l'exemple d'une SARL, relevant des BIC, qui a déjà réalisé l'investissement entrant dans le cadre de la loi et qui souhaiterait effectuer une augmentation de capital qui serait imputée sur le déficit reportable de cette société

(soumise à l'IS). Cette augmentation de capital a donc pour finalité de garantir la survie de l'exploitation hôtelière et des emplois qu'elle induit. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une telle augmentation de capital puisse bénéficier des mesures de défiscalisation.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 199 *undecies* et du 11 de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, les souscriptions en numéraire, par des personnes physiques ou des entreprises, au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui effectuent des investissements productifs dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer et dans certains secteurs d'activité peuvent, sous certaines conditions, soit permettre aux personnes physiques de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, soit être admises en déduction des résultats imposables de ces entreprises. La circonstance qu'une augmentation de capital s'inscrive dans une procédure d'apurement des pertes comptables ne ferait pas obstacle à l'application de ce dispositif si l'entreprise bénéficiaire des souscriptions réalisait effectivement dans les douze mois de la clôture de la souscription de nouveaux investissements productifs d'un montant au moins égal à la fraction de l'augmentation de capital ayant ouvert droit à un avantage fiscal et sous réserve que les autres conditions prévues aux articles déjà cités soient remplies. Enfin, pour les entreprises en difficulté au sens de l'article 44 *septies* du code déjà cité - engagement d'une procédure de redressement judiciaire ou situation financière de la société rendant imminente et inévitable la cessation de son activité -, le sixième alinéa de l'article 199 *undecies* et le 11 *bis* de l'article 238 *bis* HA autorisent les souscripteurs à placer leur investissement dans le cadre du dispositif de défiscalisation ; ce régime, qui est accordé sur agrément, a été commenté au *Bulletin officiel des impôts* n° 4 A-5-94 du 16 février 1994. Cela étant, le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant un cas particulier, il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si, par l'indication des nom et adresse de l'entreprise en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

Propriété

(usufruit - valeur - calcul)

13030. - 11 avril 1994. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'interprétation que présente le II de l'article 762 du code général des impôts selon lequel : « L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier. » Ce texte est issu de l'article 13 de la loi du 25 février 1901 qui avait pour objectif, dans le cas des démembrements de propriétés, de répartir la valeur totale du bien entre la nue-propriété, d'une part, et l'usufruit, d'autre part. Or la formulation elliptique de ce texte, dont le sens n'a pas été éclairé par des commentaires administratifs, laisse la place à une ambiguïté sur la signification de la notion de période de dix ans sans fraction. Deux interprétations semblent, en effet, possibles dans le cas d'une période ou d'une fraction de période inférieure à dix ans : la première consisterait à considérer que l'on néglige les périodes inférieures à dix ans, de telle sorte que, dans le cas d'un usufruit temporaire de moins de dix ans, la totalité de la valeur du bien serait rattachée à la nue-propriété et l'usufruit serait considéré comme n'ayant pas de valeur ; la seconde consisterait, au contraire, à considérer que toute période engagée affecte 2/10 de la valeur à l'usufruit, de telle sorte que, pour une durée d'usufruit de quelques jours à moins de dix ans, l'évaluation serait de 2/10 et pour une durée de plus de dix ans à moins de vingt ans, la valeur de l'usufruit serait de 4/10. Cette dernière interprétation ne semble pas pertinente du point de vue économique. Il paraît, en effet, plus conforme aux phénomènes réels de valeur, de considérer qu'un usufruit d'une durée inférieure à dix ans n'affecte pas, de façon significative, la valeur de la nue-propriété du bien et que c'est donc la valeur de la pleine propriété qui doit être attachée à cette nue-propriété temporaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est l'interprétation qu'il souhaite donner au II de l'article 762 du code général des impôts.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il résulte des dispositions de l'article 762-II du code général des impôts que l'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 2/10 de la valeur de la pleine propriété pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge

de l'usufruitier. Pour l'application de ces modalités d'évaluation, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, il y a lieu de considérer que toute période de dix ans engagée accroît de 2/10 la valeur de l'usufruit. Dès lors, l'usufruit constitué pour une période inférieure à dix ans est évalué à 2/10 de la valeur de la propriété entière. Cela étant, la méthode d'évaluation des usufruits à durée fixe constitue un maximum. Dès lors, l'application des règles précitées ne peut conduire à fixer une valeur de l'usufruit supérieure à celle de l'usufruit viager.

*Successions et libéralités
(droits de mutation - exonération -
conditions d'attribution - constructions nouvelles)*

13050. - 11 avril 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la portée de l'article 21 de la première loi de finances rectificative pour 1993 relatif à la première mutation des constructions nouvelles. Ce texte exonère de droit de mutation dans certaines limites et à certaines conditions : « Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1^{er} juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994. » il résulte de ce texte que le particulier qui a fait construire une maison individuelle paraît exclu du champ d'application du dispositif ainsi mis en place. Il considère que cette exclusion serait d'autant moins légitime que l'objet de cet article est bien d'apporter une aide supplémentaire au logement et de soutenir l'activité du secteur du bâtiment. Il souhaite donc recueillir l'avis du Gouvernement sur le sujet et être informé de ses intentions.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'aide fiscale mise en place par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993 s'applique, sous certaines conditions, aux seuls immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994. Ce dispositif ne concerne donc pas les logements construits directement par leur propriétaire. L'extension demandée ne peut être retenue dès lors qu'elle ne serait pas conforme à l'objectif de la mesure proposée par le Gouvernement le 10 mai 1993 et adoptée par le Parlement, qui est de réduire rapidement le stock de logements neufs inventus.

*Communes
(finances - régies - politique et réglementation)*

13158. - 11 avril 1994. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles les communes peuvent créer des régies de dépenses et des régies de recettes. Le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique autorise la création de ces régies, basées sur l'autorisation donnée à un agent communal de manier des deniers publics pour des opérations de paiement ou d'encaissement. Ces agents sont nommés par arrêté du maire après avis du comptable. Toutefois cette nomination ne peut se faire qu'après création de la régie en question. L'instruction interministérielle de janvier 1975, relative au fonctionnement des régies, prévoit en son chapitre 11 que la régie est créée par arrêté de l'ordonnateur, ce qui suppose que la compétence pour créer une régie appartient au maire. En revanche, le septième alinéa de l'article L. 122-20 du code des communes dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux », ce qui suppose que la compétence pour créer une régie appartient à l'organe délibérant. Il n'est toutefois pas précisé si l'alinéa dont il est question concerne les régies de dépenses et les régies de recettes, ou plutôt les régies municipales, conformément aux articles L. 323-1 et suivants du code des communes. Aussi souhaiterait-il savoir quelle est l'autorité habilitée à créer les régies de dépenses et les régies de recettes.

Réponse. - L'autorité locale habilitée à créer des régies de dépenses, des régies de recettes et des régies de dépenses et recettes, dont les conditions d'organisation, de fonctionnement et

de contrôle sont réglementées par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, dépend du mode de gestion du service public local. La décision de gérer un service public local en régie simple ou directe appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public local ou, dans le cas exclusif des régies communales, au maire, si, en application de l'article L. 122-20 alinéa 7 du code des communes, le conseil municipal lui a délégué cette compétence. Par ailleurs, les collectivités peuvent, conformément aux dispositions des articles L. 323-1 et suivants du code des communes, exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial, sous forme de « régie municipale » dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. Ces régies peuvent avoir recours à des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues par le décret de mai 1964 modifié précité et dont les modalités de création sont prévues respectivement par les articles R. 323-27 et R. 323-97 du code des communes, à savoir : - pour les régies dotées de la personnalité morale de l'autonomie financière, sur décision du directeur, avec l'agrément du conseil d'administration et sur avis conforme de l'agent comptable ; - pour les régies à seule autonomie financière, sur décision du maire, après avis du conseil d'exploitation et sur avis conforme de l'agent comptable.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - dégrèvement - conditions d'attribution)*

13185. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation très forte de la taxe d'habitation supportée en 1993 par un contribuable dont l'impôt sur le revenu 1992 a très légèrement dépassé le seuil de 16 930 francs ouvrant droit au plafonnement par rapport au revenu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aménager le dispositif de l'article 1414 C du code général des impôts afin d'éviter de tels ressauts d'imposition.

Réponse. - Le problème évoqué dans la question est inhérent à toute mesure assortie d'un seuil d'application. Cela étant, le dispositif d'allègement prévu en matière de taxe d'habitation comporte des graduations. Ainsi, les contribuables qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu sont dégrévés de la totalité de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 762 francs en 1994. Ceux qui paient un impôt sur le revenu inférieur à 1 726 francs, en 1994, sont dégrévés à concurrence de 90 p. 100 du montant de l'imposition de taxe d'habitation qui excède 1 762 francs ; enfin, ceux dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 16 701 francs, en 1994, sont dégrévés d'office de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 3,4 p. 100 de leurs revenus sans que cet allègement puisse être supérieur à 50 p. 100 de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 762 francs. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution -
investissements immobiliers)*

13191. - 18 avril 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations d'impôts sur les plus-values retirées de la cession des parts ou actions (OPCVM) lorsqu'elles sont réinvesties dans des dépenses de grosses réparations. Alors qu'ils font intervenir des corps de métiers du bâtiment, qu'ils sont parfois une obligation légale et qu'ils sont aussi, souvent, une obligation technique pour préserver l'intégrité de l'immeuble, les travaux de ravalement ne sont pas compris dans les grosses réparations. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'inclure les ravalements au bénéfice de l'exonération d'impôts.

Réponse. - L'article 8 de la loi de finances pour 1994 prévoit l'exonération des plus-values réalisées du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 lors de la cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires de capitalisation, lorsque le produit de la vente est réinvesti, dans un délai de deux mois, dans l'acquisition ou la construction d'un logement situé en France, ou dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement. La mesure est également applicable aux dépenses de grosses réparations visées au

a du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts d'un montant au moins égal à 30 000 francs, c'est-à-dire à celles qui aux termes mêmes de la loi, se rapportent à la résidence principale du contribuable lorsqu'il en est le propriétaire occupant. En conséquence, les dépenses de ravalement, qui ne sont pas visées par cet article, ne bénéficient pas de ce dispositif. Cela était ces dépenses ouvrent déjà droit, sous certaines conditions, à un autre avantage fiscal qui consiste en une réduction d'impôt sur le revenu prévue au a du 1^{er} de l'article 199 *sexies* du même code.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - conséquences)*

13230. - 18 avril 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du mode de calcul de la taxe professionnelle sur l'emploi. Basée sur le montant des investissements et sur le nombre de salariés de l'entreprise, cette imposition constitue un frein indéniable à l'innovation et à l'expansion humaine et financière des sociétés. Paradoxe de ce système, cette taxe favorise la frilosité et encourage l'attentisme des dirigeants. En cette période difficile, son assiette semble handicaper la lutte contre le chômage. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Le réaménagement de la taxe professionnelle est une question particulièrement complexe compte tenu de ses implications au regard des entreprises, des ressources des collectivités locales et de la maîtrise des finances publiques. Cette question est cependant une des principales préoccupations du Gouvernement. C'est ainsi que le projet de loi sur le développement du territoire, qui sera prochainement soumis au Parlement, prévoiera la mise en chantier d'une importante réforme de cet impôt. Mais les difficultés de ce sujet impliquent des études et des simulations qui demanderont un certain délai avant l'entrée en vigueur de cette réforme. L'effet de la taxe professionnelle sur les salaires ne doit pas, d'autre part, être surestimé et apparaît, comme l'a souligné le conseil des impôts, en tout état de cause, plus faible que sur les investissements. Au demeurant, il existe en matière de taxe professionnelle des dispositions qui tiennent compte des efforts accomplis par les entreprises en matière d'emploi. Ainsi, les salaires versés aux apprentis sont exonérés de taxe professionnelle et l'augmentation annuelle des bases d'imposition correspondant aux salaires des personnes nouvellement embauchées est, sous réserve de la variation des prix, réduite de moitié. Compte tenu du décalage d'imposition de deux ans lié à la période de référence, la rémunération de chaque nouveau salarié n'est donc prise en compte intégralement dans le calcul de la taxe professionnelle qu'au titre de la troisième année suivant l'année d'embauche.

*Impôts et taxes
(transmission des entreprises - politique et réglementation)*

13387. - 18 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la transmission à titre gratuit des entreprises familiales. Le coût fiscal de la transmission est trois fois plus élevé en France qu'en Angleterre et quatre fois plus qu'en Allemagne, sans oublier la donation qui peut aboutir à un coût nul en Angleterre et en Belgique dans le cadre d'un don manuel. C'est ainsi que plus de 100 000 emplois sont condamnés par an et même lorsque l'entreprise survit, l'investissement productif est lui-même réduit pour permettre aux héritiers de payer les droits de succession. Dans les dix prochaines années, près de la moitié des entreprises familiales seront transmises. Pour préserver l'emploi, il est indispensable d'envisager une exonération de l'outil de travail des droits de mutation à titre gratuit dès lors que, bien évidemment, l'héritier ne vend pas l'entreprise pendant les années qui suivent. A cet effet, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela étant, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuée aux héritiers, dona-

naires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Par ailleurs, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1^{er} décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficiaire, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,1 p. 100 par an pour les demandes présentées lors du premier semestre 1994. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. Au regard de l'impôt sur le revenu, les plus-values constatées au moment du décès ou de la donation peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition en application des dispositions de l'article 41-II du code général des impôts. Ce report d'imposition s'applique en cas de donation-partage avec soulte, situation courante en pratique ; il est maintenu lorsque le bénéficiaire de la transmission ou de la donation décide de constituer une société par apport de son activité professionnelle. Par ailleurs, si l'entreprise est sous forme de société soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value sur les titres sera toujours exonérée à l'occasion de la mutation à titre gratuit. Ce dernier cas concerne la quasi-totalité des moyennes entreprises. Enfin, s'il s'agit d'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, le repreneur peut déduire de ses bénéfices professionnels les droits de mutation acquittés. Il peut, le cas échéant, déduire également les intérêts des emprunts souscrits pour payer ces droits. Les comparaisons internationales évoquées ne tiennent pas compte de ces éléments. Or, l'application combinée de ceux-ci permet de réduire notamment la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les Etats étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération -
conditions d'attribution - garages)*

13409. - 25 avril 1994. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème d'interprétation de l'article 1409 du code général des impôts. En vertu de cet article, les garages ne sont imposables à la taxe d'habitation que s'ils forment dépendance de l'habitation principale. Il souhaite savoir si un garage, dont le propriétaire s'est réservé l'usage, peut être considéré comme une dépendance, alors même que l'habitation attenante est, elle, donnée en location et que le propriétaire habite l'étranger. Ne faut-il pas plutôt considérer que la condition de proximité n'est, dans ce cas, pas remplie et que le propriétaire est exonéré de la taxe d'habitation.

Réponse. - Conformément aux dispositions combinées des articles 1407-1-1^{er} et 1409 du code général des impôts, les garages ne peuvent être soumis à la taxe d'habitation que s'ils constituent des dépendances d'habitations elles-mêmes soumises à cette taxe. Tel est notamment le cas lorsque le garage, situé à une adresse différente de l'habitation, se trouve à moins d'un kilomètre de celle-ci. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, si la personne qui conserve la jouissance du garage n'est pas imposable à la taxe d'habitation pour une habitation qui se trouve à moins d'un kilomètre du lieu où est situé ce garage, celui-ci ne peut être considéré comme une dépendance d'habitation et n'est donc pas imposable à la taxe d'habitation.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale -
pensions alimentaires versées aux femmes divorcées)*

13455. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité appliquée aux femmes divorcées percevant une pension alimentaire. Il constate que les femmes divorcées qui reçoivent une indemnité de la part de leur époux sont imposées sur le montant intégral de la pension alimentaire, alors que l'ex-conjoint peut, de son côté, déduire fiscalement le montant de cette pension de ses revenus. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour réduire cette inégalité.

Réponse. - Conformément à l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même période. Les pensions alimentaires versées à la suite d'un divorce s'analysent en un véritable transfert de revenu entre deux contribuables. C'est pourquoi, elles sont déductibles du revenu global de celui qui les verse et imposables entre les mains du bénéficiaire de ces mêmes sommes. Il appartient aux différentes parties qui interviennent dans la procédure du divorce de tenir compte de ces incidences fiscales pour la fixation du montant de la pension.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette - honoraires des avocats)*

13536. - 25 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assiette des recettes à prendre en compte pour l'établissement de la taxe professionnelle due par les avocats. L'administration fiscale intègre dans le montant de la TVA sur les honoraires, en application de l'article 310 HA, annexe II, du code général des impôts. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier ce dispositif en vigueur.

Réponse. - Le Conseil d'Etat (arrêt du 24 novembre 1980, requête n° 18157) a confirmé que l'inclusion de la TVA dans les recettes retenues pour l'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce est conforme à la volonté du législateur. La modification de ces dispositions n'est pas envisagée en raison des transferts de charge qu'elle ne manquerait pas de susciter. En effet, elle entraînerait une perte de recettes que les collectivités locales compenseraient par un accroissement de la pression fiscale sur les autres redevables. Une telle mesure en faveur des seuls avocats serait, en outre, contraire au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Cela étant, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée permet d'éviter les impositions excessives.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - primes d'assurance vie)*

13814. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions actuelles de retrait des fonds du PEP assurance vie pour les titulaires non imposables au titre de l'impôt sur le revenu grâce à la réduction d'impôt accordée. Ces épargnants s'interrogent sur la possibilité d'une remise en cause de la réduction d'impôt, celle-ci n'étant pas mentionnée dans l'instruction du 7 mars 1994 du *Bulletin officiel* des impôts. Ils considèrent donc que le risque de remise en cause de cette réduction subsiste au regard de cette récente parution. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son ministère à ce sujet.

Réponse. - Le bénéfice de la réduction d'impôt obtenue au titre des versements dans le plan qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie n'est pas remis en cause dans les cas de retrait anticipé prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1994. Cette précision figure dans l'instruction administrative du 7 mars 1994 publiée au *Bulletin officiel* des impôts (BOI 5 I-1-94, p. 4).

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13963. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Thomas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins à domicile. Au moment où le Gouvernement publie les décrets d'application de la loi quinquennale sur l'emploi, qui comporte une exonération de 85 milliards de francs sur les charges patronales, qu'est-il prévu par le secteur des services de domicile ? Ne serait-il pas plus judicieux de privilégier une pratique d'exonération de la taxe sur les salaires qui aurait des effets d'entraînement direct sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité. Cette exonération viendrait alléger les charges des associations qui ont souvent à supporter, au titre de cette taxe, un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100 pas toujours pris en compte intégralement dans le financement. Elle viendrait également alléger le coût général des services de domicile, en s'adressant à bon nombre de personnes dont les ressources sont modestes. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

14468. - 23 mai 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à exonérer les services d'aides et de soins à domicile de la taxe sur les salaires. Cette mesure permettrait d'assainir la situation financière des associations médico-sociales. Des effets directs sur l'emploi dans le domaine des services de proximité ne manqueraient pas d'apparaître. Le coût des services, qui s'adressent souvent à des personnes aux ressources modestes, s'en trouverait allégé. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure, propre à développer des emplois de proximité.

Réponse. - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abatement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage qui représente un effort financier important va dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants et invalides -
demi-parts supplémentaires - cumul)*

13965. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des époux titulaires l'un et l'autre de la carte du combattant et âgés de soixante-quinze ans. En effet, alors que deux conjoints invalides bénéficient de deux fois une demi-part de quotient familial, l'article 195-6 du code général des impôts ne prévoit qu'une demi-part supplémentaire pour le couple marié, même si chacun des conjoints remplit séparément les conditions d'octroi de cet avantage fiscal en qualité d'ancien combattant. Il lui demande, en conséquence, si une modification du code général des impôts peut être envisagée afin de remédier à cette situation qui paraît discriminatoire et qui concerne dans les faits un nombre limité de contribuables.

Réponse. - Aux termes de l'article 195-6 du code général des impôts, l'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants mariés s'applique au foyer fiscal, c'est-à-dire à l'entité formée par les deux époux. Il ne peut donc excéder une demi-part, même si chacun des époux est titulaire de la carte du combattant. Cette demi-part n'est également pas cumulable avec une autre majoration de quotient familial, même si elle est attribuée à raison de la situation du conjoint qui n'est pas ancien combattant. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il conserve un caractère exceptionnel.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - déductions et réductions d'impôt -
dons aux associations consécutifs à une catastrophe naturelle)*

14090. - 9 mai 1994. - **Mme Emmanuelle Bouquillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'accorder une déduction fiscale aux personnes qui souhaitent faire un don à une collectivité territoriale ou une association caritative, suite à une catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel. Elle souligne le caractère incitatif de ce type de mesure et rappelle son effet positif pour les associations reconnues d'utilité publique. Elle lui demande quelle est sa position relative à cette proposition.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 200 du code général des impôts, les versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général à caractère humanitaire, dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables, ouvrent droit à hauteur de 1,25 p. 100 ou 5 p. 100 du revenu imposable du donateur, selon que l'organisme est ou non reconnu d'utilité publique, à une réduction d'impôt égale à 40 p. 100 de leur montant. Il n'est pas indispensable que les dons soient remis directement à l'œuvre ou à l'organisme bénéficiaire. Ils peuvent être versés à un intermédiaire collecteur de fonds, comme par exemple une collectivité locale. Cela étant, il est nécessaire dans ce dernier cas que le don reste individualisé jusqu'à sa remise effective entre les mains de l'organisme bénéficiaire, de telle manière que celui-ci puisse établir un reçu à l'adresse du donataire. Par ailleurs, il est admis que l'avantage fiscal s'applique également aux dons effectués au profit d'une collectivité locale sous condition d'affectation à une réalisation à objet humanitaire. Le reçu fiscal est alors établi par le comptable public qui a reçu le don. Pour le calcul de la réduction d'impôt, le don est retenu à concurrence de 1,25 p. 100 du revenu imposable du donateur.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

14751. - 30 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des associations de services d'aide et de soins à domicile. Ces associations du secteur médico-social sont assujetties à la taxe sur les salaires. Elles revendiquent un statut de non-lucrativité et demandent à bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires. Une telle disposition pourrait avoir des effets d'entraînement direct sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité du fait de l'allègement ainsi généré du coût général des services. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas permettre une telle mesure.

Réponse. - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à

15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage qui représente un effort financier important va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMUNICATION

*Télévision
(France Télévision - émissions les plus chères -
coût - statistiques)*

13299. - 18 avril 1994. - **M. Michel Péricard** indique à **M. le ministre de la communication** que dans un souci de mieux connaître le coût réel des 50 émissions les plus chères diffusées sur France 2 et France 3, il souhaiterait, pour chacune d'entre elles, connaître la totalité des frais pris en charge par le service public. Cela comprendrait bien sûr les frais de production, ainsi que les cachets des présentateurs, avec indication de leur nom, qu'ils proviennent des sociétés de production ou des sociétés de diffusion, ou bien des deux.

Réponse. - Le coût complet des cinquante émissions les plus chères diffusées par France 2 et France 3 (dont la liste figure en annexe) s'élève à 1 181,53 MF. La part prise en charge par les deux sociétés nationales de programme représente 813,74 MF. Les renseignements ci-joints, fournis par France Télévision, ne constituent qu'une réponse incomplète à la question posée par l'honorable parlementaire. Ceci peut légitimement s'expliquer par le souci de France Télévision de préserver, en raison même de la nature du sujet abordé, la confidentialité nécessaire au traitement des affaires. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que les renseignements complémentaires demandés par le ministre à France Télévision lui seront communiqués directement dans les meilleurs délais.

**FRANCE 2
(de septembre à juin)
Jeux, divertissements, variétés ***

TITRE	FREQUENCE	NOMBRE ANNUEL
Téléthon.....	annuel	1
Moières.....	annuel	1
Victoires de la musique.....	annuel	1
Gala juste pour rire.....	annuel	1
Surprise sur prise.....	12 par an	12
Dimanche Martin.....	hebdomadaire	41
C'est voire vie.....	bimensuel	21
Que le meilleur gagne spéciale.....		1
Une pour tous spéciale.....		1
Eclats de rire.....		1
La chance aux chansons spéciale.....		1
Fort Boyard été 1994 (saisonnalité sur l'été).....	hebdomadaire	10
Bas les masques.....	hebdomadaire	40
Taratata.....	hebdomadaire	34
Autant en emporte le temps.....	hebdomadaire	9
(les décisions sur l'année ne sont pas encore prises)		

* Emissions en cours de diffusion.

Fictions *

TITRE	FREQUENCE
Le bœuf clandestin.....	1 x 87'
La dame du lieu dit.....	1 x 90'
Charlemagne.....	3 x 90'
L'insti.....	1 x 90'
Martineau et le portrait d'une femme.....	1 x 90'
Antoine Ribes.....	1 x 90'
Pépita.....	1 x 81'
RG (3 ^e série).....	1 x 88'

TITRE	FREQUENCE
Jenny Marx, La femme au diable.....	1 x 93'
Nestor Burma, Retour au bercail.....	1 x 90'
Le don.....	1 x 90'
Des voix dans le jardin.....	1 x 90'
Le château des oliviers.....	8 x 90'
Maguy (8 ^e série).....	26' (série 42 épisodes)

* Émissions livrées et diffusées à ce jour
Source : France 2

FRANCE 3
(de septembre à juin)
Variétés et divertissements

TITRE	FREQUENCE	NOMBRE ANNUEL
Une pêche d'enfer.....	du lun. au ven.	210
La fièvre de l'après-midi.....	lun./mar./jeu./ven.	168
Questions pour un champion.....	du lun. au sam.	312
40 ^e à l'ombre.....	du lun. au ven.	45
Spéciales questions pour un champion.....	10 par an	10
Attention magie.....	1 tous les 2 mois	6
Les 7 d'or.....	émis. exceptionnelle	1
Miss France.....	émis. exceptionnelle	1

Magazines

TITRE	FREQUENCE	NOMBRE ANNUEL
La marche du siècle.....	hebdomadaire	48
Entractes.....	mensuelle	7

Fiction

TITRE	FREQUENCE
La voyageuse du soir.....	1 x 90'
Le dernier tour.....	1 x 90'
Le paradis absolument.....	1 x 90'
L'arche de Noë (La colline aux mille enfants)*.....	1 x 100'
Un otage de trop.....	1 x 90'
Eugénie Grandet.....	1 x 90'
Une qui promet.....	1 x 90'
Jules Ferry.....	1 x 100'
Les enfants du diable.....	1 x 90'
Le cri coupé.....	1 x 90'
Un crime de guerre *.....	1 x 100'
Un si bel orage *.....	1 x 90'
Vieux grognon.....	1 x 90'
Charlemagne *.....	3 x 90'

* En coproduction avec France 2
Source : France 3

Télévision
(France 3 - réception des émissions - zones rurales)

14254. - 16 mai 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'implication de France 3 dans le développement des territoires. A l'heure où le Gouvernement souhaite relancer une politique ambitieuse d'aménagement du territoire, il conviendrait que France 3, chaîne publique, soit une véritable télévision régionale et qu'à cette fin soit défini avec Télédiffusion de France un programme de réduction des zones d'ombres, avec notamment l'installation de nombreux émetteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Parmi les objectifs prioritaires de France 3, et dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire, figure, notamment, la résorption des zones d'ombres en milieu rural.

Avec douze directions régionales et vingt-cinq bureaux régionaux d'information, France 3 est par essence la chaîne nationale à vocation régionale : elle associe en effet à la fois diffusion nationale et décrochages locaux et est dotée d'un réseau décentralisé d'information et de production, ce qui lui permet d'adapter son offre de programmes aux populations. Actuellement, les émissions régionales de France 3 peuvent être reçues par plus de 98 p. 100 de la population, notamment grâce à une quinzaine d'émetteurs spécifiques de régionalisation et à plus de trois mille stations de réception par télédiffusion de France (TDF). Ces efforts d'adaptation du service de desserte seront d'ailleurs poursuivis au cours de l'année. De plus, dans le cadre du développement de l'information locale, France 3 s'attachera, par l'installation de bureaux permanents équipés de bornes audiovisuelles mises en œuvre par TDF, à augmenter le nombre d'émissions d'informations locales. Ces actions devront déboucher sur une évolution importante de la programmation régionale de la tranche du « 19-20 », en laissant à terme la totalité de l'espace 19 heures - 19 h 30 à l'information locale, départementale et régionale.

Radio

(Radio Montmartre - emploi et activité - aides de l'Etat)

14409. - 23 mai 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le devenir de Radio Montmartre. Cette station de radio privée connaît en ce moment de grandes difficultés, et son existence même est menacée par l'entreprise de réorganisation de la bande FM rendue nécessaire par la quantité importante de candidats à l'attribution de fréquences, hélas ! peu nombreuses. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin d'aider cette entreprise de radiodiffusion de grande qualité à assurer sa pérennité.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la station radiophonique Radio Montmartre connaît de graves difficultés financières. Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à son égard par un jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 12 janvier 1993. Dans ce contexte, deux grands groupes radiophoniques, NRJ et Radio Monte-Carlo, ont présenté des plans de continuation de la société Cirtes, titulaire de l'autorisation d'émettre accordée à la station radiophonique « Radio Montmartre ». Appelé à donner son avis le 28 mars 1994, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait considéré que la station NRJ était la plus apte à assurer la continuité du format et et le développement de Radio Montmartre. Toutefois, par jugement en date du 30 mai 1994, le tribunal de commerce de Paris a, quant à lui, arrêté le plan de continuation de la société présenté par Radio Monte-Carlo. S'agissant d'une procédure collective concernant une entreprise privée, le Gouvernement soucieux de l'indépendance tant du pouvoir judiciaire que de l'autorité de régulation, n'est pas appelé à intervenir. Cependant, la puissance publique reste très attachée au maintien dans le paysage radiophonique national de cette radio à caractère familial, exclusivement consacrée à la diffusion de chansons de langue française et qui a su mobiliser un auditoire important.

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la communication)

14561. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le rôle que pourrait jouer les services publics et les entreprises publiques dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents et de salariés qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services ministériels comme dans les entreprises publiques ou nationalisées dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire sont appliquées.

Réponse. - Le ministère de la communication ne dispose pas de services propres. En effet, outre le cabinet du ministre, est mis à sa disposition, pour l'exercice de ses attributions, le service juridique et technique de l'information, qui compte 110 agents et relève administrativement des services du Premier ministre. Dès lors, il n'est pas possible au ministre de la communication d'apprécier les conséquences, en termes d'emplois créés, d'une éventuelle fixation à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail.

14575. - 23 mai 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'inquiétude émise par le Groupement des radios indépendantes de France (GRIF) quant à la publication prochaine du décret d'application de la loi sur l'audiovisuel. Selon le GRIF, il semblerait que le projet de décret favorise les réseaux nationaux et pourrait entraîner la disparition de 300 radios indépendantes et de leurs 2 000 collaborateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les indications du GRIF sont ou non exactes et si une telle fin pourrait lui apparaître justifiée, enfin si une amélioration du dispositif prévu pourrait être envisagée par quelques dispositions complémentaires concernant les radios diffusant un programme identifié (par exemple, accès pour les radios indépendantes au fonds d'aide à l'expression radiophonique, réservé actuellement aux radios non commerciales de catégorie A).

Réponse. - Pris en application des articles 27 et 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, un projet de décret élaboré par le Gouvernement, et qui a reçu le 25 mai 1994 un avis favorable du CSA, a pour objet de réglementer l'accès des radios privées aux ressources de publicité locale. Ce projet s'appuie sur les trois principes que le Gouvernement a déjà exposés, notamment lors du débat parlementaire de l'automne dernier sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle : la publicité locale est réservée aux services de radiodiffusion sonore qui diffusent des programmes d'intérêt local, en leur consacrant une durée quotidienne minimum de trois heures ; les notions de programme local et de publicité locale sont définies et encadrées avec précision afin que leur diffusion puisse être facilement contrôlée par le conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'elle réponde à la nécessité de valoriser et de développer l'expression radiophonique locale ; la durée de diffusion des messages de publicité locale constitue une proportion maximale de la durée de diffusion du programme local, qu'il est proposé de fixer à 25 p. 100, taux répondant aux conditions de viabilité de l'exploitation des opérateurs locaux. En maintenant un fort tissu de radios commerciales locales, ce projet de décret apparaît de nature à contribuer au renforcement du pluralisme radiophonique. Enfin, en application de l'article 80 de la loi susvisée, il est envisagé d'apporter des modifications aux aides destinées aux radios associatives, et de créer, notamment, une aide destinée à favoriser la modernisation des équipements des radios composant ce secteur.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Politiques communautaires
(bibliothèques - prêts de livres - gratuité)*

Question signalée en Conférence des présidents

13074. - 11 avril 1994. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les inquiétudes que soulève au sein de l'association des bibliothécaires français la directive européenne du 19 octobre 1992 instituant un droit sur les prêts en bibliothèque destiné à rémunérer les auteurs. Si l'association des bibliothécaires français reconnaît le juste droit à rémunération des auteurs pour leur œuvre, elle craint que le système prévu par la directive européenne ne mette en cause les efforts entrepris par les bibliothèques pour promouvoir la lecture publique et s'ouvrir à des publics dits « faibles lecteurs », notamment issus de milieux socioculturellement défavorisés. En effet, quel que soit le mode de perception du droit sur les prêts (directement payé par l'emprunteur ou forfaitairement pris en charge par les collectivités locales), ce prélèvement diminuera de fait les moyens financiers des bibliothèques. Or la directive du 19 octobre 1992 prévoit que « les Etats membres peuvent déroger au droit exclusif prévu à l'article 1^{er}, pour le prêt public, à condition que les auteurs ou leurs ayants droit obtiennent une rémunération au titre de ce prêt. Ils ont la faculté de fixer cette rémunération en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle ». Il lui demande quelle est la position de son ministère par rapport à cette question importante pour l'avenir de nos bibliothèques et s'il compte accorder la dérogation prévue à l'article 5 de la directive européenne.

Réponse. - Adoptée le 19 novembre 1992, la directive européenne relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle pose le principe du droit exclusif d'autoriser et d'interdire la location et le prêt des œuvres protégées au bénéfice des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, ainsi que des producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs de la directive, son objectif est double : supprimer les entraves aux échanges ainsi que les distorsions de concurrence au sein du marché unique en harmonisant les législations ; assurer une protection aux titulaires de droits d'auteurs face à l'intensification des modes d'utilisation des œuvres et à l'évolution de leur mode de diffusion, avec notamment le développement des activités immatérielles. Le code de la propriété intellectuelle reconnaît juridiquement aux auteurs le droit de céder séparément autant de droits de reproduction qu'il y a de modes d'utilisation d'un support, droit généralement dénommé droit de destination. Cette disposition étant commune à toutes les œuvres protégées, la loi française prévoit donc bien un droit de prêt, même si ce droit n'est pas toujours revendiqué par les créateurs ou leurs ayants droit. Notre régime juridique est donc déjà à la hauteur des exigences communautaires et il n'y a pas lieu de prévoir une transposition. Quant aux éventuelles modalités de mise en œuvre de ce droit de prêt, notamment dans le domaine du livre, la réflexion est engagée par le ministère avec les représentants des ayants droit, en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Le gouvernement est conscient que le développement du livre et de la lecture repose sur un équilibre fragile entre une nécessaire protection des auteurs et de leurs ayants droit, un réseau de librairies de qualité et un réseau de bibliothèques conservant tous les moyens d'offrir des fonds riches, variés et facilement accessibles, notamment aux publics les plus défavorisés. En tout état de cause, un droit de prêt ne saurait être mis en œuvre sans une large concertation préalable avec tous les professionnels. L'étude actuellement en cours, à laquelle l'association des bibliothécaires français est associée, comme l'ensemble de l'interprofession, sur la place des bibliothèques dans l'économie du livre et plus particulièrement sur l'articulation entre les achats et les emprunts de livres, permettra d'étayer la réflexion générale. Quoi qu'il en soit, le gouvernement veillera à ce qu'aucune mesure à venir n'ait pour conséquence de compromettre l'essor de la lecture publique dans notre pays, qui constitue pour lui une priorité.

DÉFENSE

*Service national
(exemption et report d'incorporation - conditions d'attribution)*

13800. - 2 mai 1994. - M. Michel Godard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les difficultés que peuvent rencontrer certains jeunes au regard de leur incorporation pour le service national. Il peut paraître regrettable que le report automatique à l'âge de vingt-trois ans ne puisse être accordé à des jeunes se trouvant, par exemple, en classe de 1^{re} d'adaptation. En effet, il s'agit là de lycéens qui ont, pour la plupart, suivi un cursus spécifique, à savoir CAP, BEP, et qui, par la qualité de leur travail peuvent réintégrer une filière « généraliste ». Cependant, pour ces jeunes gens, la limite d'âge est fixée à vingt-deux ans car ils ne suivent pas d'études supérieures. Cela oblige certains à interrompre leur scolarité à un an du baccalauréat. Pour ce qui concerne les jeunes gens incorporables et qui sont chefs d'entreprise, artisans ou commerçants, il serait peut-être heureux que ces personnes puissent bénéficier d'une exemption automatique dans la mesure où leur arrivée sous les drapeaux provoquerait la cessation de leur activité professionnelle donc le licenciement des employés de l'entreprise. Enfin, pour les jeunes titulaires d'un emploi stable et qui peuvent apporter tous les justificatifs, peut-être pourrait-on, lorsque l'on considère l'étendue dramatique du chômage chez les moins de vingt-cinq ans, envisager un élargissement des mesures d'exemption. Il lui demande donc de lui indiquer si de telles adaptations au service national peuvent être envisagées.

Réponse. - La situation vis-à-vis de l'appel au service national des jeunes gens admis en classe de première dite « d'adaptation » à l'issue d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou d'un brevet d'études professionnelles (BEP) acquis, en général, à l'âge de 18 ans, doit s'apprécier dans le cadre strict défini par le code

du service national. Ces jeunes gens peuvent, conformément à l'article L. 5, alinéa 2, de ce code, « reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, sur leur demande, au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge ». Ce report qui est attribué sans aucune condition leur permet ainsi de disposer de quatre ans, à compter de l'obtention du CAP ou BEP, pour obtenir le baccalauréat. Afin d'éviter à ces étudiants d'être appelés en cours de scolarité, la direction centrale du service national étudie, bien entendu, avec beaucoup d'attention leur situation et, au besoin, décale l'appel au service actif de ces jeunes gens pour qu'ils puissent terminer leur année scolaire. En ce qui concerne les jeunes gens incorporables et qui sont chefs d'entreprise, artisans ou commerçants, le législateur a voulu réserver aux dispenses, en application du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, un caractère exceptionnel. Ainsi, l'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national dispose que peuvent être dispensés les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. En outre, les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi des salariés par cessation de l'activité de l'entreprise, peuvent aussi bénéficier de cette mesure. S'agissant de l'extension des cas de dispense à tous les jeunes gens titulaires d'un emploi stable, cette mesure n'est pas envisageable car elle reviendrait à vider de son sens le service national. Toutefois, le département de la défense, conscient du rôle qu'il peut jouer en matière d'aide à l'intégration sociale à l'occasion du service national, vient en aide, à travers les services de l'action sociale des armées et éventuellement par les unités, aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves. Il convient également de souligner qu'au sein de chaque unité les officiers conseils aident les jeunes gens à acquérir ou à retrouver un emploi à l'issue de leur service actif et les dirigent, éventuellement, vers les organismes de formation professionnelle en liaison avec l'AFPA, les ANPE et les services sociaux locaux. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail, le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. En tout état de cause, l'article L. 122-19 du code du travail dispose que le salarié bénéficie d'un droit de priorité à l'embauche valable une année à dater de la libération du service national actif s'il n'a pu être réemployé dans l'établissement où il a initialement travaillé.

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la défense)

14566. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le rôle que pourraient jouer les services publics et les entreprises publiques dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents et de salariés qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences, en termes d'emplois créés, si dans les services ministériels comme dans les entreprises publiques ou nationalisées dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. - Les effectifs civils réels du ministère de la défense s'élevaient à 101 629 au 31 décembre 1993 dont 30 326 personnels titulaires, 6 559 agents non titulaires et 64 744 personnels à statut ouvrier. Les entreprises du secteur public sous tutelle du ministère de la défense emploient à la même date 55 733 salariés. S'agissant de la réduction du temps de travail hebdomadaire à trente-cinq heures, il est précisé qu'une telle évolution n'est pas envisagée au sein de la fonction publique. En ce qui concerne le secteur industriel de l'armement, il convient de souligner que la réduction modulée du temps de travail mise en œuvre dans le cadre de différents plans sociaux a pour objet de préserver le niveau de l'emploi. Cependant, le ministère de la défense participe au même titre que les autres départements ministériels à l'effort engagé par le Gouver-

nement dans la lutte contre le chômage, en particulier des jeunes, en introduisant au sein de ses établissements la pratique de l'apprentissage dès la prochaine rentrée scolaire.

Gendarmerie

(fonctionnement - effectifs de personnel)

14580. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les revendications plus que légitimes de l'Union nationale des personnels de la gendarmerie quant à l'impérieuse nécessité d'augmenter leurs effectifs. Ainsi, malgré le remarquable engagement de chacun d'eux sur le terrain, souvent proche du dévouement, il constate que la montée en puissance des charges (augmentation sensible de la délinquance) jointe aux exigences de la vie moderne, font que les missions risquent d'être moins bien exécutées si on n'accroît pas les effectifs. Les brigades connaissent, en effet, de réelles difficultés comme dans cinq communes de la circonscription : Wittenheim, Lutterbach, Illzach, Ortmarshem, Mulhouse. Aussi, il paraît primordial au moment où une nouvelle loi de programmation militaire va être examinée par l'Assemblée nationale de définir une politique d'augmentation sensible des effectifs qui soit réaliste et déterminée. Si cette décision n'était pas prise, il faudrait inéluctablement envisager des regroupements de brigades, regroupements préjudiciables au bon équilibre des cantons et à la protection des personnes et des biens. Il lui demande instamment que le Gouvernement s'engage dans une politique volontariste à cet égard, répondant ainsi également aux vœux conjoints des populations et des élus.

Réponse. - Le budget de la gendarmerie pour l'année 1994 permet la création de six cents emplois de gendarme auxiliaire et de deux cents postes de personnels civils. Ces créations, complétées par des opérations de redéploiement interne, marquent la volonté du ministre d'Etat, ministre de la défense, de concrétiser la politique de proximité qu'il entend voir mener par la gendarmerie. Elles sont destinées à accroître la capacité opérationnelle d'un certain nombre de formations et à renforcer les groupements de gendarmerie départementale qui comptent le plus grand nombre de brigades à l'effectif de six sous-officiers, afin d'améliorer et de faciliter la nouvelle organisation du service de nuit intervenue depuis le 1^{er} mars 1994. Elles permettront également d'adapter le dispositif de surveillance à l'accroissement du réseau autoroutier et routier. Pour la période 1995-2000, le projet de loi de programmation militaire en cours d'examen par le Parlement doit permettre à la gendarmerie de bénéficier d'un accroissement de ses effectifs. Il est ainsi prévu un format de 95 000 hommes à l'échéance de l'an 2000 alors que les effectifs budgétaires actuels se situent à 91 841 militaires et 1 183 personnels civils.

Gendarmerie

(gradés - rémunérations - retraites)

14854. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des maréchaux des logis-chefs de gendarmerie, qui, suite à la révision de la grille indiciaire intervenue en 1990, voient leur carrière s'achever à un indice terminal inférieur de 9 points à celui de simple gendarme (415 contre 424). Devant cette situation paradoxale, la direction générale de la gendarmerie aurait décidé que tous les maréchaux des logis-chefs en activité seraient promus, systématiquement avant leur retraite, au grade d'adjudant. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette information. Dans l'affirmative, il lui demande si la situation des MDL-chefs retraités sera prise en compte.

Réponse. - Après la transposition aux militaires des dispositions du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des fonctionnaires, l'indice terminal du maréchal des logis-chef de gendarmerie, après vingt et un ans de service, sera effectivement inférieur à celui du gendarme admis à l'échelon exceptionnel à partir de vingt et un ans et six mois de service, donc à ancienneté égale. Afin d'éviter cette situation qui serait mal comprise de la part des gradés de gendarmerie, il a bien été prévu, toujours dans le cadre de la transposition, une mesure de repyramidage correspondant à la transformation de 4 000 postes de maréchaux des logis-chefs en quatre mille postes d'adjudant de tous les maréchaux des logis-chefs qui

ont moins de vingt et un ans de service et qui pourront ainsi obtenir un indice sensiblement supérieur. Ce repyramidage n'aura d'incidence que sur la situation des militaires actuellement en activité. La situation des retraités est différente; en effet, depuis le 1^{er} janvier 1986, les gendarmes peuvent accéder après vingt et un ans et six mois de service à un échelon exceptionnel sur lequel est basée leur pension de retraite. Dès lors qu'ils ont détenu cet échelon au moins 6 mois. Jusqu'au 31 juillet 1995, tous les échelons de rémunération des maréchaux des logis-chefs sont dorés d'indices supérieurs ou au moins égaux à ceux des gendarmes de même ancienneté. Mais à partir du 1^{er} août 1995, l'échelon exceptionnel de gendarme sera doté d'un indice supérieur à l'indice le plus élevé obtenu par les maréchaux des logis-chefs à vingt et un ans de service. Certains gendarmes auraient ainsi une pension de retraite supérieure à celle des maréchaux des logis-chefs de même ancienneté de service. Il n'est pas contestable que les qualités requises pour être promu au grade de maréchal des logis-chef sont au moins équivalentes à celles qui ouvrent aux gendarmes l'accès à l'échelon exceptionnel de leur grade. Ainsi est-il juste que la pension des maréchaux des logis-chefs soit liquidée à un indice au moins équivalent à l'indice le plus élevé attribué au grade de gendarme. C'est pourquoi, un projet d'arrêté visant à permettre le calcul de la pension des maréchaux des logis-chefs, retraités depuis le 1^{er} juillet 1986 et ayant au moins vingt et un ans et six mois de service, sur la base d'un indice au moins égal à celui afférent à l'échelon exceptionnel du gendarme, a été soumis au contreseing du département du budget. Il ne peut être, à ce jour, préjugé des suites qui seront réservées à cette démarche.

*Service national
(services civils - étudiants en médecine -
affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)*

15053. - 6 juin 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur une proposition visant à permettre aux étudiants de médecine d'effectuer leur service national dans les hôpitaux généraux, notamment ceux qui ont été reçus à l'internat qualifiant. Il lui précise que cette disposition pallierait la disparition progressive des médecins juniors spécialisés liée à la mise en œuvre de la loi du 23 décembre 1982, qui a remplacé les certificats d'études spéciales par un diplôme universitaire. Il lui demande de lui préciser sa position face à cette hypothèse et, dans la mesure où elle serait recevable, les conditions de validation des stages militaires et les modalités de leur intégration dans le cursus de l'internat.

Réponse. - La suppression des concours d'internat de région sanitaire, des certificats d'études spécialisées ainsi que la réduction du nombre des postes ouverts aux concours dans les filières spécialisées produisent, au niveau des armées, des effets identiques à ceux qu'elles génèrent pour les hôpitaux généraux. En effet, la ressource en étudiants de médecine qualifiés est devenue lourdement déficitaire pour les armées, notamment dans les formations hospitalières où elle est affectée dans sa presque totalité. C'est en particulier le cas pour les spécialités chirurgicales (chirurgie orthopédique et viscérale, oto-rhinolaryngologie, ophtalmologie), l'anesthésie-réanimation et la psychiatrie où les besoins ne sont satisfaits qu'à hauteur de 50 p. 100. De plus, la féminisation croissante des étudiants de spécialité (actuellement les jeunes femmes représentent plus de 50 p. 100 des étudiants en médecine), constitue un phénomène aggravant pour les armées. Cette situation est d'autant plus dommageable que les hôpitaux des armées, dont la mission est le soutien des forces, sont de plus en plus sollicités pour les opérations extérieures. En conséquence, la situation à laquelle sont confrontés les hôpitaux des armées en matière de médecins du contingent qualifiés, ne permet pas d'envisager l'affectation de jeunes médecins dans les hôpitaux civils. Il convient enfin de souligner que l'emploi des militaires du contingent à des tâches civiles, en dehors des cinq formes civiles de service national (police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération et objectifs de conscience), est strictement limité par les dispositions des articles L. 6 et L. 71 du code du service national; celles-ci disposent que les besoins des armées doivent être satisfaits en priorité et que les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*DOM
(fonctionnaires et agents publics -
indemnité kilométrique - montant)*

13464. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'arrêté du 12 mars 1989 instituant un tarif de remboursement des indemnités kilométriques par département d'outre-mer et en fonction de la puissance fiscale du véhicule. Cet arrêté n'a pas été revalorisé depuis sa promulgation, alors que c'est un arrêté très récent du 15 novembre 1993 qui instaure ce remboursement pour la métropole. Compte tenu de la perte de pouvoir d'achat subie depuis 1989 par ces indemnités, il lui demande de procéder à une mise à jour dudit arrêté. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur les différences du régime en matière d'indemnisation des frais de déplacement entre les agents de l'Etat exerçant dans les départements d'outre-mer et ceux exerçant en métropole. En effet, les taux de remboursement des frais de déplacements des agents de l'Etat dans les départements d'outre-mer sont toujours régis par des arrêtés en date du 12 avril 1989, alors que les taux de ces indemnités ont été récemment modifiés par un arrêté du 15 novembre 1993 pour la métropole. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le barème en vigueur dans les départements d'outre-mer fait actuellement l'objet d'un examen interministériel en vue de son actualisation.

ÉCONOMIE

*Automobiles et cycles
(cycles - emploi et activité - concurrence étrangère)*

Question signalée en Conférence des présidents

11764. - 28 février 1994. - **Mme Françoise Hostalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des constructeurs et fabricants de cycles français. Nous assistons dans ce secteur à une augmentation inquiétante des importations, le ratio de pénétration étrangère qui était de 58 p. 100 en 1989 atteint en 1992 le taux de 75 p. 100. Ces importations proviennent pour une part des Etats de l'Union européenne mais aussi et largement du Sud-Est asiatique à des prix que nos entreprises ne peuvent pas concurrencer. Cela a occasionné une restructuration de la profession. Il reste moins de 80 industriels en France et les dépôts de bilan se multiplient actuellement. D'autre part, la majorité des produits importés étant de bas de gamme, un grand nombre d'accidents a été constaté. Pour l'ensemble de ces raisons, elle demande la mise en place d'un comité professionnel de développement du cycle financé par une taxe parafiscale sur les bicyclettes complètes, afin de permettre à la profession d'affronter le défi proposé par l'étranger, de renforcer sa cohésion et de sauvegarder ses emplois menacés. Enfin elle demande que soient rendues obligatoires les conditions essentielles de sécurité des bicyclettes livrées au consommateur, afin de limiter les accidents.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés rencontrées par les fabricants français de cycles. Mais l'institution d'une taxe parafiscale au profit d'un comité professionnel de développement du cycle due par les fabricants de bicyclettes augmenterait le niveau actuel des prélèvements obligatoires. Elle irait à l'encontre de l'objectif du Gouvernement de réduire ces prélèvements. De plus, le taux de la taxe estimé à 0,3 p. 100 du prix de vente pénaliserait certaines entreprises françaises en difficulté qui devraient en répercuter le coût sur leurs prix. Enfin, les objectifs poursuivis par l'institution d'une telle taxe manquent encore de précisions. Il n'apparaît pas en conséquence opportun à l'heure actuelle d'instituer une telle taxe. Par ailleurs, pour ce qui concerne les problèmes de sécurité des consommateurs, un projet de décret est en cours d'élaboration, fixant les exigences de sécurité que devront respecter les bicyclettes livrées au consommateur. Ce texte a été transmis pour avis à la commission de sécurité des

consommateurs conformément à l'article L. 221-3 du code de la consommation. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat et devrait être publié avant la fin de l'année 1994. Cette réglementation contribuera à restaurer une concurrence loyale dans ce secteur.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement - collèges - perspectives)

11464. - 21 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au « livre blanc des collèges » réalisé à sa demande en septembre 1993 et récemment rendu public. Ce livre blanc trace un bilan du fonctionnement actuel des collèges et des pistes de réflexion, soulignant notamment « les ambiguïtés » du collège, à la fois prolongation du cycle primaire et préparation au lycée, appelant à « clarifier ses missions » et « fixer des exigences minimum essentielles », notamment en rétablissant la notion de « contrat » sur les objectifs conclus à l'entrée du collège avec les élèves. Il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de ces propositions.

Réponse. - L'analyse de la situation actuelle des collèges présentée dans le « Livre blanc des collèges » a été établie à la suite d'une très large consultation réalisée l'automne dernier par la commission présidée par Alain Bouchez, inspecteur général de l'éducation nationale. Cette étude a servi de base de réflexion aux membres du groupe chargé de réfléchir à l'avenir du collège, dans le cadre du débat national lancé le 4 mars 1994, pour définir « un nouveau contrat pour l'école ». Au cours des mois de mars et d'avril, ce groupe, créé au sein de la table ronde « Ecole : missions et contenus », a tenté de tracer les perspectives du collège qui permettraient de répondre aux difficultés évoquées dans le Livre blanc, en particulier pour la prise en charge de la diversité des élèves. Les premières propositions résultant de l'ensemble des travaux menés par tous les groupes des quatre tables rondes ont été présentées par le ministre de l'éducation nationale le 9 mai 1994. Elles ont fait ensuite l'objet d'un débat au sein des établissements scolaires qui doit se terminer le 16 juin, par l'annonce des grandes orientations et décisions du « nouveau contrat pour l'école ».

Enseignement privé (fonctionnement - effectifs de personnel)

13822. - 2 mai 1994. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle de l'enseignement privé. Le Gouvernement vient de décider d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois pour la prochaine rentrée scolaire. La parité de traitement entre enseignement privé et public a été instaurée par la loi de finances du 29 décembre 1984. 490 emplois nouveaux seulement ont été attribués à l'enseignement privé qui chiffre ses besoins à 900 emplois environ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant le comblement de ce déficit conformément à la loi de finances du 29 décembre 1984, suite aux interventions des responsables de l'enseignement catholique. Il lui paraît en effet indispensable dans l'intérêt de tous nos enfants de maintenir absolument cette parité.

Enseignement privé (fonctionnement - effectifs de personnel)

14336. - 16 mai 1994. - Il y a quelques semaines, le Gouvernement a décidé d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire. Dans le cadre de la loi de finances du 29 décembre 1984, qui instaurait le principe de parité de traitement entre le secteur public et le secteur privé, on pouvait imaginer que l'enseignement privé bénéficierait lui aussi de ces créations de postes. Or à ce jour il n'en est rien. L'enseignement privé n'a été doté que de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée 1994-1995. Les études faites sur les seules « montées pédagogiques » montrent qu'au moins 900 emplois seraient nécessaires pour couvrir les besoins des classes normalement ouvertes l'année précédente et ceci malgré les nombreux redéploiements de moyens

entrepris. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte entreprendre pour rééquilibrer les attributions de postes dans le cadre de la loi.

Réponse. - L'information selon laquelle 2 550 emplois supplémentaires auraient été accordés aux établissements publics d'enseignement est inexacte. Le Conseil des ministres du 2 mars dernier a autorisé, hors loi de finances, 500 surnombres d'enseignants et 250 surnombres de non-enseignants dans le premier et second degré. Il a été procédé, par ailleurs, à la transformation d'heures supplémentaires et à des redéploiements de personnels. Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé, chaque année, par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement publics et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement publics du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Le Gouvernement est attaché à l'équilibre existant entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ainsi, la loi de finances pour 1994 a distribué les emplois selon le principe de parité. Le Gouvernement a respecté toutes ses obligations légales, ce qui a été apprécié de l'ensemble des acteurs du système éducatif. Mais, au-delà de la pure légalité, le Gouvernement recherche aussi l'équité. Animé par ce souci, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux recteurs d'analyser les demandes formulées par les représentants des établissements privés et de dresser un inventaire des besoins les plus urgents. Ce recensement devrait être disponible dans les prochaines semaines.

Enseignement privé (fonctionnement - effectifs de personnel)

14503. - 23 mai 1994. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation supplémentaire en faveur de l'enseignement public (2 550 emplois afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire). Dès l'annonce de ces mesures, les responsables de l'enseignement catholique et notamment ceux du SNCEEL ont demandé une parité de traitement. L'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée de 1994-1995, mais les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois et ceci malgré les nombreux redéploiements de moyens entrepris. Par conséquent, il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Enseignement privé (fonctionnement - effectifs de personnel)

14504. - 23 mai 1994. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de respecter le principe de parité de traitement entre enseignement public et enseignement privé. Il lui rappelle, en effet, que l'enseignement public vient de recevoir une dotation supplémentaire de 2 550 emplois, afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire ; or, l'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux pour la rentrée 1994-1995, alors que les besoins nécessaires sont estimés à plus de 900 emplois. Il lui demande donc quels sont ses projets dans ce domaine.

Enseignement privé (fonctionnement - effectifs de personnel)

14506. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation supplémentaire de 2 550 emplois accordée à l'enseignement public afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire. Dès l'annonce de ces mesures, les responsables de l'enseignement catholique sont intervenus auprès de votre ministère afin de faire droit à leur demande dans l'application du principe de parité de traitement : celle-ci avait été instaurée par la loi de finances du 29 décembre 1984 qui légalisait la mise en place des « crédits limitatifs ». Cette démarche est restée vaine à ce jour. L'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée

de 1994-1995 ; or, les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois et ceci malgré les nombreux redéploiements de « moyens » entrepris. Il le remercie, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de pallier l'insuffisance de la dotation initiale accordée à l'enseignement associé au service public dans le principe de parité qu'aucun gouvernement depuis 1984 n'a remis en cause.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14570. - 23 mai 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement que va subir l'enseignement privé à la prochaine rentrée scolaire. En effet, le Gouvernement a annoncé récemment la décision d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois pour la rentrée de 1994-1995. Aussitôt, les responsables de l'enseignement catholique sont intervenus pour revendiquer la parité de traitement, au titre de la loi de finances du 29 décembre 1984 qui légalisait la mise en place des « crédits limitatifs ». L'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux, alors que les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes, estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois. Il lui demande en conséquence ce qui justifie une telle inégalité de traitement.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14725. - 30 mai 1994. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la dotation en emplois accordée à l'enseignement privé. Celui-ci a en effet été doté de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée de 1994-1995. Or, les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes, estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois. Suite à l'annonce par le Gouvernement, il y a quelques semaines, d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire, les responsables de l'enseignement catholique, et notamment ceux du SNCEEL, sont intervenus - en vain - afin que le principe de parité de traitement, instauré par la loi de finances du 29 décembre 1984 qui légalisait la mise en place des « crédits limitatifs », soit appliqué. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'augmenter la dotation en emplois de l'enseignement privé afin que ce principe soit respecté.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14744. - 30 mai 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle de l'enseignement privé. Le Gouvernement vient de décider d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois pour la prochaine rentrée scolaire. La loi de finances du 29 décembre 1984 avait instauré le principe de parité de traitement entre enseignement privé et public. 490 emplois nouveaux seulement ont été attribués à l'enseignement privé qui chiffre ses besoins à 900 emplois. Dans l'intérêt des enfants, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'appliquer le principe de parité qu'aucun gouvernement, depuis 1984, n'avait remis en question.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14875. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce par le Gouvernement d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois pour la prochaine rentrée scolaire. Or, l'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux pour organiser la rentrée de 1994-1995 alors que les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois et ceci malgré les nombreux redéploiements de « moyens » entrepris. Il lui demande donc, s'il ne serait pas opportun d'envisager un nouvel examen de cette dotation insuffisante accordée à l'enseignement privé et qui remet

en cause le principe de parité de traitement instauré par la loi de finances du 29 décembre 1984 qui légalisait la mise en place des crédits limitatifs.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15021. - 6 juin 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de faire respecter le principe de parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, inscrite par la loi de finances du 29 décembre 1984. En effet, il y a quelques semaines, le Gouvernement a décidé d'attribuer à l'enseignement public 2 550 emplois supplémentaires afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire. Or, à ce jour, l'enseignement privé n'a été doté, à cette même fin, que de 490 emplois nouveaux. Des études menées sur les « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes, attestent que 900 emplois supplémentaires sont nécessaires. Ceci malgré les nombreux redéploiements de moyens entrepris. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre un rééquilibrage des attributions de postes dans le cadre de la loi.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15032. - 6 juin 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Gouvernement a décidé d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois, afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire. Compte tenu de la parité de traitement, instaurée par la loi de finances du 29 décembre 1984, légalisant la mise en place des « crédits limitatifs », il souhaite savoir quel nombre d'emplois supplémentaires le Gouvernement compte affecter à l'enseignement catholique. Il demande également au Gouvernement l'attitude qu'il compte adopter par la suite vis-à-vis de ce principe de parité.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15178. - 6 juin 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes manifestées par les chefs d'établissements d'enseignement libre devant l'inégalité de traitement que l'enseignement privé risque de subir à la prochaine année scolaire. En effet, il lui rappelle que l'enseignement public vient de recevoir une dotation supplémentaire de 2 550 emplois. Or l'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux, alors que les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à 995 emplois. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15179. - 6 juin 1994. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande formulée par les responsables et syndicats des chefs d'établissements de l'enseignement catholique qui, à la suite de l'octroi par le Gouvernement d'une dotation supplémentaire de 2 550 emplois à l'enseignement public, afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire, ont fait valoir leur droit à une parité de traitement, conformément à la loi de finances du 29 décembre 1984, instaurée pour légaliser la mise en place des « crédits limitatifs ». En effet, afin d'organiser la rentrée 1994, l'enseignement privé n'a été doté que de 490 emplois nouveaux, dont 420 sont répartis entre toutes les académies, alors que les études effectuées sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois. L'insuffisance de la dotation initiale accordée à l'enseignement catholique n'ayant pu trouver une issue favorable à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions il compte faire respecter les engagements antérieurement pris et accéder à la demande légitime de l'enseignement catholique.

Réponse. - L'information selon laquelle 2 550 emplois supplémentaires auraient été accordés aux établissements publics d'enseignement est inexacte. Le Conseil des ministres du 2 mars dernier a autorisé, hors loi de finances, 500 surnombres d'enseignants et

250 surnombres de non-enseignants dans le premier et second degré. Il a été procédé, par ailleurs, à la transformation d'heures supplémentaires et à des redéploiements de personnels. Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé, chaque année, par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Le Gouvernement est attaché à l'équilibre existant entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Ainsi, la loi de finances pour 1994 a distribué les emplois selon le principe de parité. Le Gouvernement a respecté toutes ses obligations légales, ce qui a été apprécié de l'ensemble des acteurs du système éducatif. Mais au-delà de la pure légalité, le Gouvernement recherche aussi l'équité. Animé par ce souci, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux recteurs d'analyser les demandes formulées par les représentants des établissements privés et de dresser un inventaire des besoins les plus urgents. Ce recensement devrait être disponible dans les prochaines semaines.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(stages en entreprise - élèves ingénieurs - PME et PMI)*

7403. - 1^{er} novembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'encourager les stages de longue durée d'élèves ingénieurs dans les PME-PMI. Ces stages doivent être effectués en liaison avec leur établissement d'enseignement supérieur de formation, qui doit assurer un accompagnement, ou se dévouer dans le cadre d'un projet innovant lié à un centre de compétences de qualité reconnue qui assure le parrainage. Cette action serait destinée en priorité aux PME-PMI ayant déjà un technicien supérieur ou un ingénieur afin de faciliter l'émergence ou la consolidation d'une cellule d'innovation. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à renforcer les liens entre les entreprises et les élèves ingénieurs.

Réponse. - Une action a été initiée pour stimuler la réalisation de stages de longue durée dans les PME-PMI pour les élèves ingénieurs, comme pour les étudiants d'IUT et les élèves de STS. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de travaux sur l'innovation dans les PME menés conjointement par le ministère de l'industrie et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son objectif est de faire de l'innovation un outil privilégié de transfert de technologie, un atout pour les petites entreprises qui souhaitent explorer une technologie nouvelle ou épauler une équipe attelée à un projet d'innovation. La présence de l'élève-ingénieur stagiaire pendant une durée suffisante - de l'ordre de six mois - permet d'entreprendre un projet d'une certaine envergure. La préparation du stage et le suivi de celui-ci par l'établissement universitaire, ainsi que la présence des tuteurs de stage confirmés tout au long de la période en entreprise, sont une occasion pour les responsables de l'entreprise de tisser des liens avec les milieux de la technologie et de l'innovation. On peut légitimement espérer que ces relations dépasseront ensuite l'objet et la durée du stage. Cette action bénéficie d'un soutien financier destiné à couvrir tout ou partie du surcoût d'un stage en PME et notamment les frais d'encadrement, à condition de répondre à trois critères : le stage répond à une demande formulée précisément par la PME ; le stage donne lieu à la signature d'une convention contenant un cahier des charges qui précise les engagements de l'entreprise, de l'établissement et du stagiaire, notamment en ce qui concerne l'encadrement du stage (il est prévu de faire appel à des tuteurs extérieurs aux établissements en cas d'insuffisance du potentiel d'encadrement de l'entreprise ou de l'établissement) ; la durée du stage est suffisante pour que les objectifs visés soient atteints, en tout état de cause supérieure à cinq mois. Un appel d'offres expérimental, commun aux élèves d'écoles d'ingénieurs, d'IUT et de

STS, a été lancé fin janvier par les délégations régionales à la recherche et à la technologie et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Il s'agit dans un premier temps d'une opération à très petite échelle ; le développement de ce type d'action sera envisagé en fonction des résultats de l'évaluation de cette première expérience.

*Recherche
(politique de la recherche -
laboratoires publics et privés - collaboration)*

11817. - 7 mars 1994. - **M. Michel Terrot** souhaite connaître de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** la nature des mesures qu'il entend prendre afin que les laboratoires publics et les entreprises puissent travailler conjointement de la façon la plus efficace.

Réponse. - Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a pour objectif de renforcer le partenariat entre la recherche publique et l'industrie. Afin de parvenir à une meilleure co-programmation d'objectifs, le ministère mettra en place un dialogue stratégique entre l'industrie et la recherche publique, qu'il s'agisse des organismes ou des laboratoires universitaires. L'État adaptera en conséquence ses instruments d'intervention, notamment le fonds de la recherche et de la technologie. Les soutiens sur le fonds de la recherche et de la technologie s'orienteront sur des co-programmations lisibles, dans la durée, entre la recherche publique et les entreprises dont on cherchera, par une ingénierie de projet rigoureuse appuyée sur une évaluation en continu, à maximiser l'impact socio-économique. La participation de la recherche publique aux projets devra être de l'ordre de 20 p. 100 à 40 p. 100, celle des entreprises devra être intégrée dans leur stratégie industrielle et l'approche sera interministérielle dès le démarrage. Le ministère cherchera également à faciliter le flux de formation et de mobilité sur ces projets (fléchage d'allocations de recherche, bourses CIFRE, etc.). Enfin, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre des contrats de plan Etat-région 1994-1998, augmentera de plus de 50 p. 100 le financement des conventions CORTECHS (convention de recherche pour les techniciens supérieurs).

*Politiques communautaires
(équivalences de diplômes - réglementation)*

12793. - 4 avril 1994. - **M. Grégoire Carneiro** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les équivalences de diplômes entre les différents pays européens. En effet, il paraîtrait que de nombreux ressortissants européens se présentent à nos concours de l'éducation nationale tels que le CAPES et l'agrégation alors que cette perspective n'est pas possible pour un Français à l'étranger. Aux fins d'une meilleure information, il lui demande de préciser les dispositions qui régissent les rapports d'équivalence des diplômes et dans quelle mesure le principe de réciprocité est bien appliqué.

Réponse. - L'accès à la profession d'enseignant en Europe est soumis à des règles spécifiques dans chacun des Etats, mais le principe de libre circulation et de libre exercice des activités salariées énoncé dans les articles 48 et suivants du traité CEE est en principe appliqué. Dans cinq Etats membres, dont la France, le concours est utilisé comme mode de recrutement des enseignants du secteur public ; dans les autres Etats les emplois relèvent du secteur privé et l'accès est soumis aux seules exigences de diplômes. Dans tous les cas, la réglementation interne prévoit soit l'application de la directive 89/48/CEE lorsque la profession est réglementée, soit l'obligation pour les Etats membres d'examiner les connaissances et les qualifications déjà acquises par le migrant dans un autre Etat membre afin de lui permettre l'accès à une profession ou son exercice (arrêt UNECTEF c/ HEYLENS CJCE du 15 octobre 1987). La direction des affaires générales, internationale et de la coopération du ministère de l'éducation nationale, agissant en qualité de centre d'information sur la reconnaissance des diplômes, doit être saisie de toute demande concernant les problèmes spécifiques.

Grandes écoles

(*ENSAM - enseignants contractuels des INSA - intégration dans le corps des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints - perspectives*)

13894. - 9 mai 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants contractuels des INSA. Un décret en date du 19 janvier 1993 a prévu leur intégration dans le corps des chefs de travaux et professeurs techniques adjoints ENSAM. Or, actuellement, aucune mesure d'intégration n'a encore été prévue. Aussi il lui demande quand et dans quelles conditions le décret du 19 janvier 1993 sera appliqué.

Réponse. - Les enseignants contractuels des INSA peuvent, en application du décret du 13 janvier 1993, être recrutés par concours pour accéder aux corps enseignants de l'ENSAM. La mise en œuvre de ces recrutements est actuellement en cours dès lors que le recensement des ayants droit de cette procédure particulière est aujourd'hui achevé. Le déroulement des épreuves des concours est prévu à la rentrée prochaine pour permettre que ce dossier soit réglé dans les délais fixés par le décret précité qui ouvre une période de deux ans pour réaliser ces recrutements.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Emploi

(*politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère des entreprises et du développement économique*)

14548. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. - Le ministère des entreprises et du développement économique a pour mission essentielle de coordonner et d'impulser la politique du Gouvernement en faveur du développement économique, de la création et de la compétitivité des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises. Il dispose, en conséquence, et, à cet effet, d'un nombre très réduit d'agents, et il fait appel pour leur gestion à la direction du personnel et des services généraux des ministères de l'économie et du budget et à la direction générale de l'administration et des finances du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Aussi, ces derniers ne manqueront certes pas de répondre à la question posée et de transmettre à son auteur les précisions demandées puisqu'il s'est adressé à tous les ministres. La mesure évoquée n'aurait donc pratiquement pas de conséquences sur les services du ministère des entreprises et du développement économique.

Grande distribution

(*commissions départementales d'équipement commercial - fonctionnement*)

14830. - 30 mai 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a pris position au sujet de la défense du commerce en zone rurale et en centre ville. La réforme introduite par la loi Sapin sous la précédente législature présente notamment un certain nombre d'inconvénients. C'est ainsi que le remplacement des commissions départementales d'urbanisme commercial par des CDEC a l'effectif très réduit a multiplié les risques de dérapage. Par ailleurs, certains professionnels lancent des opérations spécula-

tives et tournent la réglementation, notamment dans le domaine des lotissements commerciaux. Or, à chaque fois, c'est le petit commerce qui en fait les frais. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pense pas qu'il faudrait engager une réflexion d'ensemble afin de prendre les mesures indispensables pour la sauvegarde du petit commerce indépendant.

Réponse. - La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifié la composition des instances chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont composées des élus locaux représentant les communes les plus directement concernées par les projets du président de la chambre de commerce et d'industrie, et du président de la chambre de métiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un représentant des consommateurs. Un double objectif était recherché à travers ces dispositions : éviter la permanence des mandats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet ; ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général, en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prévu que la commission départementale « prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargées d'établir un inventaire de l'appareil commercial du département et de réfléchir sur l'évolution des structures commerciales, une large représentation des activités commerciales et artisanales a été instituée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrêté du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les préoccupations du monde économique auquel ils appartiennent. Enfin, le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, qui spécifie notamment la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial, prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Dans le cadre de la réglementation ainsi renforcée, les CDEC comme les préfets ont le devoir de veiller au respect de la volonté exprimée par le Gouvernement de trouver un nouvel équilibre entre les différentes formes de commerce. En tout état de cause, le ministère des entreprises et du développement économique examinera l'ensemble des décisions prises au niveau local et une instruction sera donnée, comme il a été commencé de le faire, d'exercer un recours lorsqu'il apparaîtra clairement qu'une autorisation donnée serait, par son importance ou son impact, de nature à porter atteinte aux équilibres existants et au commerce de proximité. Le souhait du ministre des entreprises et du développement économique est de permettre au nouveau dispositif de fonctionner dans des conditions normales avant d'en décider la réforme, si celle-ci s'avérait nécessaire. Une prise de conscience, par les élus locaux, des conséquences négatives d'un développement excessif des grandes surfaces, est la condition nécessaire d'une bonne régulation, que des changements trop fréquents de législations ne peuvent que perturber.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs

(*Yerres - qualité de l'eau - perspectives - Essonne*)

12473. - 28 mars 1994. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la récente publication, par ses services, de la carte relative aux objectifs de qualité des cours d'eau de l'ensemble du pays. Dans le contenu de ce document, il apparaît que l'eau de la rivière de l'Yerres est qualifiée de passable, depuis son entrée dans le département de l'Essonne jusqu'à son confluent avec la Seine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer le plus rapidement possible la qualité de l'eau de cette rivière.

Réponse. - La rivière Yerres, affluent rive droite de la Seine en Ile-de-France, présente en 1993 une qualité des eaux médiocre, voire, dans certains secteurs, une qualité très dégradée sur son affluent la Marsangue et sur les derniers kilomètres de son cours. Les objectifs définis dans les cartes départementales d'objectifs de qualité approuvées en 1989 pour la Seine-et-Marne et pour l'Essonne sont ambitieux en regard de la situation actuelle et fixent

des niveaux de qualité de bon à passable. Les sources de pollution à l'origine de la dégradation actuelle de la qualité de l'Yerres sont liées aux activités humaines : pollutions domestique et industrielle, pollution diffuse agricole. De nombreuses actions sont engagées, certaines de longue date ; elles ont permis d'enrayer la dégradation de la qualité et permettent d'envisager pour l'avenir une reconquête de cette rivière. Pollution diffuse d'origine agricole : la proposition préfectorale de classement de tout le département de Seine-et-Marne en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution par les nitrates a reçu l'assentiment de la profession agricole, du conseil général et du comité départemental d'hygiène. Pollutions domestique et industrielle : l'assainissement domestique est de la responsabilité des communes ; celles-ci, individuellement ou regroupées en syndicats intercommunaux, ont développé ces dernières décennies des réseaux d'assainissement et dans certains cas des stations d'épuration ; pour faire face aux enjeux de restauration de la rivière, un contrat Yerres-Belle-Rivière a été signé le 4 février 1992 entre les syndicats intercommunaux ayant compétence en assainissement (SMIRYA, SIBRAV, SIARVSG), le conseil régional d'Ile-de-France et l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce contrat a pour objectif immédiat d'élaborer un programme d'actions coordonnées et cohérentes pour l'amélioration de la qualité des eaux superficielles de l'Yerres et de ses affluents et la préservation des ressources en eaux souterraines de la nappe des calcaires de Champigny.

Assainissement

(stations d'épuration - fonctionnement - contrôle et contentieux)

12651. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème du mauvais fonctionnement de nombreuses stations d'épuration. Il serait peut-être bon que des marchés bénéficiaires d'importantes subventions, dont celles des agences de bassin, soient soumis à des obligations de résultat sur une durée d'au moins une année, avec éventuellement recherche conjointe des responsabilités pénales et civiles du bureau d'études et de l'organisme conseil choisi par la commune qui, eux, contrairement à la mairie, maître d'ouvrage, sont des experts. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette proposition.

Réponse. - Conformément aux principes de la décentralisation, les élus adoptent leur programme d'assainissement et définissent les moyens nécessaires à la protection de la qualité des eaux. Les préfets, pour leur part, ont la responsabilité de fixer, après concertation avec les collectivités locales concernées, les obligations de résultats de l'assainissement exprimés en termes de flux de pollution acceptable par le milieu naturel pour chaque agglomération, compte tenu des objectifs de qualité des eaux et, à l'avenir, des orientations prescrites dans les SDAGE et SAGE concernés, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. La mise en place d'une approche globale de l'assainissement sur une agglomération, prenant en compte les effets cumulés sur le milieu récepteur de l'ensemble des ouvrages d'une même agglomération (collecte, stockage, traitement) ainsi que les aspects relatifs à l'élimination et à la valorisation des sous-produits, est affirmée dans le cadre du décret du 3 juin 1994 portant application de l'article 35 de la loi sur l'eau. Ce principe se concrétise par la réalisation d'un programme général d'assainissement pour chaque agglomération au sens de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991. Ce programme se traduit ensuite par une autorisation préfectorale concernant l'ensemble de la filière d'assainissement. L'action des SATESE (services d'assistance technique aux stations d'épuration) permer également aux maires d'être informés des performances des stations d'épuration et d'en tenir compte lors des appels d'offres. Il y a lieu de noter enfin que lorsque les communes sont responsables de la pollution domestique, les entreprises ayant construit la station d'épuration et les réseaux engagent leur responsabilité selon le mécanisme de la garantie décennale, qui va donc au-delà d'une seule année comme il était suggéré.

Heure légale

(heure d'été et heure d'hiver - suppression)

14379. - 23 mai 1994. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver. Ce changement a longtemps été justifié par les économies d'énergie

induites. Un rapport de la Commission des Communautés européennes de décembre 1989 remettait en cause cette justification en précisant que les économies ainsi réalisées étaient infimes et qu'elles n'avaient pas, en tous les cas, été établies avec certitude. EDF elle-même indiquait dès 1990 que le bilan énergétique était pratiquement nul. Parallèlement à cette situation, on constate que le changement d'heure génère beaucoup d'inconvénients. Les enfants sont les premiers touchés, car beaucoup d'entre eux rencontrent des difficultés d'endormissement, entraînant bien souvent des problèmes de concentration pendant les travaux scolaires ainsi que des troubles psychosomatiques. Les personnes âgées connaissent également de telles perturbations. Au moment où l'on s'efforce de maîtriser les dépenses de santé, il serait nécessaire de reconnaître que cette modification horaire entraîne une augmentation des prescriptions médicales. Il faut également prendre en compte les inconvénients engendrés pour les agriculteurs et les éleveurs. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre** de bien vouloir agir afin que la Communauté rompe avec ce qui ne peut devenir une tradition. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Le ministre de l'environnement rappelle à l'honorable parlementaire que le décalage horaire de deux heures par rapport à l'heure méridienne, appelé heure d'été, a été adopté principalement pour économiser l'énergie. L'efficacité de cette mesure en matière d'économie d'énergie est actuellement remise en cause, sans qu'aucun argument totalement convaincant ne soit cependant fourni. En revanche, selon des études britanniques, ce décalage horaire qui entraîne un éclairage plus tardif en fin de journée serait un facteur favorisant la diminution des accidents de la circulation. Il est vrai par ailleurs que ce décalage entraîne un certain nombre de perturbations dans les rythmes de vie auxquels certaines catégories de population (enfants, personnes âgées, agriculteurs) semblent particulièrement sensibles. Le système de l'heure d'été est harmonisé actuellement au niveau européen. Les récentes réunions de la commission européenne chargée de cette question ont montré un attachement de la plupart de nos partenaires au système de l'heure d'été, et il ne peut être question pour un pays de l'Union européenne de prendre des mesures unilatérales. Après de nombreuses discussions avec nos partenaires, la position commune du Conseil a consisté dans la prorogation du système actuel pour trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 1997, avec harmonisation des dates de passage à l'heure d'hiver par rapport aux pays anglo-saxons dès 1996. Cependant, à l'initiative de la France, une déclaration de la Commission a été annexée au procès-verbal de la session du Conseil au cours de laquelle a été adoptée la position commune. Par cette déclaration, la commission s'engage à faire un certain nombre d'études complémentaires sur l'impact de l'heure d'été (impact sur la consommation d'énergie, la sécurité routière, la pollution, la santé, les modes de vie et conditions de travail), afin de pouvoir prendre, dans l'avenir, les mesures qui s'avèreront les meilleures.

Animaux

(piégeage - pièges à mâchoires - suppression - conséquences)

14683. - 30 mai 1994. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les revendications de l'Association des piégeurs agréés du Cher. En effet, ces derniers rappellent que les pièges à mâchoires sont maintenant gagnés de caoutchouc, sans risque pour l'animal, et que l'interdiction du 31 décembre prochain de pièges à mâchoires entraînera une utilisation plus importante du poison avec tous les risques que cela comportera pour la faune et les humains. En conséquence il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la question sus-citée.

Réponse. - Le règlement CEE 3245/91 est particulièrement clair pour ce qui touche l'interdiction du piège à mâchoires et ne prévoit aucune dérogation. En conséquence il ne saurait être envisagé de maintenir l'utilisation de ce piège, quelles que soient sa commodité et son efficacité, au-delà du 1^{er} janvier 1995. Les piégeurs ne sont cependant pas démunis de pièges efficaces pour limiter les populations d'animaux classés nuisibles. On peut citer, selon les espèces, les boîtes, les pièges qui tuent net (piège à œuf, piège à appât, conibear, etc.), à condition de les utiliser dans les conditions sélectives précisées par leurs arrêtés d'homologation, ainsi que les collets à arêteoir, particulièrement efficaces pour le renard. Des problèmes peuvent cependant se poser pour la limitation des rongeurs aquatiques, bien que certains des types de pièges

évoqués soient efficaces contre eux. Il ne faut pas écarter la possibilité d'utiliser des toxiques, dans certains cas et pour ces seuls animaux. De telles opérations, que le code rural n'exclut pas pour la destruction des nuisibles, peuvent être acceptables pour l'environnement sous la réserve impérative d'un contrôle strict, ce qui exclut évidemment la simple fourniture de produits aux utilisateurs.

Emploi
(créations d'emplois - protection de l'environnement -
aides de l'Etat -
conditions d'attribution - collectivités territoriales)

14701. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les créations d'emplois dans le domaine de la protection de l'environnement. En effet, lors du conseil interministériel du 25 janvier dernier, une enveloppe de 100 millions de francs avait été annoncée afin d'y pourvoir. Or, le dispositif envisagé prévoit l'exclusion des collectivités locales, lorsqu'elles ont le titre d'employeur, du conventionnement des emplois créés. A cet égard, compte tenu du rôle des collectivités locales en matière d'emploi et de protection de l'environnement, il aimerait savoir si un élargissement du dispositif peut être prévu.

Emploi
(créations d'emplois - protection de l'environnement -
aides de l'Etat - conditions d'attribution)

14702. - 30 mai 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les créations d'emplois en matière de protection de l'environnement. En effet, lors du conseil interministériel du 25 janvier dernier, une enveloppe de 100 millions de francs avait été annoncée afin d'y pourvoir. Or le dispositif envisagé apparaît quantitativement limité puisqu'il prévoit le conventionnement d'un seul emploi d'encadrement sur cinq créés. A cet égard, il aimerait savoir si un accroissement des postes conventionnés peut être envisagé.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé lors du comité interministériel pour l'emploi du 25 janvier dernier de dégager une enveloppe financière de 100 millions de francs pour le développement de l'emploi dans le domaine de l'environnement. Cette mesure s'ajoute à la dotation de 200 millions votée dans le cadre de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, et transférée par l'Etat aux conseils régionaux. A la suite des souhaits émis par un certain nombre d'élus régionaux et notamment le président de l'ANER, les mesures concernant l'utilisation de l'enveloppe gérée par le préfet de région ont été étendues, pour partie, aux collectivités territoriales (communes, département, les syndicats intercommunaux et mixtes). En outre, afin de rendre plus efficace la mise en place de ces actions, le dispositif a été simplifié. Dorénavant les mesures prises en faveur de l'emploi dans l'environnement permettent d'accorder une subvention de 30 000 francs pour la mise en place de projets créant cinq emplois. Pour favoriser l'émergence de projets d'envergure plus restreinte, une subvention, calculée au prorata du nombre d'emplois créés, pourra également être allouée. Ainsi que cela a été précédemment indiqué, les associations, mais également toutes les collectivités territoriales, peuvent être éligibles à ces subventions qui s'ajoutent aux autres aides de l'Etat en faveur de l'emploi. Les associations peuvent bénéficier d'une subvention supplémentaire de 20 000 francs, pour l'embauche d'un personnel encadrant cinq emplois venant d'être créés. Cette mesure a été arrêtée car il n'est pas souhaitable que l'Etat participe directement à la rémunération des personnels titulaires ou vacataires employés par les collectivités locales. Le directeur régional de l'environnement est à la disposition de l'honorable parlementaire pour répondre à ses éventuelles questions et pour recueillir son avis.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Permis de conduire
(permis A - centres d'examen départementaux -
création - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

12993. - 11 avril 1994. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'accueil des candidats à l'examen du permis de conduire les motocyclettes. La volonté des pouvoirs publics est de créer dans chaque département un centre d'examen moto. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce programme par département, la date d'ouverture des centres, le coût de leur modernisation ou de leur création, le montant éventuel des participations financières des collectivités territoriales.

Réponse. - Le service public des examens du permis de conduire dispose de 182 centres d'examen destinés à la passation des permis de conduire les motocyclettes. Certains centres étant équipés de plusieurs pistes, le nombre total d'aires d'évolution est de 237. Dans de nombreux cas, il n'existe pas d'infrastructures d'accueil, les pistes étant de simples délaissés de route loués ou mis à disposition par les collectivités publiques. C'est pourquoi le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme mène depuis plusieurs années une politique tendant à la création dans chaque département d'un complexe polyvalent regroupant la totalité des activités liées au permis de conduire (examens théoriques et pratiques toutes catégories). Ces centres sont généralement implantés sur des terrains appartenant à l'Etat. Ils disposent des équipements suivants : aires d'évolution pour les permis motos et poids lourds, un point de départ pour les permis B (véhicule de tourisme), un bâtiment d'accueil et d'examen disposant de salles d'examens, de locaux d'attente, de bureaux inspecteurs et de toutes les commodités, des parkings, aménagements et accès nécessaires. Au 1^{er} juin 1994, la liste des centres polyvalents était la suivante : Hautes-Alpes, Gap ; Aveyron, Rodez ; Calvados, Caen-Demouville ; Cantal, Aurillac ; Charente-Maritime, Rochefort-sur-Mer ; Cher, Bourges ; Côte-d'Or, Dijon-Longvic ; Côtes d'Armor, Saint-Brieuc ; Dordogne, Périgueux-Marsac/L'Isle ; Drôme, Valence ; Haute-Garonne, Toulouse ; Gironde, Bordeaux-Mérignac ; Hérault, Frontignan-la-Peyrade ; Landes, Mont-de-Marsan ; Loir-et-Cher, Blois ; Lozère, Mende ; Maine-et-Loire, Angers-Beaucouzé ; Manche, Carentan ; Mayenne, Laval ; Meurthe-et-Moselle, Nancy-Maxéville ; Nièvre, Nevers ; Nord, Lille-Lézennes ; Orne, Alençon ; Pyrénées-Orientales, Perpignan ; Bas-Rhin, Strasbourg ; Haut-Rhin, Colmar ; Rhône, Lyon-Saint-Priest ; Sarthe, Le Mans ; Yvelines, Villacoublay ; Somme, Amiens ; Tarn, Réalmont ; Vendée, Dompierre/Yon ; Vienne, Poitiers, Saint-Georges-lès-Baillargeaux ; Hauts-de-Seine, Vaucresson ; La Réunion, Saint-Pierre-La-Réunion. Les crédits affectés à ces opérations (créations et réfections) ont été les suivants : 1986 5,530 MF ; 1987 6,174 MF ; 1988 9,300 MF ; 1989 11,935 MF ; 1990 14,615 MF ; 1991 13,470 MF ; 1992 13,558 MF ; 1993 15,269 MF ; 1994 9,983 MF (montant provisoire), soit un total de 99,834 MF. La participation financière des collectivités locales se monte à 2,903 MF. Elle consiste essentiellement dans la mise à disposition du terrain nécessaire et dans les travaux de viabilité.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(temps partiel - réglementation)

12578. - 28 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions d'octroi de l'autorisation de travailler à temps partiel aux agents de la fonction publique. L'instruction n° 93-103-V 35 du 14 septembre 1993 émanant du ministère du budget (direction de la comptabilité publique) précise que l'examen des demandes devra porter sur : le quotité et la période sollicitées, le ou les jour(s) d'absence, les fonctions de l'agent dans le poste ou le service, la situation familiale de l'agent, et notamment le nombre et l'âge des enfants à charge, le cas échéant, les périodes antérieures pendant

lesquelles l'agent a déjà exercé ses fonctions à temps partiel. Quatre de ces critères paraissent adaptés au besoin d'assurer le service public, en revanche, la situation familiale de l'agent, le nombre et l'âge des enfants à charge paraît être un élément discriminatoire. En effet, dans une période où de nombreux débats ont lieu sur l'opportunité de réduire le temps de travail à 32 heures, il semblerait logique d'accorder l'autorisation de travailler à temps partiel à toute personne qui en fait la demande dans la mesure où cette dernière est compatible avec les intérêts du service, sans avoir à prendre en compte un élément intime de la vie de l'agent. Cela pourrait permettre l'embauche de remplaçants même si le nombre en est limité. Il lui demande s'il serait possible de supprimer ce critère dans l'examen de la demande, celui-ci entraînant une aliénation de la loi.

Réponse. - Les conditions d'accès des fonctionnaires de l'Etat au travail à temps partiel sont définies par l'article 37 du titre II du statut général. Les fonctionnaires peuvent être autorisés, sur leur demande, à exercer leurs fonctions à temps partiel. L'autorisation est accordée par le chef de service, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel. Après avoir examiné les propositions du groupe de travail prévu par l'accord salarial signé le 9 novembre 1993 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires, le Gouvernement a arrêté un ensemble de mesures destinées à faciliter l'accès au temps partiel. Certaines de ces mesures ont fait l'objet de deux projets de loi actuellement examinés par le Parlement. Le projet de loi sur l'organisation du temps de travail dans la fonction publique comporte des dispositions modifiant l'article 37 précité. Ainsi l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel sera toujours appréciée au regard des nécessités du service, mais en tenant compte des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les dispositions limitant l'accès au temps partiel étant supprimées. Un refus ne pourra être opposé, dès lors que toutes les voies permettant d'aménager l'organisation du travail auront été explorées, qu'après un entretien individuel avec l'agent, et il devra être motivé. Quant au projet relatif à la famille, il prévoit d'instituer, pour les fonctionnaires, un mi-temps de plein droit pour élever des enfants de moins de trois ans et pour donner des soins à un membre de la famille. Des mesures réglementaires viendront compléter ces dispositifs qui doivent permettre de faciliter l'accès au temps partiel.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle -
Centre des hautes études européennes - statut - financement)*

12932. - 4 avril 1994. - M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de la fonction publique de lui préciser quelle sera la nature juridique du futur Centre des hautes études européennes dont la création est prévue en 1995. Par ailleurs, le financement de ce centre va-t-il bénéficier de dotations en provenance de l'Union européenne.

Réponse. - Comme il résulte d'un communiqué du Gouvernement, en date du 31 janvier 1994, la formule juridique envisagée pour le Centre des hautes études européennes est celle du groupement d'intérêt public, formule qui permet de mobiliser des partenaires publics et privés et comporte une souplesse de fonctionnement particulièrement appréciable pour un organisme qui se propose de constituer un pôle de formation aux questions européennes à rayonnement international. Si cette formule se révélait toutefois, à l'étude, impraticable, faute notamment de fondement juridique, la solution pourrait alors être la création d'un établissement public, formule qui offre moins de souplesse de fonctionnement, mais assure pour autant, autonomie juridique et financière au centre. Dans l'attente que la formule définitive puisse être mise en place d'ici la fin de l'année, une association de préfiguration sera mise en œuvre. Quant au concours financier de la commission européenne, il a été sollicité et obtenu à hauteur de 50 000 écus. Plus largement, la commission a fait connaître officiellement l'intérêt que revêtait le sujet pour elle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

13234. - 18 avril 1994. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation statutaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps de contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Or ce corps ne contient que deux grades, ce qui limite les perspectives de déroulement de carrière propre à la catégorie B traditionnelle, notamment en ce qui concerne les débouchés en catégorie A. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour réduire cet atypisme.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

13242. - 18 avril 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la reconnaissance de l'échelon de niveau B pour des contrôleurs des travaux publics de l'Etat à des conducteurs de niveau C. Il serait souhaitable de s'attacher au statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat car il consacrait enfin la reconnaissance des fonctions d'encadrement qu'exerçaient les conducteurs au quotidien, depuis plus de vingt-cinq ans. Il demande s'il est possible d'instaurer : un échelon à 3 niveaux (A-B-C) pour le grade de contrôleur ; un échelon à 2 niveaux au lieu de 3 actuellement pour le grade de conducteur. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisagées sur ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

13618. - 25 avril 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la fonction publique au sujet des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Le décret du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps de contrôleurs des travaux publics de l'Etat classé en catégorie B. Aujourd'hui il faudrait que le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat comprenne trois niveaux. Le statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat constitue un atypisme - absence de troisième niveau et de débouché en catégorie A -, et c'est cet atypisme qu'il faudrait gommer. Le gouvernement a-t-il l'intention de satisfaire cette revendication ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

13619. - 25 avril 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la revendication essentielle du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat qui, après la publication du décret n° 88-399 du 21 avril 1988 ayant permis le reclassement des conducteurs des TPE, corps de catégorie C, dans celui des contrôleurs, classé en catégorie B, souhaiterait que cette réforme catégorielle de la fonction publique soit poursuivie. En effet le reclassement dans le corps de catégorie B s'est fait à deux niveaux de grade seulement. Ainsi le statut des contrôleurs des TPE reste atypique au regard des autres corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat, en l'absence de troisième niveau de grade et donc de débouché en catégorie A. Elle lui demande donc s'il entend satisfaire cette légitime revendication.

Réponse. - Les contrôleurs des travaux publics de l'Etat sont régis par les dispositions du décret n° 88-399 du 21 avril 1988. La création de ce corps correspond à l'évolution des missions constatée pour les conducteurs des travaux. Ces derniers avaient auparavant une carrière en catégorie C et bénéficiaient désormais d'une carrière en catégorie B. Compte tenu de cette situation antérieure, il n'est pas apparu possible de retenir une structure statutaire à trois grades. En effet, le corps de techniciens des travaux publics de l'Etat est un autre corps de la catégorie B qui, lui, possède trois grades. La coexistence de deux corps situés sur les mêmes espaces indiciaires dans un même ministère est inopportune compte tenu

des différents niveaux de fonctions exercées par les agents. Ce risque de « doublon » entre les corps de techniciens et de contrôleurs rend impossible toute création d'un troisième grade. En revanche, les contrôleurs des travaux publics bénéficieront dès le 1^{er} août 1994 des revalorisations prévues par le protocole d'accord du 5 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ainsi, ces agents verront leur indice terminal progresser de l'indice brut 533 à l'indice brut 579 qui est actuellement la borne supérieure du troisième grade avant la revalorisation du protocole d'accord du 9 février 1990.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz

(distribution de l'électricité - aciérie de Dilling - Allemagne)

Question signalée en Conférence des présidents

9255. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que le prix de l'électricité est beaucoup plus élevé en Allemagne qu'en France. L'aciérie de Dilling est située en Sarre à quelques kilomètres de la frontière. Il souhaiterait qu'il lui indique si, en l'état actuel de la réglementation européenne, l'aciérie de Dilling pourrait acheter directement son électricité en France sous réserve, bien entendu, qu'elle construise elle-même la ligne électrique la séparant de la frontière.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les statistiques disponibles indiquent généralement que le prix de l'électricité est plus élevé en Allemagne qu'en France. Une proposition de directive communautaire concernant le marché intérieur de l'électricité est en cours d'examen. Dans ces discussions le gouvernement a adopté une attitude faite d'ouverture et de pragmatisme qui refuse le risque de déstabilisation du système électrique français dont l'efficacité technique et la compétitivité économique sont reconnues. Electricité de France participe à la coopération qui s'est instaurée entre les entreprises gestionnaires de grands réseaux et que la directive de 1990 relative au transit d'électricité sur les grands réseaux favorise. Ces échanges entre grands réseaux permettent de valoriser les productions électriques disponibles les plus rentables en Europe au bénéfice des clients de ces réseaux, et notamment les entreprises européennes. Le gouvernement français a donné son accord à cette politique d'exportation, et il considère que le consommateur industriel sarrois cité par l'honorable parlementaire pourrait être invité à se rapprocher de son réseau de transport-distribution, qui peut procéder à des transits d'électricité avec Electricité de France.

Emploi

(offres d'emplois - annonces - services minitel - réglementation)

11494. - 21 février 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la multiplication des offres d'emploi proposées par le biais de serveurs minitel. L'utilisation de tels services, ayant comme support les journaux dits « gratuits », aboutit généralement, pour l'utilisateur, à des offres d'emploi inexistantes, voire obsolètes. En effet, ces services axent principalement leur publicité vers les demandeurs d'emploi, au détriment des employeurs. Aussi, il s'avère que leur véritable but n'est pas celui de mettre en contact des demandeurs d'emploi avec des employeurs, mais bien celui de réaliser un profit substantiel, en exploitant la bonne foi des utilisateurs. De telles attitudes, assimilables à la pratique des officines interdites par le code du travail sont, par ailleurs, pénalement condamnables. Or, France Télécom, en profitant financièrement de ce système, l'avalise implicitement. Aussi, il lui demande, afin que cessent de telles pratiques, si des mesures peuvent être envisagées en vue de responsabiliser France Télécom sur ce sujet.

Réponse. - Les insertions d'offres et de demandes d'emploi ne sont autorisées que dans la presse et sous réserve de certaines conditions (code du travail article L. 311-4). Dans les contrats de

France Télécom relatifs aux services télématiques les services d'annonces d'offres d'emplois ne faisaient pas jusqu'à présent l'objet de dispositions spécifiques, mais étaient soumises à des dispositions d'ordre général applicables en matière de Télérel. Il importe, en l'occurrence, de s'assurer que les conditions de développement de ce secteur sont réunies et de veiller au respect des droits des consommateurs. Le conseil supérieur de la Télématique, instance indépendante, a été créé afin d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés dans le secteur télématique. Le Conseil a étudié le problème posé par les services Télérel, en particulier ceux tarifés au palier t 60, soit plus de 5 F la minute et correspondant au préfixe 3628 et à certains 3617 ou 3627. Le Conseil a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres visant à l'interdiction des services d'offres d'emploi sur le palier tarifaire t 60 du réseau Télérel. Par ailleurs, le Conseil souhaite que soit renforcée dans les contrats la responsabilité des fournisseurs de services diffusant des annonces, qui devront justifier des mesures prises pour vérifier la totalité des annonces et supprimer immédiatement celles qui sont périmées ou qui n'ont plus d'objet.

Poste

(courrier - affranchissement - service réservé aux professionnels)

12922. - 4 avril 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les perspectives de l'expérience qui est menée en 1994 par La Poste dans une centaine d'établissements d'un nouveau service d'affranchissement réservé aux « professionnels » (artisans, commerçants, associations et petites entreprises de moins de trois salariés). Ce nouveau service devrait faciliter pour « ces professionnels » les opérations liées à cet affranchissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les modalités de facturation aux usagers retenus pour ce nouveau service d'affranchissement.

Réponse. - Afin de répondre à un besoin exprimé depuis longtemps par les « professionnels », La Poste expérimente, depuis décembre 1993, un service d'affranchissement au guichet pour l'ensemble du courrier qu'ils déposent quotidiennement. L'objectif est de lever les contraintes de traitement du courrier de ce type de clientèle. Il s'agit d'une prestation contractuelle qui s'adresse indifféremment aux clients réguliers ou occasionnels. Le prix de la prestation dépend uniquement de l'heure de dépôt au guichet et s'exprime en pourcentage du montant de l'affranchissement acquitté par le client. Deux formules de facturation sont proposées selon le type de contrat souscrit : soit, dans le cas d'un contrat annuel, le règlement par prélèvement mensuel sur un compte client ouvert au moment de la signature du contrat, soit le paiement au comptant de la facture d'affranchissement avant expédition du courrier dans le cas d'une opération ponctuelle. Proposée actuellement par 130 établissements implantés sur des sites à fort potentiel de « professionnels », l'expérience devrait concerner à terme entre 600 et 800 bureaux de poste qui disposeront de structures d'accueil spécifiquement dédiées à cette catégorie de clientèle, c'est-à-dire un contact personnalisé et un espace ou guichet entreprise. Au-delà du nouveau service créé, La Poste souhaite, à travers cette nouvelle prestation, développer des relations commerciales susceptibles de déboucher sur un véritable partenariat avec ce type de clients.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(politique à l'égard des retraités - La Poste et France Télécom)

14053. - 9 mai 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les revendications exprimées par les retraités CGT des PTT des Alpes-Maritimes. Les retraités des PTT qui demeurent partie intégrante de la profession exercée aujourd'hui par la Poste et France Télécom subissent les conséquences de mesures discriminatoires les écartant du bénéfice de la prime de fidélité de 4,5 p. 100 versée aux agents des PTT en activité et dont le traitement est versé aux CCP. De même, les veuves et les veufs de retraités des PTT se sont vu supprimer, depuis quelques années, l'abonnement téléphonique gratuit. Depuis plusieurs années, les retraités des PTT revendiquent une augmentation de 25 p. 100 du taux de la pension de réversion pour les veufs et veuves ; le taux actuel est de 50 p. 100 de la pension. En conséquence, il lui demande de répondre positivement à ces trois

requères dont la réalisation apportera une amélioration appréciable au pouvoir d'achat et aux conditions de vie des personnes concernées.

Réponse. - La réorganisation du service public des postes et télécommunications, issue de la loi du 2 juillet 1990, a abouti au 1^{er} janvier 1991 à la mise en place de La Poste et France Télécom. L'autonomie de décision dont bénéficient désormais les deux entreprises doit s'exprimer dans le respect des dispositions du contrat de plan liant chacune d'entre elles à l'Etat et du cadrage salarial des entreprises publiques souhaité par le Gouvernement conformément aux orientations de sa politique salariale globale. C'est pourquoi, la conjonction de ces deux éléments n'autorise pas actuellement les deux entreprises à supporter une charge supplémentaire correspondant au versement de la prime de fidélité aux retraités des PTT domiciliant leur pension sur un compte postal et au maintien de la gratuité de l'abonnement téléphonique en faveur des veuves et veufs d'agents des PTT. Il convient également de remarquer que ces avantages sont plus particulièrement liés à l'activité des agents et que les retraités des PTT bénéficient de la gratuité de la carte Visa, de l'abonnement téléphonique ainsi que des redevances de location-entretien du poste de base. S'agissant du taux de la pension de réversion, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont soumis, comme les autres fonctionnaires de l'Etat, aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite fixées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

*Téléphone
(tarifs - conséquences)*

14160. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'augmentation récente des tarifs du téléphone. L'essentiel des modifications tarifaires constitue en effet, pour les personnes isolées et handicapées, pour les personnes âgées vivant seules à leur domicile, ainsi que pour les chômeurs qui doivent effectuer des appels téléphoniques auprès d'employeurs, une difficulté supplémentaire, dès lors que la communication de base est désormais limitée à trois minutes. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de France Télécom afin d'améliorer la grille tarifaire.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dans les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à la situation des personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

*Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - personnes handicapées)*

14237. - 16 mai 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences pour les personnes handicapées de l'augmentation du tarif des communications téléphoniques locales. En effet, pour bon nombre d'entre elles, dont certaines éprouvent des difficultés non seulement pour se déplacer, mais aussi pour lire et écrire, le téléphone est le seul moyen de conserver le contact avec leur famille, leurs amis et les services publics. Il leur permet de rompre l'isolement voire même de s'approvisionner. Une telle hausse sera extrêmement

difficile à supporter pour ceux qui vivent comme seul revenu l'allocation d'adulte handicapé. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de la dimension humaine du problème et envisager de mettre en place une tarification spéciale pour cette catégorie d'usagers.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dans les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à la situation des personnes handicapées mentionnée par l'honorable parlementaire.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Secteur public
(établissements publics - représentation des assemblées élues)*

Question signalée en Conférence des présidents

200C. - 7 juin 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la désignation des représentants des assemblées élus dans les établissements publics et organismes assimilés. C'est ainsi que les assemblées nationales, régionales, départementales et locales ont, en particulier à chacun de leur renouvellement, à élire en leur sein des représentants qui agissent comme membres de droit dans différents organismes ou établissements publics. Ces représentants élisent ensuite à leur tour leur président et leur bureau. S'agissant des personnes élues et dont la nomination n'est pas prononcée, approuvée ou agréée par décret, il lui demande si celles-ci sont soumises aux dispositions de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 qui fixent une limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président.

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose que la limite d'âge des présidents de conseils d'administration, directeurs généraux, directeurs ou membres du directoire des sociétés, entreprises et établissements du secteur public visés à l'article 1^{er} de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 est fixée à soixante-cinq ans. La limite d'âge s'applique dans les établissements publics de l'Etat. Les organismes assimilés sont également concernés par cette limite d'âge dès lors que l'Etat, les collectivités ou personnes publiques ou la Caisse des dépôts et consignations, ou les personnes morales précitées, détiennent ensemble plus de la moitié du capital et que les nominations aux fonctions de président du conseil d'administration, directeur général, directeur ou membre du directoire de ces organismes sont prononcées, approuvées ou agréées par décret.

*Aide sociale
(centres communaux d'action sociale - fonctionnement -
personnel à temps partiel - recrutement)*

Question signalée en Conférence des présidents

8261. - 22 novembre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux qui limitent le nombre des

emplois permanents à temps non complet dans la filière médico-sociale. Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 limite le nombre des emplois créés pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents de soins, des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Cette limitation ne paraît pas souhaitable. En effet les tâches variées qui incombent à ces agents dans les foyers résidences pour personnes âgées s'effectuent à des moments précis de la journée et nécessitent la présence simultanée de plusieurs agents. Au moment où il paraît nécessaire de développer l'emploi à temps non complet et compte tenu des besoins en personnels dans les fonctions citées, il lui demande si cette limitation ne pourrait être supprimée.

Réponse. - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992 et n° 93-986 du 4 août 1993 ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 fait partie des mesures qui figurent dans le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale qui devrait être très prochainement discuté au Parlement. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte également du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de 31 h 30, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois.

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette - frais de déplacement -
agents non titulaires des collectivités territoriales)*

8483. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème rencontré par une collectivité, lors d'un contrôle URSSAF portant sur les allocations forfaitaires allouées à ses personnels non titulaires lors de leurs déplacements dans le département. En l'occurrence, il s'agit de savoir s'il doit être fait application, pour le remboursement des frais de déplacement des agents non titulaires au sens de la loi du 26 janvier 1984, de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ou du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels territoriaux. En effet, il semble qu'il y ait des divergences d'appréciation sur les dispositions qu'il convient d'appliquer et, par voie de conséquence, que des disparités pourraient apparaître dans les charges devant être supportées par des collectivités locales à cet égard.

Réponse. - Le règlement des frais de déplacements des fonctionnaires et agents territoriaux est régi par le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Les versements effectués sur la base de cette réglementation au profit de ces personnels ne représentent en aucun cas des éléments de leur rémunération et ne sauraient donc être assimilés à des éléments entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale qui est définie conformément à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(élus locaux - maires - réglementation - Alsace)*

8986. - 13 décembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences engendrées par la loi du 2 février 1992 concernant la retraite des maires dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Depuis plus de trente ans, les élus alsaciens se sont dotés d'un régime de retraite. Ce système de prévoyance fonctionnait par répartition et était alimenté uniquement par les membres en activité de l'Association de prévoyance et de solidarité des élus municipaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au profit des retraités et sans aucune participation de la collectivité, et donc du contribuable. A compter du 1^{er} avril

1992, la loi a mis fin aux possibilités de poursuivre l'acquisition de droits nouveaux au profit d'une autre caisse de retraite pour laquelle il faut payer des frais de gestion plus importants mais également et surtout pour laquelle les collectivités locales sont mises à contribution à raison de 8 p. 100 de cotisation. De ce fait, ne pouvant plus encaisser de cotisations auprès des membres en activités, l'Association de prévoyance et de solidarité des élus municipaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin propose à ses adhérents, actifs ou retraités, les quatre options suivantes : 1^o strict maintien des droits acquis : dans ce cas, l'APS proposera à la collectivité concernée de s'acquitter d'un montant très important nécessaire au règlement de la pension ; 2^o rachat des cotisations : le bénéficiaire de la pension se verra attribué un remboursement de ses cotisations, à la condition *sine qua non* que la collectivité locale verse à l'APS un montant équivalent ; 3^o le bénéficiaire renonce à tous ses droits : dans ce cas, le coût sera nul pour la commune ; 4^o le bénéficiaire s'en remet à la décision de sa commune : l'Association de prévoyance et de solidarité n'étant alors engagée que dans la mesure où la commune ou la collectivité acceptera de verser la subvention d'équilibre correspondante. Il en résulte que les élus en question se voient confrontés au dilemme épineux qui consiste à choisir entre charger lourdement le budget de leur commune pour bénéficier de la pension acquise de droit ou éviter à leur commune cette dépense conséquente en renonçant à leurs droits tout en ayant cotisé, pour certains pendant des décennies, pour rien. D'une manière ou d'une autre, cette situation est pénalisante et va à l'encontre des droits acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir à ces élus le versement fondé de leur pension sans pour autant mettre les dépenses correspondantes à la charge des collectivités locales.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a reconnu le principe du droit des élus locaux percevant une indemnité de fonction à se constituer une retraite par rente, donnant ainsi une assise légale au développement des droits à retraite pour l'ensemble des élus. Ce texte n'en a pas moins reconnu le maintien des droits acquis auprès des organismes locaux, quelle qu'en soit la nature, auprès desquels les élus locaux avaient pu constituer des droits avant l'entrée en vigueur de la loi. La loi du 23 février 1992 prévoyait toutefois que le financement nécessaire à la conservation de ces droits ne pouvait résulter que du versement de subventions d'équilibre par les collectivités concernées à l'exclusion de cotisations. De telles dispositions étaient de nature à susciter des difficultés pour les régimes locaux fondés sur le principe de la répartition, tels que celui institué par l'Association de prévoyance et de solidarité des élus municipaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, difficultés susceptibles d'accroître celles résultant de la fragilité structurelle de ces régimes, en raison du déséquilibre de leur rapport démographique. Aussi le Gouvernement a-t-il accepté une modification de la loi du 3 février 1992, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. La nouvelle rédaction retenue permet aux élus déjà adhérents à ces régimes locaux ou en fonctions avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992 de continuer à cotiser à ces régimes, leur collectivité de rattachement apportant une contribution équivalente, au maximum, à celle qu'elle serait conduite à verser au titre du nouveau régime de la retraite par rente. Le cadre légal ainsi modifié, en évitant le risque d'une rupture du financement des régimes locaux, doit leur permettre de bénéficier dans l'immédiat d'une meilleure capacité à faire face à leurs charges et à déterminer les conditions de leur évolution, notamment par l'adossment à des régimes disposant d'une assise démographique suffisante.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière animation - création)*

9654. - 27 décembre 1993. - Oubliés de la construction de la fonction publique territoriale, les animateurs jouent un rôle clé dans la vie culturelle, sociale et sportive des collectivités locales. Ils côtoient des problèmes de toxicomanie, de délinquance, d'emploi... Ancrés dans la vie locale, leurs domaines d'intervention sont variés : foyers de personnes âgées, centres de loisirs et d'hébergement, centres socioculturels et socio-éducatifs, maisons de quartier, centres de sport, théâtres, cinémas. Identifiés dans la fonction publique d'Etat à l'intérieur de la filière culturelle, ils ne sont pas reconnus statutairement à leur juste valeur au sein de la fonction

publique territoriale. Leur statut disparate ne prend pas en compte leurs spécificités. L'option animation au concours de commis, rédacteur, attaché territorial n'est plus proposée. N'étant pas reconnus dans les métiers culturels, ils n'ont pas accès aux formations. Les agents municipaux régisseurs de salles de spectacle ne bénéficient d'aucun statut. Ils n'ont pas la possibilité de parfaire une formation. Il en va de même des responsables et personnels techniques des théâtres. Aucune formation n'est reconnue ni ne correspond aux fonctions exercées. Cette situation pose le problème de recrutement par les collectivités locales d'animateurs dans des conditions décentes. Les communes ont besoin de personnes qualifiées, compétentes, qui doivent bénéficier d'un statut adapté à leur qualification et aux contraintes de ce métier. Pas de perspective de carrière, salaires peu attractifs, précarisation de leur métier, tels sont les principaux problèmes auxquels se heurtent ces personnels qui aspirent à un statut. **M. François Asensi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quelles mesures il envisage de prendre pour les professionnels de l'animation qui veulent obtenir une reconnaissance statutaire indiquant leur formation et leur mission.

Réponse. - En ce qui concerne la formation des personnels cités par l'honorable parlementaire, et spécialement les actions de formation continue ponctuelles ou très spécifiques, les animateurs bénéficient des dispositions de droit commun reconnues aux agents territoriaux par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation de ces agents: ainsi, quelle que soit leur situation statutaire, ceux-ci peuvent solliciter à tout moment de leur carrière l'octroi de périodes de perfectionnement ou de remise à niveau à titre personnel ou professionnel. Quant à l'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux métiers de l'animation, elle sera examinée lorsque le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale aura rendu les conclusions de l'étude qu'il a entreprise sur la faisabilité et l'intérêt de ladite filière. Plusieurs possibilités doivent être en effet comparées, en particulier le rattachement à une ou plusieurs filières déjà en place, et notamment à la filière administrative. Ce système, en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993, a permis aux intéressés d'accéder à un plus vaste éventail d'emplois et notamment aux postes d'encadrement ou de direction d'un service, qui possèdent un caractère fondamentalement administratif. Dans l'intérêt même des agents, toutes les configurations doivent donc être recensées avant l'adoption de mesures statutaires définitives. Il convient toutefois de rappeler que les cadres d'emplois existants, dont les définitions de fonction sont suffisamment larges pour recouvrir les missions de nombreux métiers et spécialités, ont vocation à accueillir la grande majorité des personnels: c'est spécialement le cas des filières généralistes groupant les cadres d'emplois techniques et administratifs, dans lesquels il n'apparaît pas abusif que soient recrutés les régisseurs de salles de spectacles, ou les personnels techniques des théâtres, lorsque ceux-ci sont exploités en régie par les collectivités.

*Collectivités territoriales
(délégations de service public - réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

11468 - 21 février 1994. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés d'interprétation et d'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite « loi Sapin »). Il lui semble en particulier pouvoir déduire de la lettre du texte que les conventions de délégation de service public conclues entre deux collectivités locales ou entre une collectivité locale et l'Etat échappent aux dispositions des articles 38 à 47. En effet, l'article 43, alinéa 5, identifie clairement le délégataire de service public à une « entreprise ». Dès lors, il apparaît juridiquement inexact d'assimiler l'Etat ou une collectivité locale à une entreprise. A cet égard, il lui fait observer que si la qualification « d'entreprise publique » n'a jamais été définie avec précision, il a toujours été exclu en revanche de l'appliquer à l'Etat et aux collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que les conventions de délégation de service public conclues entre l'Etat et une collectivité locale ou entre deux collectivités locales ne relèvent pas des articles 38 à 47 de la loi Sapin.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir si le titre II, chapitre IV de la loi n° 92-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques s'applique aux délégations de service public passées entre deux collectivités locales ou entre une

collectivité locale et l'Etat. Il convient de rappeler qu'il y a délégation de service public lorsque la collectivité publique confie à une tierce personne de droit public ou de droit privé le soin d'exécuter le service public dont elle a la charge. Le terme de délégation de service public englobe ainsi les cas dans lesquels la gestion du service n'est pas assurée directement en régie par la collectivité publique qui assume elle-même le fonctionnement du service. La formule employée par le législateur couvre donc les différents modes d'exécution contractuelle du service public sans qu'il soit possible d'établir une liste exhaustive. Le législateur a par ailleurs exclu du champ d'application les services faisant l'objet d'un monopole légal au profit d'une entreprise ou lorsque le service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement. Cependant, n'entrent pas en principe dans ce régime d'exonération les régies sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial et les régies à seule autonomie financière qui seraient délégataires de collectivités autres que celles de rattachement. En tout état de cause, la loi ne mentionnant explicitement et exclusivement que la notion d'entreprise délégataire de service public, il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que son champ d'application ne s'étend pas aux délégations de services publics entre collectivités publiques.

Collectivités territoriales

(élus locaux - autorisations d'absence - crédit d'heures - ouvriers sous statut travaillant pour l'industrie de la défense)

11793. - 7 mars 1994. - **M. Michel Godard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions du décret n° 92-1206 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédit d'heures. L'article R. 121-17 dudit décret autorise les « fonctionnaires régis par les titres I^{er} à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales », ainsi que les « agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives » à bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions des conseils municipaux. Sont exclus de cette mesure les ouvriers sous statut travaillant pour notre industrie de défense. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions visant à étendre le bénéfice dudit décret à cette dernière catégorie de personnels.

Réponse. - L'un des objectifs principaux poursuivis par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est d'ouvrir plus largement l'accès des citoyens aux mandats locaux. La loi du 3 février 1992, dans son titre I^{er}, complète à cet effet le régime des autorisations d'absence des élus locaux salariés et fonctionnaires. Elle crée un nouveau régime de crédit d'heures pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent. Elle renforce leurs garanties contre les sanctions disciplinaires, le licenciement et maintient la totalité de leurs droits sociaux en assimilant le temps d'absence à une durée de travail effective. Les modalités d'exercice du droit aux autorisations d'absence et au crédit d'heures des titulaires de mandats locaux exerçant une activité salariée sont fixées par le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 qui précise, notamment, les délais dans lesquels ces élus doivent prévenir leur employeur des absences liées à ces facilités de temps ainsi que les modalités de calcul du temps d'absence. Le législateur ayant entendu ouvrir, pour tout citoyen, des droits équivalents permettant d'assurer la représentativité des différentes catégories sociales et professionnelles, les ouvriers d'Etat du ministère de la défense bénéficient de ces dispositions qui sont applicables à tout élu exerçant une activité professionnelle salariée.

DOM

(Martinique: groupements de communes - syndicats de communes - équilibre financier)

Question signalée en Conférence des présidents

13027. - 11 avril 1994. - **M. Anicet Turinay** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation financière très préoccupante des syndi-

cats intercommunaux de la Martinique. En effet, l'équilibre budgétaire et financier de ceux-ci est mis en péril eu égard d'une part, à l'importance des dettes dues par certaines communes membres, depuis plusieurs années au titre de leurs contributions syndicales obligatoires, et d'autre part, à l'allongement des délais de paiement de ces dettes. Il rappelle que ces contributions constituent l'essentiel des ressources propres de ces syndicats, en l'absence de fiscalité directe. Il apparaît, en pratique, que ces dépenses « dites obligatoires » font l'objet d'un mandatement administratif régulier, mais ne sont réglées effectivement qu'avec plusieurs mois, voire plusieurs années de retard. Ces retards conséquents sont la source de nombreuses difficultés financières. En outre, l'absence chronique de trésorerie disponible consécutive à de très importants arriérés de paiements en souffrance auprès de la recense-perception, contraignent l'ordonnateur communal à procéder à des ordres de priorités pour que soit réglée effectivement une dette. Le simple mandatement se révélant insuffisant. Il attire son attention toute particulière sur la pratique abusive faite par certains ordonnateurs communaux qui, par ce biais, se dispensent fort souvent de payer leurs dépenses obligatoires au profit d'autres dépenses courantes. La chambre régionale des comptes saisie de cette question s'avère impuissante, à partir du moment où l'ordonnateur a procédé régulièrement au mandatement de sa contribution. Artifice comptable qui permet à l'ordonnateur, peu scrupuleux, de faire disparaître cette dette de l'exercice budgétaire sans qu'elle soit réglée. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir l'équilibre financier de ces organismes et pallier les lacunes actuelles de la loi, mettant ainsi un terme aux abus constatés en matière de procédure de paiement par ordre de priorités.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le cas de syndicats intercommunaux de la Martinique qui connaissent des difficultés en raison du retard apporté au versement de leurs contributions syndicales par certaines communes. Malgré un mandatement administratif régulier, des difficultés de trésorerie chroniques retardent le versement effectif par le comptable de ces contributions qui ne sont pas classées comme prioritaires par l'ordonnateur. Il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que des difficultés de trésorerie persistantes d'une collectivité peuvent avoir pour origine principale un déséquilibre budgétaire effectif ou latent. En effet, le mandatement des dépenses et même leur engagement doit toujours rester dans la limite des crédits ouverts au budget. Le budget étant voté en équilibre, une insuffisance chronique de trésorerie signifie *a priori* que les recettes inscrites au budget pour couvrir les dépenses étaient insuffisantes. Si les mandatements excèdent les prévisions, le comptable les rejette purement et simplement sans les prendre en charge, en application de l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. La manière d'organiser les paiements relève de la responsabilité de l'ordonnateur qui prend en compte les dépenses obligatoires puis les autres en fonction des disponibilités constatées. Les retards dans le versement des contributions communales aux syndicats intercommunaux nuisent à l'équilibre budgétaire de ces structures mais relèvent tout autant de difficultés budgétaires communales récurrentes que de choix opérés par les ordonnateurs communaux, dans le cadre des textes en vigueur. Toutefois, les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une réflexion menée conjointement par mes services, le ministre du budget et le ministre des DOM-TOM. Il est, par exemple, envisagé d'autoriser les comptables à procéder à un règlement partiel de ces mandats, ce que les instructions budgétaires et comptables ne permettent pas à l'heure actuelle.

Administration
(accès aux documents administratifs - respect -
syndicats de communes)

13677. - 2 mai 1994. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la décision du SIARVSG, syndicat intercommunal des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, à propos de la communication des documents administratifs. Dans le cadre de la loi n° 78-753, ce syndicat spécialisé dans la gestion de l'assainissement a décidé de porter à 10 francs le tarif destiné à couvrir les frais de reproduction en noir et blanc d'une page de format A4. Cette décision a fait l'objet d'un avis défavorable de la

commission d'accès aux documents administratifs. Sachant qu'une telle délibération va à l'encontre du principe même de la loi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter l'accès à l'information pour toutes les personnes physiques et morales.

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public prévoit les conditions d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. Ainsi, la personne intéressée par ces documents peut à son choix le consulter sur place ou en demander une photocopie, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document. La délivrance des copies est faite en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'obligation découlant de la loi. La commission d'accès aux documents administratifs, qui a pour mission de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents concernés, s'est prononcée sur le montant des frais qui doivent être acquittés par les demandeurs, afin que les tarifs de reproduction soient compatibles avec la lettre et l'esprit de la loi. Ainsi, elle préconise, dans une petite commune, un tarif de 1 à 4 francs la page. Des coûts de reproduction qui, par leur montant, apparaissent comme dissuasifs, peuvent constituer un obstacle au droit d'accès aux documents administratifs. A ce titre, le demandeur concerné peut saisir la CADA. Dans le cas où l'avis rendu par la CADA n'est pas suivi d'effet, il appartient au demandeur de saisir le juge administratif d'un recours contentieux dans les délais fixés par le décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs. Lorsqu'une décision expresse de refus intervient, c'est le délai de droit commun qui s'applique et le recours doit être enregistré dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision. Si aucune décision explicite n'intervient à l'issue de la médiation entreprise par la CADA, aucun délai ne peut être opposé au demandeur et son recours est recevable à tout moment.

Communes

(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

14009. - 9 mai 1994. - M. Augustin Bonrepaux fait remarquer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que l'application de la comptabilité M 49 impose de graves difficultés aux petites communes rurales. L'équilibre du budget du service des eaux s'avère impossible en raison du petit nombre d'habitants et de la lourdeur des équipements pour un habitat souvent dispersé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de différer l'application de cette comptabilité pour les petites communes.

Communes

(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

14114. - 9 mai 1994. - M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article L. 322-5 du code des communes, qui impose depuis 1992 une séparation des budgets des services publics à caractère industriel et commercial des budgets généraux des communes. Cette disposition a eu pour conséquence de mettre de nombreuses communes dans une situation très difficile. En effet, dans le cas du budget d'assainissement des eaux usées, les redevances des usagers ne permettent pas d'équilibrer les dépenses des communes. Certes il a été prévu des cas de dérogation, notamment lorsque des investissements importants avaient déjà été prévus, ainsi que des mesures transitoires pour les petites communes de moins de 2 000 habitants jusqu'au 1^{er} janvier 1995. Cependant, devant la situation très difficile de certaines communes obligées d'augmenter les redevances des usagers de manière exorbitante, il lui demande s'il serait possible d'envisager un allongement de la période transitoire de deux années supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1997. Il lui demande également quelles mesures pourraient être prises afin de réviser le dispositif existant, en fixant notamment un taux maximum d'augmentation des redevances.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait sensible aux difficultés qu'entraîne, particulièrement pour les petites communes rurales, la mise en application de l'instruction comptable « M 49 » selon les modalités et l'échéancier prévus. En effet, la circulaire interministérielle du 10 novembre 1992 prévoit l'obligation, pour

toutes les communes, d'appliquer la « M 49 » au 1^{er} janvier 1995, les communes de moins de 1 000 habitants pouvant encore solliciter une dérogation pour la seule année 1994. Il a donc été décidé de modifier l'échéancier prévu, afin de permettre aux communes rurales qui le souhaitent de bénéficier d'un délai supplémentaire pour appliquer la « M 49 » et mettre en place les budgets annexes. Ainsi, c'est à la date du 1^{er} janvier 1997 que tous les services d'eau et d'assainissement devront appliquer l'instruction « M 49 ». Les communes de moins de 2 000 habitants qui justifieraient de difficultés particulières pour la mise en place de budgets annexes pourront bénéficier de dérogations pour l'exercice 1994. Les communes de moins de 1 000 habitants pourront bénéficier de dérogations pour l'exercice 1995 et celles de moins de 500 habitants pour l'exercice 1996. Par ailleurs, l'article L. 322-5 du code des communes, qui pose le principe de l'équilibre des services publics industriels ou commerciaux sans recours à une subvention du budget général de la commune, autorise néanmoins le recours à une telle aide, notamment lorsque des investissements ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs. Cette prise en charge par le budget général de la commune, qui peut s'appliquer à des services d'eau et d'assainissement tout en étant indépendante de la mise en place de l'instruction « M 49 », n'est soumise à aucune condition de seuil démographique ni de délai. Elle doit être justifiée par l'importance des dépenses d'investissement comme par l'importance des charges afférentes à ces investissements (notamment les amortissements et intérêts des emprunts). Elle doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal fixant la durée, les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses prises en charge. Les nouveaux délais d'application de la « M 49 » ainsi que le rappel des possibilités offertes par l'article L. 322-5 du code des communes ont fait l'objet d'une instruction conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales n° NOR/INT/B/94/00101/c du 18 mars 1994.

Régions

(publications - liste des noms des habitants par commune - politique et réglementation)

14022. - 9 mai 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'initiative prise par le président du conseil régional d'Ile-de-France qui a édité une brochure sur laquelle figurent les noms des habitants des communes franciliennes. Il lui demande s'il existe une telle documentation pour l'ensemble des communes de France.

Réponse. - Les textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes n'imposent pas l'obligation de conférer un nom aux habitants de chaque commune. Le nom des habitants d'une commune, s'il n'est pas établi par l'usage, l'histoire ou la coutume, peut être défini par le conseil municipal, en liaison avec la direction départementale des archives. Le conseil peut, s'il le désire, consulter la population sur le nom à adopter. Contrairement au nom des communes qui a un caractère officiel et qui ne peut être changé, en application de l'article L. 111-1 du code des communes, que par décret et Conseil d'Etat, sur la demande du conseil municipal, après consultation du conseil général, le nom de leurs habitants ne fait l'objet d'aucune liste officielle.

Communes

(budget - publicité - réglementation)

14089. - 9 mai 1994. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit au titre II intitulé « De la démocratie locale » un article 13-1 modifiant l'article L. 212-14 du code des communes relatif à la mise à la disposition du public des budgets de la commune. Le 5° de l'article L. 212-14 modifié prévoit que doivent figurer en annexe à ces budgets le bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels une commune a garanti un emprunt ou a versé une subvention supérieure à 500 000 francs ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme. Le décret n° 93-570 du 27 mars 1993, puis pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi dite ATR, ne précise pas par quels organismes, à l'exception des autres collectivité

tés territoriales, sont concernés par ces dispositions et notamment si les établissements publics consulaires sont visés. Il demande, qu'en l'absence de telles précisions réglementaires ainsi que jurisprudentielles, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, veuille bien préciser le champ d'application de ces dispositions en déterminant les organismes visés.

Réponse. - Les articles 13, 15 et 16 de la loi ATR prévoient pour les communes, les départements, les régions et les établissements publics administratifs de 3 500 habitants et plus, la production, à l'appui de leurs documents budgétaires, des bilans certifiés conformes du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital, ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 francs, ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme. La loi précitée s'applique à l'ensemble des organismes, qu'ils aient une nature publique ou privée. L'article 7 du décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale précise que, pour les organismes non soumis à l'obligation de certification des comptes, le bilan est certifié par le président de l'organisme concerné. Tel est le cas des organismes publics. Lorsqu'il s'agit d'organismes de coopération intercommunale, cette obligation se trouve remplie par la production des tableaux de synthèse, et, notamment, de la balance générale, exigés par le 4° de l'article L. 212-14 du code des communes. Les autres organismes publics, éventuellement visés au 5° de l'article L. 212-14 produisent donc, conformément à ce texte, le bilan issu de leurs comptes, certifié par leur président.

JUSTICE

Justice

(conciliateurs - réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

2471. - 21 juin 1993. - M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret n° 93-254 du 25 février 1993 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs. Il lui rappelle que le décret du 20 mars 1978 a institué des conciliateurs afin de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable de certains différends d'ordre individuel dont les intéressés ont la libre disposition. Le décret du 25 février 1993 en étendant ces missions au règlement des litiges entre professionnels et consommateurs crée de nouvelles contraintes liées aux conditions de nomination et d'exercice de ses fonctions. Il appelle en particulier son attention sur l'article 1^{er}, alinéa II du décret du 25 février 1993 qui stipule que « les conciliateurs doivent justifier d'une expérience d'au moins cinq ans en matière juridique ». Il lui rappelle que les conciliateurs exercent à titre bénévole et que de nombreuses mairies ou personnes physiques font appel à eux pour régler des petits litiges. Ces mesures de restriction pénalisent également les personnes volontaires qui sont prêtes à donner de leur temps et à apporter leur expérience en matière juridique. Il lui demande quelle est sa position à cet sujet et s'il envisage d'assouplir les dispositions du décret en cause.

Réponse. - A la suite des propositions du rapport « pour une justice de proximité » de messieurs les sénateurs Hubert Haenel et Jean Arthuis, la Chancellerie, dans son programme pluriannuel de modernisation de la justice, a élaboré un projet de loi dont l'un des volets est consacré à la conciliation et à la médiation judiciaire. Il prévoit notamment que les tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, à l'exclusion de celle prévue en matière de divorce, seront déléguées à des personnes choisies dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Celles-ci pourront être choisies parmi les conciliateurs, dont le statut, qui résulte du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié en dernier lieu par le décret n° 93-254 du 25 février 1993, devrait être prochainement revu, afin notamment de prendre en considération les nouvelles orientations arrêtées en matière de conciliation et de médiation. Les normes actuellement en vigueur pour le recrutement des conciliateurs pourraient ainsi être modifiées.

*Difficultés des entreprises
(politique et réglementation - plan de cession -
candidat repreneur évincé - voies de recours)*

Question signalée en Conférence des présidents

7662. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation applicable en matière de plan de cession d'une entreprise. Il aimerait savoir, en effet, quelles sont, dans une telle situation, les voies de recours ouvertes au candidat repreneur évincé (non retenu par le tribunal) dans le cadre des dispositions de la loi du 25 janvier 1985. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les conditions précises de délai et de fond dans lesquelles la voie de « l'appel-nullité » lui est ouverte.

Réponse. - Afin de favoriser le redressement de l'entreprise en difficulté, la loi du 25 janvier 1985 relative au traitement des difficultés des entreprises a posé de nombreuses limites à l'admission des voies de recours contre les décisions des tribunaux statuant sur les plans de cession. Notamment, en application de l'article 174 de la loi du 25 janvier 1985, le repreneur évincé ne peut pas interjeter appel des décisions de cession. Malgré ces restrictions, la jurisprudence a admis le recours de l'« appel-nullité » qui permet d'exercer un contrôle de légalité sur les décisions rendues. Cependant, cette possibilité est réservée aux personnes qui sont « parties » au litige au sens du nouveau code de procédure civile. Or, la jurisprudence considère que le repreneur évincé n'est pas une partie. Dans ces conditions, il n'est pas non plus recevable à interjeter appel-nullité du jugement de cession (Cour de cassation, 22 mars 1988). Toutefois, le pouvoir d'appel du ministère public, qui vient d'être considérablement renforcé dans le cadre de la réforme de la loi du 25 janvier 1985, doit permettre un meilleur contrôle des conditions dans lesquelles sont homologués les plans de cession.

*Déchéances et incapacités
(tutelle - conseils de famille - fonctionnement)*

11092. - 14 février 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées pour l'organisation des tutelles, du fait du manque d'intérêt que peuvent porter certains membres des conseils de tutelle aux réunions organisées par le juge. Des absences renouvelées peuvent être préjudiciables aux intérêts de la personne sous tutelle. Elles occasionnent en outre un surcroît de travail injustifié pour les magistrats et pour les greffes. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de mettre en œuvre des moyens d'incitation plus forts à la participation aux dites réunions, par exemple, après une deuxième absence, par voie d'injonction accompagnée d'une demande de communication par écrit des observations sur les décisions envisagées. A défaut, il lui demande quelles autres mesures il envisage de mettre en œuvre pour résoudre ce problème.

Réponse. - Il résulte des dispositions des articles 412 du code civil et 1230 du nouveau code de procédure civile que les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne sont ni présents ni représentés aux réunions organisées par le juge des tutelles, encourent une amende de 50 à 500 francs. S'agissant de la suggestion émise par l'honorable parlementaire de demander dès la deuxième absence des observations écrites sur les décisions envisagées, il convient de rappeler que le législateur a prévu la possibilité du vote par correspondance auquel le juge des tutelles peut recourir s'il estime que la tenue d'une séance n'est pas nécessaire. Une amende est également encourue par celui des membres qui ne répond pas dans le délai imparti par le juge. Les dispositions en vigueur répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Divorce
(politique et réglementation - droits des pères divorcés)*

11572. - 28 février 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des pères divorcés ou non mariés et de leurs enfants. Il apparaît qu'en France deux millions

d'enfants étaient séparés de leur père en 1985 (source INED). En cas de séparation, la garde des enfants est attribuée, dans 80 p. 100 des cas, à la mère, quelle que soit la compétence des deux parents. Les pères non mariés n'ont aucun droit sur leurs enfants, même reconnus à la naissance. Cela conduit à des situations vécues dramatiquement par les pères. Une injustice, une inégalité de traitement, apparaît de plus en plus. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour que la législation et les moyens de l'appliquer soient mis en conformité avec l'évolution du mode de vie. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La loi du 22 juillet 1987 a substitué à la notion de garde celle d'autorité parentale dissociant les aspects juridiques de la fonction parentale, tenant à la surveillance et l'éducation de l'enfant, de ses aspects matériels, à savoir, la résidence. Il est donc possible de détenir l'autorité parentale sans vivre matériellement avec l'enfant. Plus récemment, la loi du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales a généralisé le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale même en cas de divorce. En second lieu, cette même loi introduit l'exercice conjoint de plein droit de l'autorité parentale dans la famille naturelle dès lors que les deux parents ont manifesté, par leur comportement, leur volonté d'assurer leurs responsabilités (art. 372 nouveau du code civil). Les dispositions en vigueur répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Quant à leur mise en œuvre, il est encore trop tôt pour mesurer, dans la pratique, l'impact de la réforme.

*Justice
(tribunaux d'instance - fonctionnement - jugements - délais)*

Question signalée en Conférence des présidents

11576. - 28 février 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de traitement de certaines procédures judiciaires devant des tribunaux d'instance. Ainsi dans le cas d'une affaire tendant à obtenir l'évacuation d'un logement dont le locataire n'est plus solvable, qui a été plaidée le 5 février 1993, le prononcé de la décision a été prorogé pour une date indéterminée. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour atténuer ces dysfonctionnements et améliorer les délais des procédures.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de monsieur le garde des sceaux sur les délais de traitement de certaines procédures judiciaires devant les tribunaux d'instance. Particulièrement consciente de l'alourdissement des charges de ces juridictions, ainsi que de l'allongement des délais de traitement de certaines procédures, en particulier celle relative au surendettement des ménages, la Chancellerie a pris différentes mesures, ces dernières années. Depuis 1990, vingt-six emplois de juge ont été créés dans les tribunaux d'instance. La résorption du taux de vacances pour les magistrats est quasiment atteinte. Le taux de vacances pour les fonctionnaires des greffes était, à la fin de l'année 1993, le plus faible depuis cinq ans. Cet effort se poursuit, en 1994, notamment par l'organisation de deux concours régionalisés pour le recrutement d'agents de catégorie C, afin de pourvoir les juridictions les moins demandées. La politique en matière d'emplois se conjugue avec un apport de moyens matériels destinés à l'allègement de la charge de travail des magistrats et fonctionnaires. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à diminuer, à terme, la durée de traitement des affaires devant les tribunaux d'instance. Afin de poursuivre ces efforts et d'améliorer l'efficacité de ces juridictions de proximité, deux projets, intéressant les tribunaux d'instance, sont actuellement à l'étude : le premier transférerait des tâches, actuellement dévolues aux juges, aux commissions de surendettement, le second en instituerait des juges de paix.

12112. - 14 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la ségrégation, contraire aux droits de l'homme et aux libertés individuelles, auxquelles doivent faire face les individus, les salariés écartés du droit élémentaire de bénéficiaire d'un domicile fixe. En effet, le nouveau code de procédure civile, dans son article 59, précise que tout demandeur, pour ester en justice, doit déclarer ses nom, prénom, domicile; l'interprétation de cet article par le conseil de prud'hommes de Bobigny en formation de référé a permis de déclarer irrecevable, du fait de l'absence de domicile, une demande d'un justiciable. La crise entraîne une augmentation du nombre des SDF pour atteindre, selon de nombreuses associations caritatives, 400 000 individus. Comment peut-on écarter de la justice les sans domicile fixe? De fait, l'interprétation de cet article renforce l'exclusion et crée une catégorie de sous-citoyens aux droits de l'homme. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour résoudre ce problème.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de la justice de porter quelque appréciation que ce soit sur une décision rendue par une juridiction et seul l'exercice des voies de recours permet aux intéressés de contester une décision qui ne les satisfait pas. Sur un plan général, le droit fondamental de tout individu d'agir en justice est soumis, à l'exclusion de toute autre, à trois conditions d'exercice qui sont : la capacité, l'intérêt et la qualité pour agir. Les dispositions du nouveau code de procédure civile, qui imposent aux plaideurs, tant en demande qu'en défense et devant toute juridiction, de faire connaître leurs nom, prénom et domicile, tendent uniquement à l'identification des parties au procès, sans constituer un obstacle au droit d'agir. L'exigence de la mention d'un domicile répond à la nécessité de disposer d'une adresse à laquelle les actes de procédure et les décisions de justice puissent être régulièrement portés à la connaissance de l'intéressé. Conformément à une jurisprudence bien établie, la notion de « domicile » au sens de l'article 59 du nouveau code de procédure civile doit s'entendre comme le lieu auquel le plaideur, y élisant ainsi domicile pour le cours de l'instance, entend recevoir notification des actes. Cette règle s'applique sous réserve du pouvoir de la juridiction d'ordonner la révélation du domicile réel que l'intéressé dissimulerait dans un but frauduleux. Le droit processuel ménage ainsi aux personnes dépourvues de domicile fixe le même accès à la justice qu'aux autres citoyens.

Saisies et séquestres
(politique et réglementation - pensions et retraites)

12877. - 4 avril 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les règles applicables à la saisie des retraites et pensions. La saisie des biens, revenus et valeurs à caractère mobilier est opérée en principe, depuis le 1^{er} janvier 1993, selon la procédure de saisie-attribution régie par la loi du 9 juillet 1991. Ce principe souffre de diverses exceptions, dont la plus notable est la saisie des traitements et salaires, qui ne peut s'opérer que selon la procédure spécifique de saisie-arrêt décrite par les articles L. 145-2 et suivants du code du travail. Ainsi, le code du travail dispose en particulier que les salaires ne sont saisissables que pour une fraction de leur montant, en quotient croissant avec l'importance de la rémunération, qui est *a priori* fixée par la loi. Or, par deux arrêts rendus le 23 octobre 1991 et le 8 janvier 1992, la Cour de cassation a rappelé que la procédure de saisie-arrêt sur salaires ne pouvait être appliquée aux retraites. Par conséquent le droit commun s'applique et ces retraites sont en principe intégralement saisissables sauf si le débiteur, saisi, obtient à son initiative une décision de justice les déclarant en tout ou en partie de caractère alimentaire et donc insaisissable. Cette disparité des régimes juridiques applicables à la saisie des pensions de retraite paraît infondée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé d'insérer dans la loi du 9 juillet 1991 une disposition globale alignant le droit applicable à ces pensions sur celui des traitements et salaires.

Réponse. - Les décisions du 23 octobre 1991 et du 8 janvier 1992 rendues par la Cour de cassation (deuxième chambre civile), en considérant que la pension de retraite ne peut être assimilée à une rémunération du travail, conduisent le créancier à recourir à la procédure de la saisie-attribution, procédure de droit commun

pour réaliser la saisie entre les mains d'un tiers de créances portant sur une somme d'argent. A défaut de dispositions spéciales précisant les modalités de la saisie, le débiteur qui prétend que les sommes perçues par lui ont un caractère alimentaire, pourra, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, saisir le juge de l'exécution afin qu'il détermine la partie insaisissable de la pension, en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de l'article 43 de son décret d'application du 31 juillet 1992. Il convient de relever que, dans de très nombreuses hypothèses, des textes spécifiques indiquent que des pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires (art. L. 355-2, L. 623-1, L. 711-16, L. 811-16 du code de la sécurité sociale); d'autres textes fixent expressément le pourcentage de la quotité saisissable (art. L. 30 et R. 21 du code des pensions de retraite des marins). Dans ces cas, il n'y a donc pas de saisie obligée du juge de l'exécution, l'huissier de justice chargé de l'exécution devant calculer la fraction saisissable ou appliquer de plein droit le barème d'insaisissabilité. L'existence de procédures distinctes pour saisir des pensions de retraite étant sans incidence sur les droits du créancier et sur la nécessaire protection du débiteur, il n'est pas envisagé en l'état de modifier les règles applicables à la saisie des pensions.

Procédure civile
(politique et réglementation -
article 700 du nouveau code de procédure civile - application)

12909. - 4 avril 1994. - **M. Gérard Cherpion** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 a modifié l'article 700 du nouveau code de procédure civile en prévoyant que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépenses, lorsque, dans la formule du jugement ou de l'arrêt, la partie perdante a été condamnée aux dépens, sans référence expresse aux nouvelles dispositions ci-dessus rappelées, et lui demande si celle-ci sont applicables sans qu'il ait été besoin de les viser dans les conclusions du mémoire introductif ou du mémoire en défense. La mention, dans ces documents, « qu'il plaise au tribunal (à la cour, au Conseil d'Etat) de rejeter l'instance (la requête ou le pourvoi) avec toutes conséquences de droit », est-elle suffisante pour être considérée comme se référant notamment aux nouvelles dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile? Dans l'affirmative, quelle procédure doit engager la partie gagnante pour obtenir le remboursement des frais d'avocat et, notamment, dans les instances où les parties doivent être obligatoirement représentées par un membre du barreau agréé? Dans la négative, la demande d'application de l'article 700 peut-elle être faite après prononcé du jugement ou de l'arrêt? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses à ces interrogations.

Réponse. - La modification de l'article 700 du nouveau code de procédure civile qui résulte de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de son décret d'application du 19 décembre 1991 n'a changé ni le fondement ni la nature juridique de la demande formée en vertu de cet article. Son régime, en ce qui concerne la forme et le moment de la demande, ainsi qu'il découle d'une jurisprudence bien établie, n'a pas lieu d'être remis en cause par la nouvelle rédaction. Dès lors, conformément à l'article 5 du nouveau code de procédure civile, le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. Le plaideur qui entend bénéficier d'une somme au titre de l'article 700 du même code doit en faire la demande expresse et chiffrée. De même, en raison de son objet, la demande en remboursement de frais irrépétibles nécessairement liée au procès qui la génère et à l'occasion duquel ces frais ont été engagés ne paraît donc pas pouvoir être présentée au cours d'une instance autonome.

Déchéances et incapacités
(curatelle et tutelle - procédure - compétence juridictionnelle)

13173. - 18 avril 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procédures de mise en tutelle ou curatelle. En effet, actuellement, il revient au juge d'instance de décider la mise sous sauvegarde de justice et, en cas de litige, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent en appel. Or les décisions de

cette nature sont d'une importance capitale pour les biens et pour les personnes, et la proximité de ces deux instances posent quelquefois préjudice à l'impartialité des décisions prises. Aussi, elle lui demande si une réforme ne pourrait être engagée pour que la lourde responsabilité de déclarer une tutelle ou une curatelle soit faite par un collège de magistrats et donc que la première instance incombe au tribunal de grande instance et que l'appel dépende d'une cour d'appel.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les décisions relatives à l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle ont pour fondement la nécessaire protection des personnes majeures. Une autorité judiciaire spécialisée, le juge des tutelles, a été créée par la loi du 14 décembre 1964 afin de répondre spécifiquement aux besoins de protection et d'assistance des majeurs et de leurs familles. Par ailleurs, l'ouverture des mesures de tutelle et de curatelle obéit à des critères définis par la loi et suppose l'intervention d'un médecin. Dans ces conditions, le transfert des compétences actuelles du juge des tutelles vers le tribunal de grande instance, juridiction à compétence générale, n'apporterait aucune garantie supplémentaire et irait même à l'encontre des intérêts des justiciables, attachés à la qualification particulière de ce juge et à la proximité du tribunal où il siège. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'organisation judiciaire en ce domaine.

Justice

(témoins - indemnité kilométrique - montant)

13258. - 18 avril 1994. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnité kilométrique perçue par les témoins devant les tribunaux. Cette indemnité, fixée par le décret n° 67-62 du 14 janvier 1967 à 0,35 franc, est passée à 0,38 franc aux termes du décret n° 72-436 du 29 mai 1972 et n'a pas été revalorisée depuis vingt-deux ans. Il insiste sur l'importance de ne pas négliger le citoyen qui, témoin dans une affaire, apporte son concours au fonctionnement de la justice. Par ailleurs, il note que concernant les fonctionnaires, magistrats, experts, huissiers, le taux de remboursement des frais est, à juste titre, révisé tous les deux ou trois ans. Il lui demande donc s'il ne serait pas important de procéder rapidement à la réévaluation de l'indemnité versée aux témoins.

Réponse. - L'indemnité kilométrique de transport perçue par les témoins est fixée de manière forfaitaire par l'article R. 133 du code de procédure pénale. Lorsque le déplacement n'est pas réalisé par chemin de fer ou un autre moyen de transport en commun, cette indemnité est actuellement fixée à 0,38 franc par kilomètre parcouru, pour l'aller et pour le retour. Comme l'indique l'honorable parlementaire, cette indemnité n'a pas été revalorisée depuis le décret n° 72-436 du 29 mai 1972. Le ministère de la justice étudie les conditions dans lesquelles cette revalorisation pourrait intervenir. A cet égard, il pourrait être envisagé soit de garder le cadre réglementaire actuel en augmentant le montant de l'indemnité kilométrique, soit d'adopter un système de référence aux indemnités de déplacement des fonctionnaires, analogue à celui qui s'applique aux indemnités versées aux experts judiciaires et aux membres du jury criminel (art. R. 110 et R. 141 du code de procédure pénale).

Justice

(juridictions pénales -
jugements relatifs à la légalité d'actes administratifs -
communication au maire)

13250. - 25 avril 1994. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens à mettre en œuvre pour une meilleure information des maires dès que les juridictions pénales ont à connaître de la légalité des actes administratifs. Le magistrat local devrait pouvoir bénéficier d'une notification rapide du prononcé de jugement pour régulariser tout acte irrégulier. Dans un souci de bonne administration de la justice, administrative et judiciaire, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la loi concernant l'organisation judiciaire.

Réponse. - Le contrôle de la légalité des actes administratifs par le juge pénal est désormais prévu par l'article 111-5 du code pénal. Il concerne tous les actes réglementaires ou individuels, dès lors

que de cet examen dépend la solution du procès pénal. Ne sont donc pas uniquement visés les arrêtés municipaux servant de fondement à la contravention prévue par l'article R. 610-5 du code pénal. La portée de la décision du juge répressif est toutefois limitée au procès dont il est saisi. Le juge n'est en effet pas compétent pour annuler l'acte qu'il considère comme illégal. Il peut simplement constater que la procédure lui apparaît privée de fondement juridique et relaxer la personne poursuivie, mais son appréciation n'a aucune incidence en ce qui concerne les tiers. Il paraît dans ces conditions inutile de prévoir une modification législative imposant la notification de cette décision à l'autorité administrative, d'autant qu'en pratique, cette dernière en est informée par l'intermédiaire du ministère public.

Sociétés

(EURL - avocats - obligations comptables)

13922. - 9 mai 1994. - **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des EURL d'avocats créées en vertu des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, au regard de leurs obligations de déposer leurs comptes annuels au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent. L'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 prévoit en effet une obligation générale pour toute société à responsabilité limitée de déposer ses comptes annuels en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des associés ou par l'associé unique. Cette situation soulève une difficulté importante pour les EURL d'avocats qui, bien qu'ayant une forme commerciale, exercent une activité civile et dont les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux entre les mains de l'associé unique, sauf option exercée par l'EURL pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une dispense de cette obligation de dépôt des comptes annuels pour les EURL exerçant une activité libérale dans la mesure où la structure n'a pas exercé l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés? Une telle disposition serait d'autant plus justifiée que, dans cette hypothèse, l'EURL resterait soumise aux mêmes obligations fiscales que les contribuables relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et, à ce titre, n'aurait pas à produire de bilan à l'administration des impôts.

Réponse. - En l'absence, dans la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative aux sociétés d'exercice libéral ainsi que dans les différents décrets pris en application de ladite loi de toute disposition dérogeant aux obligations d'ordre comptable édictées à l'intention des sociétés commerciales, les sociétés d'exercice libéral sont soumises de droit à l'ensemble de ces obligations, quels que soient leur régime fiscal et leur forme juridique. Ce principe peut paraître contraignant, s'agissant notamment de l'obligation faite à toute société commerciale, y compris celles constituées sous forme d'EURL, de déposer ses comptes annuels au greffe du tribunal de commerce. Il doit toutefois être rapporté à la volonté du législateur qui, en instituant les sociétés d'exercice libéral, a entendu permettre aux professionnels libéraux d'exercer, à l'instar des commerçants, un choix entre les avantages et les contraintes propres à chacun des modes d'exercice. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, d'aménager d'autres dérogations que celles initialement prévues par les textes visés ci-avant.

Permis de conduire

(suspension - mesure administrative provisoire - conséquences)

13944. - 9 mai 1994. - **M. Patrick Hoguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dualité des procédures applicables en matière de suspension du permis de conduire. Un automobiliste condamné à une suspension de permis par la commission préfectorale de retrait de permis peut en effet obtenir une relaxe après jugement du tribunal de police. Or, ce jugement intervient généralement bien après qu'a été rendu l'avis de la commission préfectorale et, donc, après que la peine d'origine administrative infligée à l'automobiliste a été effectivement subie. Comment, dans ces conditions, faire valoir la relaxe de l'automobiliste.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, en l'état actuel des textes, il existe deux procédures applicables en matière de suspension du permis de conduire, l'une administrative,

l'autre judiciaire. Cette dualité s'explique par la différence de finalité des deux mesures. La suspension administrative du permis de conduire est en effet considérée non comme une peine, mais comme une mesure de sûreté destinée à écarter immédiatement le conducteur dangereux pour la sécurité de tous. Sa nature préventive la rend par conséquent compatible avec le prononcé ultérieur d'une décision de relaxe par le tribunal. Il convient en outre de préciser que l'attention des parquets est régulièrement attirée sur la nécessaire rapidité avec laquelle il convient de soumettre aux juridictions compétentes les infractions qui mettent en jeu la sécurité routière afin, précisément, de limiter au maximum les inconvénients susceptibles de résulter de la situation décrite par l'honorable parlementaire.

*Système pénitentiaire
(personnel - indemnité kilométrique - conditions d'attribution -
agents mutés - fermeture de la maison d'arrêt de Haguenau)*

14060. - 9 mai 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires de l'ex-maison centrale de Haguenau qui, après fermeture de cette dernière en 1986, ont été répartis dans divers établissements pénitentiaires de la direction de Strasbourg. Après deux ans de mise à disposition sans aucune indemnité, les agents ont été mutés à la maison d'arrêt de Strasbourg, au centre de détention d'Ermingen ou aux prisons de Metz. Par jugement du 31 décembre 1993, le tribunal administratif de Strasbourg leur accordait le remboursement légitime de leur indemnité kilométrique. Aujourd'hui, l'intersyndicale CFTC, CFDT, CGC, CGT-FO et UFAP exprime sa plus vive émotion devant la décision du ministre de la justice d'interjeter appel sur cette décision de justice. Dans l'intérêt des agents lésés depuis plusieurs années, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ce litige puisse enfin trouver un aboutissement conforme aux aspirations des intéressés.

Réponse. - En juillet 1986, quelques jours après la fermeture urgente de la maison centrale d'Haguenau, une réunion était organisée avec les représentants des personnels pour mettre en place des procédures de réaffectation tenant compte de la situation personnelle et familiale des agents. Dans ce cadre il était convenu que la plupart des agents seraient mis à la disposition du centre de détention d'Ermingen de la maison d'arrêt de Strasbourg-Elsau, distants respectivement de 45 et 50 kilomètres d'Haguenau. Il était alors mis en place des navettes pour réduire les frais de déplacement de ces agents. Les agents d'Haguenau ont cependant demandé à la direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg l'application des textes sur le remboursement des frais de déplacement. Devant le refus opposé par cette dernière, les intéressés ont saisi le tribunal administratif de Strasbourg qui a considéré que les déplacements en question, ayant eu lieu dans le même département, présentaient le caractère de tournée et pouvaient de ce fait donner lieu à remboursement par application du décret du 10 août 1966. Il a été décidé de faire appel de ce jugement en date du 31 décembre 1993 en raison de l'importance des enjeux financiers attachés à ce dossier. L'appel n'étant pas suspensif en matière de procédure administrative contentieuse, la Chancellerie a engagé sans attendre les procédures de mise en paiement des condamnations pécuniaires ordonnées par le tribunal administratif.

*Système pénitentiaire
(personnel - revendications)*

14157. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les personnels de surveillance des établissements pénitentiaires. Ils regrettent de ne pouvoir remplir leur mission d'aide à la réinsertion et souhaitent une redéfinition de leur profession afin de mieux participer à la résorption de l'insécurité. Une large discussion sur le renouvellement de la politique pénitentiaire en France doit avoir lieu de façon à dégager les moyens financiers et humains dignes d'un pays démocratique.

Réponse. - L'administration pénitentiaire consciente des difficultés rencontrées par ses personnels dans l'exercice de leurs missions s'est attachée à promouvoir plusieurs mesures. C'est ainsi que dès 1993 la durée de la formation initiale des surveillants est pas-

sée de 4 à 8 mois selon une organisation alternant les sessions à l'école nationale d'administration pénitentiaire avec des stages en établissement pour peines, en maison d'arrêt et dans une institution partenaire (gendarmerie, police, pompier...). Différents thèmes sont désormais plus approfondis permettant de mieux appréhender la mission de réinsertion qui, dans le cadre carcéral, passe notamment par l'observation des détenus, la connaissance de la population pénale, enrichie de notions de démographie carcérale, d'éléments de psycho-sociologie, de criminologie. De même le domaine de la santé est davantage exploré grâce à des informations données en matière de psychopathologie carcérale et de toxicomanies complétées par une préparation au brevet de secourisme. Une large réflexion sur les métiers pénitentiaires, en particulier sur le métier de surveillant, est entreprise par la direction de l'administration pénitentiaire. Cette réflexion est menée dans le cadre des expériences lancées dans certains établissements pénitentiaires, des études effectuées par des organismes de recherche (spécialement celle sur l'identité professionnelle des personnels de surveillance) et des travaux réalisés par des groupes de travail ad hoc, notamment sur l'intérêt d'une éventuelle spécialisation des personnels de surveillance. Elle s'appuie également sur les différentes études menées en vue d'améliorer la participation du personnel de surveillance à la réalisation des projets d'exécution de peines. La prise en compte de l'ensemble des contraintes de l'administration pénitentiaire fait apparaître des besoins nouveaux qui sont traduits en termes de moyens humains et financiers dans le cadre du programme pluriannuel pour la justice.

*Famille
(absents - proposition de loi relative à la recherche des personnes disparues -
inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale)*

14241. - 16 mai 1994. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des personnes disparues et la nécessité d'aider les familles confrontées au drame de la disparition de l'un des leurs ainsi que sur le caractère bien peu satisfaisant d'une législation largement assise sur des dispositions réglementaires applicables en ce domaine. Il lui rappelle qu'une proposition de loi qui tente d'apporter une solution à un problème aussi douloureux que préoccupant a été adoptée par le Sénat en décembre 1992 et qu'il serait souhaitable qu'un texte respectueux tant des libertés individuelles que de l'intérêt légitime des familles puisse enfin voir le jour. Il lui demande en conséquence quand le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour le texte voté par la Haute Assemblée.

Réponse. - Sans méconnaître la gravité du problème soulevé par l'honorable parlementaire, la proposition de loi adoptée par le Sénat et relative à la recherche des personnes disparues n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés techniques dont l'étude se poursuit. Son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale initialement envisagée au cours de la présente session, paraît devoir être différée.

*Justice
(financements - projet de loi d'orientation -
inscription à l'ordre du jour du Parlement - perspectives)*

14266. - 16 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'annonce faite par **M. le Premier ministre**, le 24 août 1993, du dépôt au Parlement d'un projet de loi d'orientation tendant à doter la justice des moyens nécessaires. Il lui demande de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement de ce projet de loi pluriannuelle.

Réponse. - Au cours de sa conférence du 24 août 1993, le Premier ministre avait annoncé la préparation d'un projet de loi de programme pour la justice. Ce projet a été adopté en conseil des ministres, le 1^{er} juin, et fera l'objet d'un débat au cours de l'actuelle session parlementaire. Il prévoit une programmation sur cinq ans, de 1995 à 1999, des moyens en personnels et en équipement des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que des services chargés de l'exécution des décisions de justice, moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs précisés dans le rapport annexé au projet. Globalement, le projet de loi de programme prévoit, pour la période quinquennale couverte, une aug-

mentation des effectifs de 6 100 agents, dont 5 760 par création d'emplois budgétaires supplémentaires, et un total de crédits d'équipement, en autorisations de programme, de 8,1 milliards de francs.

Justice

(conseillers prud'homaux - frais de déplacement - montant)

14429. - 23 mai 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la diminution des taux de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'homaux. Lors du rejet de leurs états de frais par la préfecture du Finistère, les intéressés ont appris que les taux en question ne seraient pas réévalués tant que le texte de l'article D. 51-10-9 du code du travail ne serait pas modifié pour tenir compte du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Une baisse moyenne de 20 p. 100 des indemnités a ainsi été constatée par les conseillers prud'homaux qui n'acceptent pas que le service public de la justice soit traité à la portion congrue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rétablir les taux antérieurs.

Réponse. - Contrairement à ce qu'ont laissé entendre certaines interprétations erronées de la circulaire n° SJ.94-001-AB3 relative aux modalités de gestion des crédits des services judiciaires, qui rappelle notamment le régime applicable en matière de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'homaux, aucune diminution des taux de remboursement qui leur sont applicables n'a été opérée. En effet, la circulaire évoquée a notamment eu pour objet de rappeler que si le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif au règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat en métropole a abrogé le décret n° 66-615 du 10 août 1966 précédemment en vigueur, les articles 51 et 53 de ce nouveau décret ont maintenu, à titre transitoire, les régimes forfaitaires et les régimes particuliers de frais de déplacement, tel celui intéressant les conseillers prud'homaux. Aux termes de ces articles et de la circulaire d'application du nouveau décret, datée du 6 novembre 1990, les dispositions du décret de 1966 et notamment de ses arrêtés d'application concernant les taux d'indemnisation leur demeurent applicables dans la mesure où les textes relatifs aux frais de déplacement de ces personnels se réfèrent aux dispositions du décret de 1966. Tel est le cas de l'article D. 51-10-9 du code du travail qui fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des conseillers prud'homaux. Par conséquent, tant qu'une modification de ces textes substituant aux références du décret de 1966 celles du décret de 1990 n'interviendra pas, les intéressés ne pourront bénéficier des nouveaux tarifs fixés par les arrêtés d'application du décret du 28 mai 1990, et ils ne peuvent, dès lors, se voir attribuer que les indemnités prévues par l'arrêté du 15 octobre 1989 pris pour l'application du décret de 1966. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article D. 51-10-9 du code du travail devrait prochainement intervenir, de manière à mettre un terme, en ce qui concerne les conseillers prud'homaux, au régime transitoire établi par les articles 51 et 53 du décret de 1990. Dans cette perspective, une demande d'augmentation des crédits propres aux frais de déplacement a d'ores et déjà été présentée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995.

Emploi

(politique de l'emploi - aménagement du temps de travail - application des trente-cinq heures - services du ministère de la justice)

14546. - 23 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rôle que pourraient jouer les services publics dans la bataille contre le chômage. A cet effet, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer le nombre d'agents qui dépendent directement ou indirectement de son ministère. En second lieu, il souhaite connaître les conséquences en termes d'emplois créés si, dans les services dont il a la tutelle, les trente-cinq heures de travail hebdomadaire étaient appliquées.

Réponse. - Le ministère de la justice compte, au titre de la loi de finances de 1994, 57 707 emplois budgétaires se répartissant ainsi qu'il suit : administration centrale, 1 814 emplois ; direction des services judiciaires, 24 590 emplois ; direction de l'administration pénitentiaire, 23 476 emplois ; direction de la protection judi-

ciaire de la jeunesse, 5 889 emplois ; cours administratives d'appel et tribunaux administratifs, 1 884 emplois ; Commission nationale de l'informatique et des libertés, 54 emplois. La durée hebdomadaire du travail étant fixée actuellement, en application du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985, à 39 heures hebdomadaires, le passage à 35 heures pourrait justifier théoriquement en l'absence de réorganisation des services la création de 6 595 emplois nouveaux pour compenser l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail, représentant une augmentation de la masse salariale totale budgétaire de 11,43 p. 100 environ (soit une dépense supplémentaire de 1,100 milliard environ).

Délinquance et criminalité

(infractions contre les personnes - excision - sanction pénale)

14585. - 23 mai 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'accroître la répression de la pratique de l'excision. En effet, comme vient de le montrer un récent arrêt de la cour d'assises de Seine-Saint-Denis qui a condamné à quatre ans de prison avec sursis un couple de Maliens accusés d'avoir fait exciser leurs deux filles, il est absolument indispensable de réprimer durement ces pratiques d'un autre âge. Il apparaît comme nécessaire de lancer des signaux forts, notamment à l'immigration africaine, en renforçant la pénalisation de l'excision. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette proposition.

Réponse. - L'excision constitue actuellement le crime de violence volontaire ayant entraîné une mutilation commis sur un mineur, prévu par l'article 222-10 du code pénal, et puni de quinze ans de réclusion. La peine est portée à vingt ans de réclusion lorsque le crime est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Si l'excision a provoqué la mort de l'enfant, la peine peut être élevée jusqu'à trente ans de réclusion criminelle en application de l'article 222-8 du code pénal. Les dispositions relatives à la peine de sûreté automatique sont applicables à ces infractions. Les peines encourues paraissent dès lors suffisamment élevées, les cours d'assises demeurant en tout état de cause libres de prononcer, dans la limite des maximums prévus par la loi, les sanctions qui leur paraissent justifiées par les circonstances de l'espèce.

LOGEMENT

(Bâtiments et travaux publics
politique et réglementation - construction)

11822. - 7 mars 1994. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les réflexions qui lui ont été faites par un bureau d'études du bâtiment dans le domaine de la construction : 1° Le taux de TVA sur les terrains à bâtir et les granges aménageables en habitation est passé en 1992 de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100, ce qui est très pénalisant pour les acquéreurs ; il serait souhaitable de revenir au taux réduit ; 2° La loi sur l'architecture de 1977, qui fixe le seuil de recours à un architecte à 170 mètres carrés de surface créée, devrait être corrigée et ramenée à une surface inférieure à 20 mètres carrés ; 3° Dans le domaine de la construction des bâtiments, on ne cite pas assez les dommages causés par le travail au noir. Afin d'y remédier, il serait souhaitable que les contrôles de l'inspection du travail aient lieu pendant les jours de congés, alors qu'actuellement, ils ont lieu en semaine. S'agissant des certificats de conformité qui sont délivrés sans contrôle des constructeurs et des emprunts d'Etat qui sont octroyés sans aucun contrôle, la fourniture de factures permettrait d'éviter les abus. Il lui demande son sentiment à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - En réponse au 1° de la question de l'honorable parlementaire, il convient d'indiquer que la TVA au taux de 18,6 p. 100 sur les terrains à bâtir et biens assimilés a été substituée à celle au taux de 13 p. 100 applicable jusqu'en 1992. Cette réforme a été conduite conformément aux engagements communautaires de la France, dans le cadre de la directive du conseil des Communautés européennes du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de la TVA. Cette directive ne permettrait pas de maintenir le taux intermédiaire de 13 p. 100, mais offrirait la possibilité d'appli-

quer un taux réduit aux logements présentant un caractère social. La mise en œuvre d'un taux de faveur de 5,5 p. 100 est prévue dans ce cas à l'article 278 *sexies* du code général des impôts. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, il ne paraît pas possible de revenir aux taux uniforme antérieurement applicable. 2° Quant à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, son objectif était d'améliorer la qualité architecturale des constructions, en confiant la conception des bâtiments significatifs et de leurs abords à des professionnels dont la compétence ne pouvait être contestée. Estimant toutefois que l'accession à la propriété des familles aux ressources modestes était susceptible d'être freinée par la charge financière supplémentaire que constituent des honoraires d'architecte, le législateur de 1977 n'a pas souhaité leur étendre l'obligation de recourir à un architecte. La loi fixe donc un seuil de recours obligatoire à l'architecte qui est de 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette pour les constructions autres qu'agricoles. Ces dispositions dispensent les particuliers qui souhaitent construire pour eux-mêmes des bâtiments de moindre importance, de recourir à un professionnel diplômé. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette position adoptée en 1977. 3° S'agissant du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, il est rappelé qu'en application des articles R. 460-4 et R. 460-3, alinéa 1 de ce code, le certificat de conformité a pour objet de vérifier « qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords... les travaux ont été réalisés conformément au permis de construire. En conséquence, cette vérification ne s'étend pas au respect des règles générales de construction prévues au code de la construction et de l'habitation. Concernant le problème du travail au noir, le secteur du bâtiment fait l'objet de contrôles permanents destinés à constater les situations de travail clandestin. Ces contrôles sont effectués pendant les fins de semaine, non seulement par l'inspection du travail, mais aussi par les services habilités à lutter contre cette fraude, notamment les services de police, de gendarmerie et les URSSAF. A titre d'exemple, il a été organisé, le samedi 28 mai 1994, à la demande des professionnels, un contrôle sur les chantiers de construction de maisons individuelles qui a mobilisé, sous l'égide du procureur de la République, plusieurs services et a concerné soixante-seize chantiers.

SANTÉ

Médicaments

(politique et réglementation - livraison à domicile)

7296. - 1^{er} novembre 1993. - M. Philippe Langenieux-Villard interroge M. le ministre délégué à la santé sur les mesures qu'il compte prendre pour clarifier les conditions de livraison et de colportage du médicament. La création récente de sociétés assurant contre paiement la livraison de médicaments au domicile des malades est en effet doublement illicite : d'une part au motif que la frontière entre livraison et délivrance de médicaments n'est pas clairement définie, et que les sociétés de portage ne possèdent pas de licence pour délivrer les médicaments ; d'autre part au motif que la livraison de médicaments est interdite, y compris aux pharmaciens, et qu'à tout le moins, celle-ci ne fait pas l'objet de compensation financière lorsqu'elle est effectuée à titre exceptionnel par un pharmacien. Le parlementaire demande qu'en conséquence, son ministère ne ferme pas les yeux sur une pratique nouvelle, dangereuse pour la profession et pour les malades et, au surplus, en contradiction notoire avec la notion de « zone de création » qui prévaut à ce jour dans l'organisation de la distribution et de la vente du médicament en France.

Réponse. - La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 a modifié l'article L. 589 du code de la santé publique qui prévoit que désormais les pharmaciens d'officine, ainsi que les autres personnes également habilitées à les remplacer, assister ou seconder peuvent dispenser personnellement une commande au domicile des patients dont la situation le requiert. Il est rappelé que la dispensation est l'acte pharmaceutique associant la délivrance des médicaments à l'analyse de l'ordonnance, la préparation éventuelle des doses à administrer et le conseil pharmaceutique. Cette disposition nouvelle n'a pas remis en cause les dispositions législatives déjà en vigueur au moment de l'adoption de la loi du 18 janvier 1994, et qui sont les suivantes. En application de l'article L. 589 précité, les pharmaciens ou leurs préposés ne peuvent solliciter de commandes

auprès du public et ne peuvent recevoir de commandes de médicaments et produits relevant du monopole pharmaceutique par l'entremise habituelle de courtiers. En revanche, ce même article prévoit explicitement que toute commande livrée en dehors de l'officine par toute autre personne que le pharmacien ou ses collaborateurs ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client. Cette phrase signifie bien que les produits précités peuvent être livrés au domicile des patients, par exemple par un voisin ou un parent ou, également, par tout autre mandataire, éventuellement rémunéré par le patient, sous réserve bien entendu que ce dernier conserve le libre choix de son pharmacien. Il ne s'agit pas de dispensation de médicaments telle qu'elle est définie ci-dessus, mais de livraison de médicaments sous paquet scellé à la demande du patient. Enfin, l'article L. 590 du code de la santé publique interdit la vente au public de tous médicaments et produits relevant du monopole pharmaceutique par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupements d'achar, ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non munies du diplôme de pharmacien. Un décret d'application du nouvel article L. 589 doit être pris prochainement et permettra de réglementer précisément les modalités d'organisation du portage des médicaments.

Hôpitaux et cliniques

(fonctionnement - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières - Eure)

11682. - 28 février 1994. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le grave déficit en personnel infirmier dans les centres hospitaliers publics et privés dans le département de l'Eure. En effet, l'existence de conditions propices à la requalification des agents dans les hôpitaux et l'apparition d'une relative désaffection de la profession d'infirmière condamnent l'accès à cette formation. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'accorder la reconnaissance universitaire du diplôme obtenu et le statut d'étudiant aux élèves des écoles d'infirmières et de prévoir de meilleures perspectives de carrière.

Réponse. - Une enquête a été réalisée au mois d'octobre 1993 sur le territoire français sur le problème des effectifs infirmiers. Pour le département de l'Eure, sur 1 036 postes budgétés, 10 seulement étaient déclarés vacants au 1^{er} septembre 1993. Les établissements manquent, en revanche, d'infirmières anesthésistes et de bloc opératoire. Ce constat est comparable sur l'ensemble du territoire où il y a peu de postes vacants mais un déficit chez les infirmières spécialisées. Un effort doit, en conséquence, être consenti prioritairement au niveau de la politique de promotion professionnelle sur les formations d'infirmières spécialisées pour pourvoir les postes vacants et assurer ainsi efficacement les missions de soins de qualité et donner des perspectives de carrière pour les agents hospitaliers. Il est précisé par ailleurs que le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 a remplacé le terme « élève » par le terme « étudiant » dans tous les textes relatifs aux études d'infirmier. Il convient d'ajouter qu'un arrêté du 29 septembre 1993 permet aux infirmiers diplômés d'Etat d'être admis directement en année de licence de sciences sanitaires et sociales et en année de licence de sciences de l'éducation. Ces mesures témoignent du souci des pouvoirs publics d'assurer à la formation d'infirmier une reconnaissance universitaire en rapport avec les compétences dévolues à ces professionnels.

Hôpitaux et cliniques

(centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - perspectives - Hérault)

12092. - 14 mars 1994. - M. Marcel Roques demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer le contenu du programme de restructuration des hôpitaux qui concernera le département de l'Hérault. Il lui rappelle que les besoins de lits en unité de long séjour ou en rééducation fonctionnelle sont très importants dans ce département. Il souhaiterait beaucoup connaître les modalités d'application de ce programme en espérant que les mesures envisagées tiendront compte de la spécificité de la demande locale.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire ne peut recevoir de réponse précise indiquant, établissement par établissement, le devenir des diverses structures hospitalières du

département. En effet, le programme de restructuration annoncé par le Gouvernement ne repose pas sur des modifications des missions et des capacités hospitalières arrêtées par décision unilatérale des autorités de tutelle. Il prévoit au contraire l'élaboration de schémas d'organisation sanitaire à partir d'études et de réflexions auxquelles sont associées toutes les parties intéressées, qu'il s'agisse des représentants des établissements et de leurs organisations professionnelles, des différentes catégories de personnels médicaux et non médicaux, des responsables des collectivités locales et de ceux des organismes d'assurance maladie. Cette procédure de concertation débouche sur un projet de répartition, secteur par secteur, des ressources et des équipements visant à renforcer la complémentarité entre les établissements, afin que ceux-ci puissent offrir à la population des soins de qualité, dans des conditions d'accès aussi faciles que possible compte tenu de la taille minimum requise pour que les services de chaque catégorie puissent être dotés de personnels compétents et des matériels les plus modernes. En ce qui concerne les unités de long séjour et de rééducation fonctionnelle, l'objectif prioritaire est de rapprocher des populations qui y ont recours, alors que beaucoup d'entre eux étaient traditionnellement installés dans des zones relativement isolées. En tout état de cause, seule la constatation d'une désaffection notoire du public vis-à-vis de tel ou tel établissement pourrait conduire exceptionnellement, en application de l'article L. 712-17-1 du code de la santé publique, à une révision autoritaire de ses capacités.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - effectifs de personnel -
soins apportés aux malades du sida)*

12891. - 4 avril 1994. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la mobilisation importante des personnels soignants induite par la présence de malades atteints du sida dans les services hospitaliers. Cette maladie terrible nécessite en effet la présence constante des personnels tant au niveau des soins eux-mêmes que des besoins affectifs que ressentent des patients souvent rejetés et isolés ayant donc besoin avant de soins médicaux que d'un soutien psychologique. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures particulières pour résoudre la surcharge de travail due à la présence de ces patients dans l'hôpital.

Réponse. - Le sida présente, en effet, une symptomatologie de plus en plus lourde entraînant la présence constante de personnels tant au niveau des soins eux-mêmes que des besoins affectifs que ressentent des patients rejetés et isolés. Pour alléger cette charge physique et mentale, le Gouvernement a engagé depuis le début de l'épidémie une action très importante. A cet effet, plus de 3 000 emplois ont été créés à ce jour, à partir des crédits spécifiques regroupés dans l'enveloppe sida. Son montant pour l'année 1994 est de 2,7 millions de francs. 27 p. 100 des crédits ont été consacrés au personnel soignant. D'autres initiatives ont été prises en matière de soins palliatifs. Cette politique s'est traduite par la création de plusieurs unités fixes et d'une douzaine d'équipes mobiles, chargées de se rendre au chevet des malades dans les services cliniques les plus impliqués. Par ailleurs, un plan de formation des soignants est soutenu tant au plan intra-hospitalier qu'extra-hospitalier. Enfin, environ 150 postes de psychologues ont été créés dans des services à forte activité VIH. Leur rôle dans la prise en charge psychologique des patients et le soutien des équipes soignantes est très importante. Une rencontre nationale de ces professionnels est prévue, à l'initiative du ministre au début de l'année 1995.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13429. - 25 avril 1994. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des laboratoires de biologie médicale. Cette profession avait montré sa bonne volonté en ce qui concerne sa participation à la maîtrise comptable des dépenses de santé en acceptant un taux de croissance des dépenses annuelles de 3,4 p. 100. Or ces laboratoires connaissent depuis quelques mois une baisse sensible de leur activité atteignant 20 à 25 p. 100 au cours du premier trimestre 1994, par rapport à la même période de 1993. Cette baisse sensible résulte de l'application rapide et excessive des références

médicales opposables. Cette situation est de nature à menacer l'existence d'un grand nombre de laboratoires et, par conséquent, à provoquer des faillites et des licenciements. Pour éviter de tels inconvénients, il apparaît donc nécessaire que soit réajustée la valeur de la « lettre clé B ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

13439. - 25 avril 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes des laboratoires de biologie médicale qui subissent, depuis le mois de septembre 1993, une chute de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales, non encore applicables, entraîne une situation économique préoccupante au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. Pour ces raisons les biologistes souhaitent voir réajuster dans les plus brefs délais la valeur de la lettre-clé B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette revendication.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

13468. - 25 avril 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes des laboratoires de biologie médicale qui subissent, depuis le mois de septembre 1993, une chute de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales, non encore applicables, entraîne une situation économique préoccupante au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. Pour ces raisons les biologistes souhaitent voir réajuster dans les plus brefs délais la valeur de la lettre-clé B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette revendication.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)*

14500. - 23 mai 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes rencontrées par les laboratoires de biologie médicale. En effet, ceux-ci subissent depuis le mois de septembre 1993 une baisse de leur activité pouvant aller de 20 p. 100 à 25 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie, avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. Pour ces raisons, les biologistes demandent s'il ne serait pas possible de réajuster dans les plus brefs délais la valeur de la « lettre clé B ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de cette revendication.

Réponse. - Dans le cadre du suivi des accords tripartites qui lient l'Etat, les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, professionnels et pouvoirs publics ont dressé le constat de l'évolution récente de l'activité dans le secteur de la biologie. Les modalités précises des actions collectives en faveur de la biologie ne sont toutefois pas encore arrêtées.

*Pharmacie
(pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 -
décrets d'application - publication)*

13744. - 2 mai 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie

vétérinaire. Cette loi tendait essentiellement à mettre la législation française en conformité avec les règles communautaires applicables aux médicaments vétérinaires. Dans les débats qui ont précédé le vote de cette loi, le Parlement s'était d'ailleurs efforcé de définir une position d'équilibre entre les impératifs de santé publique et les légitimes préoccupations des éleveurs. Il lui demande de lui préciser les perspectives d'application de cette loi, dont les décrets n'ont pas encore été publiés.

Réponse. - Dans le cadre du processus d'harmonisation communautaire du médicament, cinq directives concernant la pharmacie vétérinaire ont été adoptées (directive n° 90/167/CEE, 90/676/CEE, 90/677/CEE, 91/412/CEE, 92/18/CEE). La transposition en droit interne de ces textes nécessite l'introduction de dispositions de nature législative, ce qui a été fait par la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992, ainsi que d'ordre réglementaire. En conséquence, sont actuellement en cours d'élaboration les décrets portant non seulement application de la loi précitée, mais également transposition de directives communautaires. Il s'agit donc d'une refonte complète du code de la santé publique dans sa partie « pharmacie vétérinaire ». De plus, ces textes doivent intégrer les modifications issues du partage de compétence intervenu entre les ministres chargés de l'agriculture et de la santé et le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, établissement public administratif au sein duquel a été créé l'Agence nationale du médicament vétérinaire, par la loi du 10 février 1994. La parution du décret effectuant ce transfert de compétence, non encore intervenue à ce jour, subordonne donc la sortie des autres textes relatifs à la pharmacie vétérinaire. En tout état de cause, les ministres attachent la plus extrême importance à ce que cette mise à jour complète des dispositions réglementaires relatives à la pharmacie vétérinaire indispensables au regard des exigences communautaires et menées en concertation avec les instances ordinaires et professionnelles concernées, s'effectue dans les meilleurs délais.

*Santé publique
(secours d'urgence - organisation)*

13908. - 9 mai 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés rencontrées au quotidien par les médecins sapeurs-pompiers lors de leurs interventions de premiers secours. En effet, à l'heure où l'on parle à juste raison de la mise en forme au plan légal de l'aléa thérapeutique, qui correspond au pari très habituel de la vie et à la qualité du choix des hommes face à une responsabilité thérapeutique et à un geste de soin, ce dernier prend son sens le plus révoltant dans les services d'urgence français, où le pire arrive et peut arriver non d'un choix thérapeutique mal établi ou mal conduit mais simplement d'une procédure opérationnelle rigide, et mal posée. Ne pourrait-on pas, par exemple, afin d'alléger et de centraliser cette procédure opérationnelle si lourde, adopter un numéro de centre unique plus direct calqué sur le modèle européen ? Il lui demande en conséquence s'il pense envisager une telle réforme de cette structure.

Réponse. - La réglementation française consacre l'existence de trois numéros d'urgence à deux chiffres, le 15, pour l'aide médicale urgente, le 17, pour la police et la gendarmerie et le 18, pour les services d'incendie et de secours. Dans le but de faciliter l'information réciproque et la coordination de leurs interventions, la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 a prévu l'interconnexion, notamment téléphonique, de ces différents services. Le réseau « secours et soins d'urgence », réseau qui se met progressivement en place dans chacun des départements, contribue à cette interconnexion dans le domaine des radiocommunications pour ce qui concerne les établissements hospitaliers et leur SAMU d'une part, et les sapeurs-pompiers, d'autre part. Les structures participant à l'urgence disposent donc d'un cadre juridique et de moyens en cours de développement leur permettant d'intervenir de façon coordonnée. La mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112, qui découle de la décision du Conseil européen du 29 juillet 1991 devrait prendre effet au 1^{er} janvier 1996. Pour autant, l'adjonction de ce numéro d'appel général d'urgence ne devrait pas remettre en cause l'existence des 3 numéros d'urgence spécialisés auxquels nos compatriotes se sont, au fil du temps, habitués.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

13946. - 9 mai 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le désarroi de nombreux malades de l'hépatite C face à la prise en charge parfois incomplète de leurs soins et, pour ceux qui ont contracté cette maladie à la suite d'une transfusion sanguine, face à l'absence d'indemnisation du préjudice grave qu'ils ont subi. Ainsi, les associations représentatives de ces malades font état du caractère conditionnel de la prise en charge à 100 p. 100 des soins, de la facturation du dépistage dans certains établissements, ou encore du refus des Cotorep de délivrer des cartes d'invalidité à un taux de 80 p. 100, méconnaissant le caractère invalidant de cette maladie. Il souligne l'urgence de connaître et de définir l'ampleur du phénomène de l'hépatite C post-transfusionnelle afin de pouvoir élaborer des dispositions permettant l'indemnisation des personnes contaminées. Il lui demande quelles solutions il entend apporter afin de parvenir à une meilleure reconnaissance de la gravité du cas de ces malades.

Réponse. - La couverture des personnes infectées gravement par le virus de l'hépatite « C » à la suite d'une transfusion sanguine est d'ores et déjà très large puisqu'elles bénéficient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes de sécurité sociale, au titre des affections de longue durée. Une série de mesures destinées à améliorer la sécurité transfusionnelle ont été prises : envoi d'une circulaire de recherche des transfusés par les hôpitaux afin d'effectuer un dépistage couplé VIH-VHC, prise en charge à 100 p. 100 du dépistage du virus de l'hépatite « C », prise en charge des techniques d'auto-transfusion (pré et per-opératoire) par inscription à la nomenclature, campagne d'information du grand public et des médecins. Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite « C » post-transfusionnelle est effectivement étudié dans les services du ministère de la santé en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Il pourrait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Le Gouvernement n'a encore pris aucune décision définitive en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet.

*Santé publique
(ostéoporose - lutte et prévention - personnes âgées)*

13948. - 9 mai 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les mesures qu'il compte prendre pour informer les personnes âgées et les inciter à la prévention concernant certaines faiblesses osseuses dues à la décalcification. De nombreuses fractures de la hanche pourraient être évitées si elles étaient soignées en amont, ce qui éviterait une hospitalisation longue et coûteuse.

Réponse. - L'ostéoporose se définit comme une augmentation de la porosité osseuse par rapport à la porosité normale pour l'âge ; c'est de loin la plus fréquente des maladies « décalcifiantes ». L'ostéoporose touche environ 30 p. 100 des femmes ménopausées, soit 2,8 millions de Françaises en 1990 (elles pourraient être plus de 4 millions en 2040). Après 73 ans, neuf femmes sur dix en seraient atteintes. Les conséquences de l'ostéoporose sont : les tassements vertébraux et les fractures. Trois fractures du col du fémur sur 4 surviennent chez la femme et sont souvent liées à l'ostéoporose, suivant certains auteurs de l'ordre de 2/3 des cas. L'ostéoporose et ses conséquences constituent donc un véritable problème de santé publique. Conscient des enjeux, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville (DGS) a mené en 1992 une réflexion sur le sujet et a confié en 1994 à l'INSERM une étude sur le thème : « Fracture du col du fémur et ostéoporose : synthèse des connaissances pour une meilleure prise en charge ». La méthodologie utilisée est celle de l'expertise collective. Les résultats de cette étude serviront de base aux axes de prévention qui seront proposés sur ce thème.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

14454. - 23 mai 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de loi en cours d'élaboration visant à indemniser les victimes d'accidents survenus à l'occasion des actes médicaux qu'ils ont subis en milieux hospitaliers. Il lui demande particulièrement de bien vouloir lui préciser si ce projet de loi d'indemnisation concernant les risques thérapeutiques prend en compte les victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

14643. - 23 mai 1994. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le projet de loi concernant l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques dont il convient de souligner qu'il ne prend pas en compte l'indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Les statistiques chiffrent actuellement à 400 000 les victimes d'hépatite post-transfusionnelle. Contrairement au sida, toutes ne développent pas la maladie mais 30 p. 100 feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans. A terme, le nombre de décès par hépatite C post-transfusionnelle sera plus important que par le sida. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions à l'égard de ces personnes et précisément s'il est disposé à les intégrer dans le cadre du dispositif d'indemnisation dudit projet de loi.

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

14863. - 30 mai 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Un million et demi de personnes souffrent, en France, de cette maladie dont 400 000 à la suite d'une transfusion sanguine. Si toutes ne développeront pas la maladie, 30 p. 100 d'entre elles feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans. C'est pourquoi, il semblerait particulièrement injuste que ces personnes ne puissent bénéficier du droit à indemnisation, tel qu'il est envisagé dans un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer que les victimes d'hépatite C transfusionnelle pourront effectivement bénéficier d'une indemnisation décente dans le cadre des dispositions prévues par le futur projet de loi.

Réponse. - Un projet d'indemnisation des victimes graves d'une hépatite C post-transfusionnelle est effectivement étudié dans les services du ministère de la santé en collaboration avec ceux du ministère de la justice. Il pourrait s'intégrer dans un projet plus vaste de textes législatifs sur les accidents médicaux graves. Le ministre délégué à la santé n'a encore pris aucune décision définitive en raison de la complexité juridique et budgétaire d'un tel projet. Toutefois, en cas de concrétisation de ce projet et si l'ordre du jour du Parlement le permet, il pourrait être étudié à la session d'automne.

Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs - statut)

15134. - 6 juin 1994. - M. Georges Gorse attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. En réponse à une question écrite, le ministre avait annoncé l'étude d'un projet de décret visant à modifier le décret d'application (93-652) du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables à la filière sociale de la fonction publique hospitalière. Ce texte, qui devait être examiné par le Conseil d'Etat, n'est toujours pas paru à ce jour, ce qui inquiète les assistants socio-éducatifs en question. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution de ce décret très attendu.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 94-390 du 13 mai 1994, portant modification des statuts particuliers de certains corps de la fonction publique hospitalière est paru au *Journal officiel* du 20 mai 1994.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - conditions d'attribution -
contrats emploi solidarité - Alsace-Lorraine)

2578. - 21 juin 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les contrats emploi-solidarité (CES) sont présentés comme étant juridiquement de véritables contrats de travail. Or, il arrive que les salariés sous de tels contrats soient absents pour maladie. Dans ce cas, l'Etat retient, semble-t-il, sa participation afférente aux jours de maladie. Il lui rappelle cependant qu'en Alsace-Lorraine, en vertu du droit local, les premiers jours de maladie doivent être intégralement indemnisés (il s'agit de l'application d'un article précis du code civil local). Il souhaiterait qu'il lui indique si la procédure administrative relative aux CES n'est pas en complète contradiction avec le droit local. Pour l'avenir, il souhaiterait savoir dans le cas d'un CES en Alsace-Lorraine, qui doit prendre en charge l'indemnisation des quatre premiers jours de maladie. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les contrats emploi-solidarité sont, conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1989 des contrats de droit privé, à durée déterminée, favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion sociale. Les salariés recrutés sous contrat emploi-solidarité bénéficient en conséquence des mêmes prestations de sécurité sociale que les autres salariés. Il en est ainsi des prestations versées au titre de l'assurance maladie. Quant à l'article 616 du code civil local selon lequel le salarié conserve sa rémunération s'il est empêché de travailler pour une cause personnelle, sans sa faute et pendant une durée relativement courte (12 jours maximum selon un arrêt rendu le 26 avril 1972 par la chambre sociale de la Cour de cassation), seuls les organismes de droit privé (associations notamment) habilités à conclure des contrats emploi-solidarité y sont soumis, à l'exclusion des organismes de droit public (collectivités territoriales, établissements publics). Il incombe d'abord à ces organismes de se conformer aux dispositions de cet article.

Handicaps
(intégration en milieu scolaire normal -
agents d'intégration - recrutement)

4423. - 26 juillet 1993. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le recrutement des agents d'intégration mis en place dans les établissements de l'enseignement primaire et secondaire pour l'accueil des enfants handicapés. Ces agents doivent en effet être recrutés sur des critères bien spécifiques, conformément au décret du 31 juillet 1992 organisant le recrutement des personnes pouvant bénéficier en priorité d'un contrat emploi-solidarité. Ils sont ainsi recrutés pour l'essentiel parmi des jeunes ayant déjà une expérience professionnelle dans le secteur social, ce qui exclut souvent de les recruter parmi des chômeurs de longue durée et des RMIstes, et rend même plus difficile le recrutement de ces agents. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir, par voie dérogatoire, les possibilités de recrutement des agents d'intégration, quitte à instaurer pour le financement un fonds de compensation de l'Etat.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les critères de recrutement des agents d'intégration mis en place dans les établissements de l'enseignement primaire et secondaire pour l'accueil des enfants handicapés. Compte tenu de ce contexte particulier, les établissements manifestent le souhait de bénéficier des services de jeunes ayant déjà une expérience dans le secteur social. Le recrutement sous contrat emploi-solidarité de jeunes répondant à cette exigence paraît tout à fait compatible avec les orientations du Gouvernement en la matière, à la condition que ces jeunes éprouvent effectivement des difficultés d'accès à l'emploi. Il convient en effet de rappeler que le dispositif des contrats emploi-solidarité constitue un dispositif transitoire destiné

aux personnes menacées d'une exclusion durable du marché du travail. L'embauche de personnes qualifiées pour répondre à des besoins permanents exigeant des compétences particulières doit de préférence s'opérer par d'autres moyens et avec l'appui des collectivités territoriales compétentes. Enfin, en l'absence de solution alternative, le recours aux services de personnes précédemment en chômage de longue durée ou bénéficiaires du RMI sous contrat emploi-solidarité semble envisageable, dès lors qu'une formation complémentaire, qui peut d'ailleurs être financée pour tout ou partie par l'Etat, leur a été dispensée afin d'accroître leurs compétences.

Prestations familiales

(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)

4979. - 16 août 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions arrêtées en conseil des ministres visant à l'abaissement du coût du travail par une exonération de tout ou partie de la cotisation d'allocations familiales pour les rémunérations égales ou proches du SMIC. Il s'étonne de constater que les rémunérations versées aux salariés mis à la disposition des entreprises par les agences de travail temporaire semblent exclues de son champ d'application alors même qu'une telle procédure n'est pas différente des contrats de travail à temps partiel et des contrats à durée déterminée qui bénéficient, eux, des dispositions de ce projet de loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à établir une telle distinction.

Réponse. - Afin de soutenir et développer l'emploi des personnes les moins qualifiées, le Gouvernement s'est engagé dans une politique d'allègement des charges sociales sur les bas salaires (art. 1^{er} de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, article 1^{er} de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail et à la formation professionnelle). Les rémunérations versées aux salariés embauchés sous contrat de travail temporaire sont comprises dans le champ d'application de cette mesure, l'exonération étant déterminée en fonction de la rémunération horaire du contrat de travail (art. L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, cinquième alinéa).

DOM

(emploi - contrat emploi solidarité - bilan et perspectives)

8600. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koua appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les contrats emploi solidarité (CES) créés en 1990 pour permettre aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, aux chômeurs de longue durée ou de plus de cinquante ans et aux titulaires du RMI d'exercer à mi-temps une activité répondant à un besoin collectif dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Les CES constituent un instrument important de lutte contre le chômage. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan en insistant plus particulièrement sur les départements d'outre-mer.

Réponse. - De janvier 1993 à décembre 1993, 697 338 contrats emploi-solidarité ont été conclus, soit 94,22 p. 100 dans les départements de la métropole et 5,78 p. 100 dans les départements d'outre-mer. En France métropolitaine, 23,64 p. 100 des conventions signées ont concerné des allocataires du revenu minimum d'insertion, leur conjoint ou concubin, ce pourcentage s'élevant à 44,64 p. 100 dans les départements d'outre-mer: 34,3 p. 100 en Guadeloupe, 41,6 p. 100 en Martinique, 31,7 p. 100 en Guyane et 51 p. 100 à la Réunion. Les embauches effectuées à ce titre ont été le fait principalement des collectivités territoriales, notamment des communes. Ces résultats montrent que le dispositif des contrats emploi-solidarité est bien l'instrument privilégié de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle des publics menacés d'une exclusion profonde et durable, notamment les bénéficiaires du RMI, tout particulièrement dans les départements d'outre-mer. Le projet de loi relatif à l'emploi, l'insertion, l'aménagement du territoire et le logement dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, qui sera prochainement présenté à l'examen du Parlement prévoit à ce titre de mieux structurer les tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du RMI, grâce à la définition d'un programme annuel déterminé par une agence départementale d'insertion.

Emploi

(ANPE - statut - politique et réglementation)

9685. - 27 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les remises en causes multiples du statut et des missions de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, le projet de contrat dit de progrès qui était annoncé dans sa réponse du 29 novembre 1993 remet en cause notamment l'engagement de l'Etat dans le service public de formation, le caractère original et démocratique des instances tripartites de l'AFPA et le statut du personnel. Les effectifs du siège de l'association à Montreuil doivent passer de huit cents personnes à moins de quatre cents en 1996 décapitant ainsi l'institution. Dans le même temps le président de la région Rhône-Alpes vient d'annoncer sur une radio périphérique qu'il a pour objectif de voir fusionner au plan national l'ANPE et qu'il va faire des propositions immédiates à cet effet dans sa région. Il lui demande en conséquence comment il entend préserver le caractère de structure de service public de l'AFPA, son rayonnement lié au caractère national de ses diplômes, garantir la progression de ses moyens humains et financiers de fonctionnement, y compris au siège, et écarter toute menace de privatisation.

Réponse. - Le contrat de progrès conclu le 19 janvier 1994 entre l'Etat et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) formalise les relations entre l'AFPA et l'Etat, par la fixation à l'Association d'objectifs quantitatifs et qualitatifs à cinq ans, dans le cadre d'une commande publique dont le financement est assuré au moyen d'une subvention nationale annuelle. Ce contrat de progrès confirme le caractère national et tripartite de l'Association, son appartenance au service public de l'emploi, ainsi que sa mission d'intérêt général de formation professionnelle des adultes. C'est pour favoriser une meilleure adaptation des interventions de l'AFPA aux réalités régionales et locales qu'il prévoit la poursuite de la déconcentration interne de l'Association et un redéploiement au profit du réseau d'une partie des effectifs du siège, qui seront ramenés à un niveau de 3 à 4 p. 100 d'ici 1996. De même, la gestion administrative et financière sera modernisée, notamment la gestion des ressources humaines, afin de garantir l'adéquation permanente des agents aux exigences des métiers dans le cadre de la modernisation des institutions qui constituent le service public de l'emploi. Il n'y a donc aucune atteinte au caractère national, au statut, ou aux missions de l'Association. Bien au contraire, le contrat de progrès constitue pour les cinq ans à venir le cadre juridique garant du maintien de ces choix stratégiques, en même temps que l'instrument d'évolution et de progrès de l'institution.

Tourisme et loisirs

(offices de tourisme et syndicats d'initiative - fonctionnement - contrats emploi solidarité - recrutement)

10782. - 7 février 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un important aspect du développement rural: le tourisme. A l'heure actuelle, les opérations de service public de renseignements se font par le biais des offices de tourisme et syndicats d'initiative, lesquels, eu égard à la faiblesse de leurs revenus, fonctionnent le plus souvent grâce aux bénévoles et aux titulaires de contrats emploi solidarité. Du fait des nouveaux critères de sélection appliqués aux CES, les OTSI, dont la plupart sont cependant en mesure de fournir une réelle formation, vont connaître un handicap important aux repercussions fâcheuses sur un aspect majeur de la politique touristique: l'accueil. C'est ainsi qu'il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la politique de recrutement des CES ne pourrait pas être revue.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les responsables d'offices de tourisme pour le recrutement de personnes en contrats emploi solidarité. Les orientations gouvernementales, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont eu pour objectif de recenser le dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable du marché du travail. Il est donc apparu nécessaire de déterminer une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des diffi-

catégories particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Les jeunes en grande difficulté, chômeurs de longue durée ou connaissant des handicaps familiaux ou sociaux divers (issus d'un quartier ou d'une zone rurale défavorisée, appartenant à un foyer bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, sortis du système scolaire sans qualification professionnelle...) ont également accès à titre prioritaire au dispositif des contrats emploi-solidarité. Les autres chômeurs de longue durée, les autres bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les autres jeunes présentant des difficultés d'insertion, en raison notamment de leur faible niveau de qualification, ne sont aucunement exclus du bénéfice de ces contrats, même si leur recrutement ne revêt pas un caractère prioritaire. En effet, l'accroissement du nombre total de contrats emploi-solidarité prévu, qui est porté pour le premier semestre 1994 à 65 000 par mois est fixé à un niveau comparable pour le deuxième semestre permet de prendre en considération l'ensemble des situations individuelles justifiant la conclusion d'un contrat emploi-solidarité (circulaire CDE n° 94/19 du 13 mai 1994).

Emploi

(entreprises - charges sociales - exonération - bilan et perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

11329. - 21 février 1994. - **M. Germain Gengrwin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif de lutte contre le chômage et plus spécialement sur l'innovation des formules d'exonération des charges sociales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lister l'ensemble des mesures d'exonération, d'évaluer le coût et de préciser le financement de chaque dispositif.

Réponse. - La politique en faveur de l'emploi comporte plusieurs mesures d'exonération totale ou partielle de cotisations de sécurité sociale dont le coût final dépend non seulement de l'importance et de la durée de l'exonération mais également de l'ampleur des créations nettes d'emploi et des éventuels effets de substitution de ces emplois exonérés à des emplois non exonérés existants ou qui auraient normalement été créés en l'absence des mesures d'exonération. Ces mesures d'exonération obéissent à des logiques différentes: incitation au développement d'emplois à temps partiel (mesure d'abattement pour les emplois à temps partiel) ou de bas niveau de qualification (mécanisme d'exonération des cotisations d'allocations familiales); incitation à la création d'emploi par des travailleurs indépendants ou de SARL (exonération pour l'embauche d'un premier salarié), en particulier dans certaines zones rurales ou urbaines en difficulté (exonération pour l'embauche d'un deuxième et d'un troisième salariés); incitation à l'embauche de jeunes en cours de formation (contrats d'apprentissage et d'insertion en alternance) ou de demandeurs d'emploi de longue durée, de travailleurs handicapés ou de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (contrat de retour à l'emploi et CES); incitation à la création d'entreprise par des demandeurs d'emplois (exonération liée à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise); incitation aux embauches effectuées par les structures d'insertion par l'activité économique (associations intermédiaires, entreprises d'insertion). L'incidence de ces mesures sur le budget de la sécurité sociale est variable. Parmi les exonérations temporaires de cotisations, qui font actuellement l'objet d'une compensation par le budget de l'État, les exonérations affectées à l'emploi d'apprentis, de jeunes sous contrat de qualification et de salariés sous contrat de retour à l'emploi. Le montant total des sommes versées par le budget de l'État s'est élevé en 1992 à 6,4 milliards de francs. Les autres mesures d'exonération temporaire actuellement en vigueur, d'un coût comparable (environ 6 milliards de francs en 1992), ne font pas l'objet d'une compensation par le budget de l'État, en raison de leur effet de création nette d'emplois, notamment dans le secteur non marchand. Afin d'encourager le maintien et la création d'emplois dans le secteur marchand, le Gouvernement a accentué l'effort d'allègement des charges sociales dues par les employeurs dans le cadre de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Le mécanisme de budgétisation progressive des cotisations d'allocations familiales (article 1^{er} de la loi quinquennale du 20 décembre 1993) est destiné à enrichir de façon struc-

turelle le contenu de la croissance en emplois peu qualifiés. Son coût est estimé à une centaine de milliards de francs sur cinq ans dont 10 milliards pour 1994. Cette exonération est remboursée par l'État à la Caisse nationale d'allocations familiales. Enfin, l'article 82 de la loi quinquennale prévoit qu'avant le 30 juin 1996, un rapport d'évaluation de l'application de cette loi sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Un rapport sur la situation des salariés concernés par l'exonération des cotisations d'allocations familiales sera notamment présenté au Parlement avant le 31 décembre 1995. Un deuxième rapport déterminera les effets sur la concurrence et l'emploi des exonérations pour l'embauche d'un premier, deuxième et troisième salariés.

Handicapés

(emplois réservés - application de la législation - collectivités territoriales - aides de l'Etat)

12307. - 21 mars 1994. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la législation en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. L'article L. 323-9 du code du travail prévoit que l'Etat peut accorder une aide financière aux employeurs occupant au moins 20 salariés en vue, notamment, de permettre l'adaptation et l'aménagement de postes de travail bénéficiant aux travailleurs handicapés. Bien que par circulaire en date du 22 septembre 1988 M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'intérieur chargé des collectivités locales ait rappelé à Mmes et MM. les préfets que les collectivités locales pouvaient bénéficier, dans ce cadre, du concours financier de l'Etat, il s'avère que cette aide est à l'heure actuelle exclusivement réservée aux employeurs du secteur privé visé à l'article L. 323-1 du code du travail. Sachant que, d'une part, les collectivités locales sont assujetties à la même obligation d'emploi des travailleurs handicapés et que, d'autre part, l'emploi et le reclassement des travailleurs handicapés dans le secteur public constituent un élément de la politique de l'emploi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, comme par le passé, d'étendre aux collectivités locales le régime d'aide institué par l'article L. 323-9 du code du travail. - **Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés soulevées par le financement des aménagements de postes de travailleurs handicapés dans les collectivités territoriales. La loi du 10 juillet 1987 (article L. 323-2 du code du travail) assujettit en effet les collectivités territoriales au même titre que les entreprises privées (article L. 323-1 du code du travail) à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (AGEFIPH), notamment en matière d'aménagements de postes, sont exclusivement réservés aux entreprises privées. En effet, seules les contributions versées par les entreprises à l'AGEFIPH comme modalité d'exonération partielle de la loi du 10 juillet 1987 alimentent les ressources de ce fonds. Les collectivités locales ne versent pas de contributions à l'AGEFIPH. En conséquence, elles ne sont pas éligibles aux différentes aides financières accordées par l'AGEFIPH, pour favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Il appartient donc à chaque collectivité locale ou en cas de difficultés, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de financer les aménagements de postes des travailleurs handicapés qu'elle emploie au titre de la loi du 10 juillet 1987.

Emploi

(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

Question signalée en Conférence des présidents

12398. - 21 mars 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs de contrats emploi solidarité au titre des publics prioritaires. En effet, sont considérés comme prioritaires les publics les plus menacés d'exclusion: les personnes attributaires du RMI ou âgées de plus de cinquante ans, ou encore inscrites à l'ANPE depuis au moins trois ans. Toutefois, certains d'entre eux, qui ont fait l'effort de rechercher un emploi, tant par le biais d'une entreprise de travail temporaire que par une entreprise d'insertion, et qui ont travaillé ne serait-ce que quelques mois, quelques semaines, voire même quelques jours, ne remplissent plus, de par cette reprise momentanée

du travail, les critères les élevant au rang des publics prioritaires. La période requise des trois ans est interrompue et de plus un nouveau délai de trois ans doit être attendu pour accéder de nouveau à cette qualité. Cette disposition semble de nature à s'opposer à une recherche active d'emploi. Par ailleurs, pour l'ensemble des publics demandeurs de CES, la condition d'accès au dispositif est plus souple puisqu'elle exige un an d'inscription à l'ANPE dans les dix-huit mois qui précèdent. Aussi, il lui demande un assouplissement des conditions d'accès à la qualité de public prioritaire pour laquelle il pourrait être envisagé, par exemple, une exigence d'inscription à l'ANPE de trois ans dans les quatre ans et demi qui précèdent.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui seraient rencontrées pour accéder aux contrats emploi-solidarité par certains publics, tels les chômeurs de très longue durée qui auraient repris brièvement une activité et ne seraient à ce titre plus comptés parmi les publics prioritaires. En effet, les orientations gouvernementales, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, ont eu pour objectif de recentrer le dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable du marché du travail. Il est donc apparu nécessaire de déterminer une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an), de leur handicap (travailleurs handicapés) et notamment de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits sans interruption depuis plus de trois ans à l'ANPE). Cependant, ces dispositions ne pénalisent pas les personnes qui ne remplissent pas cette dernière condition. En effet l'accroissement du nombre total de contrats emploi-solidarité prévu, qui est porté pour le premier semestre 1994 à 65 000 par mois et fixé à un niveau comparable pour le deuxième semestre, permet de prendre en considération l'ensemble des situations individuelles justifiant la conclusion d'un contrat emploi-solidarité de précarité ou d'exclusion (circulaire n° 94-19 du 13 mai 1994). De plus, l'examen approfondi de la situation personnelle des intéressés peut faire prévaloir, chaque fois que possible, l'orientation des personnes vers des formules garantissant une insertion plus durable (emplois aidés en entreprise, emplois consolidés). Enfin, dans la mesure où cette condition d'inscription sans interruption pendant trois ans peut néanmoins s'avérer gêner l'accès des personnes en grande difficulté au dispositif des CES, une réflexion sera engagée pour l'assouplir dans certaines conditions.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés adultes - aides en faveur de l'emploi - harmonisation)

12497. - 28 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le récent rapport publié par la Cour des comptes en matière de politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les propositions qu'il contient en matière, notamment, d'harmonisation des aides en faveur de l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'attache à ce qu'une coordination des différents acteurs de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés permette une meilleure utilisation des aides à l'emploi de ce public. Les programmes départementaux d'insertion, qui seront au nombre de 36 en 1994, tendent à cet objectif. Par ailleurs, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers l'approbation de la répartition des contributions collectées par l'AGEFPIPH au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés veille à une harmonisation des aides relevant du fonds de développement en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des aides de l'Etat.

Formation professionnelle

(contrats de qualification - durée - conséquences)

12510. - 28 mars 1994. - **M. Grégoire Carneiro** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application des contrats de qualification. Ces contrats de travail, dont la durée est par définition déterminée, présentent pour l'employeur l'avantage de bénéficier d'exonérations partielles de cotisations patronales. En contrepartie, l'employeur est réputé apporter au salarié une formation et une qualification professionnelle. Cependant, dans certaines activités commerciales, l'employeur souhaite compléter une équipe de commerciaux et former de nouveaux vendeurs; pour cela il recrutera du personnel pour vendre ses produits. Il pense par conséquent pouvoir attendre de ses salariés la réalisation de certains objectifs commerciaux. Dans un contrat de travail « ordinaire » il est possible d'annexer ces objectifs, leur non-réalisation constituant une clause résolutoire dudit contrat. Il semblerait qu'à ce jour les contrats de qualification d'une durée de deux ans ne puissent pas prévoir cette clause. Ainsi, dans l'hypothèse où, au bout de quelques mois, le salarié ne réalise aucun des objectifs commerciaux qui lui sont assignés, il lui est cependant impossible d'être licencié pour un autre motif qu'une faute grave. Le danger de cette restriction a de lourdes conséquences. Si des entreprises comptant plusieurs salariés commerciaux, dont un par exemple en contrat de qualification, observent une baisse de leur chiffre d'affaires, elles seront tentées de comprimer leurs charges et sans doute de procéder à un ou plusieurs licenciements économiques. Mais ce type de licenciement ne pourra pas s'appliquer au jeune contrat de qualification. Pour ces raisons il lui demande si le contrat de qualification ne pourrait pas être raccourci pour que le salarié concerné puisse en assumer le risque professionnel, au bout de six mois par exemple.

Réponse. - Le contrat de qualification est destiné à permettre l'acquisition d'une qualification professionnelle sanctionnée par l'acquisition d'un titre ou diplôme de l'enseignement technique, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle. L'employeur s'engage donc à assurer une formation et à fournir un emploi en rapport avec la qualification visée par le contrat. Il va donc de soi qu'il ne peut être donné des objectifs à atteindre à un jeune salarié sous contrat de qualification dans le cadre des professions commerciales comme aux autres vendeurs. Le jeune titulaire du contrat de qualification, ne possédant pas, par définition, les compétences d'un vendeur formé et expérimenté, doit progressivement acquérir la connaissance de son métier par l'apport de la formation dispensée en entreprise et en organisme de formation. Compte tenu de l'objectif qualifiant de ce dispositif, il convient que l'employeur s'engage pour la durée nécessaire à l'obtention de la qualification. C'est la raison pour laquelle la conclusion d'un contrat à durée déterminée qui ne peut être rompu, en dehors de l'accord des parties, que pour faute grave ou force majeure, paraît particulièrement adaptée au but assigné à cette mesure.

Emploi

(politique de l'emploi - apprentissage - loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 - décrets d'application - publication - délais)

12526. - 28 mars 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence des décrets d'application de la loi Giraud. Après avoir à plusieurs reprises été interpellé par nos concitoyens sur la mise en application de la loi Giraud, portant sur la possibilité d'entrer en apprentissage à 14 ans, confirmant le désir de nombreux jeunes gens et jeunes filles de quitter le milieu scolaire dès l'âge de 14 ans, et à l'heure où le Gouvernement entend faire de la formation l'outil principal de la lutte contre le chômage, il conviendrait d'accélérer le processus de mise en place des décrets d'application de la loi Giraud. En conséquence, il lui demande de répondre à l'attente de ces adolescents, mais aussi à celle des artisans et des commerçants qui préfèrent débiter une formation avec des jeunes encore motivés.

Réponse. - La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a pris des mesures spécifiques en matière d'apprentissage, notamment pour

les jeunes soucieux de s'orienter dès quatorze ans dans cette filière de formation. Les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes, institués par l'article 52 de la loi, prévoient l'ouverture de classes d'initiation pré-professionnelle en alternance dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis. Cette disposition, qui vise à prévenir pour des publics en situation de rejet scolaire des difficultés d'insertion professionnelle, permettra aux jeunes d'effectuer, sous statut scolaire, une formation en alternance. Il relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale d'assurer l'organisation et les modalités de mise en œuvre des classes d'initiation pré-professionnelles après adoption des orientations régionales.

Emploi
(contrats emploi solidarité - prolongation -
financement - salariés proches de l'âge de la retraite)

12911. - 4 avril 1994. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité (CES), proches de l'âge de la retraite, pour obtenir un nouvel emploi lorsque ce CES arrive à échéance. Fréquemment, ces personnes sont reconnues efficaces, compétentes et véritablement utiles au bon fonctionnement des établissements qui les emploient et qui, de ce fait, souhaiteraient souvent pouvoir obtenir une prolongation de contrat. Malheureusement, les budgets de fonctionnement de ces établissements ne leur permettent pas, dans la majorité des cas, de supporter la charge d'un demi-salaire mensuel (charge leur incombant en cas de prolongation de contrat). C'est pourquoi il lui demande si la possibilité d'une prise en charge du salaire de ces personnes par la CNASEA ne pourrait être envisagée jusqu'à l'âge légal de la retraite, proche bien souvent, plutôt que de les voir quitter l'établissement où elles sont utiles pour qu'elles élargissent, sans contrepartie pour la collectivité, à une caisse de chômage ou autre caisse d'aide sociale.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité qui sont proches de l'âge de la retraite, pour obtenir un nouvel emploi lorsque leur contrat emploi-solidarité arrive à échéance. Les orientations gouvernementales, conformément aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, ont pour objectif de recentrer le dispositif des contrats emploi-solidarité au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable, voire définitive, du marché du travail. Il est donc apparu nécessaire de déterminer une priorité d'accès aux personnes confrontées à des difficultés particulières, notamment en raison de leur âge. Les personnes de plus de cinquante ans chômeurs de longue durée sont prioritaires au titre de la politique de l'emploi (circulaire CDE n° 93/18 du 2 juin 1993). Lorsque la menace d'exclusion est réelle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle examine enfin l'opportunité d'autoriser la prolongation ou le renouvellement du contrat pour une durée pouvant atteindre vingt-quatre mois, voire trente-six mois (à titre exceptionnel), durée maximale des contrats emploi-solidarité pour ces publics prioritaires au titre de la politique de l'emploi. Quant aux demandes de CES pour les personnes de plus de cinquante ans, qui ne sont pas en chômage de longue durée, elles peuvent faire l'objet d'un examen attentif lorsque ces personnes connaissent des difficultés importantes d'ordre social ou professionnel (circulaire CDE n° 94/19 du 13 mai 1994). L'accroissement du nombre total de contrats emploi-solidarité prévu, qui est porté pour le premier semestre 1994 à 65 000 par mois et fixé à un niveau comparable pour le deuxième semestre permet en effet de prendre en considération l'ensemble des situations individuelles justifiant la conclusion d'un contrat emploi-solidarité (circulaire CDE n° 94/19 du 13 mai 1994). Cependant, l'examen approfondi de la situation personnelle des intéressés doit amener à faire prévaloir, dans la mesure du possible, l'orientation des personnes de plus de cinquante ans vers des formules permettant à celles-ci d'atteindre l'âge de la retraite. A ce titre, une orientation vers un emploi consolidé doit être préconisée pour les personnes de plus de cinquante ans en grande difficulté, afin de stabiliser leur situation professionnelle.

Difficultés des entreprises
(dépôt de bilan - conséquences -
créances des entreprises d'insertion)

Question signalée en Conférence des présidents

13009. - 11 avril 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation qui peut s'avérer délicate pour les associations intermédiaires en cas de procédures collectives. En effet, ces associations mettent à la disposition des entreprises leurs salariés après signature d'un contrat de travail rédigé en collaboration avec le ministère du travail. Or, en cas de dépôt de bilan de l'employeur, l'association intermédiaire n'est pas forcément réglée de ses prestations et se trouve ainsi reléguée au rang des créanciers chirographaires. Ces associations, dont le nombre dépasse le millier en France, font face alors à une situation financière préoccupante dont certains employeurs peu scrupuleux peuvent profiter. Compte tenu de l'importance de leur rôle au niveau de l'emploi, est-il envisagé de classer ces associations intermédiaires parmi les créanciers privilégiés et sous quelles conditions ?

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur l'éventuelle possibilité de classer les associations intermédiaires parmi les créanciers privilégiés. En effet, il souligne que la défaillance des entreprises utilisatrices des salariés de ces associations conduit à mettre ces dernières dans une situation financière particulièrement préoccupante et à compromettre leur survie. L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises établit l'ordre de paiement des créanciers en cas de poursuite d'activité ou de liquidation de l'entreprise. L'ordre de priorité de paiement établi par l'article 40 résulte d'une volonté du législateur de privilégier d'abord les acteurs qui permettent la poursuite de l'activité : salariés, banquiers, fournisseurs, et d'assurer le paiement en dernier lieu des créanciers chirographaires. La réforme de la loi de 1985 qui vient d'être adoptée a été marquée par la volonté de poursuivre la direction engagée dès 1985, en y apportant une seule dérogation : le paiement prioritaire des créanciers munis de sûretés afin de redonner une crédibilité à ces dernières. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'apporter d'autres modifications à cet article.

Emploi
(jeunes - embauche -
jeunes libérés des obligations du service national)

13129. - 11 avril 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes diplômés de plus de 25 ans qui viennent d'être libérés de leurs obligations militaires et sont à la recherche d'un premier emploi. Trop âgés pour bénéficier des facilités d'embauche accordées aux employeurs, notamment en matière d'allègement des charges, ils sont de plus en plus nombreux à se retrouver exclus du marché du travail. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour favoriser leur insertion professionnelle.

Réponse. - Si la situation au regard de l'emploi des jeunes diplômés de plus de 25 ans s'est effectivement dégradée depuis 1991, il convient néanmoins de rappeler que les détenteurs d'un diplôme sont beaucoup moins exposés au risque du chômage que les personnes non qualifiées. C'est la raison pour laquelle le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concentre traditionnellement ses efforts sur les jeunes n'ayant pas d'expérience professionnelle et surtout sur ceux d'entre eux qui sont dépourvus de qualification. Il faut toutefois mentionner que les jeunes de plus de 25 ans demandeurs d'emplois de longue durée peuvent prétendre, quel que soit leur niveau de formation, à la conclusion d'un contrat de retour à l'emploi et dans ce cadre ouvrir droit pour leur employeur à une exonération de charges patronales de sécurité sociale d'une durée de neuf mois, durée qui sera portée à douze mois à partir du 1^{er} juillet prochain.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

13776. - 2 mai 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la détermination du montant de l'allocation Assedic lors d'une reprise partielle du bénéficiaire. Ainsi, toute personne peut continuer à percevoir, pendant une durée de douze mois, un complément Assedic lorsqu'elle a une activité professionnelle réduite. Au bout de ce délai, et en cas d'absence d'un poste à temps plein, elle doit soit abandonner son activité et toucher la totalité de l'allocation Assedic, soit garder son activité réduite, mais l'allocation Assedic est suspendue. Cette situation peut entraîner des effets pervers. En effet, cette réglementation pousse ces personnes à rester au chômage et coûte ainsi plus cher à l'Etat si ces dernières abandonnent tout travail. De plus, cela contribue à les exclure totalement du monde professionnel. Quant aux Assedic, l'objectif déterminé consiste à ne pas laisser perdurer cette situation qui peut entraîner les gens à se complaire dans ce système. Cependant, il faut noter que certains d'entre eux sont susceptibles de ne pas trouver d'emploi à temps plein souvent à cause de leur faible niveau qui les empêche de suivre toute formation. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à cette situation et de lui indiquer dans quelle mesure le système de l'indemnité compensatrice prévu dans l'article 8 de la loi quinquennale sera susceptible d'apporter une solution et quelle sera l'articulation des deux systèmes.

Réponse - La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à l'article 8, l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations de chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, évoluerait en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif nécessite, préalablement, un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement...). Le règlement actuel du régime d'assurance chômage prévoit, en effet, l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois, mais cette limite ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37-3 du règlement d'assurance.

*Emploi
(offres d'emplois - annonces - services minitel - réglementation)*

13834. - 2 mai 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le développement des serveurs télématiques sur le thème de l'emploi. Ces serveurs multiplient les services sous des noms différents, dupliquent les annonces, augmentent le nombre apparent des offres, multiplient le nombre de « pages » à consulter pour que la durée de la connexion soit maximale, faisant parfois payer très cher aux personnes à la recherche d'un emploi un service qui ne leur est en réalité pas rendu. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager d'étendre aux médias télématiques existants ou à venir les garanties prévues dans les dispositions de l'article L. 311-4 du code du travail.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la multiplication des serveurs télématiques proposant des offres d'emploi et dont les pratiques sont parfois scandaleuses. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres d'emploi douteuses se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature elles peuvent relever, soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre premier du livre 3 du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prévoit en outre que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'offices ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. Mais les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public. L'augmentation récente de ces offres d'emploi délictueuses a amené les services du ministère des finances, d'une part, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'autre part, à intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportée aux annonces, des actions spécifiques sont programmées pour le premier semestre 1994. Leurs résultats devraient permettre d'alimenter les réflexions d'un groupe de travail constitué afin d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

13993. - 9 mai 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent certains demandeurs d'emploi acceptant un travail à mi-temps. Compte tenu de leur ancienneté, des droits à indemnisation sont ouverts pour une période relativement longue, si une reprise d'activité intervient à temps partiel le complément d'indemnité prend plus rapidement fin que l'indemnisation d'un chômage complet. La seule réponse des Assedic à cette situation qui décourage les demandeurs d'emploi est de leur conseiller de rester au chômage afin d'utiliser au maximum leur droit en oubliant que le chômage est avant tout le premier pas vers la marginalisation sociale. Constatant le décalage existant entre les intentions du Gouvernement et certaines réalités administratives il lui demande si des mesures vont être prises pour mettre fin à de telles situations.

Réponse. - La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à l'article 8, l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations de chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, évoluerait en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif nécessite préalablement un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic, relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement...). Le règlement actuel du régime d'assurance chômage prévoit, en effet, l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitu-

tion. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à 12 mois, mais cette limite ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emplois âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37-3 du règlement d'assurance.

Emploi

(offres d'emplois - annonces - services minitel - réglementation)

14140. - 9 mai 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication des services télématiques relatifs au marché du travail, offres d'emploi, services aux chômeurs. Selon l'UFC, ce sont environ 270 serveurs qui existent à ce jour. Rappelant le principe de gratuité de l'accès à l'informatique sur l'emploi, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que toutes les garanties soient prises pour éviter l'exploitation des personnes à la recherche d'un emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la multiplication des serveurs télématiques proposant des offres d'emploi et dont les pratiques sont parfois contestables. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres d'emploi douteuses se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature elles peuvent relever, soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou la réglementation du placement gratuit du titre premier du livre 3 du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prévoit en outre que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'offices ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. Mais les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public. L'augmentation récente de ces offres d'emploi délictueuses a amené les services du ministère des finances d'une part, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'autre part, à intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportée aux annonces, des actions spécifiques sont pro-

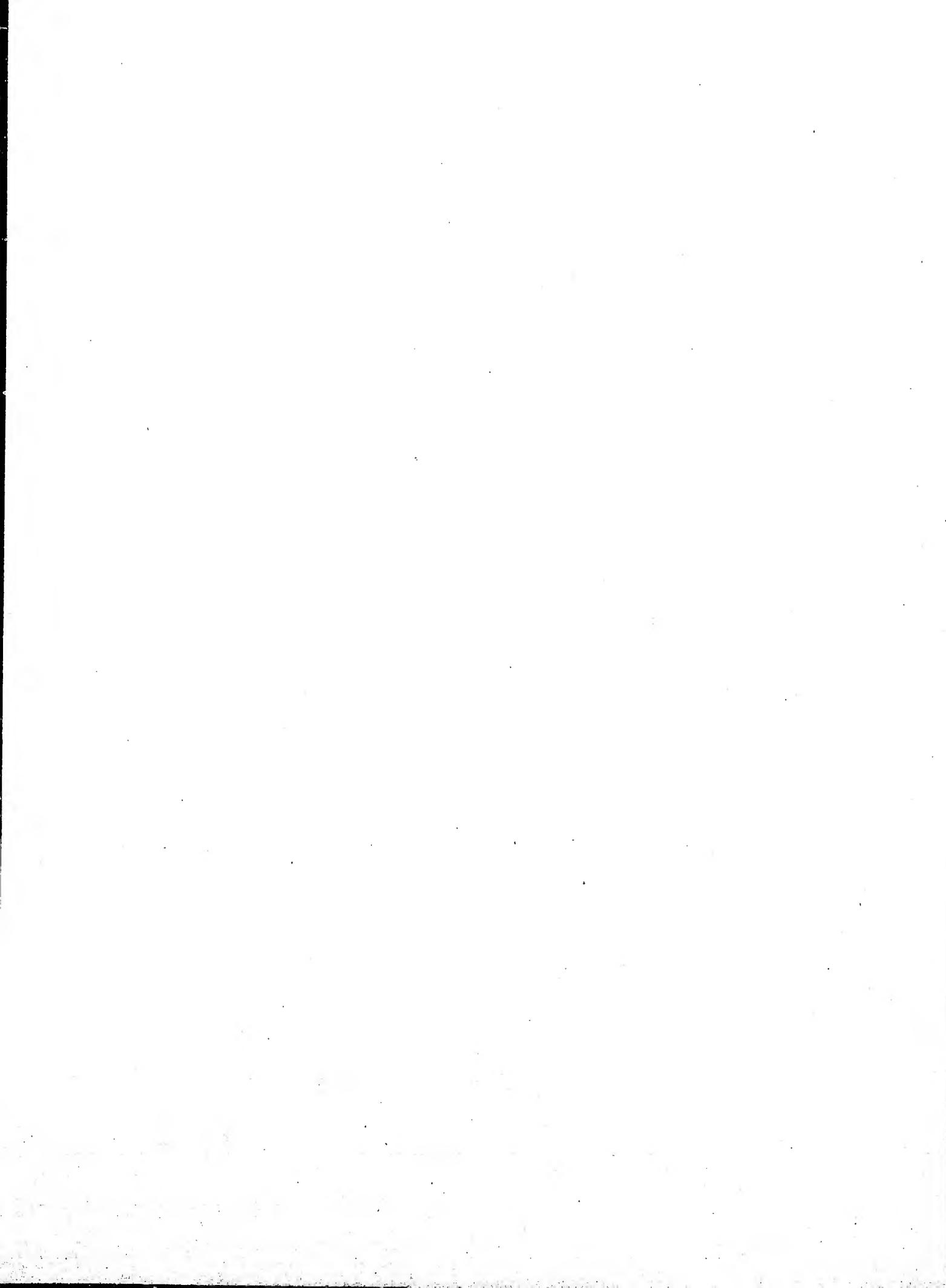
grammées pour le premier semestre 1994. Leurs résultats devraient permettre d'alimenter les réflexions d'un groupe de travail qui a pour tâche d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)

14612. - 23 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes exerçant une activité à caractère saisonnier. En effet il n'est pas prévu une indemnisation des chômeurs saisonniers alors même qu'ils cotisent ainsi que leurs employeurs. Cette réglementation injuste place beaucoup d'entre eux dans une situation financière difficile. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs ne soient plus pénalisés en raison du caractère spécifique de leur activité.

Réponse. - L'article 28 f du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier, le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	116	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	717	1 682	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

